ŒUVRES
DE M.
R. G. JOUBER

CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000254627
3FPM399

391 9202

393

1056

Bibliothèque

Discours

Comptes rendus

& Remontrances

Par Mr René Gaspard R. Joubert

Syndic général de la Province de Languedoc

Ne en 1732 & mort en 1780.

2

A

Discours

6

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
DU
PALAIS DES
DE
LUXEMBOURG

…ommencement
…ma reception
…e 12 Xbre 1732

Messeigneurs

Le 1er devoir que m'impose l'honneur que je recois en ce jour est dans toute devotion de vous temoigner l'inalterable reconnoissance.

C'est dans les sentiments de respect et de veneration que vous cette assemblee, illustre et interessante autant meme de la connoitre, respectable et bienfaisante autant en est l'objet, c'est pour une suite de vos bontés que succedent aux peres qui ont rempli les memes fonctions, auprès de vous jouir dans les tribunaux d'un pere et d'un ayeul qui se sont consacrés au service et à la gloire de cette province, le plus grand honneur que vous puissiez faire à leur memoire est de montrer qu'il suffit de porter leur nom pour etre appellé à exercer les memes emplois que j'aime à trouver leur éloge dans la grace que je recois de vous. J'y trouve aussi le plus puissant motifs pour meriter et meriter votre approbation.

Les sentiments que vous venez de me

confiez marchent comme eux à une asse
ancienne, auguste et respectable qui reuni
toutes vos vertus de cette province vo
briller dans ceux qui la composent to
ceux les dignités et les rangs ont d
plus éclatant, et qui se fait encore un
plus grande gloire d'être occupée d
grand objet du gouvernement et de la
félicité des peuples.

Et qui pourroit douter de l'intérêt
de la milice à nos travaux lorsqu'on je
les yeux sur l'illustre président qui
a notre tête, son auguste origine qui
l'attache à la personne de nos Roi
la justesse et la pénétration de ses
vues, un cœur noble et bienfaisant,
rendent digne des plus grandes plac
l'autorité qui réside en sa personne
en paroissant vraiment grande et respe
devient aimable entre ses mains par
graces qui l'accompagnent, et les hommes
qui sont dans son rang, sont en même
temps une sincere expression des
sentiments que nous ne pouvons lui refuser.

On admire ceux qui sont des grands
recommandables par leur naissance et qui
encore par leurs vertus et leurs talents,
qui donnant leurs premiers soins aux
fonctions de leur caractère dont ils sont
revêtus, sont l'admiration et l'exemple des
peuples, et sont entre dans l'ordre de
tous devoirs l'importante obligation
de se rendre heureux, vraiment pasteurs
et pères des peuples.

On y admire une noblesse distinguée
qui marchant sur les traces de plus illustres ancêtres
et jalouse de leur gloire, se plait à allier
aux noms guerriers et aux grands exploits
l'art de maintenir un sage et heureux gouvernement,
toujours dévouée de la patrie, et digne
héritière de ces grands noms qui sont
chers à cette province et à l'état même

Enfin on y admire des magistrats
qui animés du même zèle pour le bien
public, et instruits des devoirs des
peuples commencent à des si glorieuses
fonctions.

Quels hommages pour moi Messeigneurs
d'Orléans sont vos auspices un ministère

Sirvante d'étendre ; je ne dirai tant
cette zèle l'amour du bien public, le dé
vouement pour votre gloire, le respect et
l'attachement le plus inviolable pour
tous les ordres qui composent cette
assemblée, ont honoré le nom que je
porte, et que c'est par lui seulement
que je puis justifier votre choix

12

Le 20e. 1738

Messieurs

Vous avoit l'honneur de vous présenter
la demission des Sr. Xavier pour la charge
de Sindic général de cette province. cette
démarche est accompagnée de tout
les sentiments qui en sont inséparables pour
une assemblée dont il a reçu des
marques distinguées de bienveillance
et de bonté. l'apperte irréparable pour
lui et pour sa famille, d'un pere qui
avoit rempli les mêmes fonctions avec
applaudissement lui a donné lieu d'en faire
l'epreuve et que n'avoit il pas retrouvé en
vous! heureux si son age qui la nécessairement
éloigné de la suite de vos affaires lui
avoit permis de tirer le fruit de vos
travaux. c'est l'unique regret qu'il
puisse eprouver en renonçant volontairement
à la grace dont vous l'avez honoré; et
il ne peut qu'augmenter la reconnoissance
dont il est penetré pour cette auguste
assemblee.

Pour nous qui avons été les

Collegues, lorsque nous voyons qu'assez
en d'autres mains les fonctions importa
qui lui étoient confiées, remplies d'u
désir de marcher sur les traces d'un
pères, toujours occupé à leur exemp
de votre gloire et de nos intérêts,
toujours appliqué à vous plaire, nou
formons de vœux également sincères
et désintéressés de voir transmettre
par une longue suite de générations
mêmes fonctions, avec les mêmes
sentimens dans la famille de celui qu
vous jugerez digne de votre choix

la Sénéchaussée
20 fev. 1776.

17

Monsieur

L'âge où je suis me donne encore le désir de remplir avec le même zèle et la même application les fonctions que j'ai l'honneur de exercer depuis longtemps

Mais il m'autorise à vous demander un adjoint avec qui je puisse partager des soins, des travaux que je ferai ici connaître jusqu'ici et que je ferai connaître encore.

S'il m'est permis, Monsieur, de proposer votre choix j'aurai l'honneur de vous proposer M. Rome le père greffier des Etats qui a connu des premiers de ses talents des connaissances qu'il a acquises sur les différentes parties de votre administration d'une longue habitude d'aff[illegible] les affaires et de son attachement pour la province

S'il est assez heureux pour

reuni[s] V[os] Suffrages vous devez vous
assurer que vous agirons dans le même
esprit et dans les mêmes vües pour
tout ce qui a rapport a vos interets

Comptes rendus

Rapport de la Deputation a la cour. 1734.

Vous venés d'apprendre M.rs par le rapport de Mgr Lvesque de St Pons, le Succés des principales demandes que vos deputés ont formées dans le cahier qu'ils ont eu lhonneur de presenter au Roy; — C'est a vous maintenant a vous rendre Compte des autres affaires qui y ont eté inserées

Le Second article a eu pour objet le commerce des liqueurs distillées, eaux de vie, de la Reyne dhongrie, Esprit de Vin, & fruits confits a leau de vie qui est considerable pour la ville de Montpellier, et pour les lieux Circonvoisins; et ce commerce a, deja dans dautres occasions merité l'attention des Etats; rien ne leur paroit indifferent, des qu'il a rapport au bien public, dont ils se font gloire d'estre occupés.

Les deputés ont demandé par cet article qu'il plust a Sa Majesté revoquer les deffenses qui auoient eté faites aux Marchands Epiciers de la ville de Paris par l'arrest du Conel du 8.bre 1733 de vendre de ces sortes de liqueurs, Si ce n'est dans la quantité de six douzaine de bouteille. Sous balle

et sous corde, Lqu'ils eussent la ~~meme~~ liberté
qu'ils avoient auparavant de vendre ces ~~m~~
Liqueurs dans le detail.

Cette demande etoit en effet si juste q
les marchans epiciers l'ont obtenüe par un
autre arrest du 13 juillet 1734. qui en reconnai
leur opposition les a remis dans le meme etat o
ils etoient auparavant, Sauf a eux a se fai
regler avec les Limonadiers au parlement d
Paris, devant lequel les parties etoient de
enprocés.

Cet arrest du Conseil a prejugé la repo
de Sa Majesté Sur cet article. L'arrest
~~Conseil~~ dont les Etats avoient demandé la revoc
est demeuré Sans Effet, et comme non avenu,
Le Commerce qu'ils avoient voulû Soutenir
a ~~été~~ remis dans la meme liberté.
~~Se trouve remis au meme Etat ou il etoit~~ e
~~auparavant~~

L'article 3. Contenoit les representations
Mrs Les deputés au sujet ~~de la perception~~ des
droits de jauge et de Courtage que le fermier
des aides de la generalité de Lyon exige

a S.t Jullien, Molin, Molette, Sur les vins
du vivarais qui passent dans le foyer

on a representé que l'abonnement que la
Province a fait pour les droits de Courtiers
jaugeurs, devoit exempter les vins du Languedoc
du payement de ces droits, meme lorsqu'ils sortent
de la Province

on a ajouté que le droit etoit perçu sur un
pied trop fort, et au dela de celui qui est fixé
par les declarations du Roy

Et enfin on s'est plaint de ce que le fermier ne
~~des aydes de la generalité de Lyon ne~~
donnoit par memequittance des droits qu'il exige

Le fermier ~~des aides~~ a au contraire soutenu
que les droits des Courtiers jaugeurs sont dûs
sur les vins, non seulement ~~et~~ dans le lieu ou ils sont recüeillis
mais encore
~~et~~ lorsqu'ils sont portés d'un lieu a un autre. —
Que l'abonnement fait par les Etats ne exemptoit
Les Vins du Languedoc du payement des droits
que dans la Province, mais qu'ils y etoient
Sujets desqu'ils en sortoient pour etre
transportés ailleurs, et il soutenoit cette —

pretention par l'exemple de l'abonnement
des droits sur les baillis.

Il ajoutoit que la difference des mesure
dont on se sert en Languedoc par rapport au
muid de paris sur lequel les droits sont reg
auoit sans doute donné lieu de croire qu'il
faisoit exiger au dela des droits

Et enfin qu'il n'a jamais refusé des argu
des droits qui lui ont eté payés

Dans ces etat il n'etoit pas possible qu
Sa Majesté donnât une decision sans un
plus grand examen, et il a eté repondu qu'
Seroit pourvû sur les plaintes des Etats, au
Connoissance de Cause, et que Sa Majeste
leur rendroit toute la justice qu'ils peuvent
desirer

Vous aviés jugé a propos, M.r de mettre
fin aux demandes qui sont formées successive
en liquidation des indemnités des droits seigneu
a raison des terres qui ont eté prises pour le
Canal Royal, en demandant au Roy qu'
Luy plût marquer un delay dans lequel

Les Seigneurs seroient tenus de faire
proceder a cette Liquidation

La Justice et la Sagesse de cette demande
etoient sensibles. En effet, Les Etats apres avoir
fourni des Sommes tres considerables pour la
Construction du Canal de communication des mers,
voulurent bien encore en 1684 entrer a la
decharge du Roy dans L'obligation de rembourser
les Sommes qui etoient dües aux Seigneurs pour
les Indemniser de leurs droits Sur les terres
qui avoient été prises pour ces Ouvrages.

Ils ont depuis Satisfait a L'engagement qu'ils
S'etoient eux meme Imposé, et le tems considerable
qui S'est ecoulé, ne permet pas de douter que
La plus grande partie de ces droits n'ayent
eté eteints, au moyen des Liquidations que
Les Seigneurs en ont fait faire

D'ailleurs il est toujours difficile de
prendre les eclairciSSemens neceSSaires
pour Statuer Sur des demandes ~~qui ont~~ parce qu'elles ont
rapport a un tems fort Si eloigné, et la discuSSion
en est fort EmbarraSSée a cause des recherches

qu'il faut faire sur les registres, et les anci
Comptes pour y verifier ce qui peut avoir ete
gagé depuis que le Canal a eté commencé, et en
faire le depouillement

Ainsi le bon ordre de l'administration
Economique concourroit~~on~~ avec la Justice po
demande qu'il fut mis des bornes a une oblig
que les Etats s'etoient eux meme volontairement
Imposée a la decharge de S.a Majesté

C'est M.rs ce que vos deputés ont represen
dans l'article 5.e du Cahier, le S.a majesté
en accordant la demande contenue dans ce
article, a ordonné que les Seigneurs Ecclesiast
et tous autres qui auroient quelque jndemnité
a demander a raison de la Cenive, et des
demi Lods qu'ils pourroient pretendre leur
etre dûs a raison des terres qui ont eté prises
pour le Canal de communication des mers,
feront tenus dans le delay d'Une année de
Remettre les memoires et pieces justificatives
de leurs demandes a l'vn des Jndics gene
pour etre ensuite procedé par les Etats a l

liquidation des sommes qui se trouveroient
leur etre dues pour lextinction des Lettres
directes, demi Lods, & generalement tout
droit annuel et Casuel, Conformement a
Larrest du Conseil du 11 8bre 1709 et a la
Declaration du 31 xbre de la meme année, e
passé lequel delay, tous droits Seigneuriaux
Sans Exception demeureront Eteints

M.rs Vos deputés ont demandé par lart 8.
quil plût a Sa majesté ordonner quil
seroit Surcis pendant deux années a la
reunion et au jugement des denombremens des
Seigneurs hauts justiciers de la Province.

Cette demande avoit pour motif lardeur
et le zele de la Noblesse qui en sacrifiant
Sa vie et ses biens pour le service et la
gloire de Sa Majesté, n'est pas en etat de
Suivre l'Instruction et le jugement de ces
Sortes de procés, ni de fournir aux frais
quils entrainent necessairement.

Vos deputés ont representé que le

blame celle jugement des denombrements
~~des seigneurs hauts justiciers~~, sous les pro
les plus interessans pour les seigneurs qualq
puisqu'il s'agit des droits qui composent leu
Seigneuries, qui en augmentent la dignité
et qui relevent meme celle de leurs personn

Ils ont fait connoitre que cette surseance
etoit comme un dedommagement, et s'il en
permis de le dire une premiere recompens
des Sentimens d'une noblesse illustre et distin
qui par son Exemple anime la valeur des
troupes.

Mais Comme cette grace ne pouvoit etre
accordée a la Noblesse de cette Province
sans devenir generale dans le Royaume, et
que les affaires de sa majesté ne pouvoient
en profiter, sans donner pretexte a leurs
arrieres affaires de la demande cy pareillement
Ces raisons n'ont pas permis d'avoir egard
a la demande de vos deputés, et sa maj
en le declarant ainsi dans sa Reponse, a
ajouté qu'elle seroit toujours disposée a

donner a sa Noblesse de la Province de Languedoc des marques de la satisfaction qu'elle a de ses Services.

En soutenant comme il est digne de cette assemblée les interets de la Noblesse qui Compose vn de ses ordres, et qui en fait vn des principaux ornements, vous aviés aussi en vue le soulagement de ces Communautés de la Province, et vous aviés en meme tems deliberé de demander aubly qu'il luy plût aussi surseoir a l'effet de la Commission etablie par l'arrest du 5 may 1733. pour le renouvellement du papier terrier dans la Province

Les frais qui sont la suite ordinaire des declarations qu'il convient de donner en pareil cas, du litige auquel ces declarations peuvent donner lieu, et de la reconnoissance qu'il faut passer ensuite, auroient eté regardés comme vne nouvelle charge, tant a l'egard

des Communes que des particuliers, et
l'établissement du Dixieme joint a l'augmenta
qui avoit été faite sur la Capitation, vous
faisoit desirer qu'elle fut renvoyée a
un autre tems

Cette demande dont vos deputés ont b
expliqué les motifs, et qui se réduisoit a
soulager les peuples par rapport aux frais
auxquels ils pouvoient être exposés, a paru
favorable. M. Le Controlleur general
fit connoître verbalement a Mrs les depu
que la commission qui avoit été chargée
de la renouvellement du papier terrier, ne
grossoit par son travail, il a mais
a répondu sur cet article qu'elle donn
de tels ordres pour moderer les frais, qu
ne seroit a charge ni aux particuliers
ni aux Communautés

Nous devons ajouter a Mrs au detail des affai
importantes qui ont fait le sujet du cahier, les
demarches que vos deputés ont faites a l'occas
du procés qui est pendant au Conseil depuis la

1692 Entre le parlement, les tresoriers de france
des bureaux de Toulouse et de Montpellier, tous les
Senechaux de la Province les Capitouls de Toulouse
et les Etats, Contre la cour des aydes et la chambre
des comptes de cette ville. L'Edit que cette compagnie obtint
en 1690. ~~dans le premier de rappeller toutes les~~
~~matieres qui étoient de la competence~~, fut
L'occasion de ce proces. Sa durée depuis plus
de quarante ans, La qualité des parties,
L'objet de leurs contestations Suffisent pour en
faire connoitre l'importance. Ce proces interesse
Le bien general des habitans de la Province
qui demande que l'ordre des juridictions soit
Reglé; il interesse l'administration Economique
des affaires des Communautés, et l'autorité que
Les Etats exercent dans cette administration.
Il interesse enfin plusieurs privileges, et
anciens usages de la Provine par rapport
aux droits domaniaux ou feodaux. Tels sont
Les motifs Solides de la juste intervention des
Etats dans ce proces, heureux neantmoins
au milieu des contestations que les compagnies
de justice forment entre elles pour leurs interets,

de mauvir en vüe que lordre public, et le
bien des peuples. Cest ce qui a engagé cette
Assemblée a faire en differentes occasions les
demarches les plus pressantes pour accelerer
Jugement de cette affaire; Nous avons cru
Mrs devoir les renouveller, et nous ne pouvions
Le faire dans des conjonctures plus favorables,
puisque Mgr le Chancelier S'applique dans
a retablir Lordre par les plus Sages reglemens
dans tout ce qui a rapport a laministration de
La justice

Il a jugé a propos de retrancher de l'Instruct
de cette affaire les traix Les formalités
de lordre Judiciaire, de Levoquer du conseil pri
ou elle etoit pendante pour la porter au conse
Etat, et de la terminer, non par un arrêt, m
par une declaration en forme de Reglement
Sur tous les points qui forment le litige.

Ces dispositions ont été annoncées aux
parties dans un arrêt du conseil du 21. Sept
dernier, donné a la Requete du Syndic gener
Cet arrêt rappelle toutes les demandes, et l
Conclusions prises dans le procés, en reser

neanmoins ~~aux partis~~, de les changer ou
de les modifier, et d'en prendre de nouvelles.

On ne peut pas douter que la forme qui a été
donnée a l'instruction de cette grande affaire
ne la mette en état d'être terminée dans le
Cours de cette année; et après vous avoir
Exposé les demarches que nous avons faites
pour en hâter la decision, ~~dont nous vous rendons~~ nous attendons
~~aujourd'hui compte~~ vos instructions et vos ordres
sur la maniere de l'instruire

Il nous reste maintenant a vous rendre compte
du zele et de l'application de Mrs Les vos deputés
pour vos Interets et votre bonheur. Mgr
L'Vesque de St Pons qui a porté vos vœux aux
pieds du Trone avec autant de noblesse et de
dignité que d'applaudissemens, a depeint sous
les plus vives images, et par les traits les plus
touchans les besoins des peuples. Instruit de vos
affaires par les connoissances particulieres
qu'il en a acquises, il a fait valoir auprès
des ministres votre soumission et les effort de
votre amour. M. le Baron de Villeneuve
qui luy a été uni dans la meme deputation,

La eté aussi par le desir le plus sincere
Soulagement des peuples, et l'attention assid
de Mrs les deputés du tiers Etat a eté l'effet d
La plus juste sensibilité pour vos interets.
vous jugés sans doute de ce que nous leur dev
par le succés qu'ils ont eu dans les affaires qui
Leur estoient confiées. Heureux en vous rapor
les reponses favorables qu'ils ont obtenus dev
donner une preuve de l'affection et de la
Bienveillance de sa Majesté pour cette prov

Vous en etes redevable Mrs, et aupri
auguste vraiment digne de vos respects, et
votre amour, et au grand Cardinal qui insp
aubly les sentiments qu'il a luy meme pou
vous. Depositaire de l'autorité et de la
Confiance de notre monarque, nous l'avons
vû s'occuper avec plaisir du detail de vos af
Nous avons receu de sa bouche les temoigna
les plus precieux de sa tendresse pour cette
Province. Il est glorieux, il est flateur pour
Nous que nourri dans votre sein, il conn
encore un coeur sensible a vos malheurs. Vo
etés Mrs dans la poseession d'inspirer les

memes Sentiments a lillustre Commandant
et au grand magistrat qui partagent si di-
gnement lautorité du Roy dans cette Province.
Comme vous etés flatés des dignités dont vous
Les voyés revetus au milieu de vous, ils appuyent
aussi par leur Credit, et les avis les plus
favorables vos justes demandes. Vous prenez
part a leur gloire qui parvit etre la votre.
Ce Concert et cette vnion entre ceux qui
gouvernent les peuples Sont le gage le
plus assure de leur bonheur.

Que ne devriés vous pas attendre de Si heureuses
dispositions, Soutenues par le Credit et la
presence de l'Illustre president qui est a votre tête;
L'accés que sa grande naissance luy donne aupres
du Trone a heureusement Secondé Son amour
pour le bien public. Dans la discussion des
affaires les plus epineuses, il a fait valoir
avec vne generosité digne de son caractere
et de cette assemblée la triste Situation de vos
peuples, il a Soutenu la juste idée que vous
Donnes de la Sagesse de votre administration
il a fait vsage du talent de persuader, et de
plaire. C'est a nous a animer pour des Services
aussi Signalés, la reconnoissance publique
et la votre.

1731.

39

Rapport de la
Mutation a la
Session l'année
35.

Vous pouvés juger Mrs par le rapport de
Mgr l'Eveque d'Osés des soins et des sollicitations
que Mrs vos deputés ont employées pour
reussir dans les affaires qu'ils avoient eté
Chargés de traiter a la cour. Le Succés de la
plus grande partie de ces affaires a eté le fruit
de leurs representations, et Mgr l'Eveque d'Osés
n'a rien oublié dans le rapport exact et precis
qu'il vient de ~~vous~~ faire, Si ce n'est la part
qu'il a eue avec Mrs les deputés aux reponses
favorables dont il vient de vous rendre Compte.

Nous ne devons pas a Mrs vous laisser
ignorer. Toujours occupés du bien et de
l'avantage de la Province, Mrs vos deputés
ont Suivi de toutes leurs forces tout ce qui pouvoit y avoir
rapport. Les difficultés qui se sont presentées
dans la discussion des Affaires, Soit par leur
nature, Soit aussi par une Suite des conjectures
presentes, n'ont fait que redoubler leur
attention, et leur Empressement; et Si le Succés
n'a pas eté toujours egal, vous n'en etes pas
moins redevables a leur application, et a
leur zele.

110

Mgr l'Eveque D'Esés aprés avoir porté
vos voeux aux pieds du trône avec une eloq
digne de cette auguste assemblée, a represen
avec force et avec noblesse les besoins des peup
confiés a vos soins. il a fait valoir les efforts
de leur zele, et la sagesse de votre administra
et pleinement instruit du detail de vos affaires
L'accés favorable que sa naissance, ses quali
personnelles, et l'honneur de parler a votre
nom lui ont toujours assuré de nouvelles
occasions d'agir utilement pour vos interets.

M.rs de Bresillac et Marcha animés de
memes sentimens les ont fait paroitre dans
suite de toutes les affaires, et le desir sincer
d'un heureux succés leur y a fait prendre pa
en tout ce qui a pû dependre de leurs soins

Nous ne pouvons M.rs separer de ces jus
eloges M. le marquis de Cailus. Retenu pend
long tems dans une province voisine ou le
service de sa Majesté rendoit sa presence neces
le derangement de sa santé ne lui a pas
ensuite permis de se joindre a M.rs vos depute

S'il a eté sensible pour lui de ne pouvoir par
vous donner avec eux les memes marques de son
attachement au bien de cette Province, il la eté
encore plus pour eux de vous etre privés de ses lumieres
et de son credit

Mais qu'elle auroit eté leur satisfaction et
leur joye s'ils avoient eu a leur tête l'illustre
Chef qui preside a cette Assemblée. Sa presence
suivie d'heureux Succés, leur eut donné lieu de
tout attendre dans les affaires qu'ils ont traitées.
L'eclat d'une naissance auguste qui l'attache
a la personne de nos Rois, la place qu'il occupe
parmi vous, les Services importans qu'il rend
a Sa Majesté et a l'Etat, tout parle en lui, tout
Sollicite en votre faveur, et les avantages qu'il
reunit en sa personne sont comme autant de voix
qu'il employe toutes pour vous, et qui produisent
l'heureux effet de persuader et de plaire, aidés
au moins de ses Conseils, et Soutenus par ses
puissantes representations auprés des ministres,
ils ont éprouvé ce que son Amour pour le bien
public lui inspire pour vos interets, et son

192

absence dont ils ne peuvent eviter de temoigner
les regrets, ne peut en rien diminuer l'impression
de leur reconnoissance

Sortie des grains C'est en suivant ses vues que M.rs les deputés
ont demandé la permission pour la sortie des
grains a l'etranger. il seroit inutile de vous
Exposer les motifs qui engageoient a former cette
demande, et il suffit de vous rappeller qu'excepté
dans les cas ou une disette peut être a craindre, où
les Etats ont toujours demandé et obtenû la libre
Sortie des grains a letranger. Les Exemples en ont
été tres frequens pendant la derniere guerre, et
il est vrai de dire que c'est le plus grand Soulagement
qui puisse etre procuré aux contribüables dans ces
tems ou les impositions augmentent necessairement

Ces raisons et ces Exemples auroient determiné
a accorder cette permission, et l'arrest en etoit
même signé; Cependant la publication en a été
Suspendue. M.rs vos deputés ont representé
qu'il etoit juste et necessaire même par rapport
aux renouvellements que l'augmentation du prix
des grains qui doit etre l'Effet de la sortie libre

43

a l'Etranger, tournât au profit des contribuables et non pas de ceux qui ayant achetté les grains a bas prix en font ensuite le Commerce.

Mais la tenue prochaine de cette Assemblée détermina a attendre que les Etats eussent pris une deliberation a ce Sujet; Et supposé que l'Assemblée juge a propos de renouveller les instances que Mrs. les deputés ont deja faites, nous croyons avoir lieu d'assurer que ce sera avec Succés.

Pour reprendre Mrs. la suite des affaires, qui ont été traitées dans le Cahier, nous aurons l'honneur de vous dire que les quatrieme et 5e. articles Contiennent deux demandes egalement Interessantes pour l'avantage des Communautés et dont l'Objet est bien digne de l'attention de l'Assemblée.

Le premier de ces articles regarde la maniere d'exploiter les bois des communautes par rapport aux bois des Commtés aux tems des coupes et a l'écorcement des arbres.

L'arrest du Conseil du 27. Septembre 1732, ordonne que les bois des Communautés seront mesurés et bornés, qu'il en sera laissé le

HH

quart en reserve pour croitre en futaye, et que
trois autres quarts ne seront coupés que vingt-cinq
ans; et le même arrêt fait deffenses d'ecorcer les
arbres debout avant de les ~~peler~~ couper.

Il est aisé de se persuader pour peu qu'on ait
de connoissance de la qualité des bois et de leur nat
dans une partie de la Province que l'execution de c
arrêt est impossible, puisqu'il est constant que l
bois n'y peuvent pas croitre en futaye, et qu'après
qu'ils ont passé un certain age ils deperissent et perd
de leur qualité au lieu de prendre de l'accroissem
d'ailleurs il a été fait des reglements particuliers
pour un grand nombre de Communautés de la
Province lors de la reformation des eaux et fore
et ces reglements qui ont été autorisés par un arrêt
du Con.l en 1672 sont devenus la Loy particuli
du Languedoc ou ils ont été observés jusqu'à presen

Telles ont été les principales representations de
M.rs vos deputés sur cet article, et il seroit inutile
de vous les rappeller dans un plus grand detail
il nous suffit que vous en connoissiés vous mem
La Justice.

Controlle des actes des communautés.

L'autre article avoit rapport au Controlle des actes des communautés ; matiere dont l'importance est sensible, soit parce qu'elle interesse toutes les Communautés de la Province, soit encore parce que les Sous fermiers pretendent assujetir a la formalité du Controlle, et au payement du droit, un grand nombre d'actes qui n'y ont pas été Sujets jusqu'a present.

Les poursuites que les Sous fermiers faisoient contre plusieurs communautés en consequence des arrets du Conseil des 27 Juillet et 20. 8bre 1723. ont donné lieu aux tres humbles representations de Mrs les deputés, et ils ont Supplié Sa Majesté de vouloir bien determiner par un Reglement les actes des Communautés qui Sont assujetis au Contrôlle ; et cependant qu'il fut Sursis a toutes poursuites.

Cette demande aussi bien que la precedente ont été instruites par des memoires particuliers dans lesquels elle ont été traitées avec etendue. Elle ont été aussi discutées avec M. le Controlleur general qui a reconnu la necessité de les approfondir, et comme elles demandent l'une et l'autre des Connoissances detaillées, et un examen particulier Sa Majesté S'est reservée d'y Statuer dans la

Suite ; les Reglemens qui seront faits a cette occasion
seront sans doute le fruit des Sollicitations des deputés
qui iront cette année a la cour, et il y a lieu
de esperer qu'ils mettront la derniere main a ces deux
Importantes affaires.

Suppression des gratifications.

Celle qui a fait le sujet de l'article 6. du cah
paroit depuis long tems interesser les Etats, et
meriter leurs instances reïterées. C'est la Suppressio
des gratifications qu'on accorde annuellement aux
fabriquans de draps pour le levant.

M^rs vos deputés instruits des demarches que
L'assemblée a fait en plusieurs occasions, et
quelle ne cesse de renouveller toutes les années
pour supprimer cette depense, ont fait valoir par
des memoires particuliers les raisons qui vous
determinent a former cette demande ; mais comme
il vous sera rendu un compte plus particulier de
Cette affaire dans la suite de nos Seances, nous nous
Contenterons de vous dire que Sa Majesté a fait
Repondre sur cet article qu'elle etoit très
Satisfaite du zele avec lequel les Etats se sont
portés jusqu'ici a ce que Sa Majesté a desiré de
pour le bien de son Service, et pour l'avantage

Commerce de la Province. Mais qu'elle pense qu'on ne pourroit retrancher les gratifications accordées aux manufactures royales et aux fabriquans, sans exposer ce meme Commerce ? C'est pourquoi elle desire que ces memes gratifications soient continuées

M.rs vos deputés ont enfin demandé par l'article). Et l'article 10. du cahier, la cassation de deux arrets, l'un du parlement de Toulouse en la chambre souveraine des eaux et forets, et l'autre a la cour des aydes de Montpellier

Le premier de ces arrets qui est du mois de septembre 1734. est contraire aux Reglemens generaux et particuliers pour la navigation sur les Rivieres et interesse le Commerce des vins de Gaillac, et des lieux circonvoisins. Cet arrest, qui a été obtenu par M. le president de Puget, porte que les bateaux ne pourront passer sur le glacis de son Moulin a moins qu'il n'y ait assés d'eau pour qu'ils puissent passer sans lui causer du dommage a peine de 50.tt. d'amende, et de dommages et interets.

Cassation de l'arrest du Parl. en la Chambre Souveraine des eaux et forets.

Cette disposition est contraire a la liberté du Commerce et de la navigation, en ce que les batteaux

H8

chargés de marchandises et devins qui se presenteroi
pour paser sur le glacis de ce moulin, seroient arre
Sous pretexte qu'il n'y auroit pas assés d'Eau pour qu
puttent paser Sans y causer quelque dommage, et
les proprietaires des autres moulins qui sont sur l
meme bliviere, se froivent autorisés, Si cét arrêt a
Son exeution, avser du meme droit

Le prejudice qui en resulteroit pour le Commer
devins et autres marchandises est Sensible, et comm
la ville de Gaillac et lieux Circonvoisins n'ont d'aut
ressource pour payer les impositions, il a paru
Jmportant de s'opposer a cét arrêt, et de demand
au contraire que les reglements deja faits Sur cette
matiere futtent executés

Jl n'étoit pas naturel de penser que Sa Majes
Statuât diffinitivement Sur cette demande Sans
qu'elle eut eté communiquée aux parties interessé
et c'est ce qui a eté ordonné par arrest du Conseil,
mais en meme tems il a eté Surcis a l'exeution de
L'arrest du parlement de Toulouse, et tout a eté
remis au même Etat ou il etoit auparavant en
vertu de la clause qui a eté mise dans l'arrest
Le tout demeurant en l'état. Desorte que la libe

de la navigation et du commerce sont retablis
des apresent, et sans attendre que la canation de
L'arrest du parlement soit contradictoirement
prononcée.

canation dél'arrest de la cour des ayde de montpellier.

Larrest de la cour des ayder dont Mrs vos deputés
ont aussi demandé la canation interesse directement
L'ordre de la administration qui vous est confiée, e
en ce qu'il donne atteinte aux droits et aux prerogatives
des anciens dont l'autorité emane de celle de cette
Assemblée

Cét arrêt qui est du 24 avril 1735, aprés
auoir prononcé sur une contestation particuliere
et rappellé les Reglemens qui ont eté faits concernant
la publication de la levée de la Taille, et la
nomination des Collecteurs forcés, ordonne ensuite
qu'à la diligence du procureur general il sera
Envoyé Coppie collationnée de larrest aux Sindics
des dioceses du Ressort, auxquels il est enjoint
chacun en droit Soi, d'envoyer des Coppies collationnées
de Cet arrêt dans toutes les Communautés, et d'en
Certifier la cour dans le mois a peine d'en demeurer
Responsables en leur propre.

il Suffit de rapporter cette disposition pour

faire comprendre combien elle est contraire aux
principes, et a l'ordre de votre administration.
En Effet les Sindics des dioceses ne sont en aucune
maniere, et Sous aucun rapport dependans de la
Cour des aydes. en cette qualité ils ne sont point
institués par elle, ils ne lui rendent point compte
de leurs fonctions, et dans aucun cas ils ne repondent
point a elle de leur conduite. Cést par lassemblée du
dioceze qu'ils sont Etablis, cést a elle ou aux Communautés
du dioceze pendant lannée, et au Sindic general du
departement qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait
en consequence des deliberations de lassiete ou de celles des
Etats, et il est aisé de reconnoitre dans cette demarche
de la cour des aydes, la Suite des pretentions qu'elle a
Conservé depuis long tems, quoi quelles ayent été
Condamnées, pour connoitre des deliberations des
Etats et des assietes.

Cést aussi M.rs ce qui a determiné M.rs vos deputés
a demander la cassation de ces arrêts, et ils ont representé
que la cour des aydes S'étant servie d'une disposition
semblable dans un de ses arrets en 1733, il lui avoit
été fait defenses den donner a lavenir de semblables

Sa Majesté a jugé a propos d'avoir egard

a cette demande. Comme elle voit que votre
administration ne tend qu'au bien de son service
et a celui de ses peuples, elle n'a par voulû
permettre qu'on y donnât la moindre atteinte ;
et par arrest du conseil du 21 novembre dernier, il
a eté fait defenses a cette Compagnie d'enjoindre
aux Sindics des dioceses de tenir la main a lexecution
de ses arrets, a peine de nullité, et cassation, sauf
a elle a en adresser l'execution aux substituts du
procureur general dans les juridictions subalternes
de son ressort

Reglement sur les formalités des decrets.

Nous devons encore M.rs vous rendre compte de
l'evenement d'une demande que M.rs vos deputés
formerent en l'annee 1732. pour obtenir un reglement
au sujet des formalités qui doivent etre observées
dans la poursuite des decrets. La difference qu'on remarquoit
depuis long temps entre le Stile du parlement, et celui
de la cour des aydes dans cette sorte de procedures
pouvoit avec raison etre regardée comme un
abus, ou du moins comme prejudiciable au bien
public, mais on ne songeoit pas a y apporter
remede. Les compagnies de justice sont pour
Lordinaire jalouses de leurs usages, et de plus
l'independance ou elles sont les unes a legard des

52

autres, est souvent pour elles une raison ~~bien forte~~ de s'y maintenir. Il
vous étoit reservé dans cette occasion comme dans
beaucoup d'autres de donner lieu par vos representations
aun reglement que l'experience rendoit absolument
necessaire.

En effet dans le haut Languedoc ou le Stile de la
Cour des aides n'est pas connu, on observoit dans l'obtention
des decrets pour suivis meme pour tailles le Stile du
parlement. au contraire dans le bas Languedoc, on
confondoit souvent meme en matiere ordinaire
l'usage du parlement avec celui de la cour des aydes
ce qui donnoit lieu quelquefois a multiplier des procedures
inutiles, quelquefois a en ômettre d'essentielles, et
toujours aun grand nombre de procès.

C'est ce qui a mis les Etats dans la necessité de
demander que ces formalités fussent rendues uniformes
Et sa Majesté qui reconnut la justice de cette demande
ayant bien proposé
de y Statuer par un Reglement.

Pour y parvenir M. le Chancelier s'est fait
rendre compte par le parlement et par la cour des
aydes des usages de ces deux compagnies, et des raisons
qui en peuvent être le fondement, et nous sommes
chargés de vous annoncer de sa part sur cette
matiere un reglement diffinitif qui a été

preiedé d'vn Examen long & serieux, & qui Sera
publié avant la fin devos Seances.

Nous nous reservons M.rs devous vendre compte
dans la Suite ~~de~~ de plusieurs autres
affaires qui nous ont occupé a Paris, et principalement
de celle qui nous a obligé d'y prolonger notre Sejour. —
il nous reste quant a present a vous informer que —
la maladie de L'auguste prince qui nous gouverne —
n'a pas permis a M.rs vos deputés de lui rendre des deuoirs
auxquels le respect, la reconnoissance, et vn inviolable
attachement ont encore plus de part que l'obligation
et l'vsage. ils ont aussi eté privés de l'avantage de
lui rendre Compte devos affaires, et d'auoir recours
a Sa puissante protection. Mais accoutumés depuis
Long tems a recevoir les plus tendres temoignages
de Son affection pour vous, ils ont eu le bonheur —
de trouver dans Mgr le prince de Dombes les —
memes Sentimens en vôtre faveur. & les Exemples —
respectables qu'il Se fait vn devoir d'imiter, en —
lui apprenant a marcher Sur les traces des heros, —
lui apprennent aussi a aimer cette Province, et a
desirer de lui etre vtile.

Vous Etés M.rs dans l'heureuse possession de —
trouver des dispositions aussi favorables dans le —

16 54

grand Cardinal digne depositaire de la confiance
de notre monarque. toujours occupé de la gloire du
Roy, et du bonheur de l'Etat, l'attention qu'il
donne sans cesse aux affaires generales, s'etend encor
a l'administration et a l'oeconomie des Provinces,
et la Supperiorité des lumieres et des vües
~~et la superiorité~~ avec laquelle il manie les interets
les plus difficiles a menager, lui laisse des moments
~~permet d'autres~~ qu'il donne avec plaisir au detail de nos affaires.
~~dans le detail des affaires qui vous~~ interessent,
disons aussi que c'est une suite de son amour pour
vous. Cette province qui fait partie de l'etat au
bonheur duquel il est consacré, est en même temps
sa patrie; et tandis que vous admirés en lui les
grandes qualités que les puissances ennemies de la France
elles mêmes forcées d'y admirer, vous jouissés de
l'avantage flateur de trouver en lui un citoyen
qui vous protege et qui vous cherit.

Ha naissance qu'il a prise au milieu de nous, nous donne un double droit sur son coeur.

a de Si heureuses circonstances nous ajoutons
M.r ce que vous prevenés deja a legard de
l'illustre commandant et du digne magistrat qui
sont revetus d'une partie de l'autorité du Roy
dans cette Province. Le premier conduit par le zele
le plus actif et le plus constant ~~a~~ fait
remarquer en lui une diversité de talens egale
aux occupations et aux Emplois qui le partage

Successivement et sans intervalle. mais soit au
milieu des armées, soit a la cour, soit au milieu de
vous, il est par tout tel que vous le connoissés
vous même par une heureuse experience, Jaloux
de la gloire du Roy, et Sensible aux besoins de
cette province, egalement habile a Servir Son
Prince et a lui plaire, egalement touché de vos
Interets et disposé a les Soutenir. Le Second toujours
appliqué a la administration de cette Province dont
vous exercés conjointement avec lui plusieurs
parties, partage aussi avec vous le desir dont
vous etés animés d'y maintenir l'ordre et de
rendre les peuples heureux; Ses lumieres et Son
Experience auxquelles vous aimés a avoir recours
~~qui forment de concert avec vous~~
~~dans l'interieur de cette Province les arrangemens~~
~~les plus sages, et les plus meurés~~, influent
egalement dans les decisions du Conseil, et les
determinent Souvent en votre faveur. l'autorité
de ses avis tourne ainsi a sa gloire et a votre
avantage; et les graces qu'il vous donne lieu
d'obtenir, Sont en même temps l'Effet de la confiance
qu'il S'est justement acquis ~~a meriter~~, et un
motif toujours nouveau de la confiance que vous lui devés.

56

52

Deputation de
cour en l'année
1783.

M.rs.

1 59

Apres avoir eu l'honneur de vous rendre compte des demandes que M.rs les deputés ont formées par leur cahyer, et de plusieurs autres affaires dont ils ont sollicité le jugement, il nous reste maintenant a vous rendre Compte de l'Etat ou se trouve le procés qui est pendant au Conseil depuis si long tems entre la cour des aides de montpellier, et le parlement de Toulouse et les Etats prés que toutes les Compagnies de justice de la Province par rapport a l'ordre des juridictions ; et nous avons cru que cette affaire qui nous a occupé pendant tout le cours de la deputation, et qui nous a même empeché de nous trouver a l'ouverture de nos Seances, et que nous voyons terminé au moins en partie demandoit un detail particulier par la declaration de Sa majesté du 20 du mois passé que nous avons l'honneur de vous presenter, qui la remet sous vos yeux dans son veritable point de vue

L'Edit que la cour des aides de Montpellier obtint en 1690, a été l'epoque et l'origine de cette grande affaire. Les besoins de l'Etat ayant donné lieu d'avoir recours a des moyens qui n'avoient pas encore été mis en usage, Le Roy crea plusieurs offices dans cette Compagnie ; et M. de Basville remarqua dans ses avis que cet la premiere creation qui fut faite dans les Compagnies superieures. et elle fit a cette occasion La Cour des aides prit cette occasion

~~de faire~~ vn traité avantageux avec le Roy, non
Seulement par rapport a la finance qu'elle paya
a sa Majesté, mais encore par rapport a sa
Jurisdiction. L'avantage qu'elle se proposa d'en
retirer consista 1.° a se faire attribüer par v
Edit du mois de novembre 1690. le pouvoir et la
fonction de la Commission qui avoit été établ
en 1667 pour connoitre du domaine, et 2.° a
rappeller toutes les dispositions des anciens Edits
Concernant sa Jurisdiction dans les termes qui
pouvoient lui etre le plus favorables.

Cét Edit, des que les Etats en eurent connoiss
du mal qu'il leur part a de tres humbles
Remonstrances a sa Majesté Sur les differentes
dispositions qu'il renferme. Posterieurement a
representations, ils exposerent dans vne requete
que toutes les Compagnies de Justice etoient dan
le trouble et la division a l'occasion de cet mem
Edit, que les Sujets du Roy en Souffroient
et qu'il etoit neccessaire pour le bien public

de regler pour toujours de pareilles contestations; — et il fut ordonné sur leur requête par arrêt du conseil du 16. Septembre 1692 que toutes les parties contesteroient devant M. de Baville, lequel en dresseroit procés verbal, et donneroit son avis.

En Consequence de cet arrest, et de celui du 20 decembre de la meme année, le parlement, les tresoriers de france, et les Senechaux, remirent leurs memoires; La cour des aides y respondit, et M. de Baville donna son avis au mois de Mars 1700 Sur toutes les contestations des parties.

Cependant la cour des aides avoit a son tour formé quatre demandes contre les états des années 1693. Ces demandes qui n'avoient aucun rapport a celle de 1690., et qui paroissoient seulement devoir former une espece de diversion, avoient aussi été renvoyées devant M. de Baville. Elles tendoient 1.° a ce que la recette de toutes les sommes Imposées, fut faite —

62

4

par les Receveurs generaux des finances, ou q
le tresorier de la bourse, s'il continuoit a la f
en rendit compte a la chambre

2.° que les sommes imposées par la Provinc
fussent libellées en detail dans les departemens
Impositions, afin qu'elles pûssent etre connu
des officiers du Roy et des peuples.

3.° que les Receveurs des Tailles ne rendissen
Compte qu'a la chambre, et non a la ramiere
des dioceses.

Enfin qu'il fut compté a la chambre du
produit des droits d'Equivalent

Les Etats ne crurent pas devoir se mettre en
peine de deffendre a ces demandes; Mr. de Bar
Remarque en un mot dans son avis que comm
elles attaquent tous les privileges de cette Provi
et qu'elles vont a renverser l'ordre qui y est
etabli, il est porté a croire qu'elles ne sont pa
serieuses: et que le Languedoc ne seroit plus un
pays d'Etats si l'on changeoit l'economie

interieure de la Province, et la maniere de
Compter des deniers Extraordinaires, cést a dire
De ceux qui n'ont pas accoutumé d'entrer dans
les recettes generales.

Cét avis n'empecha pas la cour des aydes de
suivre ces demandes, et de faire attigner au
Conseil le Sindic general en l'année 1701. pour y
voir prononcer. Mais le parlement qui craignit
avec raison que cette nouvelle contestation qui
estoit absolument etrangere a celles des autres
Compagnies de Justice par rapport a l'ordre
des juridictions, ne fut un pretexte pour en
eloigner le Jugement, demanda que les contestations
particulieres aux Etats et a la cour des aides
fussent traitées Separement, ce qui fut ordonné
par arrêt du Conseil du 11 avril 1701., et le
meme arrêt ordonne que le Sindic general
demeureroit partie dans l'instance du parlement
des tresoriers de france, et des seneschaux contre
La cour des aides

Notre dessein n'est pas de vous entretenir

de la suite de ce procés particulier des Etats e
de la cour des aides ; il nous suffit aprés vou
en avoir marqué l'origine, de vous dire en u
mot que cette compagnie y a ajouté depuis v
grand nombre de demandes qui ~~fut~~ aprés porté a 2
et meme davantage, sans compter celles quelle pre
avoir encore a former, et nous nous attacherons
aujourd'hui a vous parler de l'instance a
laquelle l'Edit de 1690 a donné lieu entre toute
les compagnies de justice de la Province, par rap
a leurs juridictions.

Quoiqu'il semble d'abord que les Etats
n'ayent pas vn interest direct dans ces contesta
Cependant il est aisé de se persuader qu'ils y
sont sous plusieurs rapports, parties principa
et necessaires

En effet les Etats ~~ont~~ etant chargés de
L'administration economique de la province
ils doivent a leur propre gloire, et plus encore a l'avant
~~et par une suite necessaire de veiller a l'ordre~~
des peuples de maintenir cette administration, et les
~~Loix~~ qui doit etre observé dans les affaires
reglements qui en sont la Suite. ~~tels sont ceux qui~~
~~des communautés, ont poursuivi et obtenu divers~~
~~ont rapport aux~~ ils en ont poursuivi et obtenu un
prombre ; tels sont ceux qui ont rapport aux

reglemens concernant les principaux chefs de cette administration. Ils sont tous les Reglements qui ont été faits concernant les Emprunts des Communautes et la verification de leurs dettes, la reddition des Comptes des Deniers empruntés, soit des Sommes imposées pour Collecteurs, et des deniers empruntés, le payement des reliquats, l'emploi des biens patrimoniaux, des ouvrages publics, dont la province, les dioceses, et les communautés sont chargées.

De même maniere ils nous obligent par une suite de leur Administration de pourvoir à leur lieu les états doivent donner une attention particuliere à tout ce qui peut établir ou faciliter dans ce pays le bon ordre et la facilité des recouvremens; ce qui comprend toutes les formalités pour le payement des impositions par les particuliers aux Collecteurs, par ceux ci aux Receveurs des Tailles, et par le Receveur au Tresorier des Etats. il en est de même du payement des parties assignées sur les impositions du general de la province, sur celles des dioceses, et particulierement sur celles des communautés.

La nomination des collecteurs volontaires ou forcés et la maniere de les faire tirer par le sort la levée, et les engagemens qui sont imposés aux collecteurs volontaires ou forcés qui en font la levée, ont donné lieu a plusieurs reglemens particuliers au languedoc pour y Royaume, et qui ont paru necessaires dans cette province. Ces differens des obligations des collecteurs les recouvremens volontaires ou forcés qui en font la levée, ont donné lieu a plusieurs reglemens aussi necessaires dans cette province qu'ils leur sont propres et particuliers.

or les contestations qui se sont élevées entre les
~~Et pour faire comprendre sommairement les contestations~~
la cour des aides, et les
aux compagnies de justice a l'occasion de l'édit de 1690, portant
~~qui s'élevent sur ces différents chefs entre les~~
principalement sur ces différents chefs; ~~et pour parvenir à~~
~~Compagnies de justice, obligent les états d'y~~
~~contribuer, il suffira de rapporter ce qui s'est~~
prendre ce parti, il suffit de remarquer que
est également à observer que
~~d'observer ici plus que tandis~~ et de les contenir
~~faisant ces compagnies ne se formant par une~~
persuader que les états auront pu, demeurer dans
~~juste idée de l'étendue de l'administration~~
spectateurs de ces contestations, sans réclamer aux
~~qui est confiée aux états, et sous leur autorité~~
l'exécution des règles qu'ils auront prescrites +
~~+ semblent chercher à prendre avantage~~ aux officiers des diocèses; ~~et supposent que tout~~
~~cette administration, en~~
~~supposant que tout~~
~~ce qui y a rapport devient en litige, et que c'est aller à~~ les
+ cependant sans doute connoître,
ce qui détermina ~~terminer~~, au lieu ~~qu'une sage administration~~
sa majesté en l'année
1701 d'ordonner de ~~s'appliquer à les prévenir par la disposition~~
son gouvernement
que les états demeurent ~~des règles qu'elle établit, et par l'autorité~~
~~posent parties dans une~~ +
~~les compagnies de province~~ ~~qu'elle a pour les faire exécuter. Ainsi par~~
~~instance qui étoit~~
~~suspendante entre~~
~~le parlement et la~~ exemple, tandis que le parlement et la cour
~~cour des aides; et de~~
le rapport nécessaire aider dispute qui doit connoître des empr
~~contre la~~ et en contrainte
de la juridiction — des communautés, et du payement de leurs dettes,
d'une part, et l'admi= et des dettes des communautés, ~~les états opposent~~
=nistration de l'autre
que connoître
devient de prendre que les règlemens qu'ils ont poursuivis sur cette
un mutuel secours
dans les choses ou elles matières, préviennent tout procès, et empêche
ont le même objet,
qui pourroit avoir qu'il en puisse naître aucun à cette occasion.
~~remarquer en outre que~~
cette opinion ne peut pas
avoir aussi marqué ~~De la même manière les compagnies de~~
~~marquer une entière~~
et avec justice les bornes ~~On remarque parmi toutes que les compagnies~~
de l'une sans consulter ~~paroissent établissent leur compétence à l'égard des mat~~
l'autre, et agir d'accord
avec elle.

quelles le cas echeant, on devra, en pareil cas, avoir recours à la
justice s'appuyant sur les Edits qui parlent
expressément dans les articles qui parlent
en termes vagues de leur jurisdiction, ou sur
l'usage qui a observé dans d'autres tribunaux
qui ont le même pouvoir, ou même sur le droit
particulier qu'elle a pour juger.
Indistinctement le même droit et connoitre des
mêmes matieres d'affaires, quoi que les reglemens
fait pour la Province en particulier et obtenus
par les Etats pour l'Interet des Communautés
s'y opposent, formellement, tel est le cas des biens patrimoniaux
des Communautés

Enfin quoi que dans toutes les Provinces
l'Interet du Roy ait donné lieu d'établir certaines
Regles pour faciliter les Recouvrements par la
faveur des deniers Royaux, la realité des tailles
dans cette Province, et la maniere dont elles
sont departies sur des tarifs toujours Contans
et egaux par rapport aux Diocèses Entre eux, que
par rapport aux Communautés de chaque
Diocese et aux particuliers des Communautés,
Deviennent une raison et un motif particuliers
au Languedoc de favoriser les Recouvrements
par des reglemens propres à cette Province.
qui ne sont pas connus dans les autres provinces,
et qui doivent servir à déterminer la jurisdiction
entre le Fermier et les Cours des aides dans les
Pays qui en sont susceptibles.

68

10

Or dans principalement sur ces differens chefs que
Dont il suit que les dans usages particuliers a cette
roulent les conservations qui se sont elevées entre les
Province, et les reglemens obtenus par les Etats e
compagnies de justice dela a l'occasion de l'edit de mars
par rapport a la d'administration dont ils sont charg
nov. 1690: et dans les Etats auroient ils pu en demander les
Justifiant necessairement dans l'ordre de juridiction
Simples Spectateurs, sans oser a de ces contestations
ils n'ont pu se dispenser de prendre part aux
et au milieu de ces contestations embarrassantes de
Contestations que les compagnies de justice ont
reclamer l'execution des
traité sur les regles qu'ils ont poursuivies; et les procès
entre elles sur le etendue et l'usage de leur
qui en sont le fondement? neanmoins dans
Autorité, et au milieu de ces contestations qui
roulent sur les principaux objets de leur
administration, auroient ils pu ne pas veill
a conserver les regles qu'ils ont etablies, et
les maximes qui en sont le fondement?

† independamment de ce que
nous venons de dire, sur ce

† D'ailleurs, qui pourroit, † Messieurs, ne
pas reconnoitre dans cette assemblée le droit de
faire toutes les representations qu'elle juge a propos
sur tout ce qui a rapport au bien public. Disons
plutôt que c'est un devoir egalement indispens
et glorieux pour elles; et tandis que les
Compagnies de justice se disputent l'autorité
et la juridiction qui leur sont confiées, tandis
qu'elles s'opposent mutuellement les sommes qu'elles ont pay
l'usage des autres tribunaux qui exercent le mem
pouvoir, ou la possession qu'elles se sont ac
ou exeme les sommes qu'elles ont payé finances

~~aubay~~, en corps ou en particulier, Les Etats
hors de tout soupçon d'interest, s'elevent au-
dessus de la qualité de parties, et sans avoir
le caractere et l'autorité de Juges ils etablissent
les principes des decisions pour le bien public
qu'ils ont l'honneur de soutenir.

Ce seroit donc avilir ~~en quelque maniere~~ sous toutes sortes de rapports
le langage que les Etats ont tenu dans ce proces,
et les demarches qu'ils ont faites, que de les
regarder comme le langage et les demarches
d'une partie qui se declare ^par affection ou par interest plutôt d'un côté
que de l'autre. Vos representations et vos demandes
n'auroient ni la meme dignité ni la meme force,
Si la prevention ou la partialité auroient
eté capables de les determiner, et vous avés
repondu au reproche qui vous en a
été fait ~~par la crainte de encourir~~, en prouvant
n'y etre pas sensibles. La moderation dont elle
s'est ecartée en cherchant a rendre votre
administration odieuse, a été constamment
observée de votre part dans les deffenses

~~autant de noblesse~~ de solidité que noblesse

que vous avés eu Lui devoir opposer, vous
avés conservé une entiere Superiorité
sur cette Compagnie, en remarquant le defaut
dans lequel elle est tombée, et en le vitant,
en temoignant que vous pourriés etre offensés,
et que vous vous tenés au dessus de l'offense
En un mot en faisant connoitre qu'elle cherche
a vous faire prendre la qualité de partie
au lieu que vous ne voulés en avoir d'autre que
Celle de defenseurs du bien public.

Tel est, Messieurs, l'objet de ces contestations,
t qu'il s'agissoit de terminer
tel est aussi l'interet que les Etats ont eté obligés d'y
prendre. Ils avoient fait en vain dans le cours
de plus de quarante années diverses tentatives pour
en accelerer le Jugement; Le nombre et l'Importance
des matieres contestées, et les instructions immenses
qui avoient eté faites par les parties dans un espace
de temps aussi long, avoient formé des obstacles qui
paroissoient ne plus permettre d'en voir la fin
Mais il etoit reservé a M. le Chancelier, dont
l'amour pour la Justice, et pour l'ordre egale

le profond Sauoir et la Superiorité de Lumieres,
de mettre la derniere main a ce grand ouurage:
Comme la france lui est redevable de Sages
Loix qui établissent Sur des points importantes
vne Jurisprudence vniforme dans le Royaume,
il etoit juste que le languedoc éprouvât aussi
Lesfet de sa constante attention pour le bien
public. Cette Province est en droit de tout
attendre de son affection, il Se rappelle avec
le plus tendre Souvenir qu'il a eté elevé Sous les
yeux d'vn pere qui a eté l'objet de l'amour et de
la veneration de ses peuples, et il veut bien se
Croire obligé de temoigner Sa reconnoissance des
Sommages que vous ne ceSSés de rendre a Sa
memoire

C'est Messieurs a son empressement et a son
Zele pour faire cesser des contestations dont
il connoit l'Etendüe et les consequences que nous
devons attribüer L'arrest du Conseil obtenu
en 1734. qui changea la forme de L'instruction
de ces procés, qui en retranche toutes les ex-

formalités judiciaires, et qui ne faisant
attention qu'à l'importance des questions qui y étoient
agitées, marqua une route sure et prompte
pour les terminer. Cette route avoit été
déja tracée par rapport au parlement et à la
Cour des aydes de Bourdeaux ; et elle avoit eu tout
le succès qu'on en pouvoit attendre en donnant
Lieu à une déclaration en forme de Reglement
sur la Jurisdiction de ces deux Compagnies.

Pour parvenir au même but à l'égard de
cette Province, il falloit suivre la même route.
Les mêmes Commissaires furent nommés, et
on en augmenta seulement le nombre. Vous
Connoissés, Messieurs, leur reputation, leur lumiere
Leur Capacité, leur droiture ; et dès que vous futes
assurés de leur choix, vous le futes aussi
de la
Sagesse de leurs decisions.

Il seroit difficile de vous donner une juste idée
[illegible]

de l'application qu'ils ont donnée a cette affaire, —
et nous nous contenterons de vous dire qu'independamment
de la lecture particuliere des memoires, et du temps
qu'ils n'ont jamais refusé aux parties pour les ecouter,
~~a quadruplica~~, ils ont employé plus de vingt cinq —
Seances a l'examen de cette ~~grande~~ affaire.

Ils ont eu même l'attention et la bonté pendant
le mois de decembre de s'assembler plus souvent —
pour nous permettre de nous rendre auprés de vous;
et vous savés deja sans que nous soyons obligés
de vous l'apprendre que la douleur la plus juste,
la plus sincere et la plus tendre a paru ceder —
dans M. le Chancelier ~~et trois de vos Commissaires~~,
au desir de nous voir avancer un travail qui
devoit etre si utile, et de terminer une partie de
ce grand ouvrage.

Ces sentimens ont paru Messieurs, dans tous
les Commissaires, et sur tout dans celui qui etoit
chargé d'en faire le rapport. La dignité de
Conseiller d'Etat dont il fut revetu a la fin de —

l'année 1734., ne l'a pas empeché de remplir
cette fonction. ~~Les progrès de ses talens~~
~~y avoient donné de grands préjugés de celui qu'il~~
~~avoit à donner à cette place, et nous devons ajouter que~~
l'ordre, l'exactitude et la precision avec laquelle
il s'en est acquitté dans ~~cette occasion~~,
~~dans cette affaire~~, ont beaucoup contribué
à en abreger la durée, et à en faciliter la
decizion. Pleinement instruit de cette affaire
qu'il a embrassée dans toutes ses parties, il
l'a presentée aux Commissaires dans l'ordre
le plus naturel: Il les a conduits par une
suite et par un enchainement d'idées dans
l'examen de toutes les questions, sans qu'ils
ayent été obligés de revenir sur leurs pas;
et la clarté qui est la suite de l'ordre, a
rendu leur travail plus prompt, et plus assuré
comme elle l'a rendu plus utile.

Pour vous en donner une idée, ~~Messieurs~~, nous
aurons besoin de vous dire que comme la
~~Cour des Aydes~~ la compétance de la Cour des Comptes, aydes et

75

finances de Montpellier renferment 1.° la Juridiction
que cette Compagnie exerce par rapport aux aides
2.° Les fonctions qui lui sont attribuées comme
Chambre des Comptes et 3.° L'attribution qui lui a
été accordée par l'Edit de 1690 Concernant le
Domaine, L'ordre le plus naturel dans l'examen
des questions de ce procés, a été de distinguer ce qui
a Rapport a chacun de ces trois objets, en
Commençant par la Juridiction des aides.

Cette partie etoit la plus chargée par le
grand nombre de questions qui en dependent ;
C'est aussi celle qui a paru meriter la premiere
Attention, Sur tout parce qu'elle donne lieu plus
que toute autre a des Conflits de Juridiction et
a des Instances en reglement de Juges.

Cet examen avoit deux objets, relatifs aux
Contestations des parties. L'un a legard du
parlement qui dispute a la Cour des aydes
la Connoissance de plusieurs matieres dont elle
pretend devoir Connoitre a son Exclusion ;
L'autre a l'egard des premiers Juges qui dans

les matieres de la Compétence de la cour des
aydes, Se plaignent d'estre privés de la premi
Instance, et demandent qu'elle leur soit conserv

Il a donc eté question d'abord de prononc
entre le parlement et la cour des aydes, et de
marquer les bornes qui Separent la Juridiction
de ces deux Compagnies Sur les matieres trait
dans ce procés: apres quoi il a fallu distinguer
les affaires dont la cour des aydes devoit
Connoitre en premiere Instance, d'avec celles
qui ne doivent etre portés que par appel devant elles

C'est ce qui a fait le Sujet du travail de M
Les Commissaires pendant l'année derniere, et
C'est aussi Sous ce double point de vüe que
les parties ont fait leurs dernieres instructions.

Nous y avons Soutenu MM. Les Conclusio
qui avoient eté prises dans le procés au nom d
Etats, + et la fidelité que nous avons eüe de
ne pas nous en Ecarter, n'a eu d'autres bornes
que celles des reglemens que les Etats ont eux

+ et nous avons eu
soin de rappeller sur
chaque article, les arrs
decl. ou arrets du conseil
qui ont eté donnés
portativement, en
observant neanmoins de
ne demander l'execution que
de ceux qui ont eté pronon
nommément par les etats.

~~mesmes pouruoirs dans le Cours de ce procez,~~
~~et dont nous nous sommes Cy obligés de demander~~
~~Lexecution~~

La cour des aides a representé que plusieurs questions qui n'interessent que les Etats et Cette compagnie, Sans auoir rapport a la jurisdiction du parlement, deuoient etre Jointes a l'instance particuliere qui est pendante au Conseil entre Cette compagnie et les Etats, Celles sont par exemple, la demande qui auoit ete formee en 1703 par Le Syndic general a ce qu'il fut fait deffenses a la Cour des ayder de connoitre des articles de la ferme de l'equivalent, et celle qui tend a ce que Les Etats soient maintenus en la Jurisdiction Contentieuse de l'Etape pour ce qui Concerne les Contestations entre les fermiers et les Etats, Les Dioceses, ou les communautés; Mais quoiqu'il

Bail de la ferme generale de l'equivalent, des articles de cette ferme

~~pouuoit assurer qu'il auoit Suivi en ce cas que M. Le Chancelier~~ les representations de la cour des aides, ~~et M^rs Les Commissaires ayent jugé a propos~~ demandes, et a quelques autres semblables, neanmoins vangt prejudice de l'execution des arrets et des Ordres Sur lesquels ~~de renvoyer la decision de ces demandes a~~ ~~elles tout~~ notre droit et notre possession Sont fondés, l'instance disjointe; Cet en ordonnant cependant ~~L'execution de tous les arrets rendus en notre Conseil~~

~~arrets et de toutes lettres qui vous attribuent~~
~~toute et l'autre Jurisdiction~~

De la meme maniere ~~la cour des aides~~ cette compagnie s'est
opposée aux reglemens que les Etats auroient
proposés sur plusieurs matieres de ce procés, ~~et~~
par exemple par rapport a la faction de ses
Compoix ; + a la somme ces demandes, sur le fond
meme des matieres sont en effet independantes
de la Jurisdiction qui est contestée entre le
parlement et la cour des aydes, ~~on a cru qu'il etoit~~
~~a propos de les en detacher~~, et de reserver a
statuer Separement et sur l'avis de M. de
St Maurice.

+ a la durée de l'action et du privilege de la taille et a la subrogation de la contrainte solidaire.

M^rs Les Commissaires se sont donc renfer
dans un seul objet qui est assés vaste et assés
etendu pour ne pas en embrasser d'autres, Sauvoir
de regler la Jurisdiction sur tous les points contes
~~de la cour des aides~~

Ils l'ont fait avec une entiere connoissance
de cause, et avant de se determiner sur aucune
question du procés, ils ont eté bien aises d'entendre
les parties sur le bureau, et de faire traitter

contradictoirement toutes les matieres en leur
presence. [M. de Marbaut qui etoit a la tête
du Bureau, et qui nous rappella que Mr. Ajasl
avoit été en 6is a la commission de la verification
des dettes des Communautés dans la Provinces, —
faisoit en abregé le rapport des raisons des
parties, afin qu'elles puissent juger si les
Commissaires en Etoient suffisamment instruits. Les parties
prenoient toute la parole et successivement
un pour un mot, ce qui faisoit le juger de la
contestation. Les autres Commissaires faisoient
des objections auxquelles les parties tachoient
de repondre.] Ces conferences contradictoires —
en presence des Commissaires ayoient été precedées
d'une autre toutes les semaines chez M. Defresne
rapporteur; et enfin elles ont été suivies des —
Audiances que M. Le Chancelier a bien voulu
donner separément a chacune des parties: —
de sorte que
Si ce procés meritoit, comme on n'en peut douter —
une attention particuliere, on doit aussi —
convenir qu'il ne reste rien a desirer a —
cet egard —

Mrs Les Commissaires Croient en Etat de
S'appliquer a la Suite de cette affaire, mais
M. Le Chancelier a cru qu'il convenoit avan
de s'engager dans un nouveau travail d'arre
Les decisions de chaque matiere, et meme de
rediger des articles en forme de declaration
sur toutes les questions qui ont été jugées, depuis
que tout ce qui a rapport a la Juridiction des
aides est entierement reglé.

Si M. Le Chancelier trouve maintenant a propos
de la faire paroitre comme etant independante de
questions qui concernent les fonctions de la chambre
des Comptes et les matieres du Domaine, vous
pourrez juger par vous meme de l'etendue et de
l'utilité de ce travail, et de la reconnoissance qu'il
merite de votre part.

Ce qui reste maintenant a examiner se reduit
donc aux questions qui interessent les fonctions
de la Chambre des Comptes, Savoir l'enregistrement
des provisions de toute sorte d'offices dans
et meme de ceux du parlement, comme aussi
quittances de finances pour augmentations de

gages ; Les oppositions aux Enregistremens des lettres de don, naturalité, et autres qui sont adressées a la chambre des Comptes ; et la confection des Inventaires des titres des benefices vacans en Regale.

Mais le principal objet ~~des contestations qui restent a decider, est~~ en 2d lieu la reception des hommages, la saisie feodale, le jugement des blames des aveus et denombremens, la confection du papier terrier, et la Jurisdiction contentieuse du domaine.

Les Etats ont demandé a cet Egard 1° que la Jurisdiction contentieuse du domaine soit attribuée en premiere Instance aux Seneschaux sauf l'appel au parlement.

2° Qu'il plaise a Sa Majesté declarer que la Commission du papier terrier est finie ; et qu'il n'y sera procedé a l'avenir qu'en vertu des Commissions de Sa Majesté, ainsi qu'il a été toujours pratiqué.

3° Que les foy et hommages seront reçeus sans frais dans les principaux lieux de chaque Diocese, par ceux qu'il plaira a Sa Majesté

de commettre; que les vassaux du Roy seront
avertis de venir rendre hommage par deux
proclamations ou sommations particulieres
et que faute d'y avoir satisfait il sera procé
à la saisie des fruits de leurs fiefs, jusqu'à ce qu
l'hommage ait été rendu, apres quoi la m
Levée leur en sera accordée.

4° Que Conformément à l'arrest du 15. 7bre 168
Les aveus et denombremens seront blamés par
les procureurs du Roy des Seneschaussées, et les
blames jugés par les officiers desd. Juridictions
sauf l'appel au parlement.

Il est aisé de comprendre que cet conclusion
ne tendent qu'à conserver les anciens usages
qui ont toujours été observés dans la province
et Gouvernement des vassaux de sa Majesté qui
forment le corps de la Noblesse demandeur
qu'on n'y fasse aucun changement.

Ces differentes questions ont été précédemment
Jugées en 1686 et 1717. avec etendües dans
un temps ou l'on croyoit qu'elles pourroient
etre decidées separément du ~~corps~~ reste du procès.

83

~~decoppées~~ ; et jl est a souhaiter que les nouvelles instructions qui seront données par les parties s'en eloignent ~~nouvelles de la nouvelle ordonnance~~ pas la decision.

~~Icone est la necessité de répondre a ce qui~~ paroitra la moins, s'en eloignent pas la decision.

Tel est, Messieurs, l'Etat présent de cette affaire qu'on peut avec raison regarder comme une des plus grandes et des plus importantes pour cette province ~~par ses objets qui elle~~ embrasse. Elle a occupé sans interruption Les deputés du parlement et de la cour des aides ~~dont la capacité et les talens se sont~~ dont + talens et le savoir + leur reputation rendus encore plus chers de leurs compagnies. ils se sont distingués par l'application la plus constante, par une entiere connoissance de toutes les parties de la jurisdiction qu'ils etoient chargés de defendre; ~~par le talent qu'ils ont eu de~~ par ~~la rendre chere a leurs Compagnies dans leur~~ patrie, Et l'un d'eux s'est devoüé a la gloire et aux interets de sa compagnie en sacrifiant ses jours par un travail assidû.

Quels avantages ne pouvés vous pas ~~vous~~ promettre de la decision de

Cette affaire soit pour le bien general
Communauté, soit pour l'avantage des
particuliers qui n'ayant plus de doute sur
Competence et l'autorité des juges a qui il
doivent s'adresser, auront une justice plus
prompte et plus assurée.

Mais en faisant cesser entre les compagnie
de justice de la province les contestations qu
seroient elevées sur les bornes de leur pouvoir
pour nous les nôtres les plus sincères pour [illegible]
[illegible] entre elles l'union et la paix
[illegible] les états en formant les nœuds
[illegible] d'il est possible [illegible]
[illegible] les garans, et qu'ils soyent stables
[illegible], et joignons plaisir des avantages que

y cupleren retirerons. Ces sentimens sont
dignes d'être de si auguste assemblée. Souhait
Messieurs, qu'ils soient les mêmes dans leur
[illegible] compose les tribunaux respectables
[illegible] de la province; e
attendons de la noblesse de leurs fonctio
et de la distinction avec laquelle ils
[illegible] les exercent; et que
tous ceux qui ont part au gouvernement des peuple
[illegible] soient persuadés que la veritable grandeur
se reunissent par le concert le plus glorieux, a co
au bien public l'usage, de leur grandeur et de leur au

85

~~et le seul objet legitime de leur autorité est~~
~~de la former au bien public~~

Mais en faisant cesser entre les compagnies de Justice de la province les contestations qui s'etoient elevées sur les bornes de leur pouvoir, formons les voeux les plus sinceres pour voir regner entre elles l'union et la paix. Que les Etats s'appliqueront en forment les noeuds s'il est possible. Qu'ils ayent la gloire d'en etre les auteurs et les garants, et qu'ils soient flattés de l'avantage que les peuples en retireront. Ces sentimens sont dignes d'une si auguste assemblée. ~~Ces sentimens sont dignes de vos~~
~~ames elevées~~ Les compagnies respectables de la justice en rendent autant de temoignage de leur integrité, — ~~attendu~~ vû de la noblesse de leurs fonctions et de la distinction avec laquelle ils les exercent; ainsi que par le ~~et que~~ concert le plus heureux tous ceux qui ont part au gouvernement des peuples de cette province se réuniront pour concourir de concert au bien public ~~pour le concert le plus glorieux au bien~~
~~public~~ l'usage de leur grandeur et de leur autorité.

Depuis cet article
Sur le passeport remis à
Maurice Dael le 20. Janv.
1736.

11 9bre 1733

Rapport de la Deputation a la cour.

87

Messieurs

Le rapport que Monseigneur l'Evêque de Carcassonne vient de faire, Suffiroit pour vous donner une idée des affaires qui ont occupé Mrs vos deputés, s'il avoit jugé a propos de vous faire connoitre la part qu'il y avoit prise par lui même. Comme nous avons eu l'avantage d'en estre le temoin, nous ne Saurions nous refuser la Satisfaction de vous en rendre compte. Il n'y a eu d'autre intervalle a ses Soins assidus ~~aupres des ministres~~ que celui d'une maladie a laquelle ~~nous avons pris le double~~ ~~interest du~~ le Succés de vos affaires, ~~et d'un attachement~~ nous obligeoit de prendre une nouvelle part. ~~qui repond a l'amitié dont il veut bien nous honnorer~~. L'éloquence Suivie des plus justes aplaudissemens a accompagné l'hommage de votre Soumission et de votre fidelité qu'il a renouvellé aux pieds du trône. ~~Il a toujours parlé pour cette Province avec la liberté et la dignité qui lui Sont naturelles, et qui ont pour principe l'amour du vrai~~. Il a ajouté a la

consideration que donne l'honneur de porter
la parolle pour vous, celle d'vn nom accoutu
a servir l'Etat avec les distinctions les plus
glorieuses, et les plus justement meritées. ~~heure~~

~~D'avoir si dignement rempli le ministere qu'on~~
~~lui avoit confié. Plus heureux encore de faire~~
~~paroitre dans toutes les occasions, et même dans~~
~~la vie privée les vertus et les talens qui lui att~~

Le respect, l'amour, et la confiance de tous ceux
qui l'approchent.

M. le C. de la fare

M^r. Le Comte de la fare n'a pas temoigné
vn moindre zele pour vos interets, vous conn
ses sentimens pour cette Province et pour cette
assemblée, ils repondent a sa naissance, a ses
dignités, et a la place qu'il occupe parmi vo
après auoir soutenu vos interets avec noblesse
ce n'est qu'avec peine qu'il se voit privé de vo
en rendre compte, et c'est vn nouueau motif p
nous de chercher a exciter votre reconnoissance
pour des services qu'il est en possession de vous ren

Il a parlé pour cette province avec la dignité qui lui est naturelle, et qui a pour principe, une fermeté sage et noble, un attachement inviolable au devoir, un amour connoissance du vrai, heureux de mettre par ces vraies qualités, soit dans les diverses fonctions du caractere dont il est revetu, soit dans la vie privée, ^

Mrs Gilly et Daudé

Mrs Gilly et Daudé ont fait connoitre dans tout le cours de la deputation leur empressement a contribuer au Succés de vos demandes. l'un parfaitement instruit de tout ce qui a rapport a la dministration economique et interieure de la Province, l'autre distingué par les connoissances qu'il a acquises dans le commerce, ont eté en Etat de faire valoir vos representations sur tout ce qui a eu rapport a ce double objet. et que ne devions nous pas attendre de ce concours mutuel de tous vos deputés pour le bien public et general qu'ils ont toujours eu en vue.

Reunion du comté de caraman

Vous avés veu, Messieurs, quel en a eté le Succés dans les affaires principales dont Mgr L'Vegue de Carcassonne vous a rendu compte, et pour en reprendre maintenant la Suite, nous avons l'honneur de vous dire qu'en execution de vos ordres nous avons demandé par vn des articles du cahier, la reunion du Comté de Caraman a la Province. Ce comté qui est Composé de Seize communautes est Situé tout

entier dans la partie du Diocese de Toulouse
qui est du Languedoc, et les Etats ont obtenu en
differens tems des lettres patentes qui ordonn
cette reunion

Les dernieres sont du regne du feu Roy en 16
et en consequence la cotité de ces communautés fu
reglée provisoirement a une somme de 12000 #
jusqu'a ce qu'il en eut été procédé a l'alliurement de
leurs terroirs par rapport au reste du Diocese de
Toulouse

Cependant ces communautés ont continué d
payer la taille en Guyenne, et le défaut d'exec
des lettres patentes a sans doute donné lieu a
Sa Majesté de repondre sur cet article qu'avan
de se determiner definitivement sur cette deman
elle etoit bien aise d'entendre toutes les parties
intervenues

Decharge du droit d'amortissement du chantier de la Province a Cette.

Un des articles du cahier qui a merité le
plus d'attention de la part de M.rs vos deputés a
celui par lequel ils ont demandé la decharge
du droit d'amortissement du chantier de la

Province a Cette; ~~ce dernier devoit comprendre combien cette demande etoit favorable~~

Vous n'étes chargés Messieurs, de l'entretien de ce port, ~~de Cette~~ qu'en execution des ordres du Roy. cét entretien interesse non seulement la Province, mais l'Etat, il vous expose annuellement à des depenses Considerables; quoi de plus favorable que l'acquisition d'un terrein qui est absolument necessaire pour cét entretien, et qui ne porte ~~aucun~~ de plus aucun revenu.

Nous paroissions d'ailleurs etre dans le cas de la declaration du 18 juillet 1702 qui exempte du droit d'amortissement les fonds acquis pour la decoration des villes et lieux publics; et la faveur de l'utilité publique ~~devoit~~ devoit tous les doutes qui pouvoient se presenter dans l'application de cette loy.

~~Ce considéré~~ [illegible]

92

Nonobstant toutes ces considerations la repos
de sa majesté Sur cet article nous a eté contra
Nous sommés cependant instruits que la favo
de notre demande s'est fait Sentir et a fait bala
la decision. on nous a meme dit que si avant de
faire cette acquisition nous avions ~~presenté un~~ demandé
~~requete exposant~~ d'etre dechargés de l'amortissement
on auroit pû nous offrir quelque moyen de nous
L'accorder, et si nous n'avions pas eté obligés
partir immediatement aprés la reponse du cab
nous aurions renouvellé nos representations
Ainsi nous ne doutons pas que vous ne char
Mrs Les deputés qui iront a la cour l'année
prochaine, de faire de nouveaux Efforts pour
reussir dans cette demande, quoique l'objet en
par lui meme peu considerable.

Excensions données au tarif de 1722 par rapport au controlle.

Les plaintes que vous recevrez, Messieurs,
pendant le cours des derniers Etats au sujet des
extensions que les Commis et preposés ~~au~~ à la levée du droit de Contrô
donnoient au tarif de 1722., vous obligeront
vous charger d'en faire usage; ~~et~~
~~requete exposant que les~~
~~demande~~

+ Nous demandames en consequence par vn des articles du cahier qu'il plût a Sa majesté de vouloir bien faire cesser ces extensions en determinant le sens des articles du tarif relativement a vn memoire que nous eumes l'honneur de presenter en même tems.

Cette demande qui ne tomboit ni Sur le droit en lui meme, ni Sur ~~cette espece de vexations dont les auteurs sont accusés~~ les particuliers ~~ou~~ trouvent le remede dans la justice de M l'Intendant, n'avoit pour objet que celles ~~de ces decisions~~ qui ont pour fondement quelque expression equivoque du tarif, interpretée dans le sens le plus dur et le plus rigoureux.

Rien n'étoit plus digne de cette assemblée que de donner son attention a vne affaire qui interesse vraiment le public, et qui influë dans le sort de toutes les familles. Les mêmes vûes ont animé d'autres Provinces, et leur ont fait faire de semblables demarches. aussi bien loin que nos representations ayent eté blamées, il nous a paru qu'on les avoit prevenües; ~~et~~ qu'on connoissoit ce qui pouvoit estre defectueux

L'Exemption etoit tres propre a favoriser le tran

De nos vins par cette voye

Nous demandions en même temps la provoga

du delai pendant lequel Sa Majesté avoit mo

+ a la moitié les droits d'entrée et de double — subvention sur les

~~[illegible]~~ vins qui se voient destinés pour l

entrant par le havre, et par Roüen; ~~[illegible]~~ : et cette dem

etoit conforme avec grand nombre ~~[illegible]~~ d'ar

du conseil que la province avoit obtenus en di

temps pour favoriser le transport de ses vins

Paris, soit par mer, soit en les faisant remonte

par le Rône.

Mais il nous a été répondu sur cette

derniere demande que la moderation des dro

avoit toujours eu pour motif la disette des vin

dans les provinces voisines de Paris; et par rap

à l'exemption des droits locaux, que comme pa

ces droits il y en a qui sont domaniaux ou qu

appartiennent en patrimoine a des villes ou

des particuliers et qui sont dus ~~[illegible]~~ même aux les

~~[illegible]~~ denrées ou marchand

qui ~~[illegible]~~ paroit debout, il falloit entrer dans le

detail de ces droits, et justifier qu'ils ne son

pâsdûs, apres quoi la restitution en seroit
ordonnée au profit des marchans de qui ils
avoient été exigés.

Indemnités a raison des pertes causées sur les Recoltes.

Vous nous avies aussi chargés, Messieurs,
de demander une remise sur le don gratuit
a raison des dommages causés aux recoltes par
les accidens du Ciel, la continuation de celle
qui est accordée depuis plusieurs années aux
Dioceses de Narbonne, D'alby, et de Lavaur,
Et de solliciter quelque secours pour les
Communautés de Capestan, Vignonet, Vic,
et Candillargues

Remise en faveur des Dioceses de Narbonne, d'Alby, et de Lavaur.

Remise en faveur de plusieurs communautés.

Ces differentes demandes ont fait la matiere
des trois derniers articles du cahier, et Sa
Majesté y ayant egard a bien voulu accorder
une somme de deux cent mille livres sur
laquelle il doit etre prelevé celle de quarante
mille livres en faveur des Dioceses de Narbonne
D'alby et de Lavaur, et quatorze mil livres
en faveur des quatre Communautés de Capestan,
Vignonet, Vic, et Candillargues, Savoir cinq
mil livres a chacune des deux premieres et deux
mil livres a chacune des deux autres.

Il doit pareillement etre prelevé dix mil
Livres en faveur de chacun des Dioceses de M
de Beziers, et de Carcassonne; Et quoique
distraction faite de toutes ces Sommes, celle
restera a repartir soit peu considerable en elle
meme, Cependant elle doit toujours etre
Regardée comme une marque de la bonté d
Sa Majesté pour cette Province, attandu les
grands ~~avantages~~ dommages auxquels les autr
provinces du Royaume ont eté exposées, et les
Remises qu'on n'a pû eviter de leur accorder.

Nous ne devons pas au surplus vous
laisser ignorer que Sa Majesté a Supp
dans Sa reponse a ces articles que vous avies
Reservé sur le prix de la ferme de L'Equiva
une somme de deux cent cinquante Mil livres
pour servir de fonds a l'indemnité des dioc
et des communautés dont les recoltes auroien
eté endommagées; Et l'Intention de Sa Majest
est qu'a l'avenir il soit fait une pareille rese
Conformement a l'arrest du conseil du 26 Ju
qui accorda une remise de huit cent mil livres
pour la loterie, et permit le doublement d

Dvoit Léquivalent, a condition de ne rien
demander a raison des dommages causés aux
Recoltes

Lexecution de cét arrêt auoit eté suspendüe
quand a ce point pendant la guerre, parce que
vous aviés regardé avec raison la reserve dont
il Sagit sur le prix de la ferme de Léquivalent
comme vne dependance de cette remise, et vous
aviés employé en entier le prix de cette ferme
a diminüer les Impositions. Mais desque la
Remise de huit cent mille vous est accordée,
comme vous en etés maintenant informés,
on ne peut pas eviter de reprendre lexecution
de Larrest du conseil quant a la reserve qui
doit estre faite.

Ce nest pas neanmoins que Sa Majesté
vous ôte desors toute Esperance dobtenir
quelque remise, et comme on ne peut pas
douter que son Intention ne soit de soulager
les fonds de terre de la province par rapport
a la Taille, M le Controlleur general vous
a fait esperer quil vous Serait accordé vne
Somme de cent cinquante ~~mille livres~~ ou deux

Cent mille livres, qui jointe a celle que vo
auriés reservée, sera vn fonds assés
Considerable pour soulager d'Vne maniere
Sensible les Dioceses et les Communautés qui
auroient souffert des dommages sur leurs
Recoltes, ou qui independamment de cet per
besoin de secours pattagers pour
se retablir.

+ nous ne nous parlerons pas des contestations qui restent a juger entre le Parlement, la cour des aides, et les autres juris=dictions de la province, au sujet du domaine, par cequ'differentes circonstances en ont eloigné le jugement; et nous laissons a notre digne collegue le soin de prendre la suite de ce proces dont il a acquis une parfaite connoissance dans le cours de sa derniere deputation. +

~~Apres vous avoir rendu Compte des demandes que nous avons formées dans le cahier~~ dont nous
reste encore a vous informer du succes de quel
Vn petit nombre de mots
Affaires que nous avons terminées. Vous av
fait demander par vos deputés de l'année dern
Permissions de planter des Vignes.
la permission d'planter des vignes dans la
province nonobstant les deffenses generales
portées par l'arrest du conseil du 4. Septem
1731., Et sa Majesté n'avoit par jugé apro
de deroger a cet arrêt par vn reglement
particulier a cette Province. Mais sur les
nouvelles representations que nous avons fa
M L'Intendant a été autorisé par vne lettr
M le Controlleur general a permettre de
planter des vignes dans des terroirs ou il

en auoit point eu auparavant, pourvu quil
soit justifié par une verification dexperts
que le terroir nest point propre a aucune
autre espece de culture.

Doublement des droits du petit blanc.

La neccessité darreter les progrés du rône
dans les terres du coté du Dauphiné et du
Comtat audetter du pont saint Esprit vous
a engagés depuis quelques années ademander
le doublement des droits du petit blanc pour
servir de fonds aux ouvrages quil convient
de faire acette occasion; et quoi que le
succés decette demande fut prejugé par un
Arrêt du conseil donné en 1712 qui auordoit
un pareil doublement pour servir de fonds
a la construction des chaussées qui furent
faites alors; Cependant elle auoit souffert
beaucoup de difficulté. Nous avons essayé
de les surmonter par de nouvelles representations
qui ont eu leur effet; et il a été donné un
Arrest du conseil qui accorde le doublement
de ce droit a commencer de la datte du
prochain bail des fermes, jusqu'a concurrence
de la somme de quarante mil livres dont

la Province sera lavance, et dont elle sera
Remboursée sur le produit de ce droit avec
Interets.

Actes et delibera = tions des comme = = nautés sujets au controlle.

Enfin vous aviés aussi demandé qu'il y a deu
Ans qu'il plut a Sa Majesté de determiner p
son reglement les actes et deliberations des
Communautés qui sont sujettes au Controll
afin d'oter tout pretexte aux vecheriches qui
estoient faites a cette occasion; et cette affair
qui a eté instruite contradictoirement pendan
deux années entre le Sindic general et les
Commis et preposés, est en Etat d'estre termi
par un reglement dont le projet nous a ete
Communiqué.

Nous aurions pû finir plusieurs autr
affaires, Si le temps de la convocation des
Etats qui a eté avancé, ne nous eut rappel
auprés de vous, et M.rs vos deputés a la
Lannée prochaine auront eû avantage

M.gr le card.al de fleury.

Ils auront le bonheur d'estre comme
nous l'avons eté, les temoins des bontés du
grand Cardinal qui a merité toute la
confiance du Roy et l'amour de ses peup

les grandes vües dont il est occupé pour
leur soulagement repondent a celles qu'il a
pour la gloire du Roy et pour la nation.
Sensible en particulier aux besoins d'une
province qui lui est chere, il ne met d'autres
bornes aux graces qu'il cherche a lui
procurer, que les besoins meme de l'état
et l'attention qu'il est toujours prêt de donner
au detail de vos affaires, et en meme temps
la preuve de son affection pour vous, et le
gage le plus assuré de votre bonheur.

Tout y concourt, Messieurs par les plus
M. le m^is de la Fare, command^t dans la Province.
heureuses circonstances; que ne devés vous
pas en effet attendre de l'illustre commandant
qui par les talens qu'il reunit en sa personne
par son activité et son zele pour tout ce qui
est du service du Roy, par la connoissance
qu'il a acquise de vos interets et de vos
principales affaires, et par les liens etroits
qui l'unissent a vous, est vraiment digne de
l'autorité qui lui est confiée

M. l'Intendant Le grand magistrat qui partage avec
Lui cette autorite, partage aussi les memes
sentimens pour vous; il vous en a donné les
preuves les plus constantes dans les affaires
sur lesquelles il a eté consulté, et il est
egalement glorieux pour lui et heureux pour
cette province que les avis soient le plus sur
prejugé de vos demandes.

M.gr l'Arch. de Narbonne. A tous ces avantages nous aurions souhaité
Messieurs, de joindre un autre le plus interessant
pour nous, et que nous avions lieu de nous
promettre. Nous avions formé de flateuses
esperances sur la presence de Monseigneur
L'Archeveque de Narbonne: accoutumés a
ressentir les effets de son credit dont il vous
consacre tout l'usage, nous savions ce que
peut y ajouter le poids de ses representations
auprés des ministres, l'accés qui lui est toujours
ouvert auprés du trône, et la naissance auguste
qui l'attache a la personne de nos souverains
nous n'avons pu le rendre present parmi nous
que par un fidele visage des vues qu'il nous

a Jnspirées, et par les prenantes Sollicitations
qu'il a bien voulu joindre a nos demarches.
Elles pourroient servir a vous faire connoitre
son attention, Son zele, Sa Sensibilité pour
vos jnterets Si vous n'en etiés deja instruits
par ~~la~~ une heureuse Experience. mais
qu'il nous Soit permis D'exprimer aussi
vivement que nous le sentons, notre
Reconnoissance, notre respect, notre attachement
pour Sa personne. Ajoutons encore qu'au lieu
d'avoir besoin d'exciter ces Sentimens dans
vos coeurs, nous avons le bonheur de les en
cette occasion vous organe.

Vous Saués, Mrs que Sa majesté a prouué a propos de faire paroitre cette declaration, ~~cette declaration vient de paroitre~~, et qu'elle a été enuoyée au Parlement et a la cour des aides. Vous pourrés juger par le grand nombre et par la Sagesse des dispositions qu'elle renferme de l'etendüe et de l'utilité de ce trauail, de la reconnoissance qu'il merite de notre part.

Nous deuons au Surplus nous attacher sans entrer dans le Détail de ces dispositions, que tous les reglements que nous aués pourruiuis concernant les matieres questions qui y sont decidées, se trouuent confirmés nommément, ou rappellés dans ~~se trouuent conformes~~, ~~et que bientôt de~~ les mêmes termes, et que bientôt de rien n'auoir aucune atteinte, ils ont influé dans la maniere de prononcer sur la puris dictions entre le Parlement et la cour des aides.

Telle est l'attention que Mr le Chancelier et Mrs les commres ont eu a menager les maximes que nous auons dans notre administration; telle est l'idée qu'ils se sont formée de la Sagesse de nos reglements; et cette espece de prévention en notre faueur, Si on peut se Servir de ce terme a l'egard de ce qui est juste et vrai, tourne egalement a notre auantage et a notre gloire.

1016

107

Prononcé aux états le jeudi 12. janvier 1741.

Messieurs

Il auroit sans doute eté a souhaiter pour vous, d'apprendre de la bouche de Monseigneur Larcheveque de Narbonne, le succés des demandes dont M.rs vos deputés ont eté chargés, Et nous sentons plus que jamais ce qu'exige de nous l'obligation de vous en rendre compte. Qu'il nous soit permis cependant d'estre flattés de mettre sous vos yeux ce qui merité la plus juste recomoissance; heureux si nous pouvons repondre a ce que vous attendés de nous;

~~Le choix du prince qui confia a l'illustre president de cette assemblée, ses interets et les vôtres, vous annonça tout son credit, et il s'engagea a en consacrer l'vsage au bonheur des peuples, des le moment ou il voulut bien se charger de porter vos vœux a notre Auguste Monarque. Vous crutes des lors etre en droit de tout esperer; tout ce qu'vne haute naissance, vne place eminente, des talents dignes de l'vne et de l'autre peuvent renfermer~~

d'avantages, devint pour vous comme vn bi
qui vous etoit propre. Vous trouvâtes dans
Connoissance qu'il a acquise de vos besoins, d
la liberté noble et genereuse de ses represent
dans les ressources d'vn genie fecond et elevé,
l'art de penetrer les esprits et de les manier,
le juste discernement pour juger des temps et
Circonstances, les Surs garants des esperan
les plus flateuses. Elles nont pas eté trompé
et vous prevenés deja tout ce que nous devons a
l'honneur de vous dire. Acoutumé a parler a
Eloquence, et avec dignité, il a merité les apla
d'vne Cour dont le gout delicat releve les Elog
Le Succés de Ses demarches auprés des ministr
a eté l'effet de la confiance, ou plutot, S'il e
permis de le dire, de l'autorité qu'il S'en acqui
auprés d'eux. ~~Rendons a ses talens, Rendons~~
~~gue~~ le detail toujours epineux et penible d'am
affaires, ne la pas empeché de S'en instruire,
~~par le vœu~~ ~~l'a gardé une approbation~~
~~universelle~~, dans le temps même ou celles
premier ordre de l'Etat Sembloient partager
attention. Il a conduit, comme de front, les v

et les autres ; et la diversité de leurs objets, n'a servi qu'a faire paroitre dans vn plus grand jour l'etendüe de son esprit, et la plus heureuse facilité.

M. Le Comte de Lordat a donné dans le Cours de cette deputation de nouvelles preuves d'vn zele invariable pour vos interets. Digne par sa naissance du rang qu'il occupe parmi vous, plus encore par la noblesse de ses sentimens, l'attention la plus exacte pour le bien public, le rend sensible a tout ce qui y a quelque rapport. la solidité de ses vües, la sagesse de ses conseils, sa longue experience, vous sont toujours egalement utiles.

M.rs Chretien et de Roquebrune ont parfaitement repondu avotre choix et avotre confiance par leur empressement pour tout ce qui vous interesse. C'est ainsi que vous etés dans l'heureuse possession de trouver dans ceux qui Composent les trois ordres de cette auguste assemblée le plus parfait concert pour vôtre dignité et votre gloire, qui est inseparable du soulagement des peuples.

Enfin M. de Mariotte — suivant associé a M.rs vos tés, ils ont reconnu en — leme zele pour vous ir dont vous etés tous les n temoins, et qui se — ve recompensé par le — bonheur de vous plaire, e attention a ses devoirs mic de tout amusement, disons encore pour relever ces differentes qualités, — e modestie simple et sincere qui lui derobe a ~~lui meme~~ tout ce que les autres trouvent en lui.

"M"

Ce Soulagement est l'vnique objet de vos
travaux; et il vous Sera aisé de le reconnoitre
dans la Suite des affaires dont nous devons nous rendre compte, en
Commençant par les demandes que Mrs Vos deputés ont formées
dans le cahier

La premiere tendoit a obtenir la même
moderation que les années precedentes Sur les droits
de Sortie et de fret a raison des vins et eaux de vie
qui Sortent par les ports de la Province. Cette grace
qui vous est toujours enviée par les Provinces
voisines, et toujours disputée par les fermiers
generaux, vous a cependant été accordée pour la même
année 1741. Le Conseil a paru touché de la
necessité de favoriser la Sortie des vins et des eaux
de vie qui forment vn objet aussi considerable dans
les productions de cette Province. il a reconnu
plus loin, et les circonstances malheureuses
qui ont affligé vne grande partie du Royaume
par la perte des vins, a determiné le conseil a
accorder la moderation et remise de la
moitié des droits des grandes entrées et du tarif
de 1664. pour les vins qui Sont portés a Paris

par Roüen, le havre et autres ports pour
l'approvisionnement de cette capitale jusqu'à la
fin du mois de mars de cette année. Cette derniere
grace qui n'est pas d'une moindre consequence que
l'autre, a deja eu les plus heureux effets; et la
vente des vins quelle favorise, peut etre regardée
Comme une ressource pour une grande partie de cette
Province.

L'attention que vous ne cessés de donner
a l'administration des communautés, a été le
motif du second article. Mrs vos deputés ont
demandé qu'il fût fait defenses d'Etablir Sequestres
les consuls des villes et lieux de la Province,
pendant l'année de leur consulat, Si ce n'est aux
Saisies faites pour Sommes dues au Roy. Cette
demande dont le motif s'annonce de lui meme,
n'étoit que le renouvellement d'une grace deja
accordée en 1593 1626. et 1636, mais qui etoit
oublié, et tombée en non usage.
Jamais cependant il n'y auroit eu de plus pressant
motifs de la retablir, puisque les fonctions des
Consuls Sont aujourd'hui beaucoup plus laborieuses
et plus etendues qu'elles ne letoient il y a un Siecle.

La multiplicité des affaires, le grand nombre
reglemens qui ont eté donnés pour l'administrat
des Communes, et l'obligation particuliere où
Sont les consuls d'en maintenir l'Execution, +
permettent pas qu'ils soient distraits par des
Soins etrangers. D'ailleurs l'exemption qu'on le
acorde, bien loin d'etre onereuse aux autres
Habitans comme un grand nombre d'Exemption
acordées a la neceſſité des temps, ou surprises
par d'autres motifs, laisse Subsister entre eux u
parfaite egalité, puisqu'elle est attachée à
Fonctions, auxquelles ils peuvent tous pretendre
Et qu'ils exercent tous Successivement. Cette espe
de grace est donc a proprement parler, une
qui fait partie de l'ordre public; et Sa majes
touchée de la juste de cette demande, a
repondu qu'elle aurdoit le contenu en cet article
qu'elle y
pourvoiroit par un arrêt du Conseil.

+ Souvent meme a peine d'en etre responsables en leur propre, ne

Le 3e Article du cahier a rappellé
une demande qui avoit eté deja formée dans
d'autres ocasions, mais qui n'avoit jamais eté favo
=ment reçüe.
Il y a eté question des bois Situés dans le terro

de plusieurs communautés du diocese de Montpellier
comme Ganges, Cazillac, Suechabon, et quelques autres,
et de la maniere d'exploiter ces bois. On a soutenu
que leur nature et leur situation, ne permettant pas
de les laisser croitre en futaye suivant les reglemens
generaux faits en 1669 par l'ordonnance des eaux
et forets, il etoit juste et indispensable de laisser a
ces communautés la liberté d'en vser comme elles
avoient toujours fait; On a insisté sur ce que
lors de la reformation des eaux et forets dans cette
Province, le temps des coupes de ces bois fut reglé
par des commissaires du conseil, dont les jugements
ont eté executés depuis; et on a fait connoitre le
desordre dans lequel ces communautés etoient
tombées pour le payement des charges, depuis qu'on
avoit etabli vne regle differente.

Ce meme article a eu aussi vn autre objet
par rapport a la liberté d'ecorcer les arbres
debout avant de les couper; et les exemples qui
ont eté rapportés pour justifier que la defense d'ecorcer
les arbres de cette maniere
avoit souffert des exceptions, ont servi de preuve,
que l'utilité du commerce et d'autres Circonstances

particulieres devoient pareillement determine
a s'en ecarter

M.rs vos deputés avoient cependant beaucou
de peine a se flatter de revenir sur ces deux chefs;
~~par leur representation~~
~~sans faire obtenir reparé~~, et ils demandoien
subsidiairement d'etre admis a rapporter la pre
des faits enoncés dans cet article. C'est aussi ce qui
a eté acordé par la reponse qui a eté faite par Sa
Majesté; Et cette instruction, qui auroit toujours
refusée, mettra en état de parvenir a obtenir
definitivement, ce qu'on a eu de si justes raison
demander.

L'art 4.e encore a rapport a l'administration des
Communautés, et tend a les decharger d'une
obligation trop onereuse qui leur etoit imposée
quand a la forme et a la validité de leurs assembl

Le parlement avoit ordonné par quelques arr
que dans le cas ou les juges des Seigneurs ne pourro
pas s'y trouver, les communautés seroient obligée
d'appeller le plus prochain juge Royal, ce qui
donnoit lieu a de grands frais pour les vacation
de ce juge, sans compter meme que comme dans

vne grande partie de la Province, il y a tres peu de Jurisdictions Royales, l'Eloignement ou elles Se trouvent de la plus part des communautés, auroit encore augmenté les frais considerablement.

Le parlement auoit auſſi ordonné que les juges des lieux Seroient avertis a chaque assemblée par vn acte legal, cést a dire par Exploit d'huissier, Et la nouveauté de cet vsage, joint a ce qu'il renferme d'onereux dans lui meme et dans ses consequences, obligea M.rs vos deputés de demander qu'il ne fût rien innové a cét egard.

Le Conseil a eté touché Sur l'vn et Sur l'autre point de leurs representations; et il a eté ordonné Conformement aux conclusions qu'ils ont prises dans cét article 1.° que les consuls continüeront d'avertir le juge du lieu en la forme et maniere acoutumée Sans aucune Signification ni Sommation; et 2.° que dans le cas ou les juges des Seigneurs ne pourroient assister aux assemblées des communautés, Elles pourroient s'assembler valablement devant le premier magistrat royal ou gradüé requis ^le premier

Vous etés dans l'vsage, Messieurs, de pourvoir

par les reglemens les plus Sages, a lordre et a
la Sureté des recouvrements, Et vous prevenés
avec attention les abus qui ne Sont que trop a craindre
dans des
Exactions auxquelles la faveur des deniers publics, et les
besoins de l'Etat ont fait accorder de grands privileges.
Mais vous
Savés aussi qu'il convient d'honorer de votre protec
Ceux qui Sont chargés du recouvrement de ces mem
deniers dans les dioceses, et de leur procurer les gra
qui peuvent contribüer a Soutenir le prix de leurs
offices. C'est dans cette vue que vous vous etes
Jnteressé dans plusieurs occasions pour les Receveurs
des tailles, Soit lorsqu'il a eté question des differen
recherches auxquelles ils ont eté exposés, Soit
aussi par rapport a la moderation du prest et de
L'annüel. vos demandes ont toujours eu leur
Effet; a celle que M.rs vos deputés ont renouvellé
a eté Ecoutée aussi favorablement que les autres
ainsi les Receveurs des Tailles des dioceses ont eté
admis a payer le prest et l'annuel pendant les
Neuf années pour lesquelles il a eté ouvert
Sur le pied des deux tiers de lEvaluation de
Leurs offices.

Les trois autres articles du cahier ont eu pour objet differentes remises que vous etes dans l'usage de demander, et d'obtenir, mais que les grandes peines supposées par les autres provinces ~~ont exigées~~, ont avec raison rendu plus dificiles. Les Dioceses de Narbonne, D'alby, & de Lauaur, reçoivent annüellement et depuis longtems une remise particuliere de quarante mil liures qui ne leur est enviée par aucun autre Diocese, parce qu'ils en reconnoissent tous la neuesité et la justice.

Plusieurs communautés sont aussi en possession de ressentir les effets de la protection des Etats par les remises que sa Majesté veut bien leur accorder; et quoi que l'objet en soit peu considerable en lui meme, il leur procure neanmoins un soulagement sensible, ou du moins il empeche ~~ou~~ leur entiere ruine dont elles sont menacées.

Enfin sa Majesté a bien voulu accorder a raison des cas fortuits qu'on a ressentis dans certaines parties de cette Province, la meme remise que l'année precedente. Cette grace a laquelle on auoit a peine lieu de s'attendre dans un tems

on les objets qui sont sous les yeux de la Cour
Exigeoient les secours les plus prettants, et les
plus abondants, est une preuve singuliere de la
bonté du Roy, et de l'attention des ministres pour
les peuples qui vous sont confiés

Vous reconnoissez sans doute dans cette
attention, comme dans le succés des autres demand
dont nous venons de vous rendre compte, l'heureu
Effet des avis de M. l'Intendant. S'il fait valo
auprés de vous les besoins de l'Etat pour determin
les temoignages eclatant de votre Soumission et
votre zele, vous etes assurés qu'il ne fait pas
de moindres efforts pour obtenir les graces que
vous demandés. Mais s'il nous est permis de
rappeller un service encore plus present, vous
lui etes redevable Messieurs, des Sages precaution
qu'il ne cesse de prendre pour conserver et assure
dans toutes les parties de cette grande Province, u
subsistance aisée, et abondante. Ces précautions
qui doivent etre alliées avec les secours qu'on ne
peut refuser aux autres parties du Royaume,
ne sont jamais plus justes, et plus efficaces,

quelors quélles echapent aux yeux du public. Il
Sagit de faire joüir les peuples du bien le plus
neccessaire, et le plus commun en apparence, Sans
attirer même leur attention; Et comme ils ne peuvent
temoigner une reconnoissance dont ils ignorent les
motifs, cest a vous qui connoissés le prix d'une
prevoyance aussi mesurée et aussi habile, a l'étudier,
et a y applaudir

Nous revenons, Messieurs, a la suite des affaires
qui ont occupé Mrs vos deputés, et celles dont il
Nous reste a vous parler sont encore plus
Jmportantes que les autres.

La premiere a pour objet le commerce des vins
~~qui se fait dans une grande partie de la province~~
~~par la voye de la Riviere de Garonne~~
par Bordeaux; et ce debouché est meme le seul
qu'on puisse procurer aux vins de plusieurs comm.tes
du haut Languedoc, nommément a ceux de Gaillac
dont la reputation est si bien etablie. La ville
de Bordeaux avec laquelle nous sommés reglés
par une transaction du deux decembre 1500. Sur
Le tems auquel nos vins peuvent etre recherché

dont le debit est si
necessaire pour acquitter
cinquante mil livres
de charges que cette
communauté supporte
annuellement.

année dans Son port, a pretendu en dernier lieu
1.° que le temps de la descente finissoit au premier
mai, Et 2.° que les vins qui etoient descendus ava
ce terme, et qui restoient invendus, devoient remon
la garonne, ou etre convertis en eau de vie.

Tout parloit en notre faveur contre une pret
pareille. La transaction de 1500 dont nous demand
L'execution. L'usage dont la ville de Bordeaux ne rapportoit aucune
preuve contraire. Le droit commun Si opposé ab
privilege en matiere de Commerce; L'interet ens
d'une grande partie de la Province pour le deb
des vins qu'elle produit. Appuyés Sur une pareil
defense, nous ne pouvions pas imaginer qu'on
Supposeroit que la culture des meilleurs fonds etoi
abandonnée dans le haut Languedoc pour y
Substituer des plantations de vignes. Nous ne
pouvions pas prevoir que cette Supposition une fo
admise, deviendroit une raison d'Etat qui Su
dans les circonstances d'une année Sterile en grains
prevaudroit a toute autre consideration pour nous
priver du commerce de nos vins par Bordeaux;
Cependant le bureau du commerce ayant adopt

ce Sisteme, larrest qui devoit l'autoriser etoit deja dressé, lorsque Monseigneur Larchevêque de Narbonne animé par votre Juteret, et par la Justice de vos raisons, en arrêta la Signature par les representations les plus reïterées et les plus prettantes. Ce Surcis qui donna le temps d'Eclaircir des faits trop legerement avancés par la ville de Bordeaux, et d'en prouver d'autres contestés encore plus legerement, a changé la face de cette affaire; et quoi que la decision definitive en ait été renvoyée au temps ou on jugera le procés de cette même ville avec la haute Guyene sur un fait a peu prés Semblable, Nous Sommes assurés d'obtenir la liberté de faire descendre nos vins aprés le premier de may, et jusqu'au mois d'Aoust au moins; aprés lequel temps, la necessité qu'on voudroit nous imposer de faire remonter ceux qui resteroient invendus, nous deviendroit indifferente, par la facilité d'En trouver le debit dans le cours du delay qui nous Sera accordé

Vous Etes instruit, Messieurs, de la demande

qui fut faite en l'annee 1739 en faveur du
Gevaudan pour y retablir l'usage du sel de
Pecais a la place de celui de Sigean et de
Peiriac qui est d'une qualité fort inferieure. Il
avoit été fait une premiere verification de ces
deux sels par M. Borde du lors qu'il avoit
question d'établir dans le gevaudan l'usage du
Sel de Peiriac, et il avoit resulté de cette verifi
que les deux sels etoient de la meme qualité, et
Composés des mêmes parties salines. L'Experi
Journaliere de ces deux sels, ayant absolume
Dementi la consequence qu'on vouloit tirer de
cette analise, Les Etats se determinerent a demo
que l'usage du sel de Pecais fut retabli en
Gevaudan, ou du moins, en cas de difficulté
qu'il fut fait une Seconde verification sur d
Sels de la même datte, attendu que les Sels
D'une plus ancienne saunaison sont plus sala
que ceux des saunaisons posterieures

Cette Seconde verification fut ordonnée
Elle a été faite avec toute la précaution

possible pour constater la datte des Sels qui devoient etre verifiés. Ils ont eté choisis en presence du directeur des fermes et du Sindic du gevaudan; il en a eté dressé des procez verbaux; les Sels ont eté mis dans des Sacs cachettés en presence des parties et de leurs cachets. Nous avons assisté a Paris a l'ouverture des balots Grapés. auxq reconnu les cachets, ils ont eté remis aux commissaires nommés par l'académie Royale des Sciences.

Ces Commissaires ont travaillé pendant plusieurs mois aux operations qu'ils ont cru necessaires pour determiner la qualité de ces deux differents Sels. Ils ont cherché a en connoitre la nature par l'analise qu'ils en ont faite, ils ont aussi voulu en connoitre le visage en faisant saler des viandes du meme animal et des memes parties avec ces deux Sels differents

Ces operations ont eté faites par les Commissaires Separément, et comparées ensuite; au moyen de quoi ils se sont réünis a penser que les deux Sels Sont de même nature

et de meme qualité ; Mais que celui de
Peiriac et de Sijean est plus chargé que
L'autre de parties terreuses, et qu'on y trouve
même de petits cailloux dont le Sel de Decais
en Exempt ; ce qui fait qu'a raison de ces differ
le Sel de Decais est ~~plus~~ preferable a l'autre
Et suivant les calculs qui en ont été faits, d
mesures de ce Sel tiennent lieu de onze et un
Cinquieme du Sel de Peiriac et de Sijean

Comme le resultat de ce rapport auquel
L'academie s'est conformée dans le certificat
quelle a donné, ne nous a été remis que depuis
notre depart, nous n'avons pû faire aucune
demarche en conséquence auprés de M. Le Cont
general pour demander le retablissement de l'ex
Du Sel de Pecais en Gevaudan. Mais nous ne dou
pas que vous ne deliberiés de charger M.rs vos
deputés a la Cour de suivre cette affaire. La
Consequence en est grande, puisque de
la difference qui a été trouvée entre ces deux Sels
il y en resulte une autre sur le prix qui revient

prez de cinquante sols par minot ; et cette somme multipliée par la quantité de minots qui se consomment dans le Gevaudan, ne peut etre regardée que comme une surcharge tres onereuse, surtout dans un païs ou le sel est si necessaire pour les troupeaux qui en font la richesse.

M.rs vos deputés sont Egalement entrés dans vos vües en faisant de prettantes representations au sujet des ordonnances portant defense de couper non seulement dans les forets du Roy, mais encore dans celles des seigneurs des sapins pour servir aux anses des comportes. Ces representations qui ont en pour objet ^comme on vient de le voir l'interet des agriculteurs et celui du commerce, ont d'abord eté contredites par le procureur du Roy a la commission de la reformation des bois de la maitrise de Quillan. Cependant elles ont ensuite donné lieu d'ordonner un nouvel examen des faits exposés dans nos memoires et des moyens qui y sont proposés pour conserver l'usage de cette Espece de vaisseaux et prevenir la degradation dont on se plaint.

+ Ces vaisseaux appellés comportes, dont l'usage est absolument necessaire dans plusieurs recoltes, comme pour les vendanges.

Cette affaire meritera egalement l'attention de M
les deputes qui iront a la cour cette annee, et j
auront sans doute l'avantage de la terminer.

Nous pourrions vous parler encore de
plusieurs affaires qui ont occupé M.rs vos deputes
Et dans lesquelles ils ont egalement eu en vue
le repos et la tranquilité des peuples, ou l'augmenta
du commerce, ou le retablissement des fabriques.

parler — Telles sont deux demandes formées contre le
fermier des francfiefs dans deux cas ou il est e
egalement juste et indispensable de prevenir les
frais des poursuites auxquels les habitans de la
province paroissent induement exposés. Telles
sont les avis et les projets qui ont fait le sujet
plusieurs conferences avec M. le Controlleur
general et M. Fagon sur l'Etat du commerce
et des fabriques des draps pour le levant, ou sur
la neuvité de profiter de la rupture du commerce
de l'angleterre en Espagne pour substituer nos
draps a celles que les anglois y portoient, et
qui avoient la preference sur les nôtres.

Telles sont enfin les demarches qui ont été

passer

faiter pour assurer a la fabrique de Lodeve
Laielle du Gevaudan, la fourniture de l'
habillement des troupes d'infanterie conformement
aux ordonnances du Roy qui contiennent deja
cette disposition (1a) Mais nous panerions les
bornes de ce rapport Si nous entrions dans un
detail auquel il pourra etre supplée dans
la suitte de vos Seances.

Nous passons donc rapidement Sur tous ces
objets pour vous presenter un qu'il n'est
pas juste de differer plus long tems de mettre
sous vos yeux. Ce Sont Messieurs, le projet d'une
Loy qui en conciliant les interets des proprietaires
des fonds (Sujets a la taille) avec ceux des Seigneurs et des
Ecclesiastiques fondés en presomption de nobilité,
Etablit des regles certaines Sur l'effet des actes
qui peuvent detruire cette presomption. Il n'y
eut jamais de matiere plus importante, et
plus delicate tout ensemble. Il a fallu Sans
Ebranler les maximes qui Servent de fondement
a la nobilité ou rouvre des fonds de terre
dans cette Province, Empecher l'abus de

la declaration de 1708. dont la rigueur devenoit
Injuste en plusieurs cas. Il a fallu consulter
L'Equité, la comparer aux regles, leur accorder
Successivement une juste preference, joindre enfi
les vues Superieures qui determinent le legislateu
a l'exacte justice qui conduit un juge. Cet ouvrage
dont l'utilité et la difficulté Sont egales, etoit
digne de la Sagesse et des lumieres de celui qui pre
Si dignement a vos assemblées. Il réünit en Sa
perSonne les interets de tous les ordres dont il est
Egalement le chef; Il devenant le lien de l'un
Si necessaire entre eux pour le bien public, il y
maintient un Esprit de justice et de des interetsem
aussi utile au bonheur des peuples, qu'il est
glorieux pour vous.

Ajoutons que le projet de cette Loi renferme
le voeu des magistrats a qui l'Execution en doit
etre adressée. Ce concert que le rapport de leurs
fonctions et des vôtres, rend Si desirable, est e
Comme le gage et le prélude de celui dont il convien
D'Etablir les plus Solides fondemens. Nous portons
encore plus loin nos vües; et nous aimons a

prevenir le moment ou les interets de toutes les
Compagnies de justice de la Province, etant
heureusement menagés, elles exerceront dans vn
meme Esprit, & avec ~~plus de~~ un nouvel avantage pour les
peuples, la portion de l'autorité qui leur est
confiée

Nous ne craignons pas Messieurs de vous
proposer ce grand objet comme vraiment
digne de votre application et de vos soins;
et pour vous employer vôtre mediation dans de
plus heureuses circonstances que sous les auspices
~~et les yeux~~ de l'illustre commandant qui fait
les delices de cette Province. Né pour remplir
de grandes destinées, le nom qu'il porte annonce
en lui tout ce que vous y reconnoissés. vn genie
vaste et aisé, vne penetration rapide, vn
discernement prompt et sur, des vües qui
renferment les plus grands projets, des ressources
toujours superieures aux obstacles, l'art en vn
mot de persuader et de plaire. Assurés de ces
rares et sublimes talents, plus assurés encore de
son Coeur, vous le savés, Messieurs, tout ce

qui vous interesse, le touche. Jaloux de l'autorité
du Roy, il menage aussi avec l'attention la
plus suivie, vos droits et vos usages. il est
sensible a vôtre gloire, il connoit le prix de vot
administration dont il a etudié le Systeme et
regles; il en admire la sagesse, il en publie le
heureux effets, il l'a propose pour modele.
Qu'il nous soit permis d'ajouter a d'estvrais a
flateurs pour vous, ceux qui le caracterisent
Dans la vie privée. Les graces naturels de
l'esprit, des connoissances en tout genre, et uni
habilement en œuvre, une attention noble au
bienseances, un coeur bienfaisant, sensible a
L'amitié, toujours vrai, toujours egal; Sous
tout dire enfin, les charmes de la Societé s
rassemblent autour de lui, tous ceux que le
devoir y appelle.

Nous ne pouvons, Messieurs, nous felicit
de l'avantage de sa présence a Paris, pendan
le cours de la deputation, sans nous rappeller
le triste evenement qui l'Eloigna de cette Provin
les Suites qui en ont eté plus tristes encore.

Essayerions nous devous depeindre sa douleur. —
Vous en jugés bien mieux par la vôtre. L'idée
de l'illustre princesse que vous pleurés est gravée
profondément dans vos coeurs. Digne des heros —
auxquels elle devoit le Jour, vous admiriés en —
Elle des qualités assorties a son Sexe, et qui —
réünies a celles qui forment les grands Hommes, —
tiennent du prodige. Un heureux penchant pour —
la vertu, un coeur juste et droit, une raison —
Superieure au Sentiment, un esprit capable de —
donner un bon conseil, assés docile pour le recevoir, —
une dignité Simple et naturelle, une douceur —
dépoüillée de toute foiblesse, une fermeté d'ame
jointe a la plus tendre Sensibilité. Elle ne vous
a été montrée que pour quelque moments —
qu'elle a consacrés a aimer cette Province. —
Vous conserverés a Jamais pour Son auguste —
Memoire le respect, la veneration, et la —
reconnoissance les plus Sinceres

130

Rapport de la députation à la cour
en Dame Comtesse 1740

138

Messieurs

Les graces que le Roy a bien voulu accorder comme vous venes de l'entendre par le rapport de Mgr L'Eveque de Nismes, sont en meme tems une preuve non equivoque des sentimens de sa Majesté pour une province qui lui donne chaque jour de nouvelles marques de son zele, et heureux Effet des instances de Mrs vos deputés. Elles vous deviennent des lors doublement precieuses, et vous vous Estimés heureux d'y reconnoitre la bonté d'un Roy qui veut bien s'occuper du soulagement de ses peuples, et la attention infatigable de ceux qui ont representé leurs besoins.

Mgr L'Evêque de Nismes a porté vos voeux et vos hommages aux pieds du Thrône avec une Eloquence et une dignité qui lui ont attiré les applaudissements entre les plus flateurs de la bouche meme de notre monarque. L'Expression la plus naturelle, et la plus vraye de votre soumission, de votre zele, de la situation des peuples de cette province, n'a pas été un vain ornement de ses discours; Elle a fait aussi le sujet de ses conversations avec les ministres; C'est la qu'en faisant valoir vos services et vos besoins, il leur apprenoit en quelque maniere a vous etre favorables; et

Toujours attentif a vos interets, il Sauvit menager
Dans les conjonctures les plus dificiles, des moments
heureux pour faire Ecouter Ses representations.

Secondé par les lumieres et les Soins de ceux qui l
Etoient associés dans la même deputation, il a trouvé
Dans M. le baron D'Ambres toutes les ressources que
vous pouviés attendre de sa haute Noblesse, de ses
grands Sentimens et de sa parfaite Sensibilité aux
malheurs des peuples confiés a votre administration.

Le Zele de M. de Baillargues a repondu aux
Exemples domestiques qu'il a sous les yeux, et qui vo
font connoitre ce que vous pouvés attendre de tous ceux
qui vous Sont attachés par les memes noeuds. Ins
Le Desir que M. Doremieulx a temoigné de vous etre
utile en justifiant vôtre choix, a contribué a rendre l
Demarches de Mrs vos deputés, parfaitement unanim

Nous chercherions en vain a Exciter envers Eux
votre reconnoissance; Les circonstances des tems vo
Representent plus vivement que nous ne pourrions le p
Ce que vous leur devés; A S'ils n'ont pu terminer au
Le même Jusqués toutes les autres affaires qu'ils devoi
Suivre, il vous Sera aisé de reconnoitre dans la
Suite de ce rapport, que ce n'est que par des obsta

Superieurs au travail le plus assidu, et aux plus
pressantes Sollicitations

Vous en trouverés un exemple dans les deux
demandes qui avoient été formées par les 2 & 3
articles du cahier. Elles avoient l'une et l'autre
un objet bien digne de cette attention que vous donnés
a tout ce qui appartient au bien public. L'impunité
des crimes au milieu des loix les plus attentives a
punir les coupables et des tribunaux multipliés
pour prononcer leur condamnation, faisoit le sujet
d'un de ces articles. On y a exposé les differentes
causes de l'inaction des juges, et meme de ceux qui par
le ministere public dont ils sont honorés, sont plus
particulierement chargés de la poursuite des crimes.
Les frais des procedures sont mis a charge aux seigneurs
Justiciers, La necessité ou se trouvent les procureurs
du Roi de faire des avances, et la peine d'en etre
remboursés, Les conditions de ce remboursement
toujours facheuses a des magistrats dont il n'est pas
permis de soupçonner l'exactitude et la probité, Les
bornes mises a la Juridiction des presidiaux et des
prevots, Telles sont les considerations qui ont été
employées pour faire connoitre ce qui est cayable

de vallentir le zele de tous ceux qui doivent concourir
a punir les Crimes

Comme l'objet de ces reflexions et de ces remontrances
pouvoit avoir la meme application aux autres Provinces
du Royaume, Sa Majesté a cru en devoir faire le sujet
d'une Loy et d'un reglement general; On nous en a meme
annoncé un qui sera bientot publié concernant la
Juridiction des presidiaux et des prevots des mareschaux et
Interpretation de la declaration du mois de fevrier 1731
Et vous aurés toujours l'avantage d'avoir concouru a une
Loy qui remplira en partie l'objet de vos representations

L'autre demande dont il etoit encore parlé dans
Cahier, avoit un objet aussi interessant pour le bien
public; il s'agissoit de remettre sous les yeux de Sa
ce que vous lui avés deja souvent exposé sur la situation
des presidiaux de cette Province. Ces compagnies dont
l'utilité ne doit pas etre mesurée sur les bornes de leur
pouvoir, ni sur le peu d'avantages dont elles jouissent
ont un rapport tres direct au bon ordre de la Societé
sur tout dans les villes ou la Juridiction ordinaire
Leur est reunie. Ces premiers tribunaux, qui par leur
autorité servent de frein a un grand nombre d'injustices
sont menacés d'une decadence entiere que plusieurs

D'entre eux Gyroumem deja. L'Exercice toujours laborieux
de l'administration de la justice, doit au moins n'estre pas
infructueux a ceux qui en sont chargés; il seroit meme
a souhaitter qu'ils y trouvassent quelques prerogatives,
a vne comideration seules capables de flatter des juges
qui doivent etre au dessus de tout interet

Vos representations, M^rs, ont paru justes a Sa
Majesté. L'illustre chef de la justice dont la Sagesse
dicte de loix pour le bonheur des peuples de ce grand
Royaume, cherche autti les moyens de rendre aux premiers
tribunaux, la comideration qui peut les remettre dans
leur premier Etat. Mais cet objet qui est vaste et etendu,
demanderoit vn tems plus heureux et plus tranquile, et les
ressources qu'on pourroit attendre du côté de la finance,
manquent absolumem, lorsqu'on n'est occupé qua
defendre l'Etat contre des Ennemis puissamt obstinés.

Nous avons donc pris la liberté d'insister sur la
necessité de pourvoir en particulier a ce qui regarde
Le Languedoc, Le mal qui est Extremement pressant,
paroit demander vn plus prompt remede. Il etoit indiqué
dans l'avis du digne magistrat que vous avés vû long
tems a la tête de cette Province. vne longue Experience

aidee par la sagesse de ses vües, et la facilité de son
genie, l'avoit mis en Etat de presenter a M. le Chancelier
vn projet de retablissement des prendiaux, qui Sans lui
onereux au Roy, pouvoit donner des juges aux peuples
de cette Province. Nous ne doutons pas qu'il ne soit toujour
dans le dessein de concourir au succés d'vn ouvrage dont
peut dire que la gloire lui appartient; Et si vous conserv
pour lui les memes sentimens que vous lui avés si
souvent temoignés, vous avés aussi lieu de croire qu'il
S'interessera toujours comme il l'a fait pour tout ce
qui peut contribüer a votre avantage.

Mais si son Eloignement, et le detail des fonction
qui l'occupent dans la capitale de ce Royaume, ne lui
permettent pas de suivre ce grand Ouvrage, il est reserv
a celui qui le remplace si Digne[ment] d'y mettre la derni
main. Né avec de rares talens qui ont été cultivés
par vne heureuse Education, il a fait voir des l'esprit
pas qu'il a fait dans la magistrature, qu'il etoit digne
grands maitres qui l'avoient formé, et d'vn nom deja
illustré par de grands hommes. Destiné a des places
les fonctions et l'autorité embrassent tout ce qui a rapport
au gouvernement politique et au bien public, dans vne
province qui Semble avoir la prérogative de vous

+ S'il a fait le premier Essai de ses talens

domee des jntendans illustres, cés pour les mettre dans
tous leurs jours au milieu de vous. Il y est arrivé precedé de
la reputation la plus brillante, des regrets des peuples qui
l'ont perdu, de vos voeux, et des suffrages les plus vnanimes
du public. C'est la que placé a la vüe d'vne grande
province dont il attire tous les regards, il y fait paroitre
des connoissances etendües, [illegible]
vn amour constant du vray, vn desinteressement simple,
et entier, des sentiments assortis a vne naissance distinguée;
mais ce qui est plus encore, vn coeur plein de bonté, et
d'humanité; C'est ce qui lui a appris a prendre a vos
yeux avec des traits si eclatans que rien de ce qui peut
estre vtile, ne doit paroitre petit; que l'objet du bien
public, releve, anoblit, rend digne meme des
souverains, ce qui paroit simple et purement mecanique.
C'est ce qui le rend ingenieux a multiplier les momens
qu'il consacre a votre bonheur, au milieu de cette
foule d'affaires de toute espece dont le detail qui
remplit chaque jour, forme vn espece de torrent qui
effraye, qui entraine, qu'il les gouverne en maitre;
qu'il en regle le cours par vn ordre simple et vne
attention suivie. Rien n'annonce en lui le travail

dom jl en chargé parce qu'il en Superieur a ce
travail ; jl l'Interrompt, et il le reprend avec la me
facilité ; Sa conversation ne perd jamais le enjoüe
Ales graces dom il l'assaisonne. C'est ce qui rey and
la Societé la plus Egale, une liberté dom on aime le
charmes. vous en Etés dejà les temoins. a chaque tra
que nous venons de prendre avos yeux, vous nous av
prevenu ; vous nous prevenés aussi sur la satisfa
que nous Eprouvons de rendre en ce jour ce que nous
devons, Si nous osons le dire, a une ancienne amitié
C'en Sans doute nous loüer auprés de vous ; Et pourrions
nous netre pas Sensible a cette Espece d'Eloge ?

Ce Sera M.rs au credit et aux avis de ce grand
Magistrat que vous Serés redevables des progrés q
vous projettés pour votre commerce et vos manufactu
L'Etablissement des foires a Cette dom l'utilité a été
reconnue par les ministres, Et dom les fermiers gener
ont loüé le projet, en regardé avec raison comme u
Ressource pour accredditer et Etendre le commerce q
vous faites par ce port. Les privileges que vous avés
Souvent Sollicités, avoient paru quelquefois cayab
de donner atteinte au commerce de Marseille q

regarde par son Etendue comme Interessant L'Etat directem.t.
C'est ce qui vous avoit engagés a reduire vos demandes a
Jouir des memes avantages qui sont accordés a plusieurs
autres ports, tels que L'Etablissement de deux foires franches.
On vous demanda en reponse de declarer en quel tems on
pourroit tenir ces foires, quelle En seroit la durée, a quel
quel pied les droits seroient moderés. M.rs vos deputés ont
satisfait a ces differentes questions Conformement aux
Instructions que vous leur aviés donnés. Ils ont en conseq.ce
Sollicité une decision, ils Etoient sur le point de l'obtenir
lors que les arrets du Conseil des 13. & 15. oct. dernier ont
changé la Situation de cette affaire En accordant aux
marchandises de fil, Soye, cotton, oulaine, En or ou en
argent fabriquées dans le Royaume, L'Exemption de
tout droit de Sortie, lorsqu'elles seroient destinées pour
L'etranger.

Cette operation, qu'on peut regarder en ce genre comme
Le chef d'oeuvre du ministere par l'avantage qui en resulte
pour le commerce et les fabriques du Royaume, dirons
Encore, par les circonstances dans les quelles Elle a
Etonné toute L'Europe, parut d'abord devoir rallentir
les demarches de M.rs les deputés. En Effet les arrets
du Cons.il dont nous venons de parler, assuroient

pour toute l'année l'exemption des droits de sortie
dont la moderation etoit demandée pour un tems limité
Cependant, nous ne tardames pas a reconnoitre que nous ne
devions pas perdre de vue le progrès du commerce maritime
de la Province qui est attaché a quelque avantage pour
au port de Cette.

Nous crumes donc devoir donner un nouveau memoire
dans lequel en reconnoissant la sagesse et les grandes vues
du ministere, pour le bien general du Commerce, nous
insistames sur la necessité d'accorder quelque faveur au
Commerce du port de Cette; Nous fimes voir qu'il y avoit
encore quelques articles de Marchandises ou de denrées
sur lesquels pouvoit tomber la moderation des droits de
sortie; Que nous avions aussi besoin de sorties pour faire
entrer avec moins de droits les marchandises necessaires
pour l'entretien de nos fabriques. Que d'ailleurs le deffaut
Concours des marchands pour acheter ou pour vendre
rempliroit notre vue en faisant connoitre le port de Cette
et en accoutumant les pilottes et patrons a y venir
Embarquer des marchandises. Le peu de tems qui s'est
passé depuis que ce memoire a été presenté jusqu'a la
fin de la deputation, ne nous a pas permis d'en attendre
l'evenement. Nous pouvons seulement vous assurer

avec verité que nos representations ont le bien reuni
et que nous avons lieu d'attendre un heureux succés

Vous nous aviés aussi chargé, Messieurs de
solliciter la dessense de tüer des Agneaux, et la moderation
du prix du sel pour l'usage des bestiaux. Ces deux
demandes avoient le meme but, qui est sans doute bien
important, puis qu'il s'agit d'augmenter le nombre
des Troupeaux si necessaires pour la bonification des
terres, et pour fournir les matieres premieres a vos
manufactures. L'agriculture & le commerce sont les seules
sources de richesses des peuples; a ceux de cette Province
sont heureux de trouver dans votre sage Economie
et dans la forme de votre administration, des ressources
qu'ils ne trouveroient pas ailleurs en ce genre. On a
donc reconnu votre sagesse et votre prévoyance
lorsqu'en rappellant des Exemples passés, vous avés
demandé qu'il fût fait dessenses de tuer des Agneaux
pendant cinq Années; L'Arrest du Conseil en faisant
cette dessense, est entré dans toutes vos vües. Il n'a
pas paru moins important de songer a conserver les
troupeaux, lorsqu'on n'a pas contesté que l'usage du sel
ne leur fut utile; Mais la crainte d'un abus presque
inevitable, a balancé cette premiere consideration;
on s'en est rapporté a votre prudence en vous soumis

pour suppleer a ce moyen par dautres avantages qui
puissent egalement animer les proprietaires de tirer
a en augmenter le nombre.

C'est donc a cette assemblée, Messieurs, c'est en particul
a m.rs Les comm.rs des diocezes a imaginer quelque avant
qui puisse tenir lieu de celui de la moderation du prix du
La Necessité de favoriser la culture des Terres, et de fourn
vos fabriques les matieres qui leur manquent. Le desir d
procure un bien aussi grand, les lumieres de ceux qui
Composent les assemblées des villes, peuvent faire
dont Espere. Nous avons été Chargés Specialement d
Vous Exhorter a donner une attention seriuse a un obj
aussi interessant; il n'en est pas de plus capable de faire
Connoitre votre attention constante pour le bien public

Il n'appartient a nous, Messieurs, que nous
puissions vous apprendre la decision d'une affaire
qui interesse le Commerce par rapport aux droits que
Exige sur les Eaux de vie raffinées. Il s'agit, comme
Vous le savés de la cassation d'un arrest de la cour
des aydes, qui en se conformant a la disposition
tarif pour la perception des droits avoit condamné la
pretention du directeur des fermes de les exiger comme
pour les vins de vin. Il a été aisé de faire connoitre que
les dispositions de l'arrest étoient regulieres, et de

Justifie que les Eaux de vie rafinées, n'etoient pas
de L'esprit de vin; La preuve en etoit Sensible,
Et L'academie des Sciences de Paris a achevé de dissiper
toute L'espece de doute a cet Egard. Il en demeure bien decidé
que L'arrest de La cour des aides ne peut pas etre attaqué,
Mais il ne L'est pas encore, Si on Etablira un droit
proportionel Sur les Eaux de vie rafinées, eu Egard
a leur force, Et a leur valeur, qui Etant au dessous des
droits qu'on Exige pour L'esprit de vin, ou Si on
laissera percevoir les droits Sur le pied de L'ancien
tarif. C'est Sur quoi le bureau de commerce, n'a pris
Encore aucune determination: On est meme Embarrassé
Sur La maniere d'Etablir une proportion assés Sure
pour que Elle puisse Servir de regle aux Commis Sans
donner lieu a des contestations qui ne Sont que trop
aisé de prevoir. De notre part, nous avons insisté
Sur ce que depuis L'Etablissement des droits au dessus
du tarif, les Etrangers vont chercher en Catalogne
Les Eaux de vie rafinées, Et y prennent en meme
Tems d'autres Eaux de vie, et d'autres marchandises
ce qui est Si prejudiciable a notre commerce et meme
aux interets des fermiers generaux. Cette affaire
devoit etre reglée bientot après notre depart, et Si la
decision en est encore Eloignée, Elle Sera le fruit

Des sollicitations & des soins de M.rs Les deputes qui
Doivent aller cette Année a la Cour

Nous ajouterons, Messieurs, a ce que nous avons
Eu l'honneur de vous dire sur les affaires qui ont rapp
a votre commerce, que M.rs vos deputés ont sollicité
& obtenu la liberté de la sortie des grains. Comme cette
Liberté a été generale, laquelle ne dépend point de ces
permissions particulieres, le benefice qui en a resulté
S'est etendu sur tous les possesseurs des fonds, lui auroit été
plus grand, Si des raisons Superieures n'avoient empêché
de permettre la libre sortie pour L'Etranger.

Nous interrompons avec joye la suite de ce rapp
pour vous informer des marques réitérées que nous avon
Reçu a locasion des differentes affaires dont nous venons
de parler; de l'affection de M.r Le Duc de Richelieu
pour cette Province, & de son empressement a lui donn
assuré de votre fidelité, de votre Soumission, de votre
Zele pour le bien de l'Etat, il lui est permis d'oublier en
quelque maniere le caractere dont il est revetu auprès
de vous, pour s'associer a vos soins & a vos travaux
dans tout ce qui a rapport au bien des peuples confiés a
votre sagesse. Il me tarde cette heureuse Societé tout au
quelle haute naissance, tout ce que les dignités multipl

Ce réünies en sa personne, tout ce qu'vn genie aisé, penetrant, Elevé, fecond en projets, peuuent vous promettre d'avantageux. Ie n'en veux que la gloire de vous procurer des graces, Et le plaisir d'etre aimé de vous.

Au milieu des armées Et du combat, tandis que vous aviés peine a vous rassurer sur vos jours, il a voulu Etre instruit du detail de vos affaires, Et s'il a cessé de s'en occuper dans quelques instans pour affronter les plus grands perils, il en a bientot repris la suite avec le meme interet. Rendu a vne cour qui a l'exemple de notre monarque, l'a reçu avec les distinctions les plus flateuses, il s'est derobé a la faueur du meilleur des maitres, pour veiller a votre defense, Et s'appliquer a vne administration Egalement honorable et laborieuse. C'est ainsi qu'il connoit a l'avantage d'vne Province qui lui est chere, tous les momens qui semblent dus a la confiance, ou, s'il est permis de le dire, a la familiarité du plus grand Roy du monde; Et dans le moment meme ou il est comblé a vos yeux de ses graces et de ses faueurs, il veut bien vous faire connoitre qu'elles perdroient quelque chose de leur prix, si elles devoient l'eloigner de vous. Ie vous connois que vous lui etes redevable de ces sentimens auxquels interet que vous prenés a sa gloire, a l'admiration de ses rares qualités, ou a la reconnoissance dont vous me

ceſſes de lui donner des marques. D'ſon plutot qu'il ne
peut refuſer ſon Coeur a la tendre affection que vous
avez pour lui.

Nous continuons, o Meſſieurs, a vous rendre compte
affaires qui nous ont occupés, a nous ſommes obligés de
paſſer ſous ſilence pluſieurs articles, ou moins importans
ou qui trouverons leur place dans d'autres ocasions, pour en
venir a l'Intervention que M.rs vos deputés ont cru devoir
former, dans une inſtance qui interette veritablement cette
province, puis qu'il s'agit de l'Execution d'un Edit du mois
de Janvier 1692., rendu ſur vos repreſentations, en faveur d'un
tres grand nombre de poſſeſſeurs de terres ci de ſeigneuries

Le feu Roy ayant donné par un Edit du mois de
Septembre 1690 que les poſſeſſeurs des terres données en aſſiſe
ou aſſignat, ſeroient tenus de payer certaines taxes, ſuivant les rolles arrêtés au conſeil, au moyen de quoi, ils
demeureroient confirmés dans la poſſeſſion des terres qui
auroient été ainſi données en aſſiſe avant 1566. Les Etats
crurent que ces taxes alloient cauſer la ruine d'un grand
nombre de particuliers de toute profeſſions et qualités qui
auroient eté taxés en conſequence de cet Edit. Ils firent donner au
Roy de tres humbles repreſentations dans leſquelles ils
Lui expoſerent que la plus part des biens qui étoient

ainſi fondés, n'avoient jamais fait partie du domaine de la Couronne, que la proprieté en avoit paſſé aux Rois ſes predeceſſeurs par droit de confiſcation, ou par d'autres titres, qui leur avoient laiſſé la liberté de les donner et de les mettre hors de leurs mains & comme il leur auroit plu. Que d'ailleurs par les differentes ventes qui avoient été faites de ces terres, ceux qui les poſſedoient, avoient acquis comme tiers detempteurs, des titres de proprieté qu'on ne pouvoit leur conteſter, ſur tout des qu'on avoit reçu les foy & hommages, aveu & denombrement par eux rendus, et les droits Seigneuriaux qu'ils avoient payés en differentes mutations; Deſorte que par ces raiſons, ils ſupplierent ſa Majeſté de les decharger des Taxes qui leur étoient demandées, et de les maintenir dans la proprieté incommutable de leur ancien patrimoine

Ces repreſentations Eurent leur effet, car par Edit du mois de Janvier 1692., ſa Majeſté revoqua l'Edit du mois de Septembre 1690., Les rolles des taxes et tout ce qui avoit été fait en conſequence, et maintint les poſſeſſeurs des terres qui avoient été données en aſſiſe ou aſſignat par les Rois ſes predeceſſeurs avant la mort

1666., Sous quelque titre & sous quelque cause que
fut, dans la possession et jouissance de ces mesmes terres
pour en jouir comme vrais propriétaires incommutable
& a perpetuité, Sans qu'ils puissent etre recherchés a
L'avenir sous quelque pretexte que ce puisse etre, & ce
nonobstant tous jugements qui auroient pu Etre donnés,
soit au conseil, soit par les compagnies de justice, soit
par les commissaires du domaine

A veloy aussi precise, eut son Entiere Execution
Il est inoui que les possesseurs de terres dommées en
Assise ou Assignal ayent été recherchés depuis dans
Cette Province. Cependant il est arrivé en dernier lieu
que la dame marq^se Boisson veuve du Sieur Baquet,
ayant acquis par un decret Emané d'autorité du parlement
de Toulouse l'an 1727. la Seigneurie de St Chatte, qui
faisoit partie de la fameuse Assise de guillaume de
Nogaret, M^r le Duc D'Vzés qui pretend que la mouv^ce
de cette seigneurie est comprise dans l'Echange qui a
fait avec le Roy, en a fait cession au sieur Flavard
qui demande conjointement avec M^r le Duc D'Vzés
D'Etre maintenu dans cette moitié de seigneurie

Cette affaire qui avoit été d'abord pendante au
parlement de Toulouse, fut portée au conseil, par la

veuve du Sr Baguer, L'Emphiteote du domaine Sr Etam rendu partie, a Soutenu d'vne part que la moitié de la Seigneurie de la terre de St Chatte dont il S'agit N'etoit pas comprise dans l'Echange, Et de l'autre que nonobstant l'Edit de 1692, Cette portion de Seigneurie devoit etre reunie au domaine; Requerant qu'en condamnant la pretention de M. le Duc de V. Sr il Attaque en mesme temps le Titre que la Province a obtenu.

Il S'est aisé de comprendre que les mesmes motifs qui ont Engagé les Etats a demander que les Proprietaires des Terres données en Assise avant 1666., y fussent maintenus comme En Etam Propre. a titre incommutable, et qui ont determiné le feu Roy a l'ordonner ainsi par vne loy aussi formelle et aussi respectable qu'vn Edit, Subsistent aujourd'hui dans leur Entier; Et que les Etats en les faisant valoir, doivent Encore y ajouter l'Execution Constante et paisible de cet Edit pendant plus de Cinquante années. C'est aussi ce qui a determiné Mrs vos Deputés a ne rien oublier pour soutenir vn titre aussi precieux, qui est vn monument de la Sagesse de cette Assemblée, Et dont l'utilité a été aussi sensible. L'Intervention que nous avons formée a été Jugée, et

y a lieu d'en esperer vn favorable succés.

Nous vous parlerons encore Messieurs, des demarches veïterées que M.rs vos deputes ont faites pour obtenir vn Surcis au recouvrement du droit de Confirmation sur les isles du Roy, jusqu'a ce que les articles des rolles puissent etre attés Eclaircis pour determiner ce qui en sujet au droit, ou ce qui ne l'est pas. Ce Surcis qui Etoit Egalement juste en lui meme Et neussaire pour arrester et prevenir vn grand nombre de poursuites dont les frais sont Excessif et odieux, na pû etre accordé qu'aux representations les plus vives, les plus pressantes, Et les plus multipliées. Il a eté parlé si souvent dans cette Assemblée des plaintes qui ont été portées de toutes parts contre les preposés au Recouvrement de ce droit, Et du peu d'Effet de ces plaintes qu'on doit regarder ce Surcis, comme vne des affaires les plus difficiles, Et qui ayent demandé le plus de soins de la part de M.rs vos deputés. On n'a pu meme l'obtenir que sous la condition que nous ferions vn voyage en vivarais apres les Etats ; Condition que M. de Caumont a rappellée dans vne lettre qu'il nous a ecrite depuis peu de jours de la part de M.r le Controlleur general

Il nous a appris en même tems que ce ministre avoit
renvoyé a M. Le Nain, vos memoires et les pieces
qui y etoient jointes pour justifier des vexations et
Exactions injustes commises par Labbe et autres preposés.
ainsi nous ne pouvons y ajouter d'obtenir une justice prompte
et Exacte. Ces mesures et ce ordres font une preuve de
l'attention que le ministre donne au soulagement des
peuples, lorsque les preposés abusent de sa confiance
lorsqu'ils surprennent quelque decision qui y soit
contraire a l'interet des redevables.

Il nous reste enfin a vous informer de demander
que Mrs vos deputés ont faites au sujet de la maniere
d'exploiter les bois d'un grand nombre de communautés
d'amp lusieurs dioceses du bas Lang.c Nous sommes
parvenus a persuader que les reglemens generaux
faits en 1669 par l'ordonnance des eaux & forets
ne pouvoient pas tous avoir la meme application a
l'Egard de ces bois. Mais on nous a toujours opposé
que les reglements particuliers faits par la commission
Rablé en 1670. n'etoient pas suffisans, et qu'il
etoit indispensable d'en faire de nouveaux. Cette
affaire merite d'etre finie, et elle ne pourra
finir au milieu des apprets d'une guerre

Verification qui sera faite par de nouveaux Commis
Et par des arrets du Conseil qui autoriseront les nouveaux
Reglemens proposés par eux pour les bois de
Chaque Commune

Tout ce que nous venons de dire vous rappelle
Messieurs peu suffira pour vous donner une juste i
de celui qui a principalement occupé Mrs vos deputés, à doi
En meme tems vous faire connoitre combien vous le
Redevable a l'illustre president de cette assemblé
qui a animé toutes leurs demarches. vous Etes
accoutumés par une heureuse habitude a Gyrouett
Les effets du credit qui est dû a sa grande naissance
a la place qu'il occupe parmi vous, Et qui est la
suite de la confiance la plus particuliere des minist
Les connoissances qu'il a acquises pour le bien general
et particulier de la Province, la sagesse des vües qui
le forme pour son Soulagement, le Choix habile
des moyens qui peuvent le mieux convenir aux tems
et aux circonstances, une attention Suivie pour en profi
L'art de meler les agrémens de la Societé la plus
aimable, au serieux des affaires, de joindre a
ce qui attire la consideration celle du respect, ce qui e

le plus capable d'interesser le de plaire ; C'est ce
qui forme cette Confiance, et ce vœu dont vous
retirés tant d'avantages ; C'est ce qui forme aussi vos
Suffrages et vos deliberations. La Sagesse de ce
digne Chef, préside, Messieurs, a vos Seances. Elle vous
apprend a porter vos regards sur toutes les parties
qui font l'objet de votre administration ; Commerce,
Industrie, Agriculture, Ouvrages publics, Economie
Interieure, rien ne lui Echape. Ces objets principaux
qui se subdivisent en un si grand nombre de partis,
vous sont presentés Successivement. Elle marche
devant vous en Eloignant également de la presomption
trop ordinaire de chercher toujours le mieux, et de croire
le trouver, et la fausse prudence ou la timidité qui
Empechent de rien Entreprendre ; C'est, Messieurs,
ce qui ajoute a la simplicité et a la douceur de
votre administration, qui peut servir de modele
aux autres Provinces, cette Espece de merite et de
beauté qui resulte des projets Sagement assortis aux
besoins des peuples. C'est ainsi que tout devient
Commun entre les membres de cette assemblée
a leur illustre chef, talens, vües, Lumieres superieures.
Tel est le principe de cette confiance reciproque

qui ne sauroit jamais etre assés Entiere, & qui
Desors ne peut jamais aussi etre assés menagée.
Elle est enfin la source d'une reconnoissance
qui doit Egaler les Services rendus, qui a pour
objet ceux qu'on attend Encore, & qui peut seule
diminuer le poids du gouvernement le plus sage
Le plus simple & le plus heureux./.

164

A la cour prend acte Janvier 1743.

Prononcé le 17. Dec. 1746.

Rapport de la deputation de lamee 1746

165.

BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

Dans la necessité ou nous nous trouvons de vous rendre compte des affaires que Mrs vos deputés ont traittées en Execution de vos ordres, ce n'est qu'avec peine que nous essayons de suppléer a ce que vous auriés pu en apprendre par Mgr l'Evêque de Commenge. L'attention la plus suivie a connoitre tout ce qui vous interesse, les soins les plus redoublés pour faire valoir vos demandes, le desir de vous servir vtilement, le succés qui a repondu a ce desir, le mettoient en etat de vous instruire des affaires auxquelles il a eu tant de part. Vous y auriés reconnu les effets de cet attachement dont celui qui tient une place si distinguée parmi vous, lui fournit chaque jour le modele. Nous n'aurions eu qua ajouter ce qu'il auroit ômis de vous dire de la dignité et de l'Eloquence de ses discours; si son absence nous donne la liberté d'en parler avec plus d'etendue, rien ne s'accorde mieux avec les Sentimens de notre Coeur justement sensible aux temoignages de confiance, disons meme d'amitié, dont il nous a honorés. Nous rappellons ainsi la peine que nous Eprouvons de ne pas le voir au milieu de vous. Elle répond

applaudissements ordre ont été suivis, — consideration — quelle qu'il s'en soit, a dont il n'a — fait un usage que le bien de cette — province, de tout ce qui mieux en un mot tourner l'eloge, et qu'il a aussi a notre — suffrage. ^

Assemblée de la cour prend cours à Bayonne 1746

a ce qu'il Eprouve lui meme de ne pouvoir
assister a vos Seances. ~~Les motifs du devoir et du~~
~~Service du Roy, l'appellent avec assemblée du~~
~~Clergé convoquée pour un tems tres prochain, ont~~
~~Seuls l'y determiner.~~ A peine les Etats furent ils
Separés au mois de mars de cette année, que nous
nous nimes en Etat d'aller a la Cour. nos premiers
Soins eurent pour objet l'affaire du dessechement
des marais. vous avés deja appris quel en a
l'Evenement; il a rempli les differents objets qu'
vous aviés en envüe. Tous les avantages qui
peuvent resulter de cette grande Entreprise, vous
Serons maintenant assurés, et vous vous mettrés
a l'abri des inconvenients que vous pouviés craindre
une Sage administration produira ce double effet

Disons nous que toutes les demarches de M
Les deputés dans cette grande affaire, ont eté reglé
par l'avis des avocats les plus habiles. Disons
plutot qu'ils ont Suivi les impirations et les vüe
de l'illustre president de cette assemblée. c'est lui
qui par une heureuse habitude de traitter habilem
de grands interets, a formé le plan de ce projet
important. il a eté developé Sous Ses yeux, et
revetu de la forme la plus Solide et la plus authe

C'est a lui que M.rs vos deputés ont attribué les
Sentimens favorables dont M.r le controlleur general
a donné tant de marques dans la Suite de cette
affaire. Ce ministre a approuvé vos resolutions,
il en a reconnu la Sagesse; ~~il est entré dans vos vües~~
~~pour vous assurer la propriété du bon ordre marqué,~~
~~& pour vous mettre a labri de toute espece de~~
~~Recherche~~. Il a bien voulu se rendre en quelque
maniere votre conseil, tandis que nous attendions
Sa decision. Tels sont M.rs les heureux effets
de la penetration, du discernement, de l'attention
de votre illustre Chef au bien general et particulier
des habitans de la Province. Après avoir presidé
a vos deliberations dont il est l'ame et le principal
mobile, il preside aussi a leur Execution; et le
Credit dû a sa naissance et a ses talents, acheve
d'en assurer le Succés.

Rien n'est plus flatteur pour vous M.rs et pour
tous ceux qui ont l'honneur de parler a votre nom
que de trouver des dispositions aussi favorables
dans les ministres. aussi regardons nous comme
un de nos premiers Soins d'en faire usage par rapport
aux pertes que les inondations, et la mortalité
des bestiaux avoient causées dans les differentes

parties de la Province a la fin de l'annee 1748. Nous
fimes sentir la necessité d'vn secours attés prompt
pour vanimer au moins la confiance des peuples, ébran
abbat
par tant de pertes, et
prevenir le decouragement qui ajoute a tous les au
maux, celui de ne plus y trouver de remede. + Nous
aimes le bonheur d'obtenir vne remise de 300.m ll do
il a eté tenu compte aux Contribüables sur les impos
de cette annee, a dont il nera tenu compte au
Tresor Royal que sur les impositions de 1748
ce qui mettra dans la necessité d'engager les interet
pour deux années a M. le tresorier de la bourse, a
moins que des Circontances plus heureuses ne permet
de lui entenir Compte plutot, ce qui nous a eté
promis tres Expressemem par M. le Controlleur gen

+ aidés par le crédit de notre illustre chef, et du grand magistrat qui en remene pour la 2e fois d'un — caractere aussi — honorable auprès — de cette assemblée,

Nous apprimes a peu prés dans le meme tem
que M le marquis de Brisons ne pourroit se
Joindre a Mrs Les deputés. Il Servoit la Provinc
Servant le Roi dans ses armées; et si nous ne
pouvions profiter de son zele pour nos interets
Il faisoit parler en votre faveur l'ardeur qui
l'anime pour la deffense de l'Etat et la gloire de
Sa majesté.

Lors que la deputation se trouva formée pa
Larrivee de Mrs forestier et de Sepra dont le

desir de repondre a lhonneur de votre Choix na pû etre plus marqué, nous nous nimes en Etat de presenter le Cahier au Roy.

La lecture du procer verbal vous fera connoitre que M.rs vos deputés ont reçu a cette ocasion les marques de distinction accoutumées, Et il nous suffira dajouter quelles sont toujours accompagnées des temoignages les plus honorables pour la Sagesse de votre administration, Et la dignité de cette Assemblée.

Les demandes formés par le Cahier avoient differents objets. Par larticle premier M.rs vos deputés ont demandé laconmiciation de la remise ou moderation du tiers des droits de Sortie Et de fret des vins Et Eaux de vie du cru de la province qui Sortent par les ports de Sette, agde, Lanouvelle Et aigues mortes. Cette demande dont les motifs Sont toujours Egalement sensibles, puisquelle tend a favoriser le debit de la principale denrée dune grande partie de la province, et le Commerce qui en en fait avec Letranger, ne pouvoit jamais Etre plus favorable que dans un tems ou la guerre cause ~~contre~~ une interruption sensible dans le Commerce

aussi nous a t elle ete accordée pour laannee prochai
Nous ne devons pas cependant dissimuler que cett
moderation de droits souffre de la difficulté, parce
qu'on suppose qu'elle tourne uniquement au profit
L'etranger qui ne peut pas se passer de nos vins, d
de nos eaux de vie, et qui ne pourroit s'en pourvo
ailleurs. Mais on peut opposer a ce raisonnement
qu'en fait de commerce on ne doit partout se
prevaloir des avantages que peuvent donner la
qualité des denrées ou des marchandises, et le
besoin de ceux auxquels on les vend. La moderation
des droits sur les vins et eaux de vie du crû du
Languedoc, a toujours paru necessaire ~~pour en~~ et a produ
~~Etendre le Commerce, on a eprouvé~~ d'en verifier heure
Effet; ~~de cette moderation~~; revoquer les graves qui
ont servi a Etendre et animer ce Commerce, ce
seroit l'Ebranler, et peut etre le detruire.

M.rs vos deputés ont fait dans le second arti
du cahier des representations au sujet des contest
qui s'elevent chaque jour entre les maires & consu
Les officiers de Justice du roy ou des Seigneurs
au sujet de l'exercice de la police; apres avoir
fait connoitre d'une part la neccessité de faire u

ces conversations, ~~et rappellé de traiter les Edits et arrets du Conseil qui ont Leur pourvu de regle par cette matiere~~, ils ont supplié Sa majesté de vouloir bien y pourvoir. ~~par un reglement.~~ — Cette demande a paru attes importante pour devoir donner lieu a un reglement general pour tout le Royaume, Le Sa majesté a differé d'y Statüer par cette raison; Cependant M. le Chancelier a bien voulu Ecrire a M. Lymond. Le prier d'Examiner les titres, memoires et projets qui pourroient lui etre remis par les Etats pour parvenir a faire ce reglement.

La Saveur du Commerce des Soyes a fait Le Sujet du 3.e article qui renferme deux demandes. L'une tend a ce que les droits de trois Sols six deniers Sur chaque Livre de Soye originaire Et de quatre Sols Sur chaque Livre de Soye Etrangere Etablis en faveur de la ville de Lyon, Soient Supprimés apres L'echeance des delais portés par l'Edit de 1722 qui en ordonne la perception, et par Les arrets du Conseil qui permettent de la continüer. Cette demande est fondée Sur ce

que ces droits nomlié Etablis que pour Servir
a aquitter les capitaux des dettes contractées par
La ville de Lyon, laquelle ont été regardées comme
dettes de Letat, et comme le produit de ces droits
pendant les delais qui ont été prescrits, est plus
que suffisant pour acquitter ces dettes, il est juste
de determiner et d'annoncer quelle Commerce sera
Liberé apres la fin de ces delais, d'une charge
qui lui est preiudiciable

Laditte demande qui a rapport a la perception
des memes droits, tend a obtenir que tant que
auront lieu, les marchands Lafabriquants de
Soye de la Province ne soient pas obligés de
porter a Lyon les Soyes Originaires, ni les
Soyes Etrangeres qui Entrent par le port de
Marseille pour y acquitter ces memes droits
Cette obligation qui avoit eu anciennement
pour motif la faueur de la fabrique de Soye
qui Etoit alors vnique dans le Royaume
devient aujourdhuy Injuste la impratica
par rapport au Languedoc ou les fabriques
de Soye Se Sont Etablies et multipliées au
point de former vn objet de commerce

importans meme pour l'Etat. Les representations deja faites a ce sujet, avoient donné lieu de decider que les droits seroient acquittés a l'Entrée de la province, et le fermier de la ville de Lyon ayant voulu reclamer de cette decision, n'avoit pas été ecouté. Cependant comme il faisoit de nouvelles tentatives pour en eluder l'Execution, et qu'il troubloit les marchands & fabriquans en soye de la province dans leur Commerce, nous avons cru devoir demander que pendant le tems qui reste a courrir pour la perception de ces droits, ils ne fussent exigés qu'a l'Entrée de la province.

Ces deux demandes M.rs ont paru très favorables a M. le Contrôlleur general. Elles ont été communiquées au bureau du Commerce, et nous sommes informés que les deputés des provinces et des principales villes du Royaume qui font partie de ce bureau, ont donné leur avis absolument conforme a ce que nous pouvons desirer, sans en excepter le deputé du Commerce de la ville de Lyon. Nous sommes également instruits que les negociants de la même ville souhaitent comme nous que les droits dont il s'agit, soient supprimés, ils reconnoissent que l'interet du commerce tend a ~~supprimer~~ reprendre

tous les droits Etablis Sur les matieres premieres
Sur tout lorsqu'ils ne tournent pas au profit du
Roy; Nous n'avons pû obtenir ~~de Sa Majesté~~
vne reponse definitive, ~~[illegible]~~ parceque le conseil de commerce
etoit encore separé lors de notre départ;
~~[illegible]~~; Mais nous ne craignons pas de vous
assurer que M. Le Controlleur general est très
disposé à les favoriser. ~~en ce point la liberté du commerce~~

L'article 4. du cayer contient plusieurs
demandes qui sont renouvellées tous les ans, et dont
Les motifs sont Egalement justes et sensibles. La
premiere est en faveur des Dioceses de Narbonne
D'alby et de Lavaur, La seconde en faveur des
Communautés de Capestan, vic, Candillargues
et Ste Colombe. Les secours qu'on a accordé a ces
Dioceses et a ces communautés, ne font que les remettre
a peu prés au niveau des autres, et ne peuvent pas
changer leur situation. La perte des oliviers qu'on a
vainement Etayé de reparer a Narbonne; Le
defaut de Commerce du Pastel qui faisoit vne
principale ressource du Diocese D'alby, La sterilité
Intervenue dans l'allivrement du diocese de Lavaur
L'intemperie de l'air qui a causé la perte des bleds
et l'inculture des terres dans les Communautés

175

de Capestan, vic, et Candillargues, Son Sie
Commes de vous qu'il Suffit de vous les rappeller.
Il a esté acordé en conseqence comme les annees
precedentes 20^{m} ℔ au diocese de Narbonne,
12^{m} ℔ au diocese D'alby 8000 ℔ a celui de Lavaur
5000 ℔ a la communauté de Capestan 2000 ℔ a
chacune de celles de vic et de Candillargues
et 600 ℔ a S^{te} Colombe. Les pressants besoins de l'Etat
n'ont pu diminuer ces Secours, et ils en augmentent
le prix.

Il en est de meme M^{rs} de ceux que nous avons
demandés par le 5.^{e} article en faveur de certains
Dioceses et communautés qui ont entrepris des
depenses comiderables pour conserver ou remettre
en valeur des terroirs fort Etendus

Le Diocese de S^{t} Papoul est de ce nombre
par rapport aux grands ouvrages qu'il a entrepris
et Executés pour recreuser et aligner les ruisseaux
de fresquel et de Treboul, et il lui a esté acordé
la somme de dix mil livres pour Servir a
Rembourser une partie des dettes qu'il a
contractees a cette occasion.

Le Diocese de Narbonne a pareillement
obtenu une somme de 12000 ℔ pour la depense du
recreusement et alignement du Ruisseau de

La jouvre, dont les Eaux qui ne pouvoient plus
Etre contenues dans leur ancien lit, submergeoient
Les terres de plusieurs Communautés, et les mettoient
Hors de toute production.

La Communauté de Villeneuve au Diocese de
Beziers qui a Eprouvé tant de fois les tristes
Effets des inondations de la riviere D'Orb, n'a
pu Esperer après beaucoup de depenses de se
garentir de l'entiere submersion de son terroir
qu'au moyen d'une coupure qui abbrege et dir
Le cours des Eaux de cette Riviere. Cette dépe
a déjà donné lieu à des secours accordés les anne
precedentes, et elle en a obtenu un nouveau de
12000 ℔ pour conduire cet ouvrage à sa perfection

La Comm.te de Valabregue au Diocese
D'Usés, celle de Beauchastel du Diocese de Vienne
Envivarais, et celle de Sousots au diocese de
Beziers, ont aussi obtenu des remises proportio
aux depenses qu'elles sont forcées d'Entreprendre
ou de perfectionner pour garentir le reste de
terroir des irruptions des rivieres qui en ont
déjà detruit une partie ; et nous pouvons
vous assurer que l'attention des Etats a
Remettre en culture et en valeur tout ce qui

177

Cest susceptible de produition, leur fait autant dhonneur
auprés des ministres, ~~a laclage a administration~~
~~decette assemblée~~ quélle en vtile aux peuples
qui en retirent lávantage.

La derniere demande a eu pour objet les pertes
Causées aux reoltes par les cas fortuits, et celles
qu'on a prouvées sur les bestiaux dans differentes
parties de la Province. Il seroit inutile de remettre
Sous vos yeux ce que nous avons exposé des
malheurs qui lónt affligée. ils sont connus de
vous. Les peuples savent que vous y tés sensibles;
A vous ranimés leur esperance en leur annonçant
les graces que vous obtenés par vos representations.

Cest peut Etre vn des Effets les plus marqués
des remises qui Sont accordées. Cest aussi par cette
meme regle que vous jugerés de la moderation
ou remise de Soixante mil livres qui a eté accordée
Sur la capitation, a prendre sur les fonds qui
avoient Eté destinés pour la loterie de 1741.
Cet arrangement qui ne coute rien au Roy,
ne vous procure par vn soulagement moins réel
que le Seroit vne diminution de pareille
Somme Sur les fonds a porter au tresor royal,

Il dome lieu de remarque la prevoyance
du ministre, qui en reservan ce fonds pour vos
besoins, vous a menagé des ressources qui se
renouvellem tous les Années, meme dans les
conjonctures les plus facheuses.

Vous le savés, M.rs cest avôtre zele tou
Constant et toujours actif pour la deffense de
L'etat que vous devés attribüer l'heureux succ
de vos demandes. Mais quoi que vos Servic
parlem pour vous, vous etés bien aise vous
meme de reconnoitre tout ce que vous devés a
grand magistrat qui se consacre tout Entier
bonheur de cette province. Nous vous amon
y'y a trois ans, ce que vous deviés vous pro
de ses soins, de ses talents, et des ressource
qu'il trouve dans un Esprit fecond et aisé,
des sentimens de son Coeur vraimen bienfaisan
d'un caractere toujours egal, d'un acces toujo
facile, d'une Societé pleine d'agrément. Il n
alors connu de vous que par la reputation qui l'avo
precedé dans cette Province, et par les regret
de celle qui venoit de le perdre. vos Esperanc
ou plutot vos desirs même, on été surpassés

179

A que pourrions nous dire qui put Egaler
les sentiments de vos coeurs, l'attachement, la
veneration, Et la confiance des peuples. a peine
Eut il porté les yeux Sur les differentes parties
de cette Province, qu'il S'appliqua a en connoitre
Le Commerce; le nombre et la variété des fabriques
qui y Sont Etablies, Se presenta a lui comme un
objet important. il y reconnut par tous les traces
de votre administration; il admira les Suites
des Secours Sagement prodigués pour en favoriser
la perfection le Splendide; ~~jaloux du bonheur~~
~~des peuples confiés a des soins~~, rien de ce qui
Interette le bien public n'a echappé a ses regards.
On l'a vu dans le cours des maladies, qui, comme
un torrent impetüeux, ont enlevé ~~moissonné~~ la plus
tendre portion des habitans de cette ville, celle
qui forme l'Esperance d'un nouveau peuple; on la
vû Se livrer a des recherches qu'il a rendu
aussi viles qu'elles ont Eté curieuses; et les
Sentimens de pere qui Se Sont declarés en lui
avec tout ce qu'ils ont de vray, de noble, de
touchant, ont fermé Ses yeux au danger
auquel il Sexposoit lui meme. Essayerions

il S'est eloigné de
ns pour quelques
le cours de cette année,
ments, il Semble que
l'avoit été que pour
ivre de plus puissans
ns auprès du nouveau
ne des finances.
ent dit que nos
s affaires l'avoient
lé a la cour.
ux aux vœux et
empressemens
peuples de cette
ince.

180

16.

nous devous faire connoitre ce que la prudence
devobe au public de sa vigilance active et
ingenieuse a maintenir ~~la tranquillité~~ la
tranquillité dans cette Province. Disons en
mot qu'il est toujours occupé de vos interets,
qu'il ~~se fait un devoir~~ en jalouse de veiller a la conserva
de vos vsages et de vos privileges, qu'il ne lu
Suffit pas d'appuyer vos representations, qu'il
cherche encore a les prevenir; Et que par vn
Caractere qui lui est propre, il paroit Seulement oubli
de s'en faire vn merite. il est ainsi tout a la
ministre, Citoyen, revetu d'vne portion de
L'autorité du Roy et pere des peuples, toujours
digne d'etre aimé, et toujours assuré de leur
tendre affection, toujours digne des Eloges,
vniquement flatté de ceux qui sont dictés par
La reconnoissance

C'est M.r vne gloire que vous partagés avec
Lui; Laquelle est la portion des habitans de
cette Province qui n'eprouve par les effets de
votre constante application a tout ce qui
Jinteresse le bien public. Nous en trouvons
vne nouvelle preuve dans les demarches de

181

Mrs vos depuis dont nous avons encore a
vous rendre compte. Le procureur du Roy au
bureau des finances de Montpellier obtint sur
ses ~~representations~~ requisitions une ordonnance des Treso-riers
de france de la meme ville en datte du 22 Xbre 1745
portant defenses a tous Seigneurs de la generalité
de Montpellier, a notamment a ceux de la
vicomté de Narbonne, de prendre la qualité de
Seuls Seigneurs justiciers des villes, terres, &
Seigneuries dans lenclave desquelles sont des
fonds, batimens, fiefs ou directes de sa majesté
ou sous sa mouvance immediate, murailles,
fossés, rempart, fortifications, Casernes, et
autres edifices destinés a son service, fleuves
et Rivieres navigables, chemins Royaux &
autres lieux appartenant au Roy. cette ordonnance
defend aussi aux Seigneurs de faire exercer par
Leurs juges la justice dans tous les susdits lieux,
a peine d'Etre les Seigneurs & leurs officiers poursuivis
comme usurpateurs du domaine de sa majesté
& condamnés aux depens dommages et interets
des parties

On est sans doute surpris de voir que des offic
qui ne sont point en possession de prendre connoi
du domaine dans la Province, prennent l'autorité
faire des reglements sur cette matiere ; & on le sera enc
davantage de voir que cette Ordonnance en forme
de reglement, soit aussi contraire aux droits des
Seigneurs, a leur possession constante & paisible
& même a des Edits et declarations du Roy. L'
du mois d'avril 1667 porte expressément que pou
les heritages qui seront acquis par sa Majesté
etre demolis ni enfermés dans quelqu'une de
maisons, il ne sera payé aucun dedomagement
pour la haute justice, & que les Seigneurs haut
Justiciers pourront jouir de tous droits de Justice
ainsi qu'ils auroient pû faire avant les acquisitio
faites par le Roy. ce sont les termes de l'Edit,
quelle est la loy qui a abrogé une disposition aus
precise. Mais si les fonds acquis par sa Ma
pour une autre destination que celle de la grandeu
& decoration des maisons Royales, demeurent
a la justice des Seigneurs, il en est de même
plus forte raison a l'egard des fonds dont

Roy n'a par la proprieté, & sur lesquels il n'a que la directe. Les droits dus au Roi sur ces fonds, sont domaniaux, & les contestations qui s'elevent a raison de ces droits, ne peuvent etre portées que devant les juges royaux; mais les fonds memes sujets a la directe ne sont point partie du Domaine, ou s'ils en faisoient partie tous les fonds d'un Royaume seroient domaniaux, puisque a la reserve de ceux qui sont tenus en franc aleu, ils sont tous mouvants du Roi ou en fief ou en Censive, directement ou indirectement.

Il est egalement certain que les Seigneurs conservent leur justice sur les grands chemins, & que le Roi ne l'exerce que a l'egard de ce qu'on appelle les cas Royaux. Il faut aussi faire une grande difference entre les murs, fossés, & rempart des grandes villes, & ceux des autres villes & lieux. Enfin pour ce qui est des casernes peut on ignorer que les Communautés les possedent en proprieté puisqu'elles payent l'amortissement du Sol sur lequel elles sont construites.

C'est aussi ce qui a donné lieu aux representa
de Mrs vos deputés. Les droits des Seigneurs divers
attaqués par cette ordonnance, leur ont paru un
objet assés important pour les déterminer a deman
que dans s'y arrêter, a la regardant comme
avenüe, les Seigneurs justiciers fussent maint
dans tous les droits de haute justice aeux apparte
Conformement aux Edits & declaration de Sa
Majesté, & arrets de son Conseil, avec deffen
a toutes personnes de les y troubler a peine de to
dépens dommages & interets. La requeste dans laq
nous avons pris ces conclusions, a été presentée
au Le Controlleur general, & renvoyée par lu
a un Detruidaine qui a demandé au procureur
du Roy du bureau des finances les motifs de cet
ordonnance. Comme il tardoit a les recevoir
il a bien voulu lui écrire une seconde fois au
notre depart, & cette affaire qui merite, comme
vous le voyés, une attention toute particuliere
Sera suivie par Mrs Les deputés qui doivent
aller a la cour la année prochaine

Mrs vos deputés ont aussi formé une dem

185

qui paroit Egalement juste et reguliere au
Sujet du droit de relief qui En pretendu dans
le cas ou une terre passe d'un frere a un autre
en vertu de la substitution faite par le pere
Commun. Ce droit de relief n'est demandé
qu'a l'Egard des terres qui ont Été originairement
infeodées aux Us et coutumes de Paris ; et comme
nonobstant votre jntervention, la Cour des
aides a rendu un arrêt qui condamne M.
D'haupoul a payer le droit de relief dans le
Cas que nous venons d'Exposer, il a paru neccessaire
de se pourvoir au conseil. Nous y avons
Representé que la Soumission a la coutume de
Paris enoncée dans ces infeodations, ne peut
pas Etre appliquée aux changements qui ont
Été faits lors de la redaction ou reformation
de cette coutume plusieurs Siecles apres les
actes d'infeodations de ces memes terres. Et
l'infeodation en la loi qui doit etre suivie
Entre le vassal Et le Seigneur feodal. C'est un
Contrat qui contient des Engagements reciproques
Libres, et volontaires dans leur origine,

comme ils deviennent necessaires la forcés
dans leur Execution +. Or la coutume de Paris
qui soit en vigueur lors de ces infeodations, et qui
Est comüe sous le nom d'etablissement de Saint
Louis, bien loin d'Etablir le droit de relief da
Le cas ou une terre passe d'un frere a un autre
en vertu de la substitution faite par le pere
commun, declare formellement que ce droit n'est du
qu'au delà des cousins germains. D'ailleurs lorsqu'il
Eté question de rediger ou de reformer la coutume
Paris, cette redaction et reformation n'ont été
faites qu'après avoir assemblé les vassaux et
justiciables de chaque baillage pour y donner le
consentement, ce qui n'a jamais eu lieu a l'egard
vassaux de la Province; aussi voit on que le dr
de relief n'y a jamais été payé dans le cas dont
Sagit, il y a meme des prejugés contraires. Tou
ces considerations ont été developpées dans la
Requête que nous avons presentée a M. Le Contrô
general; et M. De Trudaine a qui cette Requête
Eté renvoyée, l'a communiquée au fermier du
Domaine, en nous promettant de nous communiqu

+ mais il ne peut y
etre fait aucun —
changement que du
commencement de l'un
et de l'autre.

Sa reponse.

Enfin nous avons eu ocasion de nous interetter dans une autre affaire en faveur des seigneurs qui sont troublés dans la possession des terres dont ils jouissent meme avant 1566, sous pretexte que ces terres sont Domaniales. Nous avons fait valoir l'Edit que les Etats ont obtenu en 1692 pour interdire toute recherche a ce Sujet, et nous avons fait voir en meme tems que la disposition de cet Edit Etoit conforme a l'ordonnance du Domaine donnée pour Charles 9 en 1566. Cest ainsi que les Seigneurs qui possedent des terres dans la Province ressentent les effets de la vigilance d'une assemblée toujours prete a deffendre leurs veritables droits

Nous aurions encore a vous rendre compte des demarches faites par M^rs vos deputés dans plusieurs autres affaires qui interessent les communautés, pour l'Exploitation de leurs bois dans le bas Languedoc, pour la nourriture des Enfans Exposés dans les lieux ou le Roy a la Justice, pour le renouvellement des conseils politiques, et pour d'autres objets Egalement

important, Si nous ne craignions de passer
bornes que nous devons nous prescrire. Mais
nous ne pouvons pas éviter de vous faire part
des temoignages distingués que votre illustre
commandant nous a donnés de son attachement
à de son affection pour cette province. Depuis
que vous avés goûté le bonheur de le posséder
ce n'est qu'avec peine que vous sacrifiés vos
interets a sa gloire. Vous vous flattiés qu'après
avoir été destiné l'année derniere a porter
l'hommage du nom françois chés une nation fière
et belliqueuse, il seroit au moins cette année
auprés de vous l'interprete de vos volontés de notre
monarque. Trompés par vos desirs presque
jusqu'au moment ou vous vous vous êtes assemblés
vous ignoriés qu'il lui avoit été reservé de
former les noeuds d'une alliance qui doit
assurer le bonheur de la france et de l'europe
En donnant des heritiers a ce vaste empire
mais tandis qu'il remplit le grand destin
du nom qu'il porte par la variété et l'importance
des ministeres qui lui sont confiés, il conserve

189

le desir le plus constant et le plus sincere
de se reunir a vous, et s'il vous est permis de
vous plaindre de ses rares talents lors qu'ils —
l'eloignent de cette Province, vous devés vous
souvenir que son coeur le rappelle toujours
au milieu de vous.

Tels sont M.rs les sentimens que vous lies —
en possession d'inspirer a tous ceux qui peuvent
suivre de plus prés avec vous les differentes —
parties d'vne administration aussi Etendue —
dans ce qui en forme l'objet, aussi Sage dans
ses principes, aussi reservée dans ses operations,
aussi heureuse dans ses Effets. Oserions nous —
vous parler du zele dont nous sommes animés
pour la dignité de cette assemblée, pour les
Interets des differents ordres qui la composent,
pour la felicité d'vn grand peuple confié —
a vos soins. Nous sommes bien Eloignés —
de nous en faire vn merite auprés de vous. —
Nous savons que le zele ou l'amour du bien
public, ce qui est la meme chose, forme le —
premier et le plus important de nos devoirs;

heureux si nous pouvons les remplir dans
toute leur Etendüe ; c'est le principal objet
de nos soins et de nos voeux ; c'est aussi le seul
moyen de meriter et de conserver votre confiance
dont vous nous avez honorés dans les fonctions
publiques auxquelles vous nous nous honorés.

de l'année 1746.

Prononcé le 17. dec. de lad. année.

Prononcé le
14. Janv. 1790.

Messieurs

Si vous ne jugiés du zele dont vos deputés ont
été animés pour votre service, que par le succés
des representations, et des demandes qu'ils ont été
chargés de faire a votre nom, ils auroient a
craindre que vous puttiés douter du desir qu'ils
ont eu de repondre aux marques de votre confiance.
Mais le concours de differentes circonstances
egalement facheuses et imprevües, la nature des
demandes qu'ils avoient a traitter, le peu de tems
qui s'est écoulé depuis la fin d'une guerre auttí
longue et auttí opiniatre, l'objet considerable
des dettes dont l'Etat se trouve chargé, la
difficulté de rapprocher vos interets, des projets
formés pour le general du Royaume, ont été
autant d'obstacles qui ont arreté l'effet de
leurs soins; et s'ils n'ont pû faire perdre a
M.rs vos deputés, le merite de l'attention la
plus suivie pour tout ce qui vous interesse,
ils les ont privés de la satisfaction qu'ils avoient

lieu d'attendre de vous en apprendre le succ

Dans l'obligation ou nous nous trouvan
de nous rendre à Paris, presque immediatemen
après la fin de cette tenue de mercredi assemblée, le
dessein ou M. Larch. de Narbonne a paru
tre de devenir à la Cour, flatta nos espérance
Elles ne tardèrent pas à s'évanouir; Et nous nou
vimes privés du crédit que sa haute naissance
la place distinguée qu'il occupoit dans cette Prov
l'art de manier les affaires les plus difficile
auroient donné à nos Sollicitations. En vous
parlant de nos regrets, nous partageons ce
les votres. Son attachement pour la Province
l'a appellé pour quelque moments au milieu d
vous; Cette nouvelle preuve de ses sentimens en
jouzele, vous auroit rappellé, s'il eût été nece
les services importans que vous en avez reçu
Le souvenir qui en est gravé dans vos Coeur
et les voeux que nous formés pour le rétabli
de sa santé, le rendent présent à cette assemb
& l'attivance qu'il vous a fait donner de S

avos deliberations, en ensuite de sa part, le gage le plus touchant.

L'éloignement de ce digne chef, n'a pas été M.rs le seul Evenement qui nous ait été contraire; Nous avions Compté que le magistrat illustre Si cheri de vous, et des peuples de la Province, dont les avis ont, s'il est permis de le dire, auprés des ministres, l'autorité d'une decision, ajouteroit par sa présence a toutes nos demarches, une activité qui en rendroit le Succés plus prompt et plus facile. Pourquoi faut il que nous ne soyons destinés qu'a vous rappeler de ces malheurs. Cherchons plutôt, a en Eloigner Le souvenir. vous possedés M.rs ce digne magistrat. il a deja plus d'une fois dans cette assemblée, de ses temoignages publics de votre Joye. Qu'il nous soit permis d'exciter aussi la plus juste admiration, en retracant a vos yeux. Sa fermeté Sage et religieuse a la vüe du peril le plus pressant, Son Esprit toujours present, et appliqué a remplir Successivement

les devoirs de Chretien, dhomme dEtat, de
Citoyen, depere, dami. Lordre constant quil
Setoit prescrit pour Entretenir une correspondan
daffaires qui na jamais Eté interrompüe,
Son Egalité au milieu des revolutions les plu
variées, dun mal toujours menaçant, meme
dans les moments ou il paroissoit se calmer,
Sa patience au milieu des douleurs les plus vive
La facilité, et la bonté avec laquelle il presto
Son attention a dautres objets. Tel a t il paru
non pendant quelques moments, a quelques
mais pendant huit mois consecutifs, a ceux
qui ont eu comme nous le bonheur de lappro
Cest ainsi quon la reconnu Superieur a ses commi
a ses talents, a la reputation quil Setoit acqui
et aux places quil a remplies, Cest ainsi quil Sest
montré vraiment digne des bontés de notre augu
monarque, et de lattention du public dont
il a fixé les regards. Cest ainsi que la mort
de ses jours, est devenüe comme un Interest pu
Et quelle est un des gages de la felicité de
cette Province.

C'est dans le cours d'une maladie aussi longue, et aussi cruelle, qu'il a pris part aux affaires dont M. l'Evêque du Puy vient de vous parler, et aux demandes contenües dans le Cahier dont nous avons à vous rendre compte.

La modération des droits de sortie et de Ler sur les vins, et la durée de cette modération qui sont les points de cette Soumission qui sont les points de cette, a été, La nouvelle et dernière, a fait le sujet du premier article. Cette demande qui on renouvelle toutes les années, par laquelle n'est accordée que pour un tems limité, en toujours fondée sur les mêmes motifs. La Culture des terres, le Commerce, la vente également favorable, et il est d'ailleurs hors de doute que cette modération, bien loin de nuire aux fermes générales, tourne à leur avantage, par la plus grande exportation des vins. Cette demande a été accordée en conséquence pour la présente année 1780

Mrs. Les deputés qui iront a la Cour, —
Seront dans la necessité de la renouveller.

L'Arrest rendu par la cour des aides de
Montpellier Contre les Srs Bourret en faveur
des Communautés de Lenta et de Belleville,
qui declare voturieres et Sujettes a la taille
Certaines rentes a lui appartenant dans le
terroirs de ces Communautés, L'Arrest du
parlement de Toulouse qui donne aux Srs Bourr
le droit de chasse a raison de ces mesmes rentes
qu'il a regardé comme feodales, ont fait
le Sujet du Second article du Cahier. Nou
y avons representé la contrariété de ces
deux arrets, dont la cassation est demandée
au Conseil, Savoir, de celui du parlement
par le Sindic general au nom des Etats, et
Celui de la cour des aides par les Srs Bourret
Nous avons fait observer que comme ces
deux arrets ne peuvent pas etre confirmés l'un
L'autre diffinitivement, il n'étoit pas possible
Aussi qu'ils restent l'un et l'autre leur Sort

meme provisoire. Dou nous avons tiré
cette consequence, que le Sr Bouvet ne devoit
pas avoir le droit de chasse, meme par
provision a raison des memes rentes dont il
paye actuellement la taille où il paroissoit
que dans ce concours, l'arrest de la Cour des aides
devoit etre executé par préférence a celui du
parlement, soit parce qu'il est anterieur,
soit parce que la question de la nobilité ou
Roture de rentes dont il s'agit, etant de la
competence de la Cour des aides privativement
a tous autres juges, le parlement n'avoit pû
sous prétexte de la chasse dont il avoit de
Coutume, changer la nature de ces memes
Rentes, et les regarder comme fodales.

Cependant malgré ces considerations, on a cru
que les deux requetes En Cassation ayant été renvoyées
a la grande direction, il n'y avoit d'autre parti a
prendre que celui d'En prescrire le rapport. Il a été
neanmoins ajouté a la reponse qui a été faite
Sur Cet article, que s'il étoit necessaire de faire
Surseoir l'Execution de l'arrest du parlement de

Toulouse, Le Roy Sen fevoit rendre Compte
dans son Conseil, pour y estre pourvu ainsi qu'il
appartiendroit

Nous avons demandé par l'article 3.e du
Cahier que les Receveurs des Tailles de la
province fussent reçus au payement du prest et
annuel de leurs Offices pour l'année 1750. Les lettres
Suivantes, Sur le pied des deux tiers de l'Evaluation
A cette grace, qui a pour motif la necessité de conserver
la valeur de ces offices, Et le credit de ceux qui en
Sont pourvus, avoit été deja accordée par Sa majesté
depuis l'année 1722 a chaque renouvellement d'année
La reponse sur cet article a été, que Sa Majesté
avoit prevenu la demande des Etats, au moyen d'un
Arrest du Conseil du 5 Septembre 1749, contenant
la même disposition

L'article 4. a eu pour objet la necessité de
pourvoir au retablissement des presidiaux dans la
Province; Et ce n'est pas, comme pour le Saves, la
premiere occasion ou les Etats ont temoigné l'interest
par rapport au bien public et a l'administration
de la justice, au retablissement de ces compagnies

Leurs fonctions, ont toujours paru également utiles
& necessaires, pour terminer un grand nombre de
contestations, qui par la modicité de leur objet,
doivent etre etouffées dés leur naissance. Cependant
le public est privé de ces avantages, par l'abandon
du plus grand nombre des offices qui sont tombés —
aux parties casuelles, & que les heritiers des pourvus
ni les etrangers a leur decés, ne se sont pas mis —
en peine d'invetir. L'Edit du mois d'avril 1749 —
qui supprime les prevotés, Chatellenies, arviguries
Royales dans toutes les villes ou il y a un —
baillage, ou une senechaussée, avoit annoncé —
que le Roy, paroissoit vouloir profiter des —
premiers moments de la paix, pour donner —
une attention particuliere a ce qui a rapport —
a l'administration de la justice; & ce moment —
paroissoit heureux pour mettre sous les yeux —
de sa Majesté, qu'il y avoit peu d'arrangement —
aussi necessaire, que celui de donner aux peuples —
de la province, des juges qui remplissent l'objet
primitif de l'institution des presidiaux.

La reponse de sa majesté sur cet article
a été qu'elle seroit deja fait rendre compte —

de Stat ou sont les presidiaux Les bailliages
& Senechaussées du Royaume ; qu'elle a commencé
d'y pourvoir par la suppression d'un grand nombre
de Sieges inutiles, & qu'elle donnera avec objet
aussi important, toute l'attention qu'il merite.

Cet Art. 5. contient les demandes de certaines
Remises qui sont regardées comme annuelles. Ces
remises ont pour objet de mettre les dioceses et les
Communautés en état de fournir au payement des
charges ; & Sa Majesté a bien voulu les leur accorder
sur le même pied que les années precedentes.

+ en faveur des dioceses de Narbonne, d'Albi & de Lavaur, & des Comm^tés de Capestang, Vic, Candillargues, et Ste Colombe.

Nous avons demandé par cet Art. 6. des secours
particuliers en faveur de quelques Dioceses ou
Communautés à l'occasion de la depense de ces ouvrages
qu'elles ont été obligées d'entreprendre pour garantir
leurs terroirs, des irruptions, & des inondations
des rivieres, & ruisseaux qui en ont déja dégradé
une partie. Comme ces ouvrages sont également
indispensables, & au dessus de la force de ces communautés
et de ces Dioceses, Sa Majesté en a dans l'usage de
avoir égard, & de leur accorder des remises
particulieres.

Elle l'a fait cette année, Elle secourt

qui leur ont été accordés, s'ils ont employé à la destination qui en est faite.

Enfin le dernier article du Cahier a eu pour objet les dommages causés aux recoltes de toute espece par le dérangement des saisons, et par les cas fortuits qui se sont multipliés, et qui se sont succédés les uns aux autres dans le cours de l'année 1749. La perte du vers a soye a été suivie bientôt après de celle des grains, qui bien loin de dédommager des recoltes des années precedentes, n'ont pas suffi pour la subsistance des habitans; l'inondation, la famine, la mauvaise qualité des vins, la perte des Chataignes dans les païs ou elles suppléent aux grains pour la nourriture des gens de la campagne, enfin la perte des olives, qui a été presque totale, ont été autant de fleaux qui se sont fait sentir d'abord pour le payement des Charges, et ensuite par la diminution considerable du Commerce. Cette suite de Malheurs, après une guerre qui a donné lieu d'augmenter toutes les charges, a causé un épuisement general; et ce qui est

Encore plus a craindre, un Espece de decouragement
de cultiver des fonds dont les productions peuvent
a peine de dommager le proprietaire des depois
Enormes impositions et des frais de Culture

Rien n'a été oublié de la part de Mr. vos
deputés pour faire connoitre des besoins aussi
etendus; Sa Majesté a bien voulu accorder a cette
occasion une remise de Trois cent mil livres, dans
laquelle Sont comprises les remises particulieres
accordées Sur les deux articles précédens revenant
a 120600 ll, moyennant quoi, ce qui reste pour le
general de la Province, se trouve reduit a 179400
Laquelle Somme Sera jointe a celle de 266000 ll
mise en reserve Sur le produit de la ferme des
L'Equivalent pour Servir de fonds aux indemnités,
Revient en Total a 445400 ll dont la repartition
Se fera par Mr. l'Intendant en faveur des divers
qui ont justifié des dommages.

L'objet immense de ces dommages, et des pertes
qu'on Eprouve malheureusement depuis quelques
années, a donné lieu a Mr. vos deputés de proposer
a Mr. Le Controlleur general dans la conference

qu'ils ont lûe avec lui sur le Cahier, et sur les autres affaires de la Province, qu'il croit avoir prouvé que cette continüité de mauvaises recoltes, au lieu de pouvoir etre attribuée aux seuls cas fortuits, ne fussent l'effet la suite du defaut de Cultures dont les proprietaires des fonds n'étoient pas en état de soutenir la depense. Qu'un des moyens qui paroissoit le plus propre pour remedier a un mal qui meritoit l'attention du gouvernement, étoit de parvenir a augmenter les troupeaux dans la Province, et qu'en bonifiant les terres, on auroit aussi l'avantage d'augmenter le produit des laines, dont la consommation est si etendüe dans ses differentes fabriques; que pour remplir cet objet, il étoit comme indispensable de diminüer considerablement le prix du sel dont l'usage est si necessaire pour les troupeaux, et nous proposames en même tems differens moyens de prevenir l'abus qu'on nous objectoit devoir provenir de cette diminüition de prix, par rapport a la contrebande, et au dedommagement que pouvoient pretendre les fermiers generaux. Ces moyens ont été discutés dans plusieurs memoires, et de vive voix, en présence de [illegible]

M. Le Contrôleur general, à de Mrs Les Intendans
des finances qui sont chargés de ce qui regarde le
Commerce et les fermes. Mais quoi qu'on regarde
l'objet de notre demande comme important, il
cependant a craindre que on ne soit arrêté par la
consideration qu'on nous a opposées; ce qui ne
pas neanmoins empecher de suivre cette demande
dont on convient que le succés interesse la Province
et l'Etat

Mr Sorde depuis ont aussi donné une attention
particuliere a solliciter le remboursement des
sommes dont la Province a fait l'avance dans le
Cours de la derniere guerre. Le premier article
ce avances, a rapport aux voitures fournies pour
Les Equipages des troupes de sa Majesté Catholique
Le Roy ayant promis de s'interesser auprés
La Cour d'Espagne pour procurer ce remboursement
qui revient a plus de 250.m tt, Nous avons remis
au Le Marquis de Puysieux, un memoire qui
a été communiqué par ce ministre au Sr
de Bignatelli ambassadeur d'Espagne. Nous
avons eu aussi l'honneur de lui demander ses
bons offices auprés de sa Cour, dans plusieurs

que personne de faire connoitre le bon traitement
que les troupes d'Espagne ont reçu dans cette
province. Mais quand nous fumes parti de
Paris, il n'avoit encore reçu aucune reponse de Cour.

Le Second article de ces avances, regarde
L'Etape fournie aux mulets et aleurs conducteurs
dans les années 1744, 1745, & 1747 lors des
differens convois qui ont été levés dans la Province,
ou dans la generalité de Montauban pour se
rendre en Dauphiné ou en Provence. Cette
depense revient entout, Suivant les Etats en
detail que M. l'Intendant a envoyés a
64968 ℔ 13 s. 3 d. Ces Etats ont été Examinés dans
Les bureaux de la Guerre; Cependant ils
ils ont été Arretés a 53599 ℔ 16 s. 6 d. Le Surplus
devant entrer dans le Compte d'une autre
fourniture, Il reste a obtenir les ordonnances
neccessaires pour en retirer le payement.

Le 3. qui est le plus considerable, a
Rapport aux Convoys de Mulets et Chariots
fournis en 1744. La depense en a été arretée
par M. L'Intendant; Il ce qui reste dû a la province

Suivant les prix reglés par le Roy, devient
a Vn million Vingt neuf mil trois Cent quatre
Vingt neuf livres Sept Sols quatre deniers, dont
Vn grande partie est dûe aux Communautés qui
ont fait cette fourniture, Le Surplus a la
Province pour les Charrettes qu'elle a Eté charg
de fournir. Le Targeneral a été Examiné, et
avec été au bureau de la guerre, a une somme
a peu prés pareille, Ce qui n'est moindre que de
46.m tt. On travaille a Eclaircir les articles
d'ou provient cette difference; Desorte qu'il est
Convenu que la Somme dûe par le Roy avan
de ces convois, Est au moins de 983045.tt dont
payement sera fait, aprés qu'on aura obten
L'ordonnance necessaire.

Vn autre article est celui des fourrages
fournis a l'armée d'Espagne + Le remboursem
Etant été demandé per l'année 1748, il
paroit qu'on a fait une difference entre les
fourrages fournis a la Cavalerie, Ceux qui on
Eté fournis aux officiers d'infanterie, a l'Etat
major de l'armée qui Soit Etabli a Montpel

+ pendant les 3 jours qu'elle a fait dans la Province, — revenant a — 1156000.tt

La Maison de S. A. R. l'infant Dom Philippe.

Ces derniers seront remboursés. Il faudroit en être averté lorsque nous sommes partis, — Revenant a 29 1596 th o. 6. s. Le surplus est — regardé comme tenant lieu des fourrages que La Province fournit a la Cavalerie. Mais — l'objet de cette dépense, qui va bien au delà de — celle qu'elle a coutume de faire, a donné lieu — de demander a cet égard une indemnité ou — dédommagement que Sa Majesté a fait — espérer, et avis on duquel il n'a été encore — rien déterminé.

Enfin, comme plusieurs communautés avoient été obligées de fournir aux troupes D'Espagne le bois dont elles avoient besoin pendant le — séjour qu'elles ont fait dans la Province, et que Le Roy est obligé de rembourser cette dépense dont il a même fait payer une partie, il — a été question de solder cet article, afin de — donner aux Communautés la facilité de payer — ce qui reste dû aux entrepreneurs de cette fourniture, ou de rembourser les emprunts qu'elles ont fait —

a cette occasion. Ce n'est pas sans peine que
est parvenu a arrêter un état définitif de
cette dépense qui s'est trouvée revenir a 245
Ce sur l'envoy qui a été fait deux états, il y
près de deux mois, il vient d'être expédié une
ordonnance pour le payement de 86766th qui
vertent dans sur ces articles.

Telles sont, M.rs, les principales affa
dont nous avions a vous rendre compte, et
nous craindrions de prendre trop
considérable sur vos séances, si nous entrio
dans un plus grand détail sur les autres
affaires qui nous ont occupés. Mais qu'
que vous soyés déja instruits de tout ce
que vous devés a M. l'Evêque du Puy, nous
pouvons nous refuser a nous même la satisf
de vous rendre a cette assemblée le témoignage
public le plus éclatant de l'éloquence avec laqu
il a porté vos voeux a notre auguste monar
de son application a s'instruire de vos affa
de son empressement a les servir, du désir
sincere, et constant d'en procurer le succès

de la fermeté genereuse et mesurée avec laquelle il a parlé aux Ministres, réünissant ainsi l'art de négociateur, avec les talens d'un negociateur habile, ~~[illegible]~~.

M. Le Baron de Cailus, dont l'attachement avoit intérêt, ~~[illegible]~~ hereditaires dans ceux qui portent un nom qui vous est cher, Aquevous Etés en possession d'honorer depuis long tems, merite aussi toute votre reconnoissance.

La noblesse de Sentiments.

Mrs Homeron et Ramond, doivent finir l'eloge qui est dû au desir qu'ils ont toujours temoigné de pouvoir etre digne de votre choix.

C'est dans ces heureux concours, si necessaires parmi ceux qui sont chargés d'agir pour une cause commune, que Mrs vos deputés ont trouvé de quoi soutenir, et animer leurs efforts. aidés par les lumieres et le credit du prelat respectable qui est à votre tete, ils ont trouvé en lui dans des momens critiques, en difficiles, la plus parfaite sensibilité à vos interets,

la dignité la mieux attachée a sa naissance
et a sa place, dans la manière de le soutenir.

Vous prevenés, M.rs ce que nous avons
dire sur le juste tribut que vous devés, d'admir
de reconnoissance et d'amour a M.r le marech
de Richelieu. vos coeurs l'avoient suivi au
Commencement de la guerre dans les Champ
d'Hinghen et de Fontenoi. Après avoir cru
pour vos jours et publié sa gloire, vous les
vû d'une brillante Couronner les noeu
de l'auguste alliance qui engage du bonheur
de l'Europe. Privés de sa présence pendant
ces jours qu'il a consacrés en entier au bien
de l'état, vous l'admiriés ~~dans qu'il se trouvoit~~
~~[illegible]~~ vainqueurs d'une
Republique alliée de la France. Genes le
reconnu et annoncé a la posterité pour son
Liberateur. Ses acclamations qui ont retenti
dans toute l'Europe, se sont repettées mille
fois dans vos Coeurs. A peine en put il veuir
l'année dernière les premiers hommages.

Appellé auprés du plus grand des Rois, et du
meilleur des maitres, le fruit de sa gloire, de ses
dignités, de ses talents, de sa faveur, d'lui même
de l'amitié dont Le Roy l'honore, vous en
acquis. La place que vous tenés dans son Coeur,
l'acquitte envers vous de celle qu'il tient dans le
votre. Toujours accessible quand il s'agit
de votre province, toujours sensible a ses
besoins, nous l'avons trouvé toujours prest a
diriger, a seconder, a animer nos demarches.
Qui sçut mieux que lui menager l'usage de
l'autorité, sans lui faire rien perdre de ses
droits, ou plutot qui sçut mieux comprendre
ce qu'elle gagne lorsqu'elle exerce son empire
sur les coeurs. C'est une suite de la réünion des
vertus sublimes et élevées, des ~~grandes~~ grands sentimens, des rares
~~qualités~~ qualités, ~~qui font reconnoitre en~~
~~lui l'homme d'état, l'homme privé; l'élève~~
~~de Mars, le disciple des Muses; le heros,~~
~~et l'homme de cour;~~ Le favori de son maitre, le
Le zelé Citoyen

puissions nous ressentir les effets de sa

214

Constante affection pour cette Province ; puissent les peuples qui l'habitent, lui donner les temoignages les plus signalés de leur reconnoissance.

Tels sont les voeux que nous inspire l'amour du bien public & de la patrie. Ceux que nous faisons pour vous en particulier, MM^rs, se reduisent a continuer de vous consacrer nos soins, et nos travaux, & de meriter de plus en plus votre confiance./.

Rapport de la députation à la Cour
fait aux Etats de 1780.

Rapport de la députation a la Cour.

1. dec. 1744.

217

Messieurs

Le rapport que vous venés d'entendre, a mis sous vos yeux, une Suite d'affaires Egalement importantes et difficiles, qui ont occupé Mrs. les Deputés depuis les premiers moments ou ils se sont rendus a la Cour, jusqu'a celui ou vous vous etes rassemblés. Vous avés pu juger par la nature et le detail de ces affaires, qu'elle a dû etre leur ardeur et leur Zele pour vos interets, leur dexterité pour ecarter les obstacles, leur application pour les Surmonter; et que pourrions nous ajouter, pour vous en donner une plus grande idée?

Le desir le plus marqué de la part de M. L'archevêque de Toulouse, de S'instruire pleinement de vos affaires, de vos Droits, et de vos vsages; les Connoissances qui ont été la Suite et le fruit de ce desir; une fermeté pleine de Noblesse et de Dignité, dans la maniere de les faire valoir auprés des Ministres; une Eloquence enfin digne de Sa haute naissance, du Caractere dont il est revêtu, et de l'Assemblée Auguste, dont il portoit les vœux auprés du Throsne; c'est ce que nous

Rapport de la députation a la Cour

nous faisons vn devoir De vous rappeller, —
Comme lobjet de votre juste recomoissance.

M. le Comte De Lordat en partageant avec
lui les memes travaux, a réüni a des Sentimens
nobles et elevés, vn discernement plein de justes
vne Sage activité, et des vües Sur le bien general
qui lui ont eté transmises par vn oncle, dont il
remplit la place parmi vous, et dont vous avez
cherissés et respectés egalement la memoire.

Animés par de pareils exemples, M.rs Esteve
et Perrilliez, n'ont cessé de donner des preuves
du desir le plus Empressé de Se rendre vtiles.

Cet acte heureux accord des qualités, des
talens, et des Soins De ceux qui etoient chargés
de vos interets; et vous aurés encore lieu de les
reconnoitre dans la Suite des affaires dont
nous avons a vous rendre Compte.

Le 1.er article du cahier a eu pour objet la
moderation des droits de Sortie et de fret Sur les
vins et Eaux de vie du cru de la province, qui
Sortent par le port de Sette, et par les grau
D'agde, de la Nouvelle, et d'aigues mortes. Cette
moderation vous a eté accordé Suivant lusa

pour une année a compter du pr. Janvier 1755.
et il semble qu'on ne met des bornes aussi etroites
a la durée de cette grace, que pour etre en occasion
de la renouveller chaque année, par les justes
motifs qui vous determinent a la solliciter.

La demande formée par la ville de Carcassonne,
pour etre dechargée de l'amortissement dont la
condamnation a été prononcée contre elle, a raison
de l'acte d'abonnement qu'elle a passé avec M.le
Marechal de Belleisle, au sujet des droits de Leuda
Mage et menüe, a fait la matiere du second art.
du cahier. On y a fait valoir en faveur de cette
ville, l'arrest du Conseil que vous avies obtenu en
1706, par lequel les Communautés sont dechargées
de payer l'amortissement a raison des droits qu'elles
ont abonnés; et le fermier est convenu que
l'amortissement ne pouvoit etre dû qu'a raison
des droits payés par les Etrangers, et dont la
ville de Carcassonne jouit, en vertu de cet acte
d'abonnement. Mais comme la prétention du
fermier, a donné lieu a une instance qui est
pendante au Conseil, il a été répondu que S. M.
aura egard aux représentations contenües dans
cet article, après s'etre fait rendre un compte

plus particulier de ce qui en fait l'objet, pour
pouvoir y Statüer en Connoissance de cause.

Il a été parlé dans l'Art.e 3. de la prétend
nouvelle du fermier du droit d'impariage, (qui
se leve au profit de la ville de Perpignan,) d'exi
ce droit sur les marchandizes et denrées, qui s
voiturées de la Coue de france, dans les autres
villes et lieux du Languedoc, ou des mesmes villes
et lieux a la Coue de france, sous pretexte qu'elles
passent sur une langue de terre, que ce fermier
prétend dépendre du lieu d'Estagel en Roussillo

La nouveauté de cette prétention, le préjud
qui en resulteroit pour le lieu de la Coue, et
autres qui sont a portée d'y envoyer ou de rece
des marchandizes et denrées; la faveur du
Commerce, pour les exemptes d'un pareil droit
lors qu'il n'est question que d'emprunter le
passage sur une petite Etendüe de chemin, q
est meme disputé au Roussillon; l'exemple
enfin des fermes du Roy, dont les droits ne
sont pas exigés en pareil cas, quoi qu'ils le
soient, Surtout ce qui passe du Languedoc en
Roussillon, sont autant de motifs dont on
s'est servi pour Combattre la prétention du

fermier. Mais Conseil a paru que cette affaire devoit etre instruite Contradictoirement, il a été repondu que S. M. feroit examiner en son Conseil, les titres et les moyens tant des Etats, que de la ville de Perpignan, et ordonneroit ensuite ce qui seroit trouvé juste et Convenable. il a du etre donné en consequence de cette réponse un arrest du Conseil, pour Commettre Mrs. les Intendants des deux Provinces, a l'effet d'entendre respectivement les parties, d'en dresser procés verbal, et de donner leur avis.

L'obligation imposée a la Commté de Sijean de Supplée au Service de la poste, abandonné par celui qui en etoit chargé, et l'imposition faite en consequence de la Somme de 400tt par année au profit de Mr. de poste de la Palme, et de Narbonne, qui n'ont consenti a faire le Service qu'a cette condition, ont donné lieu de représenter par l'art. 4. la Surcharge qui en resulte pour lette Commté deja Grevée par de mauvaises recoltes; Sans compter que le Service de la poste est aussi onereux a une Communauté, qu'il ~~lui~~ paroit lui etre etranger.

Il a été repondu Sur cette demande que la necessité de Soutenir le Service des poste, et le

nombre des Communtés qui sont dans le meme
cas que celle de Sijean, ne permettoient pas
a Sa Majesté de Sécarter en faveur de cette Com
de l'execution de l'arrest de Son Conseil du
Septembre 1735. Concernant le Service des pos
Vacantes ou abandonnées. Cependant Sa Majes
a bien voulu autoriser par des ordres particuliers
M. L'Intendant, a prendre sur le fonds de l'indem
une Somme de 800tt pour dedommager cette
Communauté de ce qu'il lui en a coûté pour le
années 1753. et 1754. Desorte qu'au moyen de
Secours dont on peut esperer la Continuation, l'ob
des Etats a été rempli, et cette Communauté Soula
du poids d'une charge qu'elle etoit hors d'Etat de
Supporter.

L'Art.e 5. du cahier, a pour objet, les remise
ordinaires et accoutumées, en faveur des diocez
de Narbonne, d'Alby, et de Lavaur, des Commtés
de Capestan, Vic, Candillargues et Ste Colomb
Comme aussi de plusieurs autres, auxquelles on
etoit en usage d'en accorder, au moyen d'une
Somme de 22m tt qui etoit prélevée a cet effe
Sur la ferme de l'Equivalent. on y a ajouté
la Commté de Beaulieu au diocese de Mont
par rapport au grand nombre des biens abandonn

et quelques autres du diocese d'Alby, dont ce
Diocese reprend depuis longtems une grande —
partie des impositions; Sa Majesté a bien voulu
accorder les differentes remises qui se trouvérent
Conformes a l'usage; et a l'égard des Communtés
pour lesquelles il en a été demandé le renouvellement,
quoi qu'il n'en ait pas été fait mention dans la —
reponse qui a été faite par S.M. M. l'Intendant a été —
autorisé par des ordres particuliers, a les comprendre
dans la repartition des indemnités, savoir la Communté de Beaulieu
pour la Somme de 500 ll, et celles du Diocese d'alby
pour la somme de 3000 ll.

On a demandé par l'art. 6. des Secours
proportionnés aux dépenses que le dioceses de
Toulouse et de Carcassonne ont entrepris
et executées, pour le recreusement et Elargissement
de la riviere de Lers, et de celle de Fresquel: et
on y a joint aussi plusieurs Communtés
dont le detail seroit inutile. Ces demandes
que S. M. veut bien recevoir toujours —
favorablement, ont été accordées; et on doit
meme esperer que ces dioceses et Communautés,
pourront obtenir de nouvelles graces, qui —
diminüeront a leur egard, le poids de la

depense des ouvrages quelles ont eté forcées d'entreprendre.

Independamment de ces remises particulieres on a rappellé dans l'art.e 7. les raisons qui devoi determinez a en accorder vne generale, par rapor aux cas fortüits; mais comme la recolte de 1755 avoit eté moins exposée que celles des années precedentes, a ces sortes d'accidents, on avoit demandé, en reprenant les anciens vsages, que S. M. voulust bien accorder vne remise qui pu servir de moins imposé Sur le general de la province, et Sur laquelle il seroit prélevé vne certe Somme, qui seroit repartie Sur les diocezes et Communautés qui avoient Souffert des domages Cette remise tourneroit ainsi au Soulagement de tous les Contribüables, qui ont tous besoin d'etr Encouragés et Soutenus dans la Culture de leurs terres, attendu le peu de profit qu'ils en retirent: et Sa Majesté a bien voulu avoir egard a cette demande, en destinant Sur la remise par elle accordée, vne Somme de 294.m qui doit etre employée l'année prochaine en moins imposé, Sur le general de la Province.

Cette espece de Secours et d'encouragemen

Si necessaire pour les cultivateurs, joint a tous ceux que S. M. veut bien accorder Sur vos representations, est bien propre a ranimer leurs esperances. la Sensibilité que vous avés temoignée aux dernieres Calamités dont vous avés eté les temoins, presqu'au moment ou vous vous etés rassemblés, et les Demandes que vous ~~avés déja~~ formées en consequence, Sont aussi pour eux une nouvelle preuve de votre attention a les Secourir. C'est ainsi qu'ils Trouvent en toute occasion les avantages d'une Administration qui dans le detail de Son economie interieure, est toujours occupée de prevenir leurs besoins, et qui en vous autorisant a porter leurs voeux aux pieds du Thrône, vous autorise aussi a demander pour eux les graces que vous etes en possession de recevoir de la justice et de la bonté de Sa Majesté.

Nous Supprimerons ce que nous aurions a vous dire Sur la Sortie des grains pour l'Etranger, demandé par le dernier article du Cahier, et obtenüe depuis plusieurs mois, parce que vous en etes pleinement instruits; ~~quoique nous ayons cru devoir vous en parler~~

~~[illegible]~~

Mais nous ne pouvons assés vous faire connoi
par rapport a cette demande, et avn grand nomb
d'autres affaires, combien les avis de M. l'Intend
ont contribüé a leur Succés. Vous etes temoins
de Son application Suivie et detaillée pour
tout ce qui regarde la Province; et nous deus ôs
attestes aussi, qu'il n'a pas moins de Zele pour
Soutenir Ses interets par des avis pleins de Solidi
et de lumiere, contre tout ce qui pourroit y
donner atteinte. Ce digne Magistrat trouve
ainsi Sa gloire a Consacrer au bonheur des peup
le crédit que lui donnent Ses talens, plus enco
que la place importante qu'il occupe.

Nous reprenons M^rs la Suite de ce rapp
en vous exposant d'autres objets qui ne Sont pas
moins dignes de votre attention.

Les representations faites dés l'année
précédente Sur plusieurs articles ayant rapp
au recouvrement du vingtieme, ont été renouv
par differents memoires, que M^rs les Deputés
ont presentés, et dont nous ne ferons que parco
les principales matieres.

Ces memoires roulent Sur la Surcharge

qui resulte pour les redevables, de l'apretiation des grains, faite sur dix années a compter depuis 1741. jusquen 1750.

Sur les justes motifs de traiter favorablement les proprietaires des fonds ou il y a des muriers, par rapport au produit de ces arbres, attendu la necessité quon a reconnüe d'encourager les plantations, par des gratifications dont le fonds a été porté cette année a 25.m tt au lieu de dix mil, a quoi il revenoit auparavant.

Sur les memes motifs, pour ne pas dire encore plus forts et plus prestants, de favoriser les cultivateurs, par rapport aux troupeaux; attendu qu'en augmentant comme les muriers une des matieres premieres de votre industrie et de votre Commerce, ils augmentent de plus le produit des recoltes, par la bonification des fonds.

Sur cette Espece de distraction qui est propre aux particuliers riverains du Rosne et autres rivieres aussi rapides, et qui consiste, a avoir egard aux dépenses quils sont obligés de faire, pour garantir des irruptions de ce fleuve, non quelque portion de leurs recoltes,

Mais les fonds meme qui les produisent

[illegible]

Sur l'Exemption de la retenüe du
vingtieme des rentes payées par les Diocezes
pour des Emprunts faits en vertu des ordres
de Mrs les Commissaires du Roy, qui ont
autorisé nommément cette exemption.

Du dixieme, dans
celle du vingtieme
en a tiré comme de l'édit,
une conséquence.

Sur l'Etendüe enfin du pouvoir de la
Commission du vingtieme, qui, suivant l'ar
du Conseil qui l'Etablit au mois de Novembre
1752, doit arreter et signer tous les rolles d
exception, et connoitre des Contestations
auxquelles ils donnent lieu; et qui cependant
n'exerce ce pouvoir qu'à l'égard des rolles
des fonds de terre et de l'Industrie; Le
vingtieme de toutes les autres natures de
revenus etant compris dans un rolle, appellé
des droits et offices, lequel est arreté au
Conseil, ou les redevables sont obligés de

pourvoir lorsquils Sont dans le cas de
reclamer des Erreurs et autres Especes de
Surcharges, qui peuvent y etre intervenües.

Toutes ces demandes et d'autres encore que
la crainte de donner trop d'etendüe a ce rapport
nous oblige de passer Sous Silence, ont été
discutées avec Mr le Controlleur general, qui
par l'attention qu'il a paru y donner, Semble
faire esperer Sur plusieurs des decisions favorables.

Mrs les Deputés n'auroient eu garde aussi
de negliger l'obligation qui leur avoit été imposée
de faire ~~[illegible]~~ les demarches convenables, a l'appui de la deliberation
que les Etats prirent dans leur derniere assemblée,
aprés un long et Serieux examen Sur le projet
du Canal de jonction de la Robine de
Narbonne au canal de Communication des
Mers. mais comme cette grande affaire n'est
pas encore en Etat d'etre rapportée au Bureau
du Commerce, ou elle doit etre discutée, ils ont
laissé a leurs Successeurs le Soin de faire valoir
~~[illegible]~~ cette deliberation.
Quant a eux, ils
Se Sont contentés, pour en donner une idée,
d'insister a l'egard de l'article important

ainsi ce qui est
dans des crochets.

de la possibilité du remplacement des eaux
sur le defaut d'Evidence, si necessaire dans
une pareille question, en ce que les differentes
verifications qui paroissent se réünir a regar
ce remplacement comme possible, se contredisent
et se combattent, sur les moyens qu'elles propose
de l'executer; Et al'Egard de la vérité, ils ont observé
que ne s'agissant par d'ouvrir un nouveau Commer
celle qu'on retire de la navigation actuelle du canal
ne doit point etre hazardée, et qu'elle doit meme
etre preferée comme plus generale et plus
Etendüe, aux avantages particuliers qui peuvent
resulter du projet de jonction]

M^rs Les deputés auroient souhaité pouvoir
terminer quelques autres affaires commencées d
l'année précédente. Telles sont la demande d'u
Declaration pour valider les Testaments, qui dep
l'Ordonnance de 1735. ont été Ecrits de la main
des Clercs des Notaires; Et celle d'un reglement
entre les juges Royaux, et des Seigneurs, et les
officiers municipaux a raison de l'exercice de
la police. La premiere de ces deux demandes
qui a été deja portée et discutée au Bureau de
Legislation, depend des Eclaircissements qui ont

été demandés a Mr le Premier President de Parl. de Toulouse et a Mr l'Intendant; Et la Seconde exige vne discussion plus Serieuse et plus difficile, pour remplir les differentes vües du bien public, a legard de la police, en conservant a chaque nature de juridiction tout ce que les titres les plus autorisés, tels que les ordonnances et reglemens, Semblent leur attribuer.

Mais nous Sommes parvenus a faire liquider les Sommes qui doivent etre payées a la Province a raison des fourrages fournis a l'armée d'Espagne pendant la derniere guerre; et cette liquidation a été portée Suivant ce que nous avons appris peu de jours avant notre Depart, a la Somme de 402395 — 16 s 2 d Savoir 291596 lt 16 s pour les fourrages fournis aux officiers d'Infanterie de l'Etat major de l'armée, du quartier general, et le Surplus pour tenir lieu du dedommagement demandé, a raison des fourrages fournis a la Cavalerie. Nous nous etions flattés que ce dedommagement iroit au moins au tiers de ce qui en a coûté a la Province pour les fourrages de la Cavalerie, attendu la regle ordinaire, Suivant laquelle, Sur quinze Sols pour place de fourrage, le Roy en paye Cinq, tandis que la Province en paye dix. Mais le prix de la ration fournie a la Cavalerie d'Espagne —

de la maison de S.A.R. l'infant Don Philippe, lequel ou ces états en envoyés,

n'allant pas abeaucoup prés a cette Somme, S. M
a cru que la Province ne pouvoit pas Se plaindr
Si elle recevoit en dedommagement, ce qui lui e
a couté, au dela de ce qu'elle auroit payé, Si au
lieu de la Cavalerie Espagnole, elle avoit eu e
quartier de la Cavalerie françoise. Il Sagit
maintenant de Solliciter l'expedition de cette
ordonnance, ~~[illegible]~~
aussi bien que de celle
~~[illegible]~~ de 1262.m tt qui Se trouve dües a la
Province en corps et aux Communautés, pour rem
des Convois de Chevaux de trait, et mulets de
fournis pour le Service de l'armée d'Italie; M
on ne peut esperer d'en realiser le payement, qu
moyen des arrangements qui Seront pris Su
ce Sujet, avec M. le Controlleur general.

Vous nous prevenés Depuis longtems M
Sur ce que nous avons avons dire, des Soins
assidus, des lumieres Etendües, et du Crédit
Soutenu du prelat respectable qui tient parmi
vous la premiere place. Tel que vous le voy
dans cette assemblée, occupé de l'ordre et de
la dignité qui en font la regle, et un des
principaux ornements; attentif a maintenir

et principalement a celles ci,

le Systeme de Votre administration ; Zelé pour
le Soutien de vos vsages et de vos privileges, —
jaloux de votre gloire, qúil regarde Comme —
inseparable du bonheur des peuples, tel il a paru —
depuis le jour ouil Sést mis a la tête de vos deputés.
La longue experience qúil a acquise, dans tout ce
qui interesse la Province, jointe a l'heureuse habitude
de maniev de grandes affaires, a la Connoissance
parfaite des hommes, au juste discernement de
tout ce qui peut faire le plus dimpression pour les
persüader et les Convaincre, a l'art enfin de Saisir
les moments et les Circonstances, Cést Mrs. ce qui —
prepare et ce qui assure les Succés. L'Eclat dvne haute
naissance, le rang, les places, les dignités rendent Sans
doute tous les accés libres et faciles : ils Sont Suivis
des Egards, les plus justes, et les plus marqués. Mais
ce Sont les autres avantages, qui forment ce qúon
appelle vraiment le crédit, et qui ont merité a votre
illustre President l'amitié, l'estime, et la Confiance
des Ministres ; Cést aussi ce qui lui a attiré des —
l'annee derniere de la part de S. M. vne
distinction dont Ses prédécesseurs n'avoient pas —
joüi, et qui a eté Suivie en dernier lieu dvne —
nouvelle marque de bonté, dans vne audiance
particuliere, dont vous ne pouvés pas doutev —

2 3 11

que nous n'ayés fait la principale matiere, et dont vous
Devés aussi vous flatter de ressentir les heureux eff

En exprimant ainsi votre reconnoissance, pou
votre digne chef, nous voyons renaître en vous
celle que vous éprouvés pour l'illustre commanda
de cette province. Elle est tournée en habitude dan
vos Coeurs, parce qu'il s'en est fait vne lui meme
de vous en fournir chaque année de nouveaux mo

Loin de trouver dans le retablissement de plusie
de vos vsages, egalement anciens, precieux, et
honorables, rien de contraire au bien du Service
de S. M. il l'a regardé Comme vn moyen
d'augmenter s'il etoit possible votre tendre affection
pour la personne du Roy, votre Soumission a
ordres, votre ardeur et votre Zele pour sa gloire, et
pour le bien de l'Etat. Si le desir Sincere et
efficace de faire du bien, est la passion la plus n
des Coeurs genereux, ce desir a aussi en lui vne
autre Source; c'est vne Suite des vües de la plus
Sage et de la plus Saine politique, de se fai
aimer des hommes pour les gouverner. avec
quelle Satisfaction, n'a t'il pas vu, par vne Suit
de ces Sentimens, vn heros de Son nom, formé
Sur Ses leçons, et Sur Ses exemples, faire aimer
et respecter l'autorité du Roy dans vne grande

province, ou etant revetu du caractere auguste d'interprete ~~des~~ de Ses Volontés, ~~xxxxxxxxx~~, il a eté aussi flatté d'etre en meme tems le Canal de Ses graces. — M. le Marechal de Richelieu né pour de hautes destinées, semble etre plus touché de celle qu'il voit attachée a tout ce qui porte Son nom, d'etre le fidele depositaire de l'autorité du Roy, et de faire en meme tems les delices des peuples.

Il ne nous reste M^rs. en finissant ce rapport qu'a vous temoigner notre parfaite Sensibilité a la marque distinguée de votre confiance, que nous avons reçüe mes Collegues et moy, par rapport a l'Entrée au Bureau du Commerce. Les Démarches de M. L'archevêque de Narbonne et de M^rs. les deputés, en Se conformant a vos titres, a l'usage ancien, et a vos voeux clairement expliqués depuis plusieurs années, ont prevenu et meme Surpassé tout ce que nous pouvions desirer. Si les nouvelles fonctions que nous avons exercées par une Suite du Succés de leurs Démarches, nous ont confirmé dans l'idée ou — vous etiés deja, de l'utilité qui doit en resulter pour — le Commerce interieur et exterieur de la Province, Elles nous ont appris en meme tems, tout ce que nous devons faire pour rendre cette utilité, et la rendre encore plus Sensible. Ce Sera le moyen le plus — assuré de justifier votre choix, de meriter la — Continüation de votre confiance, a laquelle nous

une grande
reuil, et des mi=
ères,

ne craignons pas de dire que nous osons aspirer
preferablement a tout autre avantage, et de vous
prouver en meme tems le desir le plus constant de
vous plaire. /.

Rapport de la Députation
a la Cour en l'année 1754.

Prononcé le 7. janv. 1758.

Rapport de la deputation a la Cour pendant l'année 1757.

Messieurs

Si le Zele de M.rs les deputés pour l'avantage de cette province, pour la conservation de Ses droits, pour le maintien de Ses usages, ne vous etoit pas — deja Connu, Si vous pouviés desirer d'en avoir de nouvelles preuves, vous les trouveriés dans le Compte qu'ils vous ont deja rendu, et dans celui qui nous reste encore a vous rendre, des affaires dont ils n'ont cessé de s'occuper, L'amour du bien public, ce Sentiment Si digne de l'humanité, Si necessaire dans ceux qui ont part a l'administration, n'a jamais eté d'un plus grand usage, que dans le cours d'une deputation longue, chargée d'affaires difficiles, Epineuses, liées a vos plus grands interets.

L'illustre president qui est a votre tête, en Suivant Ses propres exemples, en a donné le modele. Vous le Savés M.rs tous les avantages que vous remarqués dans ce digne chef, une haute naissance, des Dignités Eminentes, un Credit justement acquis a Sa personne, plus encore —

qua Sa place, tout vous devient propre, par ce
que tout vous est Consacré. Des connoissances ju
et Etendües preparant Ses demarches; Le coup d'oeil
le plus Sur les dirige: vne noble fermeté les ani
vne Sage activité, prévoit les obstacles et les ecar
vne heureuse familiarité avec les ministres, digne
fruit de leur confiance, annonce les Succés; et la
Satisfaction d'avoir prouvé le bien des peuples
en est la récompense. Il Sait, et quelle preuve
ne vous en a-t-il pas donné, que c'est l'amour du
bien public qui rend les hommes vraiment grands, vraiment vrais
vraiment chers a la patrie; Cette espece de gloire
a laquelle il est permis à tout citoyen de prétendre, est plus
Specialement le partage des personnes constituées
en dignité; Elle est aussi pour eux la plus flat
et la plus durable.

Mgr L'Evêque de Lavaur avoit deja des
Droits a cette gloire, avant meme d'être charg
de vos interets. Ses premiers Soins accordés à
Son Diocese, y ont fait naitre vn Etablissemen
qui vous a paru digne de vos faveurs, et que
Majesté a revetu de Son autorité. Des objets
plus grands encore et plus generaux en attira
l'attention de Mrs. vos deputés, n'ont Servi qua
faire paroitre Son Zele pour le bien public. Ce

avec des Sentimens aussi nobles, et une facilité pleine d'agrément dans le Commerce, qu'il a traité les affaires les plus importantes et les plus delicates. Nous en avons été le temoin. Ce n'est pas assés dire, nous en avons partagé la douceur; Et pourquoi ne nous seroit il pas permis en le loüant, de vous parler des marques de bonté, nous dirions meme s'il veut bien le permettre, des marques d'amitié dont nous ~~devons~~ nous faire vn merite auprés de vous. C'est dans l'amour du bien public qu'il a puisé les expressions, les images, en vn mot les traits d'vne Eloquence noble et touchante qui a peint aux yeux d'vn monarque bien aimé, les vives allarmes des peuples de cette province, les transports de leur joye, leurs plus pressants besoins. Lorsque le Coeur parle, il est toujours ecoute, et applaudi; et qui pourroit reconnoitre sa voix, lorsque c'est l'amour du bien public qui l'anime. Le Sentiment qui ~~l'anime~~ l'inspire ajoute meme de nouvelles graces à la prononciation. il est toujours assuré de persüader et de plaire:

M. le Marquis de Villeneuve n'a pas eu moins d'Empressement pour répondre a votre choix, et a votre Confiance. vn Zele hereditaire pour le bonheur des peuples de cette province,

a été le principe du vif interet qu'il a pris à
toutes vos affaires, et de la plus grande assiduité
à les Suivre.

Tel est M.rs l'heureux effet de la forme
d'administration qui vous est confiée, et qui vous
rassemble pour vous occuper du bien public. Elle
le presente a vous Sous toutes les faces dont il
est Susceptible; Elle en fait l'unique objet de vos
travaux; Elle apprend a l'aimer. La réunion de
differents ordres qui composent cette assemblée
forme une Société dans laquelle chacun porte
Ses connoissances, Ses vües, Ses talents. Une
Confiance reciproque les perfectionne; une louable
Emulation les augmente. C'est un Tresor commun
Consacré au bien public. Bien loin de s'épuiser
Comme les autres, a mesure qu'on en fait usage
il Se multiplie par cet usage meme. Le fruit
plus assuré ~~d'un heureux~~ Succés est d'en préparer
et d'en annoncer d'autres: il Se forme ainsi
au milieu d'une assemblée Comme la votre, encore
de Citoyens, ~~zelés~~ zelés et eclairés pour le
bien public. Le desir de faire le bien y est
excité, nourri et recompensé par la juste Satisfaction
de l'avoir fait. heureux les peuples qui en
Eprouvent les avantages; plus heureux encore les
Dignes administrateurs qui Sont les ministres

de ce bonheur.

Cest Mr. ce qui vous sera aisé de reconnoitre dans les differentes affaires qui feront le Sujet de ce rapport. La jonction de la Robine de Narbonne au Canal de la communication des mers, a été une des premieres et des principales ~~affaires~~ qui ayent occupé Mrs. les deputés. Nous ne vous rappellerons pas les Sages motifs qui vous ont determiné a refuser votre Consentement a l'execution de ce projet. Le défaut de certitude qu'il ne porteroit aucun prejudice a la navigation du grand canal, etoit Seul capable de vous arreter; Et comment trouver cette Certitude dans les avis de differents ingenieurs, dont les vus contraires aux autres, combattoient reciproquement une possibilité, qu'ils paroissoient tous admettre.

Le Conseil en a porté le meme jugement; et nous pouvons vous assurer qu'il a été generalement reconnu que les eclaircissemens resultants des differentes verifications, n'étoient pas Suffisants. Votre deliberation a été approuvée et aplaudie. Votre avis Sur un fait aussi etroitement lié avec le bien public, a été trouvé d'un grand poids; et Si le Conseil a cru devoir reserver a la ville de Narbonne, en consideration de l'arrest de 1686 -

2M2

et des informations qui y sont rapportées sur
l'utilité de ce canal, de faire proceder a une nouvel
verification, il a toujours supposé comme vous,
l'objet principal et décisif etoit de s'assurer que l
navigation du nouveau canal ne peut causer
aucun prejudice a celle du canal de communicat
des mers.

La verification qui a été ordonnée sur ce point
entre les proprietaires de ce canal, et la ville de
Narbonne, comme seules parties principales, doit
précédé ~~d'accord~~ de l'examen du montant de
dépense, des moyens que la ville de Narbonne
peut avoir d'y fournir, et du revenu qu'elle peut
en retirer; cette verification doit aussi vous etre
Communiqué, non comme partie, mais comme
ayant ~~ce caractere~~, et plus de connoissances, pour
~~etre plus particulierement en etat de~~ juger de c
qui a rapport au bien public; le bien general
celui des Communautés et des particuliers
+ qui peuvent prendre interet a cet ouvrage — feront l'objet de votre examen, et votre avis au
toute l'autorité qu'un ~~objet~~ caractere aussi noble ~~et auss~~
~~relevé~~ peut lui donner.

Mais nous avons été Specialement charges
par M.rs les Commissaires du Bureau du Comm
de vous representer en meme tems, Combien il
desireroient que vous vous occupassiés de deux a
ouvrages dont l'utilité est aussi evidente, que

generalement reconnüe; C'est a dire d'une part, du Canal de Navigation de Sette au Rhone, au travers des Etangs, qui est Commencé depuis ce Siecle, et dont le conseil vous exhorte de presser l'execution; et de l'autre, la construction d'un autre Canal projetté depuis Beaucaire jusqu'á Aiguemortes. Ces ouvrages qui ont eté jugés ne pouvoir etre executés vilement pour le public, que par le public meme, attireront sans doute Suivant les vües du Conseil, votre principale attention, des que des Circonstances plus favorables que celles de la guerre pourront le permettre.

La grande et importante affaire du Domaine qui comprend indépendamment de la juridiction Contentieuse, la reception des hommages, la Confection du papier terrier, le Dépot des titres, a partagé dans le meme tems l'attention de Mrs vos Deputés.

L'Edit de 1690. qui en a eté l'occasion et l'époque, avoit paru en etablissant un ordre nouveau sur ces differentes matieres, meriter la reclamation des Etats en faveur des anciens usages observés sur tous ces points. Vous avés respecté dans tous les tems l'ordre ancien et primitif; et cet attachement est bien digne d'une Assemblée qui est toujours animée par le meme esprit et les memes vües pour le bien public.

2HH

Il nevous fut pas difficile dans la Suite de reconnoitre quevous deviés renoncer Sur plusieurs chefs aux vsages quevous aviés reclamés, Soit pour faire recevoir les hommages Sur les lieux en vertu des Commissions de Sa Majesté, Soit pour rendre le dépot des titres aux Senechaux, Soit par rapport a la Confection du papier terrier; et Sur la question principale roulla Sur la juridiction Contentieuse du Domaine, dont la partie la plus importante est Sans doute le jugement des avis et démembrements.

En réduisant a cette Seule question la part que les Etats pouvoient prendre a cette grande affaire, elle pouvoit etre considerée, ou par rapport aux Compagnies qui prétendoient a cette juridiction ou par rapport aux justiciables.

Sous le premier rapport, les Etats auroient Souhaité dans tous les tems pouvoir donner l'une et a l'autre de ces Compagnies, en observant entre elles une parfaite neutralité, des preuves des egards quelles meritent, et du desir de contribüer a les satisfaire.

Mais Sous le Second ils ont cru ne pouvoir eviter, Soit dans l'origine de ce procés, Soit dans le cours de Sa durée, de prendre des Conclusions relatives a ce qui leur a paru

dans ces differentes circonstances etre plus conforme au bien public.

Ainsi quoique le premier voeu des Etats eût été de demander nommément par rapport au jugement des aveus et denombrements, le rétablissement de l'ordre anciennement observé, on ne doit paroître etonné qu'après une experience de plus de soixante ans, ils ayent pensé, sans retracter neanmoins aucuns des principes par eux etablis, que l'Edit de 1690. pouvoit continuer d'avoir quant a ce point son execution, pour le plus grand interest des justiciables.

En effet n'est il pas du bien des Vassaux de Sa Majesté de pouvoir terminer leurs procés dans un meme Tribunal, au lieu d'etre obligés de les suivre dans plusieurs juridictions: et la regle d'ailleurs trés Sage de conserver en toutes matieres une premiere instance, ne pouvoit elle pas céder a l'égard des aveus et denombrements, a l'inconvenient de plaider successivement et suivant la nature des oppositions, a la Chambre des Comptes, aux Bureaux des Treforiers de France, aux Senechaussées, au Parlement, et finalement en la Cour des aides par rapport a la nobilité.

C'est M^rs. Ce qui a été representé avec

tout le desinteressement, la moderation, et l'impartia
qui doivent accompagner les représentations faites
pour le bien public.

C'est aussi dans le meme esprit et par les meme
vües que nous avons demandé a votre nom, —
Comme vous l'aviés toujours fait, que dans le cas
ou Sa Majesté jugeroit a propos de retablir l'ord
ancien par rapport a la jurisdiction Contentieuse
du domaine, la premiere instance fût conservée
aux Senechaux, dont le droit est fondé Sur les
memes titres que ceux du parlement, et Sur la mem
possession, et qui d'ailleurs par l'utilité de leurs fonct
pour l'administration de la justice, meritoient d
Conserver, ce qui faisoit partie, S'il est permis d
~~le dire~~ ~~le droit de ce terme~~ en fait de jurisdiction, de
leur ancien patrimoine.

L'Evenement M^rs n'a pas répondu a votre
attente; L'Edit de 1690. est devenu inutile par
rapport a la jurisdiction Contentieuse du Domai
Sa Majesté l'a rendüe au parlement par Sa
declaration du 9. juillet dernier; et la premi
instance a été attribüée aux Bureaux des finan
de Toulouse et de Montpellier.

Les Bornes de ce rapport ne nous permette
pas d'entrer dans le detail des dispositions d

cette loy. En respectant une décision aussi
Solemnelle, et en reconnoissant dans les magistrats
sur l'avis desquels elle a été donnée, des Lumieres
peu Communes, et les intentions les plus droites pour
procurer le bien public, nous nous bornerons à
souhaiter que cette loy remplisse leur objet; que
les deux premieres compagnies de cette province,
dont les interets et la Dignité vous sont également
chers, puissent travailler utilement pour le bien
de ses peuples; Que les justiciables de la province
ne trouvent pas dans la subdivision des tribunaux
et des juridictions, sur des questions nécessairement
Connexes, telles que les oppositions à un même
aveu et dénombrement, une occasion de multiplier
les procés et les frais. Enfin que les maximes
fondamentales de la nobilité et de la feodalité,
maximes si respectables, et qui sont la base
de votre administration, ne souffrent jamais
d'atteinte:

Des voeux aussi Sages, aussi dignes de vous,
seront la regle de vos démarches. L'utilité des
peuples qui est la premiere de toutes les loix,
sera toujours le premier objet de votre attention.
Vous etes dans tous les tems et dans toutes les
Circonstances, les interpretes, les organes, les

d'Seigneurs du bien public ; et il ne peut y avoir ni exception ni prescription qui puisse avoir l'effet de ce glorieux caractere.

Aprés avoir ainsi donné aux deux importantes affaires dont nous venons de vous parler, les soins que vous pouviés attendre du Zele et des lumieres de Mrs. les deputés, ils se sont appliqués a former le cahier, dont les cinq derniers articles renferment les demandes dont il vous a été déja parlé Concernant le prix et les Suites de l'abonnement du vingtieme, les offices municipaux acquis par les Etats en 1754. et les remises ou indemnités.

La demande en moderation des droits de Sortie et de fret Sur les vins et eaux de vie du cru de la province qui Sortent par les ports de Sette, Agde, Lanouvelle et Aigues mortes, a fait le Sujet du premier article ; et elle a été accordée Suivant l'usage. Mais indépendamment des motifs qui donnent lieu de former chaque année cette demande, Mrs. les deputés ont fait observer lors de la Conférence Sur le cahier, que cette remise devroit meme etre portée plus loin, Soit par rapport aux Circonstances d'une guerre maritime, qui cause une interruption

necessaire dans la navigation et le Commerce,
soit aussi par rapport a la faveur que l'Espagne
accorde a l'exportation des memes denrées; et ces
Considerations pourront dans la suite être mises en usage? —
~~Séance prochaine~~.

On a demandé par le Second article, qu'il fût
du bon plaisir de Sa Majesté, de declarer que le
droit de franc fief n'est point dû en Languedoc, a
raison des fonds roturiers + que les Seigneurs de
fief acquierent dans leur censive, attendu que, dans
l'un ni dans l'autre cas, la réunion de la roture
au fief, n'a point lieu dans la province.

Tous les propriétaires ont acquis l'exemption de la directe, a raison des fonds qu'ils

Cette demande qui est une Suite des maximes
qui y sont observées ~~dans la province~~ Sur la nobilité, et la
Feodalité, n'est pas nouvelle, puisque le fermier des
francfiefs ayant ci devant elevé la meme —
prétention, a laquelle les Etats eurent egalement
devoir S'opposer, l'examen en fut renvoyé devant
M. de Bernage, et ensuite devant M. Lenain
pour y être instruite par les parties; La requête
que le Syndic general présenta ayant etabli que
le droit de francfief n'est dû ni dans l'un ni dans l'autre
cas, le fermier parut abandonner Sa prétention,
et cessa de faire aucune poursuite; Mais les
ayant renouvellées en l'année 1756, les Etats jugerent —

a propos de renouveller aussi la meme Demande
en faisant valoir de plus l'art.e 18. de l'arrest
du conseil du 13. avril 1751. contenant reglement
Sur les francfiefs: et dans le cas ou Sa Majesté
jugeroit a propos de differer de Statüer Sur lad.e
~~Demande~~ représentations,
jusqu'a ce que M. L'Intendant eût donné
Son avis, ~~Sur le renvoi qui lui en a été fait~~, MM.
les deputés ont demandé qu'il plût a Sa Majesté
ordonner qu'il Sera Surcis dans l'un et l'autre cas
au payement du droit.

M. L'Intendant ayant fait Savoir qu'il Seroit
bientot en Etat de donner Son avis Sur cette demande
il a été repondu que Sa Majesté S'en feroit rendre
incessamment un compte plus particulier pour
Statüer en Connoissance de cause, Suivant ce
qui lui paroitroit juste et convenable.

La Demande formée par le troisieme article
avoit pour objet de favoriser, par l'exemption des
droits de Sortie, l'Etablissement des manufactures
de Savon dans la province, et nommément
celle qui S'est etablie a Sette depuis quelques
années. Nous avons représenté a cette occasion
que ces droits revenant pour chaque quintal de
Savon a 3.tt 2.S 6.d independamment des droits
d'Entrée Sur les huiles etrangeres, et Sur la

Barille qui entre dans Sa Composition, il — nétoit pas possible quils entrassent en ~~Commerce~~ concurrence avec ceux de Marseille qui Sont exempts de tous droits; dou il est arrivé que les manufactures de Savon qui ont été établies a Sette, meme par des Negocians riches, nont pu Sy Soutenir.

Nous avons ajouté quil Sortiroit cependant par le port de Sette une plus grande quantité de Savons quil nen Sort par Marseille, Si Sa Majesté vouloit bien accorder la décharge des Droits de Sortie, puisque la plus grande quantité de — Savon quon envoye a letranger, est destinée pour le nord, et quon expedie a Sette beaucoup plus de Vaisseaux pour cette destination, quon nen expedie a Marseille; Leffet le principal Commerce du Nord est en vins et eaux de vie qu'on vient chercher en Languedoc; et les — vaisseaux qui les viennent charger a Sette, y — achevent Leurs chargements avec des caisses — de Savon qui Servent a remplir les vuides de larimage des tonneaux.

Ces Considerations et dautres encore quil Seroit trop long de rappeller, ont determiné Sa Majesté a avoir egard a cette demande. Elle a bien voulu aussi accorder la meme exemption

des droits de Sortie a tous les Savons fabriqués dans le Royaume, lorsqu'ils Sont destinés pour l'étranger. C'est ainsi que votre attention a prouvé au Commerce et aux fabriques de la province, les avantages dont elles Sont Susceptibles, et vtile au reste du Royaume: et bien loin d'être jaloux, vous devés etre Sensibles a la gloire d'avoir parlé et agi vtilement pour le bien general.

Les justes motifs de cette derniere demande et des autres qui ont été traitées dans le cahier, ont été appuyées par les avis les plus favorables de M.r de S.t Prien. Le desir de vous etre vtile se réünit en lui a vn genie elevé, et a des connoissances aussi exactes qu'etendües, de tout ce qui a rapport a la province; et que ne doit on pas attendre de son concours heureux pour le bien public.

Ce n'est pas M.rs la Seule occasion ou vous en ayés eprouvé les effets. Des les premieres années qu'il fut dans la province, il s'explique d'vne maniere conforme a vos interets et a vos desirs Sur le Commerce du Levant. Vous avés deja appris dans vos précédentes assemblées que conformement a cet avis, les ventes par

repartition, la fixation du prix, celle du nombre des maisons, du tems de la résidence des Negocians dans les Echelles, et autres ~~engagemens~~ arrangemens de cette espece avoient été proscrits par le Bureau du Commerce, et suspendus par le ministre pendant la durée de la guerre. Il a meme été permis d'envoyer les draps destinés pour le Levant par des vaisseaux neutres, et de les vendre aux Etrangers. La liberté a aussi été rendüe au travail de la fabrique; et les deffenses de recevoir des Maitres ont été revoquées.

Mais cette liberté seroit demeurée imparfaite, si le commerce direct en Levant fut resté attaché au port de Marseille exclusivement a tous les autres; et c'est ce qui Nous determina a reclamer plus que jamais l'usage de la liberté naturelle de faire ce Commerce par le port de Sette.

Cette demande renouvellé tant de fois, — par ce qu'elle etoit toujours egalement juste, fut instruite des l'année 1756. par un premier — memoire du Sindic general, auquel la ville de Marsille n'a repondu que vers le mois — d'aoust de l'année derniere. Cette réponse qui contient tout ce qu'on peut dire de plus — Specieux en faveur d'un privilege exclusif, toujours odieux par lui meme, et toujours prejudiciable

l'attention de la solidité qu'elle

~~au Commerce~~ al'Etat, ne nous fut Communiquée que par
la lecture qui en fut faite dans une Assemblée
de Mrs les Deputés du Commerce.

Quel que désir que nous puissions avoir d'
tout ce qui pouvoit differer le rapport de cette
affaire, il ne fut pas possible cependant de nous
dispenser de répondre, pour combattre des titres
et des raisons, qu'une possession deja ancienne,
jointe au credit d'une ville puissante, et meme
a des avis, (+ précédés par le Bureau du Commerce +) rendoient
encore plus respectables.

+ contraires au Languedoc,

Nous avons exposé dans cette réponse que les
~~Languedoc~~ Etats en parlant pour le port de Sette, ne
faisoient que reclamer l'usage de la liberté naturel
et du Droit Commun.

~~Il~~ Que le Languedoc avoit des titres egalement anciens et
précis pour faire passer par ses ports le Commerce
du Levant. Que la ville de Marseille n'en a
point qui lui donne le Droit exclusif dont elle
joüit pour les envoys; et que quand elle en
auroit pour les retours, l'interet general
devroit l'emporter sur une Concession qui seroit
l'ouvrage d'un ancien prejugé sur les privile
exclusifs, dont l'espece de prestige est heureuseme
dissipé.

Nous ne fumes pas en peine de faire voi

le préjudice qui en resultoit par rapport au Languedoc, dont le port principal demeuroit pour ainsi dire fermé, dont les Canaux et les grandes routes, qui aboutissent a ce port, perdent la plus grande partie de leurs avantages, dont les manufactures qui sont un des principaux objets du Commerce du Levant sont réduites en Servitude, et dont toutes les autres exportations sont ~~également~~ également ~~pesamment~~ enchaînées ~~chaines~~.

Nous ajoutames que le privilege de la ville de Marseille, etoit également funeste a tous les autres ports du Royaume, auxquels la navigation dans les mers du Levant est interdite, tandis qu'elle est libre a toutes les nations Commerçantes de l'Europe.

Nous prouvames enfin que ce privilege porte également préjudice a l'Etat, puisque le Commerce ne peut jamais s'étendre tant qu'il restera dans une seule main, qu'il sera Concentré dans un seul port du Royaume, et qu'il sera dirigé par une portion de Negociants privilegiés, qui feront toujours infailliblement, et presque necessairement, ceder les veritables interets de l'Etat, a leur interest particulier.

A ces considerations generales, il faut

encore ajouter la Discussion des moyens de la
ville de Marseille, parmi lesquels elle faisoit
valoir les progrés que le Commerce du Levant
avoit fait entre ses mains, Comme si ces progrés
n'eussent pas eté plus prompts et plus etendus,
Si ce Commerce eut eté libre; et la Consideration
de la Santé, comme s'il n'etoit pas possible
de prendre ailleurs les memes précautions que
dans le Lazaret de Marseille.

Nous eumes la Satisfaction de voir que MM.rs
les Deputés du Commerce a la reserve de celui
de Marseille formerent tous un avis vnanime
1.° pour conserver a tous les ports du Royaume
la liberté des Envois en Levant.

2.° Pour leur accorder la liberté des retours
de laquelle neanmoins ils ne pourroient vser
qu'après qu'ils auroient justifié avoir etabli un
Lazaret avec les Commodités necessaires pour
Son vsage, et avoir pourvu a un fonds Suffisant
pour Son entretien.

3.° Enfin pour exempter du droit de vingt
pour cent les Marchandizes du Levant venant
Sur des Navires françois dans tous les ports du
Royaume, comme on l'observe a Marseille.

L'affaire fut rapportée au Bureau du Commerce, dés le premier jour qu'il se rassembla aprés ses vacances ordinaires. M. de Montaran Intendant du Commerce qui fit ce rapport avec toute — l'exactitude, la clarté, et l'intelligence que tout le monde lui connoit, employa deux Seances a l'exposé d'es raisons et des titres de chaque parties. — Une troisieme fut destinée a la lecture des — actes qui fut continuée dans la suivante; et dans la quatrieme qui se tint le huit decembre, ~~avant~~ l'affaire fut terminée par les opinions.

Elles furent toutes vnanimes pour accorder au port de Sette et aux autres ports du Royaume la liberté des envois; il y eut plusieurs avis pour accorder des aujourdhui la liberté des — retours; mais l'avis qui prévalut, fut de — Suspendre encore la determination Sur cet article; et nous ne devons pas vous laisser — ignorer, que parmi ceux qui furent de cet avis, il y en eut qui firent valoir avec force toutes les raisons qui pouvoient determiner a accorder pour les retours la meme liberté que pour les envois.

Il fut Convenu quil Seroit dressé un projet d'arrest Conforme a cet avis, et nous avons appris depuis notre retour quil a été dressé. Nous avons aussi appris que les villes de Roüen et de Dunkerque agissent efficacement pour obtenir la liberté des retours, en faisant valoir le droit ~~qui~~ quil leur en a toujours été acquis, et dont elles nont été privées que par l'assujetissement du droit de vingt pour cent sur tout ce qui vient du Levant, par d'autres ports que celui de Marseille: dou il est arrivé que ce droit qui dans Son origine navoit été Etabli qu'en faveur de la navigation françoise contre les Etrangers, est devenu par le crédit de la ville de Marseille, un titre exclusif pour elle contre les nationaux.

Cette affaire Mrs, que les Etats ont regardé de tous les tems Comme la plus importante pour le Commerce de la province, demande la présence de M. L'archevesque de Narbonne et de Mrs les Deputés; et ils naurroient pas pu en Solliciter eux mesmes le rapport et la decision Si le tems de votre assemblée neût pas été retardé.

Pourquoi Sommes nous obligés dans vn
moment ou nous ne voudrions mettre Sous vos
yeux que des objets agreables, de vous rappeller
l'evenement fatal et imprévu qui repandit le
deüil dans toute la province. La Satisfaction
que vous Eprouviés de vivre Sous les ordres d'vn
Commandant Citoyen et patriote, egaloit celle
qu'il Eprouvoit lui meme de Se voir vni a vous.
Vous vous rappellés encore la tendre affection
avec laquelle il vous temoignoit ce Sentiment
lorsqu'il paroissoit chaque année au nom du Roy,
dans vne assemblée dont il Se felicitoit d'etre
membre. L'histoire de la province et celle de
la nation conserveront le Souvenir de Ses exploits.
Pour nous, nous rendons a Sa memoire vn tribut
de loüanges plus conforme, nous osons le dire,
a Son gout, lorsque nous le rendons a Son
amour pour le bien public, a Sa magnanimité,
a la droiture de Son coeur, enfin a vne
probité qui a eté respectée meme a la Cour, et
a laquelle les regrets du public ont rendu
vn hommage qui ~~prouvera toujours~~ toujours en faveur
de la vertu.

Vous la retrouvés M^rs. Cette vertu dans

l'illustre Commandant qui lui a Succedé, et que
les Suffrages ainsi que les voeux du public avoient
Comme designé avant le choix du prince. Il
arrivé au milieu de vous precedé par l'Eclat
d'une naissance dont l'origine remonte et se
perd dans le Sang des Rois, de la gloire de ses
grandes actions, d'isons encore des regrets de la
province qui vous envie le bonheur de le posseder
Vous avés bientot reconnu qu'il etoit egalement
digne de votre amour et de vos respects. Les
qualités militaires et politiques, celles qui
forment le grand general, l'homme d'Etat
l'honnete homme, se réünissent ainsi dans
~~Etat~~ grandes ames,
dont la destinée est de rendre les peuples
heureux; puisse t'on douter toujours s'il aime
plus cette province, ou s'il en est plus aimé
puisse t'il joüir aussi longtems que nous le
desirons de la Confiance du meilleur des Rois
puissions nous aussi joüir longtems de ses
vertus.

Il ne nous reste M^rs. en terminant ce
rapport qu'á vous renouveller les asseurances de
notre attachement invariable pour cette
assemblée et pour le bien general de cette

province. Nous ne cherchons pas a nous en faire un merite; ~~auprés de vous~~; C'est le premier de nos devoirs. Nous nous flattons meme qu'il est deja connu de vous; mais pourrions nous nous refuser la satisfaction de vous exprimer des sentimens qui nous ont été transmis avec la naissance, qu'un exercice de jalong des fonctions qui nous sont confiées, a gravés plus profondement dans notre Coeur, qui sont dus a l'importance d'une administration, dont l'unique objet est le bien public; et qui le seroient aussi aux seules bontés dont nous vous honorés.

268

Pendant l'année 1757.

Prononcé le 7. Janv. 1758.

Prononcé avec
mis le 31. dec.
760.

M. 75

Vous vous rappelles les Circonstances dans
lesquelles vous terminates vos Seances au
Commencement de cette annee · vous aviés
donné au Roy et al'Etat les marques
les moins equivoques de votre fidelité, et
de votre Zele · vous aviés en meme tems
procuré aux peuples des Secours aussi
abondants que la Conjoncture presente pouvoit
le permettre · vous goutiés la juste Satisfaction
davoir rempli ce Double devoir ; et les
Circontances critiques dune guerre aussi
juste que cruelle en faisant naitre chaque
jour de nouveaux besoins, ne nous avoient
jamais fait perdre de vüe l'impuissance
des peuples, que vous etes plus a portée
que personne de Connoitre et de menager

Que ne deviés vous pas attendre du
Concours vnanime de tous les representants
du peuple a des resolutions aussi dignes

De cette assemblée ; et fut il jamais vn
moment qui dût réünir plus essentiellement
les Suffrages de tous les Citoyens. Si l'vnio
entre toutes les parties dun meme corps est
jamais necessaire, cést Sans doute lorsqu'il
est averti par des besoins plus pressants et
plus multipliés, de réünir tous Ses efforts.
L'amour de la patrie quón vous a dépeint
Si noblement comme le motif des plus
grandes vertus, est dans chaque citoyen le
principe de cette réünion. Tout ce qui les
en detourne, est necessairement Contraire à
l'interest Commun ; et ce qui a conduit les
plus grandes monarchies au point de glo
De grandeur, et de puissance ou elles Sont
parvenües, est cette vnité de vües et de
Sentimens, vers vn objet commun, qui est
Superieur a tout autre interest et qui les
fixe tous.

Vous l'avés eprouvée M. cette réünio
de la part dvne compagnie qui dans
l'exercice de la portion d'autorité qui

lui est confié, a vn rapport plus direct avec vous ; vos Suffrages qu'elle n'a pas voulu prévenir, lui ont Servi de guide ; et bien loin d'avoir aucun ombrage de vos privileges, elle les a reconnus dans le droit d'écouter Sans milieu les demandes du Souverain, et de deliberer Sur ces demandes.

Qu'il eût été a Souhaiter de trouver les memes Sentimens dans vne autre Compagnie qui tient vn rang Si Distingué dans — l'administration de la justice ; et pourquoi — faut-il que nous Soyons obligés de déplorer la fatalité qui trouble vn concours Si vtile et Si désirable. Loin de vous M.rs le — reproche d'en avoir été l'occasion. Vous n'avés au contraire opposé a l'éclat des demarches reïterées, et les plus directes contre les — vsages et les privileges de la Province, que les précautions les plus mesurées pour les Soutenir. La necessité d'vne deffense également reguliere et legitime, a dirigé tous les pas de M.rs les Deputés que — vous en avies chargés ; et l'Eloquence

n'a jamais pû réünir en portant vos hommag
aux pieds du Trône, plus de dignité, de
delicatesse et de menagement, pour interess
la justice du meilleur des Roys, a maintenir
vos droits et vos privileges, contre tout ce
qui pouvoit y donner atteinte.

C'est avec ce meme esprit et la meme
décence, que cette assemblée a eu recours a
protection de Sa Majesté pour réprimer la
derniere entreprise, qui n'a precedé que de
peu de jours l'ouverture de vos Seances; et
la nouvelle preuve que vous avés reçüe de la
bonté et de la justice de Sa Majesté qui
par l'arrest qu'elle a rendu de son propre
mouvement paroit se charger elle meme
de votre defense, devient le motif le plus
pressant d'une moderation, qui n'affoiblira
jamais l'attachement le plus invariable, et
le plus religieux s'il est permis de le dire
a vos droits et a vos privileges.

Puisse bientôt venir le moment, ou bi
loin d'attaquer les titres et les principes de vo
administration; bien loin de détruire la

liberté de vos dons, par l'appareil d'une loi qui impose des tributs ; bien loin de subordonner les demandes du Souverain et vos deliberations a une autorité intermediaire ; bien loin de couper le rapport et la Communication directe et sans milieu des peuples du Languedoc avec leur Souverain, il n'y aura dans la province aucun corps qui ne concoure a les soutenir, ou plutot qui ne soit effrayé du projet d'y donner atteinte.

sous pretexte de necessité d'un enregistrement valable,

Tels sont les voeux d'une assemblée qui toujours occupée du bien de la patrie qu'elle represente, en embrasse toutes les parties qu'elle cherit egalement, qui ne peut etre satisfaite que de leur bonheur, et qui en trouve un gage assuré dans la parfaite union de tous ceux qui ont part a votre administration.

L'illustre Commandant de cette province animé des sentimens patriotiques, qui combattent et excluent toute espece de division, ne connoit d'autre interet que le bien de l'Etat et le votre. Le meme amour de la patrie qui arme son bras contre les ennemis

de l'Etat, inspire a Sa grande ame les vües
l'esprit et les vertus d'vn citoyen ; c'est ainsi
qu'il aspire et qu'il parvient a toute espece de
gloire ; c'est ainsi qu'il apprend a tous ceux qui
l'approchent, que l'vnion entre tous les corps
qui composent vn Etat, est ce qui en fait la
principale force ; et tel est l'effet de l'accord
le plus heureux des vertus civiles et militaires
de l'Elevation de ses Sentimens, avec vne
noble affabilité et vn caractere bienfaisant
qui lui gagnent les coeurs, que Ses exemples
deviennent vne leçon qui forme des citoyens
en les réünissant par l'amour de la patrie.

Le Digne Magistrat qui est chargé de
l'execution des ordres de Sa Majesté et qui
trouve en vous le Zele le plus constant et le
plus actif pour Son Service, ne cesse de
Concourir, par les dispositions les plus favo-
rables au Soulagement des peuples, digne objet de
vos travaux ; les Connoissances qu'vn juste
discernement, et vne application Suivie lui
ont données de la Situation et des besoins
de cette Province, tournent ainsi par vne
vnion reciproque a votre avantage ; et vous

profités aussi de la confiance que Ses talens, Ses Services, la Sagesse et la Solidité de Ses avis lui ont acquises auprés des Ministres.

Mais pourquoi chercher hors de vous des exemples de cette vnion Si necessaire et Si desirable. Et qui peut mieux entretenir tous les avantages dont elle renferme le précieux germe, que l'illustre Président qui est a votre tête. Des Connoissances etendües, dont vne longue et Sage experience regle l'vsage; vne heureuse facilité jointe a l'habitude de manier de grandes affaires; l'art plus rare encore de connoitre les hommes, et de ramener les esprits le rendent vraiment le Centre qui vous réünit tous. Tels ont eté aussi M.rs les principes de l'vnion qui a paru aux yeux de toute la france, dans l'assemblée du premier Corps du Royaume; et faut il etre Surpris qu'en applaudissant au choix du Prince, juste estimateur du merite, et aux Circonstances Sans exemple qui l'ont

accompagné, elle ait regardé l'Eminent
dignité donnée a Son chef, comme vne grac
quelle recevoit elle meme; Quil nous Soit pe
d'ajouter, qu'ayant eu le bonheur d'en etre
temoins, nous avons eté flattés de pouvoir
dans ce premier moment, du droit honor
de parler en votre nom, pour temoigner a
votre illustre chef la plus vive Sensibilité
pour vn bien fait qui nous devient propr
autant par Son Zele pour votre gloire, et
vos interets, que par votre reconnoissance
pour les Services les plus Signalés.

Tel Sera M^r. l'heureux effet pour l
peuples de cette Province, de la parfaite
reünion de tous ceux qui Sont chargés d
leur administration, quil ne leur restera
a desirer, que le moment heureux ou vne
paix Solide fera cesser des besoins qu'vn
Roy pere de Ses peuples ne voit multipl
qu'a regret, et qui ne l'ont pas empeché d
repondre aussi favorablement que les Circons
présentes ont pu le permettre aux differen
demandes formées par le Cahier.

art.e 1.

La premiere demande que M.rs les deputés ont porté est la meme que vous renouvellés tous les ans pour la moderation du droit de Sortie et de fret sur les vins et Eaux de vie du cru de la Province qui Sortent pour l'Etranger, par les ports de Sette, Agde, La nouvelle et aiguesmortes. Les motifs qui vous obligent de demander cette moderation devenant encore plus pressants dans la Circonstance d'une guerre qui met dans la necessité de multiplier toutes les charges, et qui rend l'exportation plus difficile, Sa Majesté a bien voulu y avoir egard, en l'accordant pour vne annee Suivant l'usage; l'interest de l'Etat par rapport au Commerce de nos vins a l'Etranger, et celui des fermes dont vne exportation plus abondante multiplie les droits, concourent avec l'avantage de la Province, dans la consommation d'vne denrée qui forme vne de Ses principales productions; et vous assurent cette meme moderation pour les années Suivantes.

art.e 2. La Suspension du payement des gages des Compagnies de justice de la Province,

et de la faculté de medecine de cette ville
ont fait le Sujet du Second article du cahier
en exposant a Sa Majesté la triste Situation
de ces Compagnies, en vous interessant en
leur faveur pour le payement de leurs gages
vous avés renouvellé les exemples que les
Etats vous en ont laissé dans les Siecles
précedents. vous avés fait voir que le
meme esprit qui animoit alors cette
assemblée, l'anime encore aujourdhui. C'
est l'effet de l'union qui doit etre entre
tous les corps politiques de la Province
et a laquelle vous n'avés jamais manqué
pourriés vous en effet etre insensibles a
leur Situation, Soit que vous les regardiés
Comme des Compagnies respectables par
l'autorité qui leur est confiée, et utiles
par la maniere dont elles l'exercent, Soit
que vous considériés les Citoyens distingués
qui les composent; et qui consacrent
leurs talents et leurs connoissances a
maintenir l'ordre de la Société, par une
exacte administration de la justice.

Votre attention generale pour toutes

espece de bien public qui est une Suite de cette union, ne vous permet pas aussi d'etre indifferents aux besoins d'une faculté qui — par la reputation la plus justement acquise et la mieux Soutenüe fait honneur a cette Province et au Royaume, en meme tems — qu'elle est utile a Ses Citoyens.

Sa Majesté a bien voulu répondre Sur — cet article qu'elle avoit deja donné Ses ordres pour le payement des Six premiers mois de l'année 1758. des gages des officiers des Cours en Languedoc; et qu'elle pourvoira au Surplus, ainsi qu'au payement des professeurs de la faculté de medecine de Montpellier, le plus promptement qu'il Sera possible.

Art. 3. Il n'auroit pas eté juste en vous interessant pour les Compagnies de justice de la Province, de rester dans l'indifference et dans l'inaction pour un grand nombre d'autres Citoyens qui ont tous d'autant plus de droit a votre protection qu'elle leur est plus necessaire, puisqu'ils Sont moins en etat de faire connoitre leurs besoins, quoique plus pressants encore que ceux de ces Compagnies.

C'est aussi ce qui a determiné a ? —

demander par l'art.e 3. du cahier le payement
des Etats du Roy dont la Suspension les prive
d'un revenu necessaire pour leur Subsistance, c
qui tourne meme a l'avantage de sa Majest
en leur donnant la facilité de payer leur
impositions.

M.rs vos Deputés ont representé que les
Sommes que le Tresor Royal recoit de toutes
les parties qui composent l'Etat, doivent y
revenir par une Circulation absolument nece
dans le corps politique; et quelle ne pouvoit et
interrompüe sans déranger son oeconomie
et produire dans les parties qui donnent sans
recevoir, une foiblesse qui les reduit bientot
au dernier épuisement.

Des motifs aussi justes, aussi pressant
aussi etroitement liés avec le bien politique
de l'Etat, ont été mis sous les yeux de Sa
Majesté qui a bien voulu répondre quelle
est dans la meme intention pour le payem
des arrerages des rentes assignées sur l
Etats du Roy, quelle a temoigné par sa
reponse a l'article précedent, et quelle y
pourvoira aussi promptement quil sera
possible.

Art.e 4. Vn arrest de la Cour des aides de

Montpellier du 2. aoust 1758. et un jugement de Mrs les Tresoriers de france du Bureau de la meme ville du 22. Septembre 1759. — fournissent l'objet de l'article 4. en ce qu'ils ont privé les villes de Carcassonne et de Lunel, qui ont acquis en vertu de l'Edit du mois de mars 1693. les droits des menus cens et lods, des lods qui sont dus a raison des — fiefs, pour les adjuger au Receveur du — Domaine.

Il y a depuis le regne du feu Roy une Contestation qui est pendante au Conseil au Sujet des lods des fiefs dans la Province, dans laquelle le Sindic general a toujours Soutenu qu'ils n'etoient pas dus, a moins qu'il n'y eût titre et possession. Cette question ayant été amplement instruite, il fut decidé par — arrest du conseil du 17. aoust 1694. que les lods n'etoient point dus dans l'ancienne Senechaussée de Toulouse; et quand aux autres Senechaussées, il fut ordonné que les parties instruiroient plus amplement, le tout — demeurant en l'Etat.

Mais en laissant a l'Ecart l'examen — d'une question qui n'a point encore été —

jugée, et qui est etrangere a l'objet de
la demande formée par cet article, Mrs
Deputés se Sont bornés a représenter que
dans le cas ou les lods des fiefs Seroient dus
l'acquisition faite par les Communautés de
la Province, en vertu de l'Edit du mois de
mars 1693. devoit leur donner le droit de
joüir.

Il etoit difficile que cette demande dont
la decision dépend de l'examen des titres
d'acquisition des Communautés, puist etre
jugée diffinitivement sans vne discussion
particuliere; et cest ce qui a donné lieu
la reponse par laquelle Sa Majesté a decla
qu'elle feroit examiner dans Son conseil
les memoires qui y Seront fournis tant
de la part des Etats, que de celle des
fermiers generaux, pour Statüer ensuite
en connoissance de cause, ainsi qu'il
paroitra juste et convenable.

art.e 5. Les demandes formées par les article
Suivants Sont vne nouvelle preuve de
avantages que les differentes parties de
la province retirent de l'vnité d'vne
administration qui est attentive aux

différents besoins, sur lesquels elle ne cesse point de porter ses regards.

Ainsi les Diocezes de Narbonne, D'Alby, et de Lavaur et certaines Communautés qui par des raisons toujours subsistantes ont besoin comme ces Diocezes de Soulagements annüels, ont fait le Sujet de l'article 5.e par lequel Mrs les Députés ont demandé en faveur des uns et des autres les mêmes Secours qu'ils — Sollicitent chaque année en leur faveur; et la reponse qui a été faite sur cet article a été aussi favorable cette année que les précédentes.

Art.e 6. De la même maniere, la necessité ou se sont trouvés certains dioceses et plusieurs — Communautés, d'entreprendre des ouvrages — dont la depense est au dessus de leurs forces, — et Sans lesquels neanmoins ils etoient menacés de perdre une partie considerable de leurs — terroirs, ou de les voir exposés a de frequentes inondations, a donné lieu a Mrs les deputés de demander par l'art.e 6. de nouveaux Secours a Sa Majesté; et il auroit été a Souhaiter qu'un objet aussi interessant eût pu etre rempli dans toute Son etendüe. — Mais la Circonstance de la guerre n'ayant pu le permettre, ces Secours ont été —

restraints a vne Somme de 20.m ℔ qui sera
repartie, a quelques vnes des villes et
Communautés qui Se trouvent actüellement
obligées d'Entreprendre ou de Continüer des
ouvrages, et hors d'Etat d'en Supporter la
depense.

Art.d 7. Les ouvrages dont on vient de parler
ne pouvant pas faire oublier aux Etats ceux
qu'ils ont été obligés d'Entreprendre pour
prévenir autant qu'il est possible, les
effets des inondations du vidourle, dans
les terroirs de plusieurs Communautés
riveraines, qui ~~en ont eprouvé les funestes~~ y sont plus exposées
~~effets~~, la Depense de ces ouvrages a donné
lieu a M.rs les deputés de demander a
Sa Majesté vne remise qui jointe aux
impositions qui ont été déja faites a cette
occasion, peut mettre la Province en état
de fournir a cette Dépense.

La remise de dix mille livres qui a
été accordée a cet effet comme l'année
précédente est vne preuve de l'attention
que Sa Majesté a bien voulu faire a
cette demande, qu'on ne pourra pas Se
dispenser de renouveller, et qui donnera

lieu Sans doute dans des tems plus heureux a des Secours plus abondants.

Art. 8. Mais ce qui a attiré la principale attention de MM. les Deputés, ont été les pertes et les ravages causés par differents cas fortuits, tels que les inondations, et Surtout par la grele. Un assés grand nombre de Diocezes de la Province et particulierement du haut Languedoc, en ont fait une triste experience: et le grand nombre des Communautés qui ont été exposées a un fleau Si redoutable au nombre de 65. dans le Diocese d'Alby, et de 32. dans celui de Toulouse annonce l'objet immense d'une perte, qui en enlevant l'entiere recolte, fruit des travaux des redevables, leur enleve aussi tout a la fois, et de quoi fournir au payement des charges, et leur propre Subsistance, et la Semence pour la recolte prochaine, Seul fondement de leur esperance — pour un avenir plus heureux.

Il n'a pas été necessaire d'avoir — recours a des traits recherchés, ni a des

Couleurs Empruntées pour former ce Tableau
le Seul exposé des malheurs qui Surpassent
toute expression, et qu'on a meme peine à
imaginer, a Suffi pour engager Sa Majesté
a y etre Sensible; et elle a bien voulu
accorder en indemnité une Somme de 150.m ₶
laquelle est ainsi jointe a celle de 212.m ₶
reservée Sur le produit de la ferme de
l'Equivalent, forme un fonds de 362.m ₶
Sur lequel après avoir prelevé les Sommes
dont les remises enoncées ci dessus sont parti
le fonds qui restera Sera reparti entre les
Dioceses, en egard aux domages qu'ils ont
Souffert et aux pertes qui en ont été la
Suite.

Art.e 9. Les ~~demandes precedentes~~ deux
derniers articles du Cahier, contiennent des
demandes qui ont rapport a differents objets
du Commerce de la Province. M.rs les
Deputés ont representé dans l'art.e 9.
que les Eaux de Senteur distillées a
Montpellier et dans d'autres villes de
Province formoient autrefois un
Commerce particulier avec la ville de

Paris qui avoit paru digne de l'attention
des Etats, et des faveurs de Sa Majesté. Que
celui des Eaux de vie n'étoit ni moins —
favorable, ni moins important ; que
ce dernier se soutient au moyen de la
moderation du tiers des droits de sortie
et de fret que Sa Majesté veut bien —
renouveller chaque année ; et que celui des
Esprits de vin aromatisés qui se soutenoit
aussi au moyen de l'exemption des droits, —
jusqu'en l'année 1755. ou elle a été revoquée,
en perdu pour la Province, qui ne peut qu'être
sensible a la privation d'une Branche de
Commerce avec la Capitale, qui n'est remplacée
par aucune autre.

Il est triste en effet pour la Province,
que malgré un arrest contradictoire —
donné en 1719. avec la plus grande —
Connoissance et le plus Serieux examen,
malgré les précautions qu'on a offert —
de prendre pour prevenir tout abus, —
malgré les avis les plus formels, et les
plus impartiaux de M. L'Intendant, et
des deputés au Bureau du Commerce,

les esprits de vin aromatisés se trouvent
assujetis a leur Entrée a Paris, a des
droits qu'ils ne peuvent pas Supporter,
et qui ont l'effet de l'interdiction totale
de ce Commerce.

Mais indépendamment du préjudice
qui en resulte pour la Province, le Commerce
des Eaux de vie qu'il lui est si important
de conserver, en Souffre aussi un
Sensible, parce que le bon goût des Eaux
de vie est extrement altéré, depuis
que les fabricants n'ont plus la ressource
de vendre celles qui sont de mauvais
gout aux marchands Distillateurs; ce
[illegible]; De sorte que les fabricants
d'Eaux de vie qui s'en trouvent chargés
mettent tout en oeuvre pour s'en defaire
et trouvent le moyen d'y réüssir, soit
en les melant avec d'autres, soit en
diminüant quelque chose sur le prix,
Sans que l'Inspecteur puisse les rejetter
par ce qu'elles sont en etat de Supporter

preuve a laquelle elles sont sujettes.

Telle est donc la liaison de ces deux branches de Commerce, que l'interdiction indirecte de l'une par l'impossibilité de supporter les droits dont l'exemption a été revoquée, retombe necessairement sur l'autre; et que la Province deja privée de l'une des deux, est exposée a voir l'autre déchoir par le dégout qu'il est a craindre que les Etrangers prennent des Eaux de vie de la Province.

M.rs les Deputés aprés avoir ainsi exposé les suites de l'arrest du conseil du 30. decembre 1755. et de celui du 18. juillet 1758. qui en ordonne l'execution, s'en sont rapportés a la Sagesse des vües de Sa Majesté et a la protection qu'elle accorde au Commerce, pour trouver les ressources les plus propres a rétablir celui des Esprits de vin aromatisés, et a prévenir la décadence de celui des Eaux de vie.

Cette demande a été discutée dans -

La Conference que Mrs les Deputés ont
eüe avec M. le Controlleur general qui
a paru Sensible au double objet de
Commerce qui forme le Sujet de cet
article; Et la réponse de Sa majesté
en declarant quelle ne peut rien chan
aux dispositions des arrets rendus en
Conseil les 30. Xbre 1755. et 18. juillet 175
a ajouté, quelle trouvera bon que les
Etats lui présentent les moyens quils
peuvent avoir a proposer comme prop
a favoriser leur Commerce d'Eaux de
vie et d'autres liqueurs, et quelle les
fera examiner en Son Conseil; Desorte
quil Sagira de Determiner quels
peuvent etre ces moyens, auxquels
Sa Majesté paroit disposée a avoir
egard.

Art.e 10. La Triste experience que les Etats
ont faite par rapport aux fabriques de
Savon etablies dans la Province, et
qui Se Succedent les unes aux autres

Sans qu'aucune puisse se Soutenir, a
Souvent attiré l'attention des Etats; et
Sa Majesté voulut bien en ayant egard
a vos représentations ordonner par un
arrest de Son Conseil du 25. 9bre. 1751. qui —
devint general, ~~pour tout le Royaume~~,
que tous les Savons, tant des fabriques —
etablies dans la Province, que ceux qui —
Sont fabriqués dans le Royaume, et qui —
en Sortiront pour passer directement a
l'etranger, ~~Soient et~~ demeurent decharges
de tout droit de Sortie, et autres droits
dependants des fermes, en observant —
les formalités prescrites en pareil cas.

Mais ce premier avantage ne pouvoit
pas Suffire pour Soutenir les fabriques de
Savon de la Province, toutes les fois que
les huiles qui entrent dans cette
fabrication venants de l'etranger ou
meme de Provence, et la Barille qui —
vient aussi de l'etranger, Seroient

Sujettes a des droits d'Entrée, dont les
fabriques de Savon etablies a Marsei
Sont exemptes; ce qui forme a leur
egard vne difference qui tient lieu d'vn
privilege exclusif, et qui a le meme
effet.

Vne inegalité aussi Sensible dans
objet de fabrique, forme vne augmenta
considerable, qui renchérit d'autant les
Savons fabriqués en Languedoc, et
devient vne cause necessaire de la
décadence, ~~detruire les etablissements~~ dans les Etablissements
~~qu'ils ont formés, et dans~~
meme que des premiers Succés
faisoient esperer devoir etre plus Soli
n'ont pu Se garantir.

Ce n'est pas Sans doute la Seule
occasion, ou l'on a reconnu qu'il etoit
Contraire au bien des fabriques du
Royaume, que Marseille qui joüit de
l'exemption des droits a l'entrée et

la Sortie Sur toutes Sortes de Marchandises devint vne ville de fabrique. Cette exemption, qui met celles qui peuvent S'y etablir hors de pair avec celles des autres villes du Royaume, n'est pas moins necessaire dans cette espece de fabrication que dans toutes les autres, pour etablir le concours absolument inséparable du bien general de l'Etat.

Cette demande n'a pas eté moins discutée que la précédente par M^rs vos Deputés avec M^le Controlleur general. il a parfaitement Senti les justes motifs D'vne demande qui Se réduit a proprement parler a etablir vne egalité entre les Droits auxquels les Savons fabriqués a Marseille Sont Sujets, et ceux qui Sont payés pour les Savons fabriqués en Languedoc; et la Réponse de Sa Majesté Sur cet article, a été, que la Demande formée par les Etats meritant

vn Serieux examen, elle Sen feroit
rendre vn compte particulier ; quelle
est occupee des moyens de Simplifier les Droits
de les rendre moins onereux au Commer
et aux manufactures ; et quelle n'oubl
pas dans les arrangements qui Seron
pris a cet egard, les fabriques de Sav
qui Se Sont etablies en Languedoc,
auxquelles elle a deja donne des marq
essentielles de Sa protection.

Cette réponse en faisant connoitre les
intentions favorables de Sa Majesté Sur l
demande des Etats, annonce des vües plu
generales par rapport aux Droits des ferme
Sur ce qui interesse les manufactures et l
Commerce ; et rien n'est plus capable
d'animer vos Soins et votre attention pou
des objets aussi importants.

Mais il en est vn autre qui ne leur cè
en rien, et qu'on doit meme regarder comme
la premiere Source des richesses, et de l'aisan
de tout vn peuple ; c'est l'agriculture. Sans

les biens qu'elle fait renaître chaque année, et qu'elle est toujours prête à augmenter, tous les autres sont inutiles. C'est elle qui fournit aux véritables besoins, aux besoins de première nécessité; rien ne prouve mieux l'abondance des ressources qu'on peut en attendre, quand elles sont sagement ménagées, que de voir supporter par les productions du Sol, le poids presqu'entier et immense des charges publiques.

L'industrie et le Commerce ne seront jamais plus animés et plus utiles, que lors que l'agriculture sera florissante. en multipliant les productions du Sol, elle devient le principe d'une population plus abondante, qui fait toujours la force d'une nation; et par la diminution de la main d'oeuvre qui est la suite heureuse et necessaire du plus grand nombre d'hommes et de productions, elle donne la plus grande faveur aux travaux des manufactures, dont elle etablit le concours, et dont elle assure meme la préference chés l'etranger.

S'il est quelque espece d'administration qui puisse suivre des vües aussi sages, aussi utiles, aussi fecondes, c'est sans doute celle ou

les représentants de tous les ordres et de
toutes les parties dune grande Province,
rassemblés chaque année, sont en etat de
Se Communiquer les connoissances, les
recherches, les experiences que chacun met
en depôt dans un tresor Commun, et qui
murement reflechies, sont annoncées au
public avec un degré de certitude qui anim
a en faire usage, et qui en assure le Succ
Si le Languedoc ne peut avoir en ce genre
Comme dans bien dautres, l'avantage de
Donner lexemple aux autres parties du Royaum
il peut au moins Se rendre propre par une
imitation fidele, celui dune Province, qui
en le prevenant n'a pu lui ôter le desir,
ni lesperance de la Surpasser.

Il Semble en effet M^r. quil Se leve
un nouveau jour Sur la France pour
l'agriculture; et pourquoi n'aspireroit elle
pas en ce genre a une Superiorité plus utile
que bien dautres, et que la plus heureuse
Situation la temperature de Son climat,
et le genie fecond de Ses habitans paroissent
lui assurer. Les lumieres dun nombre de

Citoyens vraiment animés de l'amour —
de la patrie, se multiplient et se réproduisent
par une espece d'Emulation que la Sagesse
du gouvernement favorise et entretient ; et
l'Epoque du renouvellement de l'agriculture
peut elle etre mieux fixée dans cette monarchie,
qu'au regne d'un prince ami de la paix,
qui ne prend les armes que pour Soutenir
la gloire de sa Couronne, et l'interest de
Son Etat, qui renonce a Etendre les bornes —
de Son Empire, et qui a ces traits merite a
Si juste titre le glorieux nom de Bien aimé.

Il Seroit a Souhaiter M^rs. que ces —
Differents objets eussent pu etre tracés a
vos yeux, par une main aussi habile que
celle de l'illustre prélat qui vous a rendu
Compte de l'affaire la plus importante —
que M^rs. vos deputés ayent eu a traiter. —
L'impression de Charmes de Son rapport
ne peut s'effacer de vos esprits. qui pourroit
oublier l'eloquence egalement noble et
elegante dont les traits formés par les graces

Son en meme tems l'image de l'élevation
de Son ame, du gout le plus exquis, de
l'amenité de Ses mœurs, d'un coeur genereux
et bienfaisant. C'est par un effet de cette
bonté Sensible et Compatissante, que nous
Comptons de Solliciter et d'obtenir des
Secours plus abondants pour le general
de la Province, il s'est chargé lui meme
de pourvoir aux besoins d'un grand diocese
vraiment pasteur et pere de Son troupeau.

Tels Sont M.r les talens et les vertus
que vous avés le bonheur de posseder dans un
prélat, qui connoissant le prix de votre
administration, Communique le desir dont
il est animé de rendre Service a la
Province, a un frere illustre que la plus
haute naissance, des talens encore plus
relevés, et le plus important ministere
mettent en Etat de vous faire Eprouver
les effets de Son credit. Telle est M.rs
la glorieuse pottestion ou vous etes de
former de pareils Sentimens, dans ceux

qui occupent les premieres places parmi vous ; et rien ne peut sans doute tourner d'avantage a votre Eloge.

Vous les retrouvés M.rs ces sentimens dans Mlle Marquis de Calvisson dont le nom illustre et cher a cette Province annonce les rapports les plus anciens, les plus distingués, les plus recommandables avec cette assemblée. puissions nous les voir Continüer dans une longue Suite de generations qui meriteront toujours votre attachement et votre reconnoissance.

M.rs Guerin et Journet en donnant pendant le cours de cette deputation, les preuves de leur Zele pour vos interets, ont pleinement repondu aux marques de votre confiance.

Quant a nous M.rs toujours plus Sensibles a l'honneur de vous etre attachés par des liens et des Sentimens hereditaires qui remontent a plus d'un Siecle, nous Serons encore plus flattés, Si nous avons pu

repondre a votre attente et a vos desirs.
Les secours que nous avons reçus de nos
Collegues dans le cours de cette deputation
comme dans toutes les autres, sont le fruit
d'une union, de principes, de vües, et de
démarches qui se rapportent toutes a vot
gloire et au bonheur des peuples. Cette
union si necessaire entre ceux qui sont
chargés d'exercer dans cette assemblée, et
après sa separation les fonctions
honorables, mais laborieuses, et importante
d'un ministere public, est la suite de celle
dont nous avons essayé de faire connoitre
les avantages. Puissent tous les membres de
cette province connoitre le prix d'une
union que la forme de votre administration
rappelle dans toutes ses parties, et qui en
sera toujours la principale force, comme
elle en assurera toujours l'utilité.

97

Prononcé aussi Ferlet
Le 31. Janvier Dec. 1760

Prononcé le 25. Janv. 1764.

Messieurs

A peine eutes vous terminé vos dernieres Seances, que vous apprites le choix fait par Sa Majesté de M. de La Rochefoucaud pour remplir vn Siege que Sa Confiance, et le desir de le rapprocher encore d'avantage de sa personne, lui avoit destiné. Vous vous rappellates en le voyant, pendant, tout ce que le Zele le plus animé, l'application la plus Suivie, l'activité la plus infatigable, lui avoient fait entreprendre et obtenir, dans des jours malheureux, dont nous craignons de rappeller le Souvenir, pour le maintien de vos droits et de vos privileges. — Nous Sera t'il permis de joindre a l'expression de vos Sentiments, celle d'vn attachement, qui egale notre reconnoissance de Ses bontés et de notre profond respect.

Le meme moment qui vous apprit la perte que vous veniés de faire, vous apprit auSSi le choix de votre illustre Président pour la réparer. Des les premieres Seances ou vous vinés remplir parmi vous vne place distinguée, vous avés admiré en lui vne penetration prompte, vn genie heureux pour les affaires, vne facilité peu Commune de Se les rendre propres, et den parler avec —

autant de justesse que de clarté. Vous avés admiré dans ce discours des Sentiments dignes de sa haute naissance, une fermeté pleine de Noblesse pour le maintien de vos droits et de vos prérogatives; vos voeux l'auroient appellé a la premiere place, si vous aviés eu le tems de les former.

L'Exemple vnique d'humanité et de generosité qu'il a donné a toute la france et qu'il en particulierement sous vos yeux dans cette province, apprendra a ses habitans, qui ont + acquis des droits sur son coeur, comme ils en ont sur le vôtre, a quelle source ils doivent puiser tout ce qu'ils peuvent attendre de sa Sensibilité a leurs besoins. Joüissés aussi longtems que vous pouvés l'esperer, du bonheur de le voir a votre tete.

Aidé du Secours de vos lumieres, secondé par vn prelat illustre que ses rares talents, ont rendu digne de lui Succeder, l'élevation de son genie lui présentera des vües grandes et etendües; des Conseils detaillés et reflechis en dirigeront l'application. Vne maturité egalement ennemie de la précipitation et de la lenteur, en reglera les demarches; la grandeur de son ame lui Soumettra les esprits, et degagera les Coeurs, Ecartera les obstacles, ou fera cesser la murmure de

~~xxxxxxxx~~; et l'esprit de Suite qui Caracterise les grands hommes et les Sages administrateurs en assurera le Succés.

Cet esprit, Messieurs, qui doit toujours diriger les corps, vers l'objet principal de leur établissement, doit etre l'ame et le Soutien de votre administration; et pourrions nous vous donner une idée plus juste des effets qu'on peut s'en promettre: Ce n'est pas sans doute d'en Etendre les limittes. L'esprit de Suite n'est pas un esprit de Conquête; C'est plutôt d'en Conserver les justes bornes, en evitant l'indifference ou la foibleste dans la maniere de s'opposer a tout ce qui peut y etre Contraire; C'est de veiller sans reste aux ~~xxxxxxxx~~ loix anciennes, qui dans tous les tems ont rendu par une Contribution juste et egale, votre administration autti utile au Souverain, qu'elle l'est au peuple; C'est de s'occuper perséverannment, des moyens d'augmenter, s'il est permis de le dire, le Sol de la Province, soit en favorisant la perfection et les progrés de l'agriculture, soit en parvenant a cultiver des terrains qui ne l'ont pas encore été. C'est de s'attacher a augmenter les produits des matieres premieres de l'industrie, et a doubler la valeur de celle qui est la plus prétieuse, par la perfection de ses

éloigner, de prévenir, de réprimer avec vigilance une oppression toujours agale, pour ce qui peut donner atteinte

apprets. Cést enfin D'Embrasser ces differents objets et tous ceux quón pourroit y joindre, avec une Sage activité, que les Circonstances peuvent arreter quelquefois, mais qui n'abandonne jamais Son objet, parce qu'elle ne S'ecarte jamais de Ses vües et de Ses principes.

Tel est l'esprit qui a animé, Messieurs, vos Deputés en Sollicitant les affaires qui n'avoient pu etre terminées les années precedentes et celles que vous les aviés chargés de Suivre. Ce n'est aussi qu'avec une peine Sensible qu'ils ont vu naitre, dans les Circonstances des affaires publiques, des obstacles que leurs Soins les plus empressés n'ont pas permis de Surmonter.

Une des affaires qui donna lieu a leurs premieres démarches, fut la disposition de l'ordonnance du Roy, par laquelle au lieu de laisser a chaque Régiment le Soin de pourvoir a Son habillement, ~~et fournitures~~, Sa Majesté S'est reservée d'y pourvoir, en etablissant des regisseurs qui feroient les fournitures pour Son compte, moyennant la remise qui leur est assurée.

Les représentations de plusieurs Négocians de la Province, qui etoient dans l'usage de

fournir vn grand nombre de Régiments, parurent
a M.rs vos Deputés devoir etre appuyées, moins
pour l'interest particulier de ces Negocians, —
quoi qu'ils meritassent la protection des Etats,
que pour celui des fabriques de la Province,
et nommément de celles de Lodeve, et du —
Gévaudan, dont ils employoient les etoffes.

Il n'á pas eté possible de rien changer
au nouvel arrangement general prescrit par —
l'ordonnance du Roy. Mais il a eté donné a M.rs vos
Deputés les paroles les plus positives, que les —
Regisseurs chargés de la fourniture se —
pourvoiroient dans les fabriques de la Province,
des memes quantités d'etoffe dont on avoit
Coutume de Sy pourvoir pour l'habillement
des Troupes; le nouvel ordre etabli a cet effet,
n'ayant point pour objet de favoriser des
fabriques privilegiées aux dépens des autres; —
mais d'assurer la meilleure fourniture, pour le
bien du Service, et l'avantage des troupes.

Vne autre affaire que M.rs vos Deputés —
ont suivie et qui n'á été terminée qu'á la fin
de leur Députation, est celle du S.r Duplessis —
dont vous avés entendu parler depuis plusieurs
années, dans chacune de vos Seances. Ce —
particulier qui prétend.t etre aux droits du —

nommé Coutelle, ancien engagiste de l'Equivalen
vous demandoit 144.m ll pour le payement du
Capital d'une rente, etablie en faveur de Lan
en 1637
xxxxxx en cette meme qualité d'Engagiste, en 1658
avec les arrerages depuis son etablissement.

Vous crutes avec raison devoir opposer la
prescription a cette demande; ce qui ne vous
empecha par de faire voir que les Engagistes de
l'Equivalent avoient par une transaction solem
passée avec les Etats en 1655, renoncé a leur ri
demander a raison de cette rente, qui avoit é
etablie sans leur participation, et leur consentemen
en vertu d'un Edit de Sa Majesté, et dont le
payement etoit assigné sur les Etats du Roy.

L'opiniatreté du Sr Duplessis a soutenir
sa demande, par des memoires trés deplacés
au fond, et en la forme, vous determina a
deliberer le 18. novembre 1762. d'y fournir une
derniere réponse; a laquelle le Sr Duplessis
ayant encore voulu répliquer, il a été enfin
deboute solemnellement de sa demande, par
un arrest du Conseil du 27. Decembre dernier,
qui ne sauroit etre plus contradictoire; et qui
auroit meme condamné le Sr Duplessis a une
réparation, si ses memoires qu'on n'a pas jug
a propos de lui rendre, eussent été imprimés.

Nous n'aurons par l'honneur de vous parler aujourd'hui de ce qui a été fait a l'égard des Successions de feu M.rs Bonnier De Lamotton, et Lamouroux, par rapport aux Sommes qu'elles doivent l'une et l'autre a la Province, ni au Sujet de la prétention du Tresorier des parties Casuelles d'assujetir au prêt les offices municipaux que la Province a acquis en 1754. au préjudice de la disposition expresse du Traité qui les en exempte, parce que vous en serés instruits plus particulierement dans le Cours de vos Séances.

Nous passerons donc aux articles du cahier que M.rs vos deputés ont eu l'honneur de presenter a Sa Majesté, et dont M. le Marquis de Cailus vous a rappellé une partie dans le rapport que vous venés d'entendre.

Nous remarquerons Seulement, comme vous l'avés Sans doute deja fait vous meme, que Son Zele pour vos interets qui est héréditaire dans sa maison, répond a la place distinguée, que Sa naissance lui donne parmi vous; — que M. Limbry par des Sentimens dignes d'un vrai Citoyen, a toujours Secondé les demarches de M.rs vos deputés; et que M.de La fage a leur a donné des preuves d'un attachement au bien de la Province, que Son nom Seul annonce a cette Province.

Mais en rendant a M.rs vos deputés —

le juste tribut de Loüanges qui leur est dû, —
Pourrions nous en Séparer celui qui etoit a
leur tête. En portant vos voeux et vos hommages
aux pieds du Trône, avec une eloquence, et
une noblesse digne de cette assemblée, et de
Celui qui en etoit l'organe; il les a animés par
l'expression la plus affectüeuse des Sentimens
dont vous etes penetrés pour un Roy bien aimé
Les Alternatives d'une Santé toujours foible et
Chancelante, ne l'ont jamais empeché d'agir —
avec interest pour le Succés de vos affaires, —
dont il S'est fait un devoir assidu de S'instrüire.
Nous partagions avec lui la peine de ne —
pouvoir les terminer; et il n'auroit pas manqué
de vous la temoigner lui meme, Si Sa Santé
eût pu lui permettre de venir vous en rendre
Compte. Cette peine et ces regrets vous répondent
des Sentimens de Son Coeur, que la Noblesse
de Sa naissance avoit annoncés, et que l'experience
vous avoit deja fait connoitre.

Le desir de répondre aux temoignages de
votre Confiance, Determina M.rs vos deputés a
joindre aux differents objets que vous aviés —
Determiné de traiter dans le Cahier, ceux
qui leur ont paru attés importants pour y
trouver place, et dont nous aurons l'honneur de
nous rendre compte;
Ils ont demandé par le 1.er article ba —
En conformité de vos ordres, la ——

Continüation de la remise ou moderation du tiers des droits de Sortie et de fret Sur les vins — et Eaux de vie de la Province, qui Sortent par les ports de Cette, agde, La Nouvelle, et Aiguesmortes.

Aprés avoir employé pour appuyer cette demande les raisons generales qui Sont prises de la necessité de favoriser l'exportation d'une denrée aussi abondante, et meme de l'augment.on du produit des fermes, par l'etendüe du commerce a l'etranger qui en a eté la Suite; ils ont ajouté pour répondre a ce qu'on avoit opposé l'année précédente, des représentations de la Provence qui Sollicite la meme moderation, que les — motifs qui engagent les Etats a demander la Continüation de la ~~xxxxx~~ moderation et — remise dont ils ont joüi jusqu'ici, ne leur — permettant pas d'en craindre le refus, ils — verroient Sans peine, qu'elle fût accordée a d'autres Provinces, Si elles etoient dans le cas de l'obtenir.

La moderation a eté accordée, Mais le — rapport que Sa Majesté a mis dans la réponse qu'elle a faite a cet article, avec celle de l'arr.t 7. pour obtenir ~~xxxxxxxx~~ l'exemption des Droits Sur les — huiles du Languedoc, qui Sont portées a — Marseille ou a l'etranger, ~~xx xxxx xxxxxx~~ ~~xxx de séparer ces deux demandes~~ nous oblige — de nous parler en meme temps de ces deux — demandes.

L'Exemption du droit de Sortie accordée par l'arrest du Conseil du 23. mars 1763. aux huiles de Provence qui sortent par les ports de la meme Province, pour l'etranger et pour Marseille, a donné lieu a MM.rs les deputés de demander que celles du Languedoc qui en sortiroient pour l'etranger et pour Marseille, tant par terre que par mer, fussent exemptes du droit de Cinquante sols par quintal imposé par la declaration du 21. mars 1716. a la sortie de la Province; et Comme Sa Majesté en accordant a la Provence, l'exemption dont on vient de parler, s'etoit reservée d'indemniser l'adjudicataire general des fermes, de la non joüissance de ce droit, nous avons aussi demandé qu'il fût du bon plaisir de Sa Majesté de se reserver d'y pourvoir.

Les motifs de cette demande ne pouvoient etre plus sensibles; l'exemption de droits accordée aux huiles de Provence, ayant le double objet de la Sortie pour Marseille et pour l'etranger, l'assujettissement de celles du Languedoc aux memes droits dans le cas de cette double destination, leur portoit evidemment un double préjudice; et on s'appercevoit deja des effets de la diminution du prix des huiles de la Provin

Rien nétoit donc plus juste, que de rétablir entre les huiles de Provence et de Languedoc — l'egalité qui y avoit toujours eté, et qui devoit y etre conservée, pour en soutenir le commerce, et maintenir une Concurrence toujours — avantageuse au bien public.

Sa Majesté en réünissant sous ce point de vüe les deux demandes dont on vient de parler, a répondu sur l'article de la moderation des droits de sortie et de fret sur les vins et Eaux de vie du cru de la Province sortant par ses ports, "que la Provence reclame contre la — "faveur dont le Languedoc joüit depuis nombre "d'années; que plusieurs autres Provinces etoient "egalement fondées a le faire, et que Sa Majesté "ne pouvant accorder a toutes la meme exemption, "seroit obligée de faire cesser celle du Languedoc, "quelle voulloit bien neanmoins Continüer — "pendant l'année 1764. Seulement.

Et sur l'art.e 7. de l'exemption des droits de Sortie sur les huiles du Languedoc, Sa — Majesté a répondu "quelle avoit fait connoitre "aux Etats par Sa réponse a l'art.e 1.er quelle "n'étoit pas dans l'intention de laisser — "Subsister les distinctions et faveurs accordées

" au Commerce d'une Province, lors qu'elles seroi
" reconnües préjudiciables a celui d'une autre
" Province ; et que les Etats peuvent en conséquen
" addresser au Conseil leurs memoires, touchant
" le préjudice qui résulte pour le Commerce de
" huiles du Languedoc, de l'exemption accordée a
" celles de Provence.

C'est ainsi que par une espece de
Compensation et de justice distributive, en
attendant que la Provence et le Languedoc
ayent fait Connoitre le préjudice qu'elles
eprouvent des exemptions de droits respectif
accordées aux vins et Eaux de vie de l'une, et
aux huiles de l'autre, chacune est conservée
dans la jouissance de celle qui lui a été
accordée ; Mais Comme en matiere de
Commerce, dont l'egalité et la Concurrence
sont la base et le fondement, une pareille
Compensation ne pourroit etre admise, sans
faire tort au bien general, S.M. paroit
déterminée a la faire cesser.

Les deux objets dont il s'agit ne doivent
donc plus etre Separés ; mais bien loin de
penser que Sa Majesté se détermine
a ordonner la Suppression de l'une et l'autre

exemption, nous avons lieu au Contraire
d'attendre des vües generales qui dirigent
aujourd'hui le gouvernement, pour favoriser —
et Etendre le Commerce des Denrées du Royaume
a l'Etranger, comme celui des Marchandises —
qui Sont le fruit de Son industrie, que la
moderation des droits de Sortie Sur les vnes
et Sur les autres en Sera le fruit; et que —
l'egalité observée dans cette moderation, assurera
celle qui doit Soutenir la Concurrence dans le
Commerce.

Des vües aussi Conformes au bien general de
l'Etat, le Seront aussi a celles de cette assemblée.
Le Langredoc ne Sera point jaloux que la
moderation des droits dont il a joüi jusqu'ici,
Sur Ses vins et eaux de vie, lui devienne —
Commune avec les autres Provinces maritimes,
pourvu que par vne Suite de cette egalité, —
il joüisse des memes moderations Sur les autres
Denrées de Son cru. il est Souvent obligé
de Combattre des privileges exclusifs, dont
il eprouve toute la rigueur et l'injustice; —
Mais il ne lui arrivera jamais d'en demander,
ni de chercher des prétextes pour les Colorer

du bien de l'Etat, qui y est toujours essentiellement
Contraire.

L'attribution accordée a M. L'Intendant
d'Auch pour toutes les Contestations et les
Contraventions Concernant la Navigation
des rivieres navigables, et flottables de la
generalité d'Auch et département de Pau,
laquelle a été etendüe Sur les parties de la
Riviere de Garonne dépendantes du Languedoc
a l'exception Seulement de la partie qui passe
dans la ville et les fauxbourgs de Toulouse, qui
fait le Sujet du Second article du Cahier.

Cette attribution qui a été accordée Sans
entendre les Communautés du Languedoc qui
S'y trouvent Comprises ni les Etats, est
absolument Contraire aux usages et aux privileges
de la Province, Suivant lesquels aucun
particulier, et moins encore les Communautés
entières ne peuvent pas etre distraites du
ressort des juges qui y Sont etablis; et Si
on opposoit qu'il S'agit d'un fait de direction
les Etats Seroient egalement fondés a
reclamer ce qui peut leur appartenir pour
les objets generaux
le ~~general~~ dans cette partie d'administration

et pour lors L'Intendant de la Province, ce qui peut dependre de Son autorité par rapport aux Communautés.

Les inconvéniens qui ont resulté de cette attribution, ont paru d'ailleurs d'une maniere Sensible Soit a l'egard de plusieurs particuliers qui n'ont point été indemnisés du prix des arbres qui ont été coupés, Soit a l'egard des Communautés de Cazeres et de Balaguier qui ont été Condamnées a payer le montant de certaines réparations ordonnées par M. L'Intendant d'Auch, Sans observer aucune des regles qui Sont etablies dans la Province.

C'est aussi par une Suite de cette attribution, que les Commtés du Languedoc riveraines de la garonne depuis Toulouse jusqu'a l'extremité de la Province, reçoivent des dommages Considerables, de la part des Commtés de Guyenne qui leur Sont opposées, et qui au moyen des ouvrages, dont les Commissaires chargés de la Navigation en Guyenne, auroient du arreter l'abus, ont été obligées d'en entreprendre Sur leur bord pour leur deffense, et Se voyent arretées dans leur execution, par les difficultés que

3M

l'attribution donnée a M. l'Intendant d'Auch
y fait naitre.

Des motifs aussi legitimes et aussi pressans
ont determiné a demander que les anciens
reglemens, arrets, et ordonnances concernant la
Navigation, soient executés d'autorité de ces
juges qui en doivent connoitre sur la riviere
de Garonne, comme ils en connoissent sur les
autres rivieres du Languedoc; Sauf dans le
cas ou Sa Majesté jugeroit a propos de
laisser subsister l'attribution accordée a M.
L'Intendant d'Auch, a la restraindre a
l'Etendüe de Sa generalité, Sans que les
Communautés du Languedoc riveraines de
la Garonne puissent jamais y etre soumises
et l'accorder une attribution pareille a M.
l'Intendant de Languedoc, dans ce qui dépend
de la Province; laquelle attribution Sera
exercée conjointement, dans l'étendüe des
lieux ou la garonne dépend des deux Provinces

Ces représentations dont l'objet ne Sauroit
etre plus juste, ont paru trés favorables; Mais
avant de Statüer en revoquant l'attribution
qui en fait l'objet, il a paru necessaire d'entendre
M. l'Intendant d'Auch; auquel elles ont été

Communiquées; et cést ce qui a donné lieu a
Sa Majesté de repondre "quélle Se reserve
„ de pouvoir aux représentations des Etats —
„ aprés les avoir fait examiner plus particulierem.t
„ en Son Conseil, pour pouvoir y Statüer avec
„ Connoissance de cause.

Sa Majesté a fait la meme réponse
Sur l'article 3. qui a eu pour objet de demander
quels droits qui doivent etre payés Sur la mine
de fer venant du Roussillon, pour le travail des forges
Situées en Languedoc, du coté de cette Province, —
Soient moderés a telle Somme qu'il plaira a S. M.
de regler, et qui ne pourroit point exceder les droits
qui Sont payés Sur la mine de fer Venant du païs —
de foix pour le travail des forges Situées en —
Languedoc du coté de la meme Province; le —
tout provisoirement, et jusqu'a ce que le nouveau
tarif auquel on travaille, ait eté autorisé par Sa
Majesté.

L'extreme difference du prix auquel revient la
mine de fer tirée du païs de Roussillon, par —
rapport a celle qu'on tire du païs de foix, venant
des droits qui Sont exiges Sur la mine tirée du
Roussillon, a donné lieu de demander Sur ces —
droits, une moderation non Seulement juste
en elle meme, mais encore necessaire pour

Soutenir le travail des forges situées en Languedoc du coté de cette Province.

Suivant l'exposé des proprietaires des forges, ces droits augmentent arbitrairement, a raison de la Doüane de Lyon qu'on exige a la Sortie du Roussillon; et l'Evaluation Sur laquelle ce droit est perçu, n'est pas moins injuste, puis qu'on ajoute au prix réel de la mine, ce qu'elle peut avoir coûté dans le transport a la Sortie du Roussillon; tandis que les frais de voiture bien loin d'être une augmentation de valeur, ne Sont qu'une augmentation de frais a la charge de ceux qui emploient la mine.

Ce n'est pas Sans doute la Seule occasion ou l'excés des droits qui Sont payés a la Sortie d'une Province dans une autre, et la difference de ces droits, avec ceux qui Sont payés Sur d'autres points causent un dérangement Sensible dans le Commerce, et dans le travail des Manufactures ou fabriques.

C'est aussi ce qui a donné lieu de travailler a un projet de tarif general, au moyen duquel l'égalité Sera rétablie par le retranchement d'un grand nombre de Droits, qui Sont plus nuisibles au Commerce, que le produit n'en est utile a Sa Majesté.

C'est donc en attendant qu'un objet aussi interessant pût etre rempli, qu'on a demandé une moderation provisoire des droits exigés sur la mine de fer venant de Roussillon; et quoique cette demande ait paru très juste, cependant comme parmi les droits qu'on exige sur cette mine, il y en a de differentes natures, dont les uns, tel que celui de l'impariage ont été cedé par le Roy au Païs de Roussillon, il a paru indispensable de les connoitre plus particulierement, et d'ordonner en Consequence que Sa Majesté s'en feroit rendre compte.

La Demande du remboursement des fournitures faites par la Province pendant l'avant Derniere guerre, pour le Service des troupes de Sa Majesté, a fait l'objet de l'art.e 8. du Cahier dans lequel elles ont été rappellées.

Elles Consistent 1.° aux differents Convois de mulets ou chevaux de Bast, et de trait, dont le montant, suivant le Compte arreté au Conseil, le 12. avril 1751. revient à 1.763.793 ℔ 10 s 10

Sur laquelle ayant été payé 501.457 ℔ 10 s 10. il reste du 1.262.336 ℔

2.° A la dépense des voitures fournies pour le transport des Equipages des troupes

d'Espagne, qui revenoit a la Somme de 246.054.

3.° a celle des fourrages fournis a l'Infanterie Espagnole, a l'Etat major, au quartier general, et a la maison de S. A. R. l'Infant Dom Philipe, revenans a 291.596.

4.° Enfin a celle des fourrages fournis en entier par la Province a la Cavalerie Espagnole revenans a 864.384.

Les Etats ayant demandé par un des articles du Cahier presenté en 1753. le remboursement de toutes ces Sommes, S. M. voulut bien répondre Sur le 1.er article qu'elle pourvoiroit au payement de ce qui etoit dû, des premiers fonds qui pourroient etre employés a cette destination.

Sur le Second et 3.e article qu'elle etoit dans l'intention d'avoir egard aux représent.ons des Etats, et d'entrer dans tous les moyens de leur procurer le remboursement demandé.

Et Sur le dernier, qu'elle etoit pareillement disposée a procurer a la Province, des soulagemens par rapport aux fournitures faites a la Cavalerie.

Sa Majesté ayant bien voulu depuis accorder a la Province Sur ce dernier article, la Somme de 400.m ℔ il en a été payé 200.m ℔, et il reste encore du la meme Somme.

Toutes ces demandes furent derrouveau
rappellées dans le Cahier de l'année 1756; et
la reponse qui y fut faite, annonce aussi que
Sa Majesté auroit attention aux demandes
des Etats, aussitôt que l'Etat de ses finances
pourroit le permettre.

La derniere guerre qui commencoit
alors, fut un obstacle a des payements dont Sa
Majesté reconnoissoit elle meme la justice. mais
des dettes aussi legitimes, et qui ne peuvent etre
regardées que comme dettes de l'Etat, etant sans
doute du nombre de celles, qui ont donné lieu de
former des fonds d'amortissement, auxquels la
Province a contribüé et contribüe encore par les
Secours extraordinaires, que son Zele pour le
bien du Service de Sa majesté a multipliés,
il etoit bien juste de renouveller au moment de
la paix, des demandes, que la connoissance des
besoins de l'Etat avoit suspendües pendant la
derniere guerre; cette reserve et le menagement
des Etats devenant meme un nouveau titre, pour
interesser la justice de Sa Majesté.

La réponse a cet article a été "que le Roy
"avoit donné ses ordres pour que les differents
"objets de fournitures semblables fussent rassemblés,
"et mis sous ses yeux, afin de pouvoir alors

» payement, de la maniere, et le plus promptement
» que l'Etat de ses finances pourra le lui permettre.
» Les Etats peuvent compter que Sa Majesté donnera
» une attention singuliere, aux objets qui les interessent
» et qui font la matiere de cet article.

M. le Controlleur general nous ayant aussi demandé depuis un Etat des differentes demandes que nous venons de rappeller, nous avons eu l'honneur de le lui remettre.

La libre exportation des grains a l'etranger a paru a MM. vos deputés un article si important pour le Commerce, et pour l'agriculture, qu'ils ont cru devoir en renouveller la demande qui avoit été formée dans le cahier de l'année 1762. mais comme votre Sagesse sait allier les differentes vües qui doivent se réünir sur cette matiere, pour multiplier d'une part les productions par la faveur de la liberté, et pourvoir de l'autre a la Sureté de la Subsistance, vous avés cru trouver dans la proportion du prix des grains une regle Sure, et non arbitraire, pour permettre ou interdire la Sortie; et vous vous en etes rapportés a Sa Majesté pour determiner cette proportion..

Nous ne vous rappellerons pas les differents motifs qui doivent déterminer [Sans doute] a permettre cette libre exportation. ils Sont Connus de vo

puisqu'ils ont été le motif des differentes demandes que vous avés formées pour l'obtenir.

Et nous ne pouvons eviter de remarquer qu'il est surprenant, que la france en oubliant ses propres exemples, et en s'ecartant des vües du grand Sully, digne Ministre d'un Roy, dont le nom seul fait l'eloge, ait eu besoin en quelque maniere de l'exemple d'une nation voisine et rivale pour le rappeller.

Ce qui a contribüé sans doute plus que toute autre chose a cette espece d'erreur, est qu'en reconnoissant la necessité de la libre exportation, on n'avoit pas encore imaginé de determiner l'usage de cette liberté, par une regle qui s'executât d'elle meme, sans le concours du gouvernement.

La libre Sortie demeura sujette aux ordres donnés pour la permettre, ou pour l'interdire. Ces ordres quoique generaux, rendirent encore l'exportation incertaine, et arbitraire; la crainte de manquer d'une denrée de premiere necessité, forma peu a peu le Systeme general; et en s'accoutumant a regarder la defense de la Sortie comme l'Etat naturel, la libre exportation devint l'exception, dans le cas de la plus grande abondance.

Tous les prejugés Sont difficiles a vaincre,
mais il n'y en a point qui le Soit davantage
que ceux qui Sont fondés Sur la crainte d'vn
mal, auSSi etendu, et auSSi funeSte que la
diSette. De toutes les craintes, il n'y en a point
dont l'impreSSion Soit plus generale, plus
active, plus interettante, et a quelle autre
cauSe pourroit on attribüer les deffenSes Si
Contraires au bien general et politique, d'exporter
les grains, meme d'vne Province dans vne autre

On ne doit donc pas etre Surpris que
malgré la Conviction, et la lumiere, que des
ouvrages pleins de vües egalement Sages et
Solides ont repandu Sur vn objet auSSi important
il ait fallu accoutumer les eSprits par degrés
a reprendre les idées qui Sont egalement vrayes
et capables d'aSSurer l'abondance; on a
Commencé, pour diminüer les barrieres qui
S'oppoSoient a la libre Sortie des grains, par
en permettre la libre Circulation dans tout le
Royaume.

Ce premier degré de liberté, qui a eté adopté
avec empreSSement, a eté accompagné du
voeu que pluSieurs Compagnies reSpectables
ont formé pour la libre Sortie a l'etranger.

Il a eté Suivi de la permiSSion de faire
Sortir librement les farines, pour l'etranger

et cette liberté accordée aussi pour les legumes, annonce les démarches Sages et mesurées du gouvernement, vers vn objet dont il connoit toute l'importance.

C'est, Messieurs, dans ces Circonstances que M. Vos deputés ont cru devoir joindre leurs représentations, et le voeu de cette Province, a ceux qu'on forme dans la plus grande partie du Royaume, pour vne liberté dont les avantages ne peuvent plus etre revoqués en doute:

Et Sa Majesté en se referant a la reponse qu'elle avoit faite l'année derniere a la meme Demande, a ajouté qu'elle etoit Serieusement occupée de cet objet.

En effet peu de jours aprés cette réponse, le ministre des finances vint au Bureau du Commerce, pour le Consulter et prendre Ses lumieres Sur la libre exportation des grains. jamais matiere ne fut plus du ressort d'vn Bureau, qui etant essentiellement occupé de toutes les parties du Commerce, est plus en etat de connoitre le rapport qu'elles ont avec l'administration.

Il réduisit a quatre chefs principaux, les questions qui devoient faire le Sujet de cet examen.

" Le premier, S'il est avantageux ou —

" desavantageux de permettre dans ce Royaume
" la libre Sortie des grains a letranger.

" Le Second, dans le cas ou cette exportation
" Seroit jugée avantageuse en elle meme, quelles
" precautions il Conviendroit de prendre, pour
" empecher quil puisse en resulter des inconvenien
" Soit actuellement Soit dans la Suite.

" Le 3e, Sil Convient daccorder cette permissio
" dans le moment present, ou Sil vaut mieux
" la differer.

" Et le 4e dans le cas ou il Seroit estimé plus
" Convenable de differer, Si on doit laccorder a
" quelques provinces frontieres, ou maritimes du
" Royaume.

M. le Controlleur general pressa en meme
tems le Bureau du Commerce de Soccuper de
objets, et de former un avis dont il pût rendre
Compte au Roy. M.rs les Deputés furent charg
D'examiner les questions proposées, dont ils
Commencerent de Soccuper des le Lendemain;
le ministre ayant desiré davoir lavis du Bureau
Dans un mois, nous avons lieu de croire que
cet avis a été donné. Quoique nous ne puissions
pas etre informés dans ce moment de ce
quil Contient, nous croyons pouvoir vous
que le voeu general de M.rs les deputés du
Commerce en etoit pour la libre exportation
reglant un droit de Sortie par proportionné aux

prix des grains, la seule que le droit augmentât à raison du prix laissant la proportion qui devoit être déterminée.

Les avantages de cette liberté pourroient ils en effet être équivoques! un des plus sensibles sera sans doute d'animer la culture des terres. l'application des Cultivateurs à la perfectionner, en sera la suite, nécessaire, et peut être plus efficace, que les établissements en grand nombre qui ont eu le même objet. La libre sortie des grains augmentera l'emulation, qui dans ce moment paroit tourner les vües de la nation vers un objet aussi interessant; et lorsque la des tems plus heureux permettront d'y ajouter la diminution des charges, que ne pourroit on devra pas en attendre?

Enfin, Messieurs, vos Deputés ont représenté dans le dernier article du cahier, les suites très préjudiciables au Commerce des Cuirs, et au travail de la tannerie, du droit établi sur les Cuirs, et plus encore de la maniere de le percevoir. les observations qui ont été faites par les inspecteurs des manufactures sur la derniere foire de Beaucaire, confirment et attestent la diminution sensible de ce Commerce, qui ne peut être interessante pour la Province, sans l'être aussi pour l'Etat. M.rs les deputés

du Commerce auxquels Ces observations ont été Communiquées, n'ont pas manqué de relever dans leur avis, un fait aussi important ; et ils se sont crus doublement obligés de le faire, attendu que la chambre de Commerce de Normandie, a renouvellé en dernier lieu les représentations pressantes qu'elle avoit déja faites, sur la diminution que cette province éprouve dans le Commerce des Cuirs.

La réponse de Sa Majesté sur cet article a été " que la nature du droit sur les cuirs, et l'avantage " du Commerce de tout le Royaume exigeant que " sa perception soit faite quand a présent sur des " principes uniformes, et l'ordre établi pour cette " perception, etant constamment suivi dans toutes " les provinces, on ne peut y rien changer pour celle " de Languedoc en particulier ; mais qu'au surplus " Sa Majesté fera veiller a ce qu'on employe " toujours dans la regie de ce droit, tous les " menagements possibles, pour la facilité et " l'avantage du Commerce.

Cette réponse Messieurs, n'arretera pas sans doute des représentations aussi justes et aussi solides que les votres, puis qu'elles sont établies sur le fait qui ne peut etre contesté, de la diminution réelle du Commerce des Cuirs et du travail des Tanneries, depuis l'établissement du nouveau droit ; le pretexte d'en assurer la

perception, ne doit jamais en rendre la forme préjudiciable au Commerce. Ce Seroit combattre le bien de l'Etat, qui est le motif de l'établissement du nouveau droit. Ce Seroit aussi en diminüer le produit, de l'exiger dans une forme destructive de l'espece de Commerce qu'on veut y Soumettre.

Tel est M.r l'avantage de votre administration qu'elle vous autorise a Continüer dans le tems et en la maniere qui paroissent les plus favorables, les démarches que des vües Sages et permanentes pour le bien public vous inspirent.

Personne M.r n'est plus en etat de les appuyer, que M.r l'Intendant, a qui nous rendons en terminant ce rapport, le juste tribut de reconnoissance que vous lui devés. Le desir d'etre vtile a la Province qui est Conforme aux Sentimens de Son coeur, le porte a faire Connoitre, disons plutôt, a faire valoir ses besoins aux ministres; et Ses avis, dont Ses talents et Son experience augmentent le poids, Sont bien Capables d'influer dans le Succés des affaires que vos deputés Sont chargés de Solliciter.

Avec ce Secours, et ceux que vous trouvés dans [illegible] le Zele

patriotique des differents ordres qui
Composent cette assemblée, l'esprit de
Suite dirigera vos démarches pour le bien
general, et y donnera une nouvelle force
et Comment pourroit on méconnoitre
cet esprit dans le plan d'une administra
aussi Sage, quelle est ancienne, et dont
il paroit avoir reglé toutes les parties.

Tel est M.rs le retour reglé de vos
assemblées; l'unité des vües des differentes
parties de ce Corps politique, avec un
Seul chef qui en est l'ame et le lien;
l'execution de vos deliberations confiée
aux archeres et aleurs Commissaires
pendant l'année, dans tout ce qui regar
l'interieur de l'administration, et avec
deputés, dans les affaires que vous les
chargés de traiter a la Cour; Le Compte
qui vous en est rendu dans le cours de
vos Seances; le ministere public enfin
que nous avons l'honneur d'exercer
qui veille, qui avertit, qui prévient,
qui agit, Suivant les impressions de
l'assemblée, et de Son digne chef.

Puisse notre Conduite répondre à la
Connoissance que nous avons de nos devoirs,
à la Confiance dont vous nous honorés,
et au desir le plus Constant dont nous
Sommes penetrés de ~~les remplir~~ concourir à vos travaux
~~xxxxxx~~ et de vous plaire.

970

Arrêt de Parlement
rendu le 17 Juin 1764.

Vous venés d'apprendre par le rapport de M.
l'Evêque D'Alet, le Succés des demandes formées
par les quatre premiers articles du Cahier que
M.rs vos Deputés ont eu l'honneur de presenter
au Roy, et qui avoient pour objet de procurer
au general de la Province, et a vn certain
nombre de Dioceses et de Communautés les
differents Secours que leur Situation actüelle,
ou les depenses qu'ils ont eté obligés d'entreprendre
leur rendent necessaires.

Vous avés Sans doute remarqué les
observations judicieuses, dont il a accompagné
Son rapport Sur ces differentes demandes. Si
le besoin de ces Secours extraordinaires qu'on
demande chaque année, ~~pour ces Dioceses et~~
pour ces Communautés, dont le nombre
augmente toutes les années, et qui aprés avoir
eté longtems borné a 20.m ll, Se trouve aujourdhui
porté a 102.m ll est fondé Sur des raisons
toujours permanentes, telles qu'vne Situation
malheureuse, vn abbandon presque total
des biens, vne erreur dans le Compoix, des
changements notables arrivés dans le terroir,
la necessité de ces Secours annüels ne peut etre

revoquée en doute. Mais ne peut on pas dire aussi que la multiplicité de ces demandes, Si on les Suppose toutes egalement justes, avoue qu'il faudroit avoir recours à un autre regard plus sanné, qui Sergit ~~un veritable~~ ~~Censeur, qui est~~ le Changement du Comptoir Diocezain, ou peut etre meme du Comptoir general; et Si les Circonstances actüelles ne permettent pas de l'entreprendre, elles n'empechent pas les Diocezes ou Se trouvent ces Communautés, et les Etats, meme, de Soccuper des principes qui peuvent Servir de regle dans une pareille operation, du plan qu'on pourroit Se proposer d'y Suivre, et des moyens a Employer dans des temps plus heureux pour parvenir a Son execution.

Une administration auSSi etendüe que celle de cette Province, ne peut que présenter des grands objets; et il est digne des Etats qui en Sont chargés, d'en faire le Sujet de leurs deliberations, meme avant qu'ils Se determinent Sur la maniere de les executer.

Les demandes qu'on est dans l'usage de former, ~~qui~~ et qui est Se multiplient ~~sont~~ tous les ~~ans~~ annees, a raison des differents ouvrages que certaines Communautés Sont obligées d'entreprendre et de continüer, Se portent aujourd'hui a 1/6 c'est a dire au dela du double de ce qu'elles

~~et de contribüer~~ inquiétés dans leur origine, ne meritent pas vne moindre attention de la part des Etats; puisqu'en se multipliant ainsi, elles se nuisent les vnes aux autres, et que plusieurs par cette raison demeurent sans Succés. Ne Seroit il pas a propos d'en revenir a la regle primitive dont on a eu la facilité de s'ecarter depuis quelquetems, de ne comprendre dans le cahier que les Communtés qui ont des ouvrages a faire pour la Conservation de leurs terroirs; de les obliger a y Contribüer elles memes pour vne certaine Somme, de s'assurer par l'avis de vos directeurs de l'vtilité, et de l'objet des ouvrages, en vn mot d'etre en etat de répondre a Sa Majesté, de la legitimité, de la necessité, de l'vtilité de toutes les demandes que vous croyés devoir former; et ~~d'en appuyer ainsi le Succes dont les vues dans la Suite~~ sur la suite du rapport de ces reflexions qui Mgr l'Eveque D'Alet, ~~a bien voulu se charger de diriger votre rapport~~, pourront si les Etats le jugent ainsi a propos, servir a les déterminer Sur vn grand nombre de demandes, qui toutes favorables en apparence vis a vis des Communautés qu'elles intéressent, n'ont ni la meme faveur ni la meme justice, lorsqu'on les considere vis a vis de l'objet general

quel l'administration ne doit jamais perdre de vüe.

Mais avant de passer a l'exposé des autres Demandes qui ont été formées dans le cahier, nous ne pouvons nous dispenser de vous ~~rendre~~ ~~Compte de ces sages et éloquents~~ ~~Mgr l'Evesque d'Alet a porté vos voeux et vos~~ ~~hommages aux pieds du Thrône. il y a exposé~~ ~~avec candeur et candeur noble~~, les ~~besoins des peuples de cette Province, et leur~~ ~~fidelité a toute épreuve, qui caractérise la~~ ~~glorieuse possession ou est cette Province~~, d'offrir ~~a son Roy bien aimé, les resolutions les plus~~ ~~genereuses, les plus efficaces, et les plus uniformes~~ ~~des trois ordres qui la Composent~~. Mgr l'Evesque ~~d'Alet a puisé l'expression de tous ces traits, dans~~ ~~les sentimens qui inspirent~~ ~~les traits de Noblesse d'une naissance illustre~~ ~~dans l'humanité et l'urbanité qui l'accompagnent~~ ~~sans cesse, et qui s'accordent si bien avec la~~ ~~sensibilité aux besoins publics~~.

+ J'ai commencé — jusqu'a quel point on est en droit d'exiger — réponse a nos — demandes dans la — plus honnête — de la députation — proposant nos — hommages aux — pieds du Thrône, — il y a exposé — avec candeur — que de nobles, les — besoins nos rois — d'un peuple dont — province, est la — fidelité a toute — preuve qui dicte — langage, et — l'humanité de — nos délibérations: — il a puisé tous les — traits dans les — sentimens qu'elle — inspire une noble — sensibilité — dans la sensibilité — aux besoins publics — qui caractérise une — ame vraiment — dans le fond — l'humanité; et — d'urbanité qui — accompagne — ~~cœur bien placé~~ — ~~ame~~ —

^ Il a trouvé les mêmes Sentiments dans M[gr] le Duc D'Uzez qui met au nombre des glorieux titres que la plus haute naissance lui a communiqués, d'être membre de cette auguste assemblée, et qui lui est encore plus intimement uni, par l'interest qu'il prend au bonheur de cette Province; et M[rs] de Guilleminet et de

Boisset se sont fait aussi vn devoir de Concourir a ces
Sentiments, qui leur sont naturels; le premier
Comme portant vn nom Connu dans cette assemblée
par les longs Services de ceux qui l'ont porté avant
lui; et le Second en Suivant les exemples d'vn frere
qui est aujourdhui parmi Nous, et qui a fait
Connoitre depuis longtems dans l'administration
~~generale, et dans celle~~ de la ville D'vzés ~~ou~~
~~particulier~~, les Sentimens d'vn vrai Citoyen.

Pour reprendre maintenant la Suite des
articles du cahier, que nous parcourons Sommairement
nous aurons l'honneur de vous dire que l'art.e 5.
qui interesse essentiellement la main d'oeuvre
de la soye, a eu pour objet de demander qu'il
plut a Sa Majesté accorder vne diminution
Sur les droits D'entrée des Soyes etrangeres appellées
grezes, ou non preparées, et d'augmentation des
Droits D'entrée Sur les memes Soyes etrangeres qui ont
reçu leurs apprets.

Le motif de cette demande qui S'annonce de
lui meme, est de favoriser l'entrée d'vne matiere
premiere qui n'ayant reçu aucun apprêt, les
recoit dans le Royaume, et de diminüer au contraire
l'introduction de ces memes matieres premieres
lorsqu'elles ont reçu tous leurs apprets. cette
preparation qui forme vn objet de main d'oeuvre
Considerable, est vn bien dont l'Etat doit profiter,
~~qui appartient a~~
~~l'Etat~~, et dont il se prive lui meme, par la
faveur qu'il accorde a l'entrée des Soyes etrangeres
préparées.

Cette demande a été appuyée par rapport a la Province, de la Consideration particuliere des Depenses qu'elle fait pour y multiplier la production de la soye, et en perfectionner les apprets; et Sa Majesté a bien voulu temoigner par Sa reponse qu'elle etoit disposée a avoir égard a votre demande; puisqu'en declarant qu'elle S'en feroit rendre Compte, elle a ajouté que c'est pour Statuer avec Connoissance de cause, Sur les augmentations ou diminutions de droits.

Vous vous rappellés Sans doute M.rs que vous futes instruits dans votre derniere assemblée, de la demande formée par quelques negociants, d'établir des Salins Sur la plage de Sette a Agde, a condition d'en exporter le Sel a l'étranger, et Sous les autres conditions enoncés dans leur memoire. Vous vous rappellés auSSi que vous futes informés du memoire des proprietaires des Salins de Peccais, par lequel ils offroient de fournir les quantités de Sels neceSSaires pour cette exportation, a des prix proportionnés a ceux de Caglia et d'Ysice. l'objet qui vous parut meriter toute votre attention, par rapport a ces deux memoires, fut la neceSSité de procurer l'exportation du Sel a l'étranger; et vous crutes devoir vous en rapporter a la SageSSe et a la justice de S. M. Sur la preference a donner a l'une de ces deux offres.

Des vües auSSi Sages ont dicté a M.rs vos

deputés les Conclusions de l'art. 6. du cahier par lequel ils Supplient Sa Majesté de vouloir bien accorder la libre exportation du Sel a l'étranger par le port de Sette, en se déterminant pour celle des deux offres qu'elle jugera la plus avantageuse.

Nous ne vous rappellerons pas ~~les motifs qui ont été mis si souvent sous vos yeux, pour faire connoitre~~, les avantages generaux et particuliers qui doivent resulter de cette libre exportation, et les motifs de justice qui doivent determiner a l'accorder; mais nous insisterons Sur vne consideration tirée de la Circonstance particuliere ou l'on cherche a etablir vn Commerce direct avec le nord dans la Mediterranée; Commerce dont le Sel qui naît dans la Province, formera pour toujours la Baze principale, Comme etant vne denrée de premiere necessité pour les peuples du Nord: Commerce qui joint a celui des Vins et eaux de vie, et a d'autres articles d'vn moindre encombrement, formera le fonds d'vn Commerce fixe et permanent; Commerce enfin dont les Provinces du Royaume qui Sont Sur les cotes de l'ocean ne Seront point privées; et dont le Languedoc l'a toujours été par vne fatalité, ~~et s'il est permis de le dire~~, ~~par vne inconsequence~~ qu'il est difficile d'excuser.

ont été mis Si Souvent Sous vos yeux, qu'il Suffira que nous en fassions ici mention;

Que le gouvernement veille a la conservation d'vne partie aussi Considerable des revenus du Roy que la ferme des gabelles, qu'il prenne les précautions les plus necessaires et les plus exactes

pour eviter les Versements des Sels Sur les
Cotes, rien n'est Sans doute plus digne de
l'administration generale; mais qu'au lieu de
chercher a concilier la Sureté de l'exploitation
d'une ferme aussi importante, avec l'objet si
interessant de l'exportation des Sels, les fermiers
generaux ayent toujours opposé, l'idée si peu
lumineuse de la Crainte de la Contrebande;
que cette crainte qui a le meme Caractere que
toutes les ~~erreurs~~ erreurs, d'exclure l'examen et le raisonnement
ait eu la force et l'effet d'une démonstration; c'est ce
qu'on a peine a admettre dans un Siecle, ou l'on
Se fait un merite d'apprecier et de Calculer les idées
et les choses. et Comme l'ancienneté du prestige
des privileges exclusifs, n'a pas empeché d'en
reconnoitre l'illusion, on doit esperer qu'il en
Sera de meme par raport ~~au~~ au fait dont il S'agit,
de la crainte de la Contrebande.

Il Semble meme qu'on est autorisé a Se le
promettre, puisque M.rs les fermiers generaux
ont enfin Commencé a Convenir, que le versement
Sur les Cotes ne pouvoit etre fait que par les
Batiments ou Barques d'une ~~petite~~ petite Contenance,
et Cet aveu a donné lieu aux Negociants qui
Sollicitent la libre exportation des Sels, d'offrir
de Se Soumettre a ne la faire, que par des
Batimens de 100. a 150. tonneaux.

Cette question Seclaircira encore davantage
par une Suite et un développement des lumieres

qui ont deja percé les Sombres nüages du prejugé.
Les Ministres chargés de la partie des fermes et du
Commerce Sont Convaincus de la necessité de ne
rien negliger pour achever d'éclaircir cette question,
qui ne l'a jamais été; et la réponse de Sa Majesté
Sur cet article peut etre regardée comme le
passage d'une façon de penser cy devant décidée,
a une autre qui ne l'est pas encore. Elle porte
"que le Roy Seroit trés disposé a accorder aux Etats,
"la facilité d'exporter a l'etranger par le port de
"Cette, les Sels provenants des Salins de la
"Province. Mais que le produit des gabelles
"formant une des parties les plus considerables des
"revenus de Sa Majesté, elle a cru dans tous les
"tems devoir user de toutes les précautions
"necessaires, pour empecher qu'il n'y Soit donné
"atteinte. que cependant Sa Majesté Se fera
"remettre des Eclaircissements plus étendus, pour
"Se decider en Connoissance de cause, Sur le parti
"le plus Convenable a prendre Concernant cet
"objet.

Cette réponse plus favorable que toutes celles
qui ont précedé, doit animer egalement
l'esperance ~~des Etats~~, et les demarches des Franz
~~les Deputés a la Cour~~, pour procurer de
eclaircissements que Sa Majesté paroit disposée
a recevoir, et dont on peut Sperer un
heureux effet.

M.rs vos deputés ont représenté dans le 7.e

article du cahier, le préjudice enorme, qui resulte pour le Commerce des vins de la Province dans le reste du Royaume, des droits auxquels ils sont sujets sur la Route, indépendamment de ceux du transport, et de ceux de l'entrée dans les Provinces des Cinq grottes fermes. Ce préjudice est tel qu'il a l'effet d'une prohibition expresse, puisqu'il absorbe en entier un profit qui seroit d'ailleurs ~~autti~~ considerable; et qu'un tonneau de vin contenant quatre Barriques, Vendu 500.ᵗᵗ a Paris, a été sujet a des droits qui sont montés a 501ᵗᵗ-7ˢ. dou il resulte 1ᵗᵗ-7ˢ. de perte pour celui qui l'a envoyé.

Un resultat autti contraire aux idées primitives du Commerce, annonce la necessité d'un remede qu'il est aisé de trouver dans l'exemption des droits locaux perçus au profit de certaines villes, considerables qui sont autorisées a trouver dans les objets de leur Consommation, des ressources pour fournir a leurs dépenses, ~~qui sont considerables~~, mais qui ne peuvent pas l'être a imposer des droits sur des marchandizes qui ne font que passer dans leur territoire.

Le crédit de ces villes, les Secours qu'elles procurent a l'Etat, la necessité de maintenir leur crédit, ont été autant de motifs d'augmenter leurs revenus; Sans examiner peut etre avec assés d'attention, la nature et les Suites des Droits qui leur ont été attribüés; ou Si l'on veut

Sans avoir pu decouvrir d'avance, ce que les changements qui Surviennent dans le Commerce et l'industrie y feroient reconnoitre d'excessifs, et d'injuste.

Sa Majesté a été aussi persuadée de la justice de la demande formée par les Etats dans cet article, qu'elle l'a été de celles qui font le sujet des articles précédents; et comme le Succés de cette demande dépend de l'examen des droits des villes principales, qu'elles prétendent etre autorisées a percevoir par des octrois anciens, revétus de l'autorité Royale, Sa Majesté a repondu qu'elle Se feroit rendre vn compte particulier des représentations des Etats; et qu'ils devoient etre assurés des dispositions favorables de Sa Majesté pour tout ce qui peut contribüer a l'avantage de la Province et a l'augmentation de Son Commerce.

Enfin les Etats aprés avoir témoigné dans le huitieme article du cahier, leur désir de voir publier le nouveau tarif qui en reglant les droits a payer a l'entrée et a la Sortie du Royaume, abolira toutes les Barrieres qui rendent les Provinces, etrangeres, les vnes a légard des autres, ont en meme tems Supplié Sa Majesté de vouloir bien favoriser le Commerce exterieur, en accordant comme elle y paroit disposée, vn entrepôt general exempt de tous droits, a plusieurs ports, et a quelques villes frontieres;

et le libre transit avec la meme exemption
pour traverser le Royaume d'vn lieu d'entrepot
a vn autre, sous les conditions qui peuvent en
prevenir ~~l'abus~~ vn preiudice absolu. Quel avantage en effet ne devroit
on pas attendre pour le Commerce du dedans et
du dehors, si des vües aussi Sages, et aussi vtiles,
recevoient bientot le dernier Sceau de l'autorité
Royale.

Mais en attendant qu'vn projet aussi digne
des vües Superieures du grand Colbert qui en a
été l'autheur, puisse recevoir son execution, sous
le regne glorieux de Sa Majesté, M.rs vos deputés
ont cru devoir la Supplier de vouloir bien accorder
vn entrepôt general pour le port de Cette,
avec le libre transit du meme port a Bordeaux
au pont de Beauvoisin, aux Bureaux frontieres
d'Alzace et de franche Comté, pour aller en Suisse,
et en Allemagne, et aux autres lieux d'Entrepôts
generaux, que Sa Majesté jugera a propos de
determiner, sous l'offre et Soumission d'observer
les regles qui auront été prescrites pour prévenir
toute fraude, et de payer vn droit modique,
vniquement destiné a acquitter les frais de regie.

Quiconque est en etat de Comprendre quel est
l'effet et l'etendüe d'vn Entrepôt general, franc et
exempt de droits, et d'vn transit au travers du
Royaume d'vn lieu d'Entrepôt a vn autre, avec
la meme franchise, est en etat de juger de l'etendüe

et de la liberté du Commerce que ce double avantage doit procurer; et a vouloir l'apprecier a sa juste valeur, rien n'approche plus de la réalité d'un port franc.

La réponse de Sa Majesté sur cet article, „ a été qu'elle voit avec satisfaction l'Empressement „ que la Province de Languedoc temoigne pour le „ nouveau tarif universel que Sa Majesté s'est „ proposée d'Etablir. Que le Succés d'une pareille „ operation dépendant necessairement de nombre „ de Circonstances, Sa Majesté ne perdra pas de „ vüe les moyens d'en accelerer l'execution. Que „ l'Etablissement des Entrepôts generaux, et des „ transits, forme une partie essentielle de ce projet. „ Que Sa Majesté toujours disposée a donner a sa „ Province de Languedoc des preuves de sa protection, „ se porteroit volontiers a accorder aux Etats la „ facilité qu'ils demandent pour le port de Cette, s'il „ ne devoit pas en résulter d'inconvenients trop „ Considerables; et que c'est ce qu'elle fera examiner „ plus particulierement dans Son Conseil.

Ce n'est pas se tromper, que de trouver dans une réponse aussi motivée, de justes fondements d'esperer une détermination favorable, soit pour les Entrepots generaux, et le transit, soit pour faire joüir en particulier le port de Sette, de l'un et de l'autre. on y trouve aussi les motifs les plus prestants, de se hater de procurer les eclaircissements que Sa Majesté paroit désirer.

+ qui Seront nommés pour aller a la — cour, a r

Ce Sera donc a Mrs ~~les~~ + deputés ~~s~~ i Seconder des dispositions aussi favorables; Mais tel est l'avantage particulier de cette Province, que le Concours de tous les ordres qui la composent, est encore animé et Soutenu par celui d'un Commandant plus illustre par Ses grandes qualités, que par son nom, qui le rapproche de la personne de nos Rois et par Ses dignités, justes récompenses de Ses — Services; qui par l'attention et la vigilance la plus Suivie, S'applique egalement a maintenir l'ordre et la tranquillité dans la Province, et a S'instruire de tout ce qui peut contribüer a Son bonheur; et qui toujours accessible, par ce qu'il est redevable a tous, réünit a la justice la plus exacte le plaisir d'obliger, auquel une ame aussi généreuse est toujours Sensible.

A ce juste tribut de reconnoissance nous joindrons celui que vous devés a M^le Vicomte de S^t Priest, qui marchant Sur les traces de M. Son pere, dont il partage les talents, et l'autorité Saisit avec Empressement les occasions de procurer par Ses avis des décisions favorables, Soit pour le Soulagement des peuples, Soit pour le — maintien des regles et des usages observés dans la Province, Soit enfin pour ce qui a rapport a Son Commerce.

Il nous reste maintenant a vous parler d'une affaire qui vous fut annoncée, lors du rapport de la députation de l'année précédente et qui a été

terminée dans le Cours de celle ci. La necessité de veiller a la Conservation de la Sage administration etablie dans la Province, avoit determiné Sa Majesté a excepter le Languedoc des regles etablies pour l'administration des villes et Bourgs du Royaume. Le projet de la loy particuliere au Languedoc etoit deja dressé; et il Sembloit que Sa publication devoit etre prochaine. Cependant l'Edit n'a paru qu'au mois de May dernier; et il ne doit paroitre Séparé d'une declaration qui fut donnée vers la fin du mois d'aout Suivant.

Ces deux loix Sont deja attés connües par leur Enregistrement, et par l'Envoy qui en a été fait aux Communautés, pour nous dispenser d'entrer dans le détail de leurs dispositions: Mais pourrions nous ~~nous dispenser~~ eviter de nous rappeller ce qui est exposé dans les Préambules de ces loix, Sibles motifs qui les ont dictés au Souverain. — Ces motifs Sont, Comme il l'expose lui meme, le désir de maintenir dans le Languedoc une Sage administration, qu'il entend Conserver, en y ajoutant Seulement celles des dispositions des Edits de 1764. et 1765. — qui peuvent aisément se concilier avec le bon ordre qui y est déja établi ~~dans la Province~~. Mais ce qu'on ne Sauroit trop remarquer, est ce que Sa Majesté peint elle meme, de la nature de l'administration des Communautés de la Province, lorsqu'elle declare en termes exprés, qu'elle ne fait qu'un tout avec celle des Etats

dont elle dépend et dont il a Eprouvé les
bons effets pour le bien de Son Service.

Des Loix qui portent ce Caractere doivent
etre bien cheres aux Etats, qui Sont a la tete
de l'administration des Communautés; et qui par
une Suite de la Solidarité dont ils Sont responsables
doivent necessairement y veiller et y présider.

Puissent les Cours chargées de veiller a leur
execution, reconnoitre que le bonheur des peuples
de cette province dépend du Concours de toutes
les autorités qui y Sont etablies. Puissent elles
etre persuadées, que la réünion de tous les
interets vers ce but Commun, est en meme
tems l'objet le plus digne de leurs travaux, et
l'exercice le plus noble de leur autorité.

Tels Sont, M.rs les voeux que nous formons
au nom de cette Assemblée. tel Sera aussi l'effet
de la haute Sagesse de votre illustre Président.
Les Connoissances egalement etendües et relevées
qu'il a acquises, des differentes parties du droit
public, et de leurs rapports, le mettront en
Etat d'etablir cet heureux Concours. Personne
n'a mieux Saisi que lui le Systeme de votre
administration dont il Connoit les principes
fondamentaux, et dont il Sait faire ~~diriger~~
l'application la plus exacte. Ces Connoissances qui dans des
tems ordinaires, paroissent etre de Simples
Speculations, dont un genie Commun Seroit

tenté de faire moins de cas, deviennent Suivant
les Circonstances, des principes actifs, et féconds
en conséquences dont un genie heureux connoit toutes
les liaisons, et l'usage : Vous Serés redevables M.rs
de ces avantages, aux memes qualités, qui dans la
discussion des affaires avec les Ministres, en préparent
et assurent le Succés ; qui réünissent le grand art
de plaire, avec celui de persüader et de convaincre ;
qui sont la Source du crédit le plus juste et le plus
Soutenu ; En un mot a cet heureux assemblage
de talents et de Vertus, Si bien assortis a une
haute naissance, qui attire le respect, la confiance,
et l'amour des peuples que vous représentés.

2118

356

Rapport de la
Députation aux
Cens Dullaume 1766

Présenté le 24 Dec
1766.

Rapport de la
Navigation de Languedoc
1669.
Lu aux Etats le
4. Dec. de lad. année.

Messieurs

Le premier objet qui a occupé Messieurs les Députés a la Cour en conséquence de vos délibérations et de vos ordres, a été le projet qui avoit attiré la principale attention de cette assemblée dans ses dernieres séances, je veux dire l'acquisition du Canal de Communication des deux mers.

Ce projet dont Mgr. l'archevêque de Narbonne avoit formé et tracé le plan par une suite de l'élevation de son genie, devoit aussi le faire rechercher de tous les Gouverneurs de Provinces, et diriger vers le bien général de la Province; Et que ne devoit on pas attendre de la réunion du crédit le plus justement acquis a Sa personne et a Sa place avec les talents les plus propres a lui assurer le merite et la gloire du Succès.

Ce projet qui devoit conserver a jamais par une inauditention toujours également prévoyante et également soutenüe, la durée et l'utilité d'un ouvrage qui a consacré le nom de Son auteur a l'immortalité devoit aussi lui donner une nouvelle Etendüe, en y joignant d'autres navigations

De l'etendüe de ses connoissances, et de l'elevation de son genie, devoit aussi le fruit de tout dont il est animé, et qui dirige toutes Ses vües vers le

qui en sont comme des dépendances, et
qui par leur réünion aurait beaucoup plus
naturelle, pour le Commerce de la Province
et de l'Etat, devoient former comme un Etat
nouveau, qui ne pouvoit être imaginé et
executé que par une administration telle
que la votre; et qui par rapport à ce grand
ouvrage, devenoit une Seconde Epoque
digne d'être comparée avec celle de Sa
Création.

Ces differents avantages que nous
n'entreprendrons pas de developper avec
plus d'etendüe, avoient merité les Suffrages
du public, l'approbation des ministres et
de Sa Majesté même; et ne devoient il
pas faire espérer d'obtenir l'entiere décharge
des droits d'Lods et damortissements, que les
Etats avoient crû devoir regarder comme
une Condition, dont il ne leur etoit pas
permis de se départir.

A l'autorité des exemptions cy devant
accordées à des villes Considerables, ainsi
des acquisitions par elles faites, et des
ouvrages entrepris pour l'utilité publique
Messieurs les députés ont joint celle des
principes les plus solides, pour établir
justice d'une décharge entiere en faveur
des acquisitions faites par un corps

d'Etats pour l'utilité publique, Sans aucune autre espece d'avantage.

Ils ont fait voir que la propriété dont ces Corps etoient Susceptibles, netoit rien des propriétés privées; et que se rapportant toutes a l'interet public d'ailleurs motifs, et d'ailleurs effets; elles n'etoient faites a proprement parler qu'au profit de l'Etat meme; de Sorte qu'en les assujettissant a l'amortissement, c'etoit obliger a acheter de l'etat, le droit de lui etre vtile.

Vn principe aussi lumineux a été mis dans tout Son jour dans vn mémoire, qui a été le fruit des recherches de Mgr l'eveque de Savaur, toujours animé du zele le plus actif pour vos interets; ou y reconnoit la meme force, et cette eloquence qu'on peut appeller de choses, et de raisons, qui ont porté aux pieds du Throne les besoins et les vœux de cette Province, pour briser le joug que des villes puissantes imposent depuis longtems a Son industrie et a Son Commerce. Le principe fecond d'vne juste et Sage liberté, a fourni les raisonnements et les traits qui en ont reclamé l'exercice; et Si la description des genes sous lesquelles gemit votre Commerce a fait sentir de Separation, pour en annoncer le Succes,

l'obstacle qui n'a pas permis d'obtenir
l'exemption de l'amortissement, en
empêchant l'effet de cette demande, n'a
pu affoiblir la verité du principe sur
lequel elle est établie.

Cet obstacle qui est comme de nouveau
et qui ne se reproduit que trop souvent
vis avis des projets ~~[illegible]~~ utiles, est l'intérêt
des fermes, qui empreinte le nom toujours
imposant de l'interet de l'etat. Les
fermiers generaux ont opposé aux Mrs
députés l'appareil de quelques exemples
dont ils ont prétendu substituer l'autorité
a celle d'un principe, dont la justice
supericure tous les Exemples, ne sauroit
etre prescrite; et comment des ~~Exemples~~ préjugés
~~et des Exemples~~ pourroient ils tenir lieu
de loy, lorsqu'on n'en cite aucune à l'egard
Etrangeres et des Corps d'Etats? De pareils
exemples ne servent ils pas plustot a
justifier ou a
adgmenter la crainte des Conséquences,
que les fermiers generaux ne s'mettent
par meme en peine de dissimuler? et
comme en fait de droits, il n'y a point
de petits objets pour une administration
aussi etendüe; cette crainte a du sans doute
l'emporter sur l'appas d'une modération

toujours préjudiciable, de quelle renferme vn assujetissement.

Vous Cauriés pensé de meme, en tracant a vos députés la route dont ils Se Sont faits vn religieux devoir de ne pas Secarter. mais Si vous etes privés dans ce moment — du Sucés dvn projet qui a mérité les plus justes applaudissements, vous Conserverés toujours dans Lesprit du public, le merite d'vne administration anés Eclairée pour l'avoir adopté et Suivi; et ce qui n'est pas moins digne d'eloge, d'vne administration anés Sage pour ne pas Se laisser eblouir et Seduire par la gloire de Son execution, jusqu'a Se résoudre de l'achetter au prix du payement des droits, dont vous ne Sauriés Soutenir l'exemption avec trop de fermeté et de Zele.

Tels Sont Mrs les Caracteres et les avantages d'vne forme d'administration qui par la réünion des vües de ceux qui la dirigent, et des membres qui la Composent, et par le desir qui les anime tous de la rendre utile, est en droit de prétendre et d'atteindre a toute Espece de bien, et qui réalise ainsi pour l'interet du Souverain et des peuples, la préference qu'elle merite.

Ceux qui ont les Caracteres de propriétaires ont rempli les conditions sous lesquelles ils peuvent exercer, avec l'exactitude la plus entière

Sur toute autre.

J'ous entrouvés une nouvelle preuve
Dans les demandes qui ont été fournées par
les articles du Cahyer, dont les unes comme
vous venés de l'entendre, ont procuré des
remises générales et particulieres, ou des
Secours pour fournir a la dépense d'ouvrages
utiles; et les autres dont nous devons vous
rendre Compte, ont rapport a des objets
interessants pour le bien de la Province;
Si l'absence de M. le Comte de la Roure
que le service de Sa Majesté a appellé
en Corse, pour y prendre part aux glorieux
exploits qui ont achevé la Conquette
de cette Isle, a privé Mrs les deputés,
du Concours de ses Sollicitations et de
+ son Zele, les lumieres de ce M. Gary animé
par une volonté qui lui etoit Commune
avec M. Monier, ont répondu aux
témoignages que vous leur aviés donnés
de votre Confiance.

Les représentations que vous déliberés
de faire chaque année Sur le prix de
l'abonnement des Vingtiemes, nommément
par rapport au poids énorme d'impositions
qu'il procure aux fonds de terre roturiers
a été le sujet du cinquieme article

+ héréditaires a un nom ^illustre qui en egalent ^respecté et chéri dans la Province; ^

du Cahyer. On y a fait voir que la nature de cette imposition, en déterminant sa Cottité Sur les differents revenus qui y sont sujets, les Etats ne pouvoient eviter pour remplir le prix de l'abonnement, de rejetter Sur ces fonds de terre, l'entiere somme qu'ils ne pouvoient recouvrer d'ailleurs; et qui malgré l'attention la plus exacte a percevoir les vingtiemes des revenus des maisons, moulins, et autres effets de cette nature, qui en supportent deja une partie avec la taille, ou meme des rentes deja réduites, qu'il auroit été a souhaiter de pouvoir en exempter, le montant des Sommes a rejetter Sur les fonds de terre, toutefois n'etoit porté la présente année 1769. a plus de quinze cens mille livres tandis que d'un autre coté, les impositions auxquelles ils Sont Sujets, Sous le nom de taille, ne cessent d'augmenter, soit par rapport a des objets generaux, soit par rapport aux dépenses qui Sont particulieres aux Dioceses, et aux Communautés.

La réponse de Sa Majesté Sur cet article a été "que les Etats n'ignorent
" pas que le prix de l'abonnement

„ a été fixé en parfaite connoissance de
„ Cause; qu'il l'a été d'une maniere si
„ favorable, que Sa Majesté ne doit
„ plus etre dans le cas de recevoir de
„ nouvelles représentations; que l'augmenta
„ des revenus de toute nature, et des dépens
„ de l'Etat, seroient au contraire de
„ puissants motifs pour demander une
„ augmentation proportionée, si Sa
„ Majesté ne consultoit plustot ses
„ dispositions toujours favorables pour la
„ Province, que les besoins de ses finan
„ qu'au surplus cest aux Etats a trouve
„ dans leur bonne et sage administration
„ les moyens de procurer aux biens rotur
„ les soulagements dont il est si bien
„ reconnu qu'ils ont besoin.

C'est par rapport a cette réponse dont vous avés eu connoissance lorsque vous avés accordé et deliberé pour l'imp. de deux millions sept cens cinquante mille livres, pour l'abonnement des deux vingtiemes et deux sols pour livre, que vous avés déterminé de faire des représentations; moins sur l'excés de la surcharge des fonds de terre roturi que Sa Majesté reconnoit elle-mes

devoir être soulagés; que sur le peu de ressource qui leur reste, tant que les productions du Sol demeureront sans valeur, le travail de l'industrie sans activité, et le Commerce sans action, par une suite des entraves et des genes qui en font disparoitre les produits; Suivant le tableau qui en a été tracé avec autant d'Eloquence et d'energie, que de verité, par l'illustre prélat qui remplace votre digne chef dans cette assemblée.

~~La perception des droits qui ont l'effet d'une prohibition prohibitive~~ ~~exportation de ces vins à Paris, et qui~~ ~~fait le objet du sixieme article du cahier~~ ~~par souhaiter un exemple bien remarquable~~.

Quatre pieces de vin achettées auprés de Toulouse 121#, à raison de 30#5. chacune, et destinées pour Paris ou elles ont été vendües 500#, ont été Sujettes sur leur passage à des droits qui joints aux frais de transport se sont portés à 501#7. et qui faisant evanoüir en entier le profit d'une vente aussi avantageuse renferme l'injustice et les inconvenients d'une prohibition expresse de cette espece de Commerce.

Les Etats en furent si frappés en

Les principes qui sont établis, et qui ont rapport à toutes les parties de l'administration ~~en~~ reçoivent une application également simple et nouvelle à la perception des droits, dont l'excessif et d'une variété insubsistable; et ils ont dicté les représentations qui ont été faites dans l'article dix de cahier pour demander l'abrogation de l'exportation de nos vins à Paris la liberté leur est rendue.

l'année 1766. qu'ils représenterent
par un article du cahyer, que le
benefice résultant du prix de la vente
au prix d'achat, étant déja extremement
diminué par les frais de transport,
par les droits de péages, et par les
entrées de Paris, il ne devoit pas être
absorbé en entier par les droits qui
sont perçus au passage par transit
dans les villes de Bordeaux du Havre
et de Rouen.

Sa Majesté, parut avec touchée
de ces considérations, pour répondre
qu'elle alloit faire rendre un compte
particulier des représentations des Etats
les assurant de ses favorables dispositions
pour tout ce qui peut contribuer à
l'augmentation du Commerce de la
Province.

Cette réponse ayant donné lieu
de renouveller l'année suivante la
même demande; Sa Majesté en
assurant de nouveau qu'elle étoit
toujours dans les mêmes dispositions
ajouta dans sa réponse qu'elle
attendoit des devis éclaircissements
pour y statuer avec connoissance
de cause.

Mrs Vos députés n'ont pas craint
après l'espace de deux années, de reprendre
la Suite d'une demande qui tend plutot
a obtenir une justice etroite, qu'une
faveur et une grace; et Sa majesté l'a
ainsi préjugé en declarant par sa
réponse que pour etre en etat de statüer
en Connoissance de Cause Sur cet art.e,
il est necessaire que les Etats justifient
d'une maniere claire et précise quels
Sont les droits locaux que les vins de
cette Province Sont dans le cas de payer
pour le transport a Paris, attendu l'extreme
difference des eclaircissements qui ont
été pris, avec l'exposé des articles, qui
Constituent cette demande.

Comme elle n'a été formée que Sur
des Etats remis par les nég.ns Contenant
le détail des frais et des droits qui ont
absorbé en entier le profit de la vente,
il ne reste qu'a justifier par des acquits,
le montant des droits et leur nature; et
cette operation démontrera la necessité
et la justice de rendre au Commerce
le Transit de la liberté naturelle; Sans
craindre que l'accroissement qu'il
recevra par cette liberté, puisse etre

balancé par la privation des droits
puisque la prohibition qui résulte
de l'obligation de les acquitter,
produit aujourd'hui avec la diminution
du Commerce de la Province le même
effet que cette privation.

Si les Etats ont vu devoir de
s'occuper des moyens de le favoriser
dans l'intérieur du Royaume, ils ne
doivent pas une moindre attention
à celui qui se fait à l'étranger; et le
port de cette auquel aboutissent la
navigation du Canal des deux mers
et celle du Canal des Etangs, étant
comme le centre de ce Commerce, ils
se sont toujours appliqués à l'étendre
non par des graces et des avantages
exclusifs, auxquels ils n'ont jamais
recours, parce qu'ils en connoissent et
en éprouvent l'injustice; mais par
des établissements justes en eux
mêmes, et conformes aux vües de Sa
Majesté dans le projet qu'elle
a fait dresser d'une nouvelle ordonnance
pour les droits des fermes.

Celui d'un entrepost et d'un libre
transit a plusieurs autres ports

et villes frontieres, est de ce genre; et c'est ce qui a déterminé à en faire le sujet du Septieme article du Cahyer. Ce double établissement fruit de la liberté qui n'est jamais plus utile, et plus necessaire, que pour le Commerce, ouvre un libre champ aux Speculations des négts nationaux et etrangers. La facilité de se procurer en exemptions de droits de nouvelles destinations des productions du Sol et de l'industrie, anime leur genie: elle lui donne un essort et une action qui en etendant le Commerce, multiplient aussi les diverses productions qui en sont la matiere; et les effets en sont toujours utiles pour le bien public, lors meme qu'ils ne seroient pas heureux pour ceux qui ont formé de nouvelles entreprises.

La demande de cet entrepost et de ce transit qui a été faite précédemment, et toujours répondüe, dans des termes propres à donner des esperances, ne trouve d'obstacles, que de la part des droits des fermes; et Sa Majesté en rappellant dans sa réponse les variations que cet interest

a produit dans l'etablissement des entrepots en 1664. et 1687. et dans leur révocation en 1688. a ajouté que pour donner aux Etats une nouvelle preuve de ses favorables dispositions, elle croit devoir examiner de nouveau en son Conseil s'il ne seroit pas possible de fixer un certain nombre de ports, et de villes frontieres ou ces entrepots purent avoir lieu, sans inconvenients, et que dans ce cas le port de Cette seroit du nombre.

Des objets d'un autre genre, mais qui interessent aussi le bien public, ont fait le sujet des huitieme et neuvieme articles du Cahyer. et M.rs les députés ont demandé par le premier de ces deux articles qu'il plust a Sa Majesté prendre en Consideration les représentations des marchands tanneurs de la Province, et celles des Etats qui ne peuvent se dispenser de les appuyer, a l'effet de parvenir par les moyens que Sa Sagesse jugera les plus convenables, a simplifier la perception du droit sur les cuirs que les formalités multipliées, sous le pretexte d'assurer ce droit, rend plus onereux que le droit meme.

Cette demande etoit fondée sur les inconvenients qui résultent de la forme d'une régie, dont le détail minutieux semble présenter des piéges a des artisans et des ouvriers peu capables de les eviter tous, et moins encore de suivre les procés qu'il occasionne. La diminution des Tanneries et du Commerce des Cuirs, dont les Employés a la regie cherchent a dérober la Connoissance, en portant préjudice a la Province, en porte aussi a l'état; et si l'uniformité d'un nouveau droit dont les Etats n'ont point réclamé, en établit l'egalité et la justice, la rigueur de la Regie qui a toujours fait l'objet de leurs représentations, ne présente dans son uniformité qu'un inconvenient plus general, et qui doit etre plustot reformé.

dont il est aisé de démontrer la réalité

Quoique ces Considérations n'ayent pu avoir encore aucun Effet; nous devons cependant conserver l'esperance que le desir d'epargner des frais de regie aussi onereux aux Redevables, qu'inutiles pour l'etat, ramenera au point d'adopter quelqu'un des moyens proposés par les Tanneurs pour les

supprimer, ou d'en imaginer de plus
simples encore, et plus favorables.

Mrs les deputés ont enfin représenté
dans le dernier article du cahyer, la
necessité de conserver a la navigation
du Tarn l'utilité qu'elle doit procurer
au Commerce, en obligeant les
proprietaires des moulins Situés sur
cette riviere, d'observer les regles qui
sont etablies, a l'occasion des pertuis
et glacis de leurs chaunées; de maniere
que la navigation ne soit jamais
interrompüe par leur fait; sans
préjudice de proposer a Sa Majesté
de nouveaux moyens de faciliter et
d'assurer la navigation a ces passages.

Les motifs de cette demande se
présentent d'eux mêmes, puisqu'en
reconnoissant l'utilité des moulins
Situés sur les rivieres navigables, par
leur nature, ou par l'effet de l'art,
on ne sauroit contester qu'dans le
Concours de ces different avantages,
celui de la navigation, ne merite anés
de préference, pour y Soumettre l'usage
des moulins, de maniere qu'il ne
puisse jamais y etre contraire.

Aussi Sa Majesté en ayant égard
à cette demande, a déclaré par sa
réponse, qu'elle donneroit les ordres les
plus précis, pour l'excution des reglemens
rendus concernant la navigation du
Tarn; et que les Etats pouvoient lui
faire présenter leurs memoires sur les
moyens de faciliter et amé[illegible] cette
navigation; promettant de s'en faire
rendre compte, à l'effet d'y statüer
avec Connoissance de cause.

Quoique le Succès de ces demandes ne
soit annoncé à l'égard du plus grand
nombre, que par des Esperances, qui
n'ont pas encore rempli votre attente,
vous n'en etes pas moins redevables aux
deux magistrats qui donnent un
nouveau poids à leurs avis par leurs
rares talents, [illegible]
[illegible]; Et par les Connoissances que
la longue experiance de l'un rend
Communes avec l'autre, de la Situation
de cette Province, de ses besoins trop
réels, et des ressources qu'il est necessaire
de lui ménager; dans Son industrie et
Son Commerce? heureux de ne
pouvoir nous dissimuler que l'exercice

de leur autorité qu'il leur est
jamais plus agréable que lorsqu'il
met en état de concourir avec vous
a vne administration dont ils aiment
a reconnoitre la sagesse et l'utilité.
Ils trouvent l'exemple dans
les sentiments et la conduite de
l'illustre Commandant qui non
content de maintenir, l'ordre et
la tranquilité dans cette Province,
est toujours disposé a s'instruire
de ses loix et des maximes de son
droit public, dont il veut bien
devenir le défenseur; il consacre a
son avantage, tout le crédit que sa
haute naissance, ses dignités et ses
qualités personnelles, lui assurent
auprés d'vn Roy bien aimé; il fait
valoir auprés de lui les efforts de
votre zele et les preuves de votre
fidelité; et toujours animé du
désir le plus noble de concourir a
la félicité des peuples de cette
Province, il y fait consister par
vne suite de la bienfaisance qui lui
est naturelle son propre bonheur,
et sa gloire.

Puissiés vous jouir longtems de tous
ces avantages; puissent les peuples
confiés à votre administration en
ressentir longtems les heureux effets.

340

Rapport de la députation de [illegible]. — [illegible] de Salad. [illegible]

371

Messieurs

AVANT de commencer le rapport qui nous reste a faire des autres demandes formées dans le Cahyer, nous ne pouvons nous dispenser de vous rendre compte de l'assiduité avec laquelle Monsgr L'Vesque de St Pons a cherché a — Sinstruire des differentes affaires que M.M. vos députés avoient a traiter; et Ln a Sollicité les — décisions. Les Sentiments patriotiques dont il est animé, l'ont rendu — Sensible aux besoins publics qui le touchent de plus prés, puisqu'il les partage avec les habitans de la Province; il les a Exposés

aux Ministres avec le zele qui inspire
a une ame genereuse un interet —
commun ; & lorsqu'il a porté vos
voeux aux pieds du trone, les
sentiments nobles et Elevés, qui sont
si bien assortis a une haute —
naissance, dont votre histoire
a conservé et transmis les monumens
lui ont fourni les traits et les —
expressions les plus propres, a
faire impression sur le Coeur
d'un monarque bien aimé —
en faveur d'une Province qui est
accoutumée a se dissimuler a
elle meme tous ses malheurs
lorsqu'il s'agit de la gloire de
son Maitre et de son Service

Secondé par M.r le baron Davejan
qui marche sur les traces de deux
de vos membres du meme nom, qui
se sont distingués dans les deux
prémiers ordres de cette assemblée,
il a trouvé aussi de nouveaux
secours dans le zele de M.rs Daru
et Venel; l'heureuse habitude ou
ils sont l'un et l'autre de
consacrer leurs soins a l'utilité
publique, Chacun dans le genre
qui lui est propre, annonce cequon
peut attendre du désir quils ont
eu, de lui etre utiles.

Les dispositions aussi heureuses
de la part de M.M. vos Députés,
auroient été suivies des succés
que vous aviés lieu d'En attendre,

Si la nécessité de pourvoir a des besoins plus generaux et plus pressants n'y avoient mis obstacle; En témoignant néanmoins de la part de Sa Majesté, la juste Satisfaction des Efforts de votre Zele, et le désir de vous en donner des marques.

Le remboursement des fournitures faites par la Province pour les troupes d'Espagne dans les dernieres Guerres d'Italie, a fait souvent le Sujet de vos représentations; Sa Majesté ayant toujours paru disposée a vous le procurer, elles ont été renouvellées par l'article 5e du Cahyer.

Les payements qui ont été faits
acompte par Sa Majesté sur
plusieurs de ces dépenses, en vertu
des Comptes arrêtés aux Bureaux
de la guerre, ne permettent pas
d'en révoquer en doute la légitimité;
et la Somme de Douze cent soixante
douze mille trois cens trente Six
livres, qui reste dûe sur le Compte
arrêté des différents convois; —
Comme aussi celle de deux cens deux
mille trois cens quatre vingt quinze
livres dûe de reste sur l'indemnité
accordée par le Roy en raison des
fourrages fournis par la Province
aux troupes d'Espagne, présentent
l'objet d'une dette que Sa Majesté
a reconnue elle même être également
juste et privilegiée.

MM. les Députés ont donc supplié Sa Majesté de faire rembourser la Somme qui reste dûe sur ces deux articles, revenants ensemble a quatorze cens Soixante quatre mille livres; et de vouloir bien accorder Son Crédit auprés de Sa Majesté Catholique, pour procurer ala Provinces le remboursement des Sommes a Elle dûes, tant Sur le reste de la Dépense des fourrages, que Sur celle des voitures fournies pour le transport des Equipages des memes troupes.

La réponse Sur ces articles a été, que Sa Majesté, Et toujours dans l'intention de pourvoir le plustôt qu'il Sera possible au remboursement

de ce qui se trouvera etre du aux
Etats, lorsqu'ils en auront suffisamment
justifié; et quand aux avances qu'ils
croyent etre en droit de répetter
de la Cour d'Espagne, que Sa Majesté
voudra bien leur accorder Sa protection
auprés de cette Cour, aprés avoir
fait Examiner les memoires et les
pieces justificatives qu'ils auront
a produire pour cette répétition.

On ne sauroit justifier d'une
maniere plus précise et plus —
probante, la légitimité de la
Somme de 1.64 M. & qui reste dûe
Sur la dépense des Convois, et
Sur l'indemnité accordée par le
Roy a raison des fourrages, —
qu'au moyen des payements qui ont

été faits a Compte Sur l'une et Sur
l'autre de cés fournitures. Comme
les preuves de cés payements Sont
rapportées, il Sera indispensable,
de Suivre et de Consommer cette
affaire dés les prémiers moments
de l'arrivée de M.M. les députés
a la Cour; Et pour cequi est des
Sommes à répetter Sur la Cour
d'Espagne pour les autres dépenses,
la preuve en Sera fournie
de Nouveau, Comme elle l'a été
deja Cy dévant, au moyen des
pieces qui ont été rapportées
dans les Comptes qui en ont été
rendus aux Etats.

Le Gouvernement ayant jugé
apropos de permettre la fabrication

et l'usage dans le Royaume des
toiles de Cotton imprimées, ou toiles
peintes, & ayant en même tems —
assujetti à des droits considérables
les toiles peintes étrangeres à leur
entrée dans le Royaume; l'excès
même de ces droits, a servi d'appas
à une introduction faite en fraude,
qui procuroit des profits d'autant
plus assurés, que la fabrication
nationale ne pouvoit pas encore
soutenir la concurrence des fabriques
étrangeres. Les poursuites les
plus rigoureuses, et les condamnations
prononcées contre ceux des —
employés qui se sont prêtés à
cette introduction, ont été la juste
punition d'une prévarication

marquée dans leurs fonctions ; mais elles ne fournissoient pas le remede a une fraude, dont la Chute de plusieurs etablissements dans la Province, et de la Manufacture d'Orange ont été la Suite.

C'est cequi a été exposé dans l'art.e 7.e du Cahyer, par lequel Sa Majesté a été Suppliée de Vouloir bien assurer par telle voye quelle jugera apropos de prescrire, l'Execution des Conditions Sous les quelles l'Entrée des toiles peintes Etrangeres a été permise. Il Est juste en Effet en Eloignant toute idée de prohibition, de Conserver les avantages qui doivent résulter

de la Concurrence des fabriques
Etrangeres; Mais il n'est pas moins
nécessaire d'éviter par une juste
balance, que cette Concurrence
n'amortisse pas l'industrie Nationale.

Sa Majesté qui en a paru
Convaincüe en témoignant par sa
réponse sur cet article, qu'elle verra
toujours avec Satisfaction, l'attention
des Etats, pour tout ce qui tend
au bien et à l'avantage des
manufactures et du Commerce
de la Province; ajoute qu'elle a
pourvu à l'objet de leurs
représentations par l'arrêt du
Conseil du 14. août dernier; et
qu'elle est dans l'intention
d'employer tous les moyens possibles,

pour remedier aux nouveaux abus
que la fraude y pourra introduire.

L'interêt qui ne sauroit etre plus
sensible pour la Province, d'obtenir
l'Etablissement d'un Entrepôt général
au Port de Cette, et la liberté
du transit de ce port a Bordeaux,
au pont de Beauvoisin, et aux
bureaux frontieres d'Alzace et de
franche comté, a déterminé MM.
vos députés a lui renouveller la
demande; et les réponses qui
avoient été faites les années
précedentes donnoient une juste
confiance de la remettre sous les
yeux de Sa Majesté. L'Entrepôt
et le libre transit sont si propres
a favoriser, et a etendre le Commerce

a l'Etranger et dans l'interieur, qu'ils ne peuvent trouver d'obstacle que dans la crainte de voir diminuer le produit des droits. Mais cette crainte, qui par sa nature n'a point de bornes, parceque le principe qui lui Est le fondement n'en a point, ne doit elle pas etre dissipée, après l'Examen contradictoire et desinteressé qui lui a été fait, lors de la rédaction du projet de la nouvelle ordonnance sur les traites; Si peut on craindre que cet objet Lust Echapé aux lumieres, a la Sagesse, et a l'Experience réfléchie de ceux qui etant chargés de la rédaction, ont cru devoir proposer de rétablir les Entrepôts dans les ports principaux

du Royaume, et le libre transit
d'un lieu d'Entrepôt a un autre.

Comme la crainte de la diminution
du produit des droits des Fermes ne
peut dans les Circonstances présentes
que former un obstacle comme
invincible au libre transit, qui
par son etendüe peut paroitre
sujet a plus d'inconvenients, MM
vos Députés, crurent ~~apercevoir~~ devoir
Demander Conjointement avec
l'Entrepôt, devoir se réduire
Subsidiairement a ce dernier objet;
et le Concours de ces deux Demandes
pouvant egalement nuire a l'une
et a l'autre, ils ont cru devoir
accélerer ainsi la décision de
celle qui paroissoit présenter

avec moins d'obstacles un avantage certain.

La Réponse de sa Majesté sur cet article, a été, que la difficulté de trouver des moyens convenables pour prévenir les abus, auxquels il a été reconnu, que l'établissement d'un Entrepôt dans le port de Cette avec la liberté du transit, ne manqueroit pas de donner lieu, n'a pas permis de l'accorder. Mais que Sa Majesté fera examiner si l'établissement d'un Entrepôt general sans le transit, seroit — susceptible de moins d'inconvenients, & que les Etats peuvent compter sur les dispositions les plus favorables

de Sa Majesté, pour tout ce qui tend a l'accroissement du Commerce de la Province.

Nous réünirons dans ce rapport les démandes formées dans le prém.r & le dernier article du Cahyer, au Sujet du Commerce des Vins. Le prémier avoit rapport a l'exportation par les ports de Cette, Agde, la Nouvelle, et Aiguesmortes; et la faveur accordée depuis longtems de la modération du tiers des droits de Sortie et de frêt, sur les Vins et Eaux de Vie qui Sortent par ces ports, a été accordée pour l'année prochaine 1773. L'avantage que les fermes

generales trouveront dans cette diminution des droits, par l'augmentation du produit des droits moindres et multipliés, et sans doute une preuve, que les droits plus forts sont aussi contraires aux produits, qu'ils le sont au Commerce.

M.M. les députés ont cherché par les deux demandes formées dans le dernier article, a favoriser l'exportation des vins a Paris par Bordeaux, le Havre, et Roüen; le doit'on etre surpris que les Etats s'attachent a faciliter le transport par cette Voye, d'une des principales productions de la Province? ils ont donc renouvellé

la Demande qui avoit été formée
déja plusieurs fois a raison des
droits Excessifs, auxquels les vins
Sont Sujets Sur cette route; la
Comme Suivant la derniere réponse
qui avoit été faite par Sa Majesté,
les Etats devoient justifier de la
Cottité et de la Nature des droits,
Ils ont représenté, que les acquits
restants Entre les mains des
Negociants et des marchands
Commissionnaires, il ne dépendoit
pas d'eux de les rapporter; et
Moins Encore de justifier de la
Nature des droits, dont ils ne
pouvoient pas Connoitre les
titres; Mais que le transport des

denrées nationales Jevans être exempt
de tous droits locaux, a leur passage
dans les Lieux ou elles ne Sont pas
Consommées, Ils pouvans meme mériter
une Modération des autres droits,
qui tourneroit plustôt au profits
des fermes qu'a leur préjudice,
Sa Majesté jugeroit peut être —
a propos d'accorder telle Modération
quelle Estimeroit Convenable, pour
favoriser le Commerce des Vins
du Languedoc, par une route, qui
dans le fait leur etoit interdite
par l'excés des droits qui y Sont
perçus.

La difference résultante des
Eclaircissements pris touchant les

droits locaux, ne s'accordant pas
avec l'exposé des Etats, on a insisté
encore dans la réponse sur la
nécessité de justifier de ces droits;
Mais M. le Controlleur General
n'a pas d'ailleurs laissé ignorer à
M.M. les Députés, que ces droits
locaux etant fondés sur des —
octrois, qui y assujettissent meme
les denrées de passage, leur exemption
donneroit lieu à des demandes en
indemnité, qui forment la véritable
difficulté dans cette partie.

La seconde demande formée par
le meme article, et qui a un rapport
aussi direct au Commerce des
vins de la province, est le libre
passage des vins de Languedoc

a Bordeaux, Sans etre assujetis a
toutes les genes qui En resserent les
Commerces dans des bornes etroites,
Soit pour le tems ou ils peuvent
etre reçus, Soit pour le lieu, ou ils
doivent etre déposés; Soit enfin
pour le tems ou ils peuvent y —
rester; la Convention particuliere
passée Entre cette ville et les —
Sindic des Etats En 1500., Est trop
Contraire aux vrayes maximes
du Commerce, aux quelles Est —
attachée la ~~prosperité~~ prospérité des empires,
pourque le joug quelle impose
aux vins de Languedoc, puisse etre
irrevocable; & Si la ville de
Bordeaux qui n'etoit Soumise —

a la France que depuis 1653., l'ayant été auparavant a une nation rivale, se prévalût alors à l'égard du Languedoc de l'habitude et des circonstances, la faveur du droit naturel qui en fait la force, met toujours les Etats en droit de réclamer de cette espece de tirannie.

Sa Majesté a répondu sur cet article, qu'elle avoit prévenu la demande y contenüe, en faisant communiquer au Sindic Général, la réponse des jurats de Bordeaux a un pareil article du Cahyer de 1771. Cette réponse nous a été en effet communiquée dans le tems

de la présentation du Cahyer de cette année; et vous aurons occasion d'en rendre Compte; + mais au lieu de nous en occuper en ce moment, nous devons plustôt donner ^ Connoissance des démarches qui ont été faites par les habitans du Luerq pour attaquer les privileges, que la ville de Bordeaux oppose, au passage des vins de la même Province, et de la haute Guyenne avant Noël; ils ~~Vous ont produit cependant pour~~ ~~justifier de leur exposé des~~ ~~raisons dans lesquelles le Luerq a~~ ont Soutenu dans une réquete Ecrite avec force et Solidité, que ces privileges sont Contraires aux droits de Souveraineté du Roy, aux droits de propriété, aux

revenus publics, et particuliers,
et de plus qu'ils sont obreptices ou
subreptices. Cette requete a donné
lieu a un arrêt du Conseil du
28. aoust dernier, qui en ordonnant
qu'elle sera Communiquée aux
jurats de Bordeaux, Surseoit pour
a l'execution des réglements de
cette année.
Cette ville; et nous ne doutons
pas que ces privileges étant
attaqués par des raisons, qui sont
Communes a tous ceux qui ont le
~~Cotisime~~ egal interêt de les Combattre
les Etats ne Sçu Servent comme
d'un nouveau motif pour Jouir
a ceux qui ont les premiers donné
l'exemple de réclamer l'exercice de

la liberté naturelle. C'est une
Espece de Signal de ralliement
des differentes Provinces, qui —
réünies par un interêt Commun,
osent invoquer les droits Sacrés
et imprescriptibles de la liberté
pour Secoüer un joug i reste
odieux d'une domination etrangere,
qui a Emprunté le prestige d'un
privilege, pour le faire révétir
de l'autorité toujours respectable
de Mon Souverain.

Cependant l'arrêt obtenu par
le Duerci ayant été Signifié —
aux jurats de Bordeaux, on a vu
paroitre le 5.e Septembre Suivant
un arrêt du Parlement de cette

ville, qui Sur la réquisition du Procureur General, et en Supposant que les jurats négligens de Maintenir Ses privileges, leur enjoint de plus fort de faire Executer les réglements qui les autorisent; et leur défend en conséquence de laisser entrer les vins de la haute Guyenne, du Quercy, et du Languedoc, avant la feste de Noël. L'Erreur étoit Sensible a l'Egard des vins du Languedoc, qui Suivant meme la transaction de 1500, et un arrêt Contradictoire de l'année 1741. revêtu de lettres patentes duement Enregistrées, doivent y etre reçus de la S.t Martin.

Nous n'avons pas hérité sur le
Champ de demander par requete
la cassation de cet arrêt, en nous
réservant d'implorer l'autorité de
Sa Majesté, pour ~~l'examiner~~ contre la
nature même du privilege; et
cette demande qui se trouve
jointe a celle du Querci, doit
etre rapportée au Conseil royal
du Commerce par M. le —
Controlleur général, dont nous
pouvons assurer, qu'elle attire
toute l'attention. Le Parlement
de Bordeaux a cependant —
reconnu, suivant ce que nous a
dit le même Ministre, l'erreur —
dans laquelle il étoit tombé

parrapport aux Vins du Languedoc
et réformé lui meme Son arrêt
dans cette partie. Mais Si les
Negociants de la Provinces ont joüi
comme nous en Sommes instruits,
de la liberté d'envoyer leurs Vins
a Bordeaux dans le meme tems
que les années précédentes, ils n'ont
ont pas moins d'interêt de rentrer
dans l'Exercice de la liberté qui
leur est acquise par le droit
Commun, et d'en réclamer l'usage

Si ce jour heureux dont l'arrêt
obtenu par le Querci paroit
etre Comme l'aurore, parvient
a dissiper les nüages des anciens
préjugés d'une possession plus

longues que respectable, et d'une autorité Surprises ; pourquoi ne pas se flatter, en faisant valoir les mêmes armes, de trouver quelques moments, ou elles auroient le même avantage, Sur d'autres prétentions — aussi Contraires a la liberté — naturelle, aussi destructives des avantages qui en Seroient la Suite, et Dont la proscription Seroit egalement juste dans Ses principes, et utile dans Ses — effets.

En attendant des moments Si désirés, Vous Cherchés a les hater par une application — Suivie aux differentes parties

D'une administration qui Se rapporte
toujours a l'utilité des Peuples. Les
Connoissances que les membres de cette
assemblée Se Communiquent Sur tous
les objets de Cette administration, —
Se joignent aux Vües Sages et —
Etendües de votre illustre Chef;
Un discernement Sur et Eclairé
Dirige Ses démarches et les
Votres. L'agriculture, les arts,
l'industrie, Sources assurées des
richesses et du Commerce, Se
Vivifient Sous ~~Vos~~ Vos yeux, par
la juste Confiance que Vous avés
en Ses rares talents, et dans les
ressources de Son genie. L'Elevation
de l'ame, qui Se peint dans la force

et l'energie de l'expression, en répondant
a l'eclat d'une haute naissance, se
réünit aux graces de son caractere.
elle devient un guide que vous aimés
a suivre; et le crédit qui dans sa
personne, et comme il devroit
toujour l'etre, la suite de ses
services et de ses grandes qualités,
tourne a sa gloire, par réjuil le
consacre a votre avantage.

Si la Constitution de cette
Province, vous procure la glorieuse
prérogative de donner a ses
maitres des secours libres et
abondants, elle doit aussi s'féliciter
d'etre assurée de trouver en —
défenseur et un appuy dans son
illustre Commandant, les sentiments

d'humanité si dignes d'une grande
ame, ~~qui~~ en s'annonçant a tous ceux
qui l'approchent, lui gagnent tous
les Coeurs; et le desir d'instruire
des besoins des peuples confiés a
~~les~~ vos soins, et a son autorité, est
la suite du désir le plus sincere
de partager avec vous la satisfaction
si flateuse de les soulager. temoin
de vos travaux, dépositaire de
vos sentiments, l'accés qu'il a
auprés du trone, l'met a portée
de les faire valoir; et l'amour
du vrai qui le caracterise, met
le dernier Sceau a un témoignage
que sa Naissance, qui s'perd
dans les annales de l'histoire, et

ses dignités rendent si récommandables.

A ces différents avantages, vous joignés encore le secours des lumieres et du crédit des dignes magistrats, qui se font une gloire et un devoir de concourir aux vûes économiques d'une administration, dont ils admirent et respectent la forme et les droits; vous etes témoins dans l'exercice de celle qui leur est propre, et dont le détail multiplié fait connoître et leur activité dans le travail, et leurs talens, et leur attachement aux régles qui écarte tout arbitraire, et leur attention suivie a soutenir les vraies maximes du droit public de la Province, contre les différentes

1044

atteindes que les interets particuliers
voudroient y apporter ; et de leur empêcher
a procüer le bien general auprés
des Ministres, par des avis dont
l'experience, si nécessaire pour régler
l'exage de toute espece d'autorité,
augmente le poids.

Puisse cette Province retirer
tous les fruits qu'elle doit se
promettre, de cette réünion de
dignités, de Credit, de talents,
de vertus, dans ceux qui sont
a la tête de son administration.

Puissions Nous Nous mêmes
En achevant de remplir Notre
Carriere, lui donner de Nouveaux
temoignages de Notre Zele
pour son Service, et du désir

de répondre à la confiance, dont
vous voulés bien nous honnorer.

Rapport de la députation a la cour, de l'année 1775-

27. fevr. 1776.

407

Messieurs.

Dans l'obligation ou nous nous trouvons de vous rendre compte des affaires que MM. les députés ont traitées pendant le séjour qu'ils ont fait à Paris, nous ne saurions vous donner une assés juste idée de l'attention également empressée et éclairée que Mgr. l'Evêque de Montpellier y a donnée, soit pour s'en instruire lui meme avec autant de netteté que d'exactitude, soit pour en solliciter le succés auprés des Ministres, avec le désir le plus actif de soutenir vos interets. animé des memes sentiments, lors qu'il a porté aux pieds du Trône les hommages de notre soumission, il y a joint la peinture la plus vraye et la plus touchante des besoins de

cette Province ; et l'Eloquence également Simple et Noble, qui en a formé les traits, etoit relevée par l'agrément d'une prononciation qui y etoit parfaitement assortie.

M. le Baron de Cailus a donné à cette assemblée, et à la Province pendant le Séjour, que Sa Santé, et ensuite des affaires Domestiques pressées et indispensables l'ont mis dans la nécessité d'abréger, des preuves non équivoques des mêmes Sentiments, que vous etes en possession de reconnoitre en lui depuis si longtems.

Et MM. de Natte et Belliol en répondant à la confiance que vous leur avés témoignée par Votre choix, ont justifié celui qu'un Diocèse considérable a fait du premier, pour la conduite de Ses affaires ; et le désir que plusieurs

habitans distingués d'une grande Ville, ont témoigné au Second, de le voir se perpetuer dans l'Exercice des fonctions qui ne sont pas toujours accompagnées d'une approbation pareille.

Aprés vous avoir donné cette juste idée des talents de MM. vos députés, et du désir de concourir à vos interets, et aprés les differents raports que Mgr. L'Evêque de Montpellier vous a faits des principales affaires qui ont fait l'objet de leurs soins, il nous reste à vous instruire des démandes qui ont été formées par les articles du Cayer qu'ils ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, et des réponses qu'elle à bien voulu y faire.

Le premier article, à renouvellé la démande que vous etes en usage de faire annüellement, de la modération du tiers

Des droits de Sortie et de Jret Sur les Vins et Eaux de vie qui Sortent par les ports de Sette, Agde, la nouvelle, et de Aiguesmortes. Sa Majesté à bien Voulu l'accorder pour trois années; et elle le Sera Sans doute dans la Suite pour un plus long terme; attendu le concours de l'Interest des cultivateurs, et du bien du commerce, et avec l'augmentation du produit meme des droits, qui est la Suite d'une plus grande exportation.

Les trois ~~articles~~ articles Suivants ont rapports, ou à des remises en faveur de quelques Diocéses et Communautés, qui par les changements arrivés à l'Egard de leurs productions, ou de leur commerce, ne Sont plus en état d'acquitter l'entier contingent des impositions générales; ou à des Secours qui diminüent à l'egard de

quelques autres, l'objet de la dépense des ouvrages qui ont été entrepris pour des objets intéressants : et enfin à une indemnité proportionnée aux pertes causées sur les récoltes par les cas fortuits.

Sa Majesté a bien voulu répondre sur la premiere de ces demandes, qu'elle feroit comprendre les Diocéses et les Communautés en faveur desquelles les Etats demandent des remises sur les impositions, dans l'arrest qui sera rendu sur le fonds des indemnités, pour la Somme de 70.000ᵗ. suivant la répartition qui en sera ordonnée par ce meme arrest.

Sur la Seconde, qu'elle voudra bien accorder une Somme de 80.000ᵗ. en faveur des Villes et Communautés, qui se trouvent obligées indispensablement d'entreprendre

ou de continüer des ouvrages, dont elles
Sont hors d'Etat de Suporter la dépense
en entier, Suivant ce qui Sera ordonné par
le meme arrest.

Et Sur la troisieme, que voulant
donner aux Etats une nouvelle preuve de
Sa bienveillance, et de l'affection qu'elle
porte à Sa Province de Languedoc, elle
accorde Sur le don Gratüit de l'année 1775
une Somme de Trois cent mille livres; laquelle
etant jointe à celle de 138,995.tt réservée Sur
le prodüit de la Ferme de l'Equivalent,
Sera un Fonds de 438.995.tt qui Sera
employés au Soulagement des contribüables
des Dioceses, villes, et Communautés qui
ont fait des pertes Sur leurs récoltes;
ainsi qu'il Sera ordonné par l'arrest
qui Sera rendu à cet effet.

MM. les députés ont renouvellé par l'article 5. une demande sur laquelle les Etats ne peuvent cesser d'insister, par la plus intime conviction de sa justice, et de l'interest de la Province; elle a pour objet, la liberté du Commerce des draps qu'elle fait fabriquer pour le Levant; et elle consiste à supplier Sa Majesté, de vouloir bien se faire rendre compte des demandes cy devant formées, tant pour l'Exportation sur des Vaisseaux étrangers ou nationaux, des draps fabriqués dans la Province pour les Echelles du Levant, que pour l'importation des retours et retraits par le port de Sette; et cependant d'accorder dès à présent, aux négociants de la Province, la liberté de vendre tous les draps qui y sont fabriqués, même ceux qui sont destinés pour le Levant, aux Etrangers qui voudroient les acheter.

Personne n'ignore le dérangement
présque incroyable que les Courtiers de
Marseille ont occasionné dans le commerce
par des faillites multipliées comme à
l'Infini; et par l'abus de la connoissance
que leurs fonctions leur donnoient, de
differents commerce de cette importante
place, dont ils s'Etoient rendus les
maîtres. un abus aussi énorme à été
inflüé sur les fabricants du Languedoc,
par l'obligation qui leur est imposée
de rendre les draps fabriqués pour le Levant
aux négociants de cette ville; et cette
obligation à été pour eux, la cause
nécessaire des pertes qu'ils ont partagées
avec tous ceux qui etoient interessés à la
Sureté de cette place.

Mais quand meme la Suppression

des offices de Courtiers que le commerce demande, feroit cesser pour l'avenir la cause d'une pareille perte, elle laisseroit subsister la nécessité qui n'est pas moins préjudiciable aux négociants, et aux fabricants du Languedoc, de ne pouvoir vendre les draps qui y sont fabriqués pour le Levant, qu'aux seuls négociants de Marseille; comme s'il pouvoit y avoir quelque justice d'assujetir cette espece d'Industrie et de commerce, à la volonté d'un corps des négociants d'une meme ville, qu'on autorise ainsi à leur faire la loi.

Si la fabrication des draps destinés pour le Levant est libre, comme elle doit l'être sans doute; il faut donc aussi que la meme liberté regne, dans les ventes; l'une est une suite de l'autre. ce sont des termes relatifs qu'on ne sauroit séparer

Sans injustice. Si tous les privilèges
Exclusifs Sont odieux, Surtout dans
leur continüité, puisqu'ils ne peuvent
alors conserver l'espece de faveur, qui
peut les excuser pour un commerce
naissant; De quel œil peut on régarder
celui qui assure aux négociants de
Marseille, par l'achat forcé des draps
Destinés pour le Levant, un premier
profit qui est Suivi de celui de la liberté
exclusive des rétraits et rétours; et Si on
a ajouté à ces especes d'avantages, si
contraires à la liberté du Commerce,
l'espece de privilége accordé aux
régisseurs des maisons établies dans les
Echelles; Comment Se perSüader que
l'avantage qu'on Suppose en résulter
pour l'Etat, est assés réel, et assés

sensible, pour être achetté à des conditions aussi contraires à l'idée primitive de tout commerce, et aussi nüisibles en particulier au Languedoc.

L'évidence de ces principes devroit sans doute entraîner tous les Suffrages; mais si elle n'a pu surmonter jusqu'à présent la force des préjugés d'un long vuage, qui ne prouve autre chose, que l'ancienneté et la dureté de la servitude dont le Languedoc réclame; ne doit on pas esperer, que la force invincible de la vérité, achevera un jour de dissiper les nüages qui paroissent encore l'obscurcir. Et si comme vous venés de l'entendre, l'autorité abusive des privilèges d'une ville également riche et püissante, pour favoüiser le commerce de ses vins

à cédé aux idées inalterables du droit
naturel, n'est-il pas permis de se flatter
qu'elles auront le meme avantage sur ceux
d'une Ville qui peut justement lui etre
comparée par son crédit et ses richesses.

Nous aimons à en trouver l'augure
dans la liberté que Sa Majesté donne
à la Province de renouveller chaque année
la meme démande, qui deviendroit
nécessairement odieuse, et qui seroit
meme interdite si elle pouvoit etre
injuste; nous le trouvons aussi dans la disposition qu'elle
annonce elle meme par sa réponse,
de vouloir prendre tous les Eclaircissemens
qu'exige l'Importance des objets,
sur lesquels porte la démande
des Etats; ne pouvant y statuer

qu'après que la matiere aura été
suffisament approfondie,

M.M. les députés informés du
préjudice que cause aux fabricants des
Cüirs de la Province, l'Etablissement des
droits sur les cüirs préparés dans le
Royaume, par les formalités qui ont été
multipliées pour assurer la perception
du droit, et qui en génant la
fabrication, produisent la diminution
de l'un et de l'autre, ont représenté
dans l'article Six, le préjudice qui
en résultoit, nommément pour la
fabrique des peaux préparées à
Annonay; et ils ont supplié Sa
Majesté, de vouloir bien accorder aux
fabricants des Cüirs de la Province;

la meme faveur dont joüissent ceux
de Milhau en Roüergue; et en conséquence
ordonner, que les peaux préparées, et
destinées pour l'Etranger ne seront
point marquées à l'Empreinte de la
régie; mais que les balots seront
marqués de la meme Empreinte; et
qu'ils pourront etre expédiés à
l'Etranger, à la charge de raporter
un acquit à caution de leur Sortie
du Royaume.

Sa Majesté touchée de la justice
de cette démande, a répondu qu'elle
vouloit bien accorder aux mégissiers
de la ville D'amonay, la meme
faveur qui etoit accordée à ceux de
la ville de Milhau, rélativement au

Commerce des peaux de chévraux et d'agneaux et aux mêmes conditions. Si les bruits qui paroissent avoir été répandus avec fondement, que l'objet considérable des frais de la régie des droits sur les cuirs, donneroit lieu à les supprimer, en récévant l'offre des différents lieux de fabrique où l'on prépare les cüirs, de payer une somme telle qu'elle seroit réglée, par proportion à l'objet de leur travail, il seroit vrai de dire, que cette espece de fabrique et de Commerce, rentréroit dans la liberté dont elle avoit joüi, dans les opérations de la fabrique, en même tems qu'elle contribueroit au bien de l'Etat par le payement de son contingent du droit qui a été établi.

Le rétardement et les frais occasionnés

pour les payements des rentes sur les tailles et les Gabelles, qui etoient cy devant payées sur les lieux par les receveurs des tailles, ou par les receveurs generaux des finances, au lieu qu'elles le sont aujourdhui à Paris par le Trésorier de la caisse des amortissements, à donné lieu à la demande formée par l'article Sept; pour qu'il plaise à Sa Majesté, sans s'arreter à l'arrest du Conseil du premier Avril 1774. concernant cette nouvelle forme de payement, ordonner qu'elles seront payées à l'avenir en Languedoc, comme elles l'etoient cy devant.

Cette réclamation que les Etats avoient déliberé de former dans leur

Derniere assemblée, a été une Suite de la réclamation générale du très grand nombre des particuliers, dont ils ont cru devoir etre les interpretes et les organes ; la médiocrité des objets de ces rentes, qui prouve celle de la fortune des particuliers à qui elles appartiennent, souffre une nouvelle diminution par les frais qui sont inévitables pour en recevoir le payement, et le faire parvenir à ceux à qui il appartient.

A ces considérations dictées par la bienfaisance et l'humanité, on a ajouté que l'Interest de Sa Majesté, ne souffriroit aucun préjudice du maintient de l'ordre cy devant établi ; puisque ces rentes ne peuvent etre payées, que sur

les Etats du Roy qui doivent etre
également dressés dans l'une et dans l'autre
maniere de pourvoir à leur payements.

Si la justice de ces représentations, et le
très grand nombre de ceux qu'elles interessent,
ont pu déterminé à les faire, MM. vos
députés ont senti néanmoins, la difficulté
d'obtenir pour une province en particulier,
un arrangement different de celui qui est
établi dans tout le reste du Royaume.

La réponse de Sa Majesté sur cet
article, porte d'ailleurs, que les mesures
qu'elle a prises pour le remboursement des
rentes sur les tailles, éxigent que le
payement en soit fait en la nouvelle
forme qui à été ordonnée; qu'il ne
sauroit résulter aucun inconvenient du

Changement de caisse, rélativement aux
coutumes, puisque l'arrest du Conseil du 2.em
avril 1774. porte, que chaque partie
conservera le meme assignat qu'elle avoit;
Que le payement de ces rentes à été ouvert
ces le dix juillet dernier pour l'année 1773.
Qu'il Sera continüé avec la meme
Exactitude; et que les rentiers loin d'Eprouver
du rétard par cet arrangement, trouveront
au Contraire l'avantage de toucher l'argent
beaucoup plustõt. Qu'au Surplus Sa
Majesté à pourvu, par Sa déclaration
du 30.e Juillet dernier, aux inconvénients
rélatifs aux petites rentes, en autorisant les
proprietaires des parties de 12.# et au
dessous, à en démander le remboursement,
et en donnant Ses ordres pour qu'ils Soient
faits Sans délai.

Enfin l'Exemption du droit de Marc d'or à raison des octrois et Subventions des Communautés de la Province, a fait le Sujet du huitieme et dernier article, par lequel MM. les députés ont demandé qu'il plût à Sa Majesté, déclarer qu'elle n'a pas entendu comprendre les Subventions des Communautés de la Province, dans l'Execution de l'Edit du mois de Xbre 1770, qui établit le nouveau droit de marc-d'or, et qu'elles en demeurent exemptes.

Cette demande ayant été formée à l'année précédente, Sa Majesté voulut bien annoncer, qu'elle se feroit rendre un compte particulier des représentations des Etats, pour y Statüer en parfaite connoissance de l'objet de ce droit; et de la maniere dont il est perçu dans tout le Royaume.

Cette réponse en anonçant un nouvel examen, autorisoit aussi les Etats à renouveller leurs instances auprés de Sa Majesté, pour lui faire connoitre, que suivant les réglemens de l'administration du Languedoc, et la nature de ses Subventions, elles devroient en etre éxemptes. Elles ne sont en effet dans la Province, qu'une imposition sur des objets de consommation, ou de Commerce, dans le cas ou l'Excés des impositions réelles, ne permet pas d'y ajouter celles que des circonstances imprévües et pressantes rendent inévitables. Désors il ne peut y avoir de comparaison, entre les Subventions qui ne sont qu'une imposition onéreuse, et une concession gratüite d'honneurs, de titres, ou de revenus, qui sont l'Effet de la seule liberalité du Prince, pour assujetir les unes et les autres au meme droit; l'une

est sans doute vne charge que Sa Majesté autorise, et dont le nouveau droit de Marc-dor augmente le poids; Tandisque l'autre est vne grace, dont le payement du nouveau droit, ne sauroit diminüer le prix; Et comment avec des caracteres aussi opposés pourroient-elles avoir les mesmes effets.

La réponse de Sa Majesté Sur cette démande, quoiqu'elle n'y soit pas conforme annonce néanmoins l'attention favorable qu'elle à bien voulu y donner, puis-qu'en déclarant qu'il n'est pas possible d'admettre d'Exception, à la perception du droit de Marc-dor, Sur les Subventions en faveur d'une Province en particulier, elle ajoute que Si le prodüit des octrois ou Subventions de quelques villes de la Province, n'avoient d'autre déstination, que des dépenses

Rélatives au Service du Roy, Sa Majesté
S'en feroit rendre compte, et auroit aux
représentations des Etats, tous les égards que
Sa justice éxigeroit. Qu'au Surplus le Roy se
propose de rédüire incéssament le droit de
Marc-dor Sur ces objets, à un taux plus
moderé; et qu'en effet il a été donné depuis
une décision qui rédüit ce droit du quarantieme
du prodüit total, au Centieme; Mais qu'il
reste à représenter que l'abonnement des huit
Sols pour Livre fait par la Province,
comprénant le prodüit des Subventions;
les huit Sols pour Livre ajoutés au droit de
Marc-dor, Sur le pied du centieme de ce
prodüit, forme un véritable double emploi,
dont la décharge doit etre démandée, et
prononcée en faveur de la Province.

Celles Sont, Messieurs, les
démandes que vos députés ont formées à
Votre nom, et les réponses qu'ils ont réçües,

H 30

dont le détail que vous venés d'entendre annonce les dispositions favorables de Sa Majesté pour cette Province; Nous pourrions sans doute y ajouter un exposé simple et fidéle, des démarches que MM. vos députés ont faites, en éxecution de vos ordres, sur plusieurs autres affaires, ou sur celles qui sont survenües depuis, telles que celle de l'Exemption des droits d'Equivalent et d'octroi, accordée par arrest du Conseil, à l'Entrepreneur de la fourniture de l'hopital militaire.

Mais comme vous en etes instruits, à mésure que les objets auxquels elles ont raport, sont tenus sous vos yeux dans le cours de vos Séances; Nous nous bornerons à nous feliciter avec vous, des ressources que nous avons trouvées dans le crédit et les lumieres de votre illustre

Président, qui acquiérant tous les jours, par un discernement prompt et assuré, et par une Expérience réflechie, des connoissances plus étendües des différentes parties de votre administration, en fait valoir avec les talents qui lui sont propres, les Caracteres et les avantages auprés de Sa Majesté, et des Ministres, dont il S'assure la plus entiere confiance; C'est ainsi que par des Services également utiles au Souverain, et à la Patrie, il à mérité la distinction honorable dont vous désiriés depuis Longtems qu'il Fust révétu, et les aplaudissements si justes et si flateurs qu'elle lui à attiré de tous les ordres des citoyens.

Pourrions nous passer Sous Silence les heureux effets que vous pouvés attendre du crédit justement acquis de ceux auxquels

le Roy à confié son autorité dans cette
Province, et du désir dont ils sont
animés de vous etre utiles; de ce héros
qui joint à la gloire des Exploits
militaires, les qualités de l'homme d'Etat
et qui en maintenant dans les légions
qu'il commande, la valeur et la
Bravoure qui les rendent redoutables
aux Ennemis de l'Etat, à Sçu y
établir un ordre et une discipline qui
les font régarder, comme la Sureté de
la Capitale.

Qu'elle doit etre aussi, Messieurs
votre reconnoissance, pour les deux
magistrats qui comme naturalisés
parmi vous, s'empressent de seconder
vos vües et vos opérations pour le
Soulagement des peuples, par le
concours de leur autorité, et par les

avis également éclairés et profonds, qui
seront à jamais, un monument de leur Zéle,
pour le maintien des maximes les plus
importantes sur la réalité de la
contribution aux charges ; Maximes qui
vous régardés avec raison comme la baze
de votre administration.

Vous avés été témoins de l'empréssement
et de l'activité avec laquelle, l'un deux s'est
joint à votre Illustre Commandant si
digne de vos réspects et de votre attachement,
et qui dans ce moment à excité dans vos
cœurs les plus vives allarmes. Qui pourroit
dépeindre son attention la plus suivie
à vos interets, pour éloigner de cette
province, un fléau d'autant plus rédoutable,
qu'après avoir ravagé differentes parties
de L'Europe, on ne peut en connoitre
encore ni les caracteres, ni les remedes ; et

qui portant par tout la désolation, y
porte aussi la crainte toujours affreuse de
l'Incultures, de la disette, et de tous les maux
qui marchent à leur Suite.

Qu'il nous soit permis, Messieurs,
en finissant ce raport de vous témoigner
avec qu'elle Satisfaction, nous avons été le
témoins des Eloges, que les Ministres
donnent à la Sagesse de votre administrati
qu'ils sont toujours disposés à proposer
pour modèle. Puissiés vous l'avoir
Soutenir, et Se perfectionner meme, par
une discussion éclairée et suivie dans
vos Séances, des affaires qui sont le
Sujet de vos déliberations; par le concou
des lumieres des membres de cette
assemblée; par les vües grandes et élevées
de celui qui en est l'ame, comme il en
est le chef; et par la vive ardeur de
l'amour de la patrie, qui à l'ouverture

Devos Séances, vous a été dépeint
avec des traits qui ne peuvent s'effacer
des cœurs vraiement attachés au bien
public.

9418

439

Remontrances

2 R 15

1111

Remontrances des Etats

Sur le 1er. vingtieme

relatives aux privileges de la

Province

Elles sont transcriptes dans le Procez

verbal des Etats ouverts en Janvier

1750 f°. 17 N°. de ma copie

HHP

419

HH5

Remontrances des Etats

sur le 3me Vingtieme

Elles sont transcrites dans le
procés verbal des Etats ouvert
en Xbre 1759. fo 44 de ma copie

Lettre des Etats au Roy, contenant leurs très humbles Supplications, Sur la triste Situation des peuples de la Province au Sujet de la prorogation de la 3e 20e, en du doublement de la capitation.

26. nov. 1761.

Sire

C'est toujours avec le même Zele, et la même fidelité que les Etats generaux de votre Province de Languedoc Seuls interpretes et organes des peuples, dont l'administration leur est confiée, S'empressent d'accorder à Votre Majesté les Secours que les Conjonctures présentes, rendent necessaires. Les besoins de l'Etat, dont elle est Seule juge en reglent la mesure et la proportion; et Votre Majesté toujours occupée du moment heureux qui arretera la durée de ces Secours, goute la Satisfaction Si digne D'un Roy pere de Ses peuples, lorsqu'elle leur annonce

H 52

le desir le plus Sincere de les Soulager.

Les Etats de votre province de Languedoc ne peuvent Sentir l'avantage d'etre membres de cette grande Monarchie, Sans etre jaloux de Sa gloire, et de la votre; l'honneur de la nation, inseparable des interets de l'Etat les anime; et Si les Sacrifices que l'amour de la paix a inspirés a Votre Majesté coutent moins a Son amour pour Ses peuples, que la necessité de leur imposer de nouvelles charges l'Empressement de votre province de Languedoc a Sy Soumettre, l'acquitte de ce qu'elle doit au Souverain et a la patrie.

Etonnés, affligés meme des conditions que votre Majesté Sensible aux besoins de Ses peuples, S'est cru obligé d'offrir a des ennemis injustes, pour terminer une guerre que les hostilités les plus odieuses ont commencée, ils vous font le Sacrifice de leurs biens et de leurs vies, pour acheter une paix qui ne Seroit jamais heureuse

pour eux, Si elle n'étoit pas Solide, et que votre Majesté n'acceptera jamais, Si elle etoit Deshonorante.

L'injustice peut triompher par des Succés. Enivrée de Ses avantages, elle peut vouloir dicter les loix que des prétentions orgueilleuses lui inspirent. mais la paix qui porte Sur de pareils fondements, meriteroit telle ce nom? Les veritables interets des nations et des Empires reprennent bientot leur niveau par la vicissitude des evenements: et plus ces interets Sont blessés, plus la revolution est prompte.

Mais Si la gloire du prince et de la nation, Si des vûes vraiment patriotiques, inspirent ces Sentimens a des Citoyens, que ne doivent il pas attendre de la bonté et de la justice d'un monarque qui n'entreprend la guerre la plus juste que par necessité, et qui Seroit vraiment digne de donner des loix en faisant la paix, parce qu'il est toujours maitre de lui meme.

Tel est donc, Sire, le principe de la Confiance de vos Sujets de la province de Languedoc. leur impuissance ne Servira qu'a donner un nouveau merite aux Sacrifices qu'ils font a V. M. S'ils l'oublient lorsqu'il

s'agit de lui faire de nouveaux dons, c'est dans ce moment la meme qu'ils acquerrent de nouveaux droits sur le Coeur de V. M.; et le recit de leurs Malheurs, ne lui paroitra jamais plus Sincere et plus fidele, que lors qu'il Sera dicté par la soumission, et l'ardeur la plus vive pour son service.

A que pourrions nous dire en ce genre, Sire, qui n'ait été déja mis Sous les yeux de V. M. qui a bien voulu y etre Sensible. nous nous flattons, ou plutot nous sommes assurés, que V. M. nous prévient, lors que nous avons l'honneur de lui exposer, que la Continuité des maux que nous eprouvons, les fait croitre dans une proportion qui devient tous les jours plus funeste. Que la multiplicité et la durée des charges otent toute ressource aux Cultivateurs, a qui il ne reste que l'esperance de jours plus heureux, et un attachement qu'on pourroit dire aveugle, au patrimoine de leurs peres. Que la langueur ou plutot l'interruption du Commerce tombe egalement Sur les productions du Sol, et Sur celles de l'industrie. Que Dans le moment ou il Sembleroit que celle ci voudroit s'étendre, et s'animer, par de nouveaux

etablissements, elle est comme etouffée par le defaut de
Consommation. ~~Que~~ La misere des peuples Concourt ainsi avec
les Suites d'une guerre opiniatre et Crüelle, pour depeupler
les villes et les Campagnes. ~~Les~~ Les efforts meme quon fait a —
l'envi pour favoriser les grands objets de la population, de
l'agriculture, et du Commerce, quelque loüables qu'ils —
puissent etre, decouvrent que les maux Sont trop etendus,
pour que la paix Seule en soit le remede. ~~Elle~~
pourra en arreter la durée, et les progrés, mais ~~ce~~
n'est pas assés, pour rendre la vie a ce qui comme est eteint, —
pour faire Succeder la Santé et les forces, au Epuisement
devenu habituel, et pour ranimer le Courage depuis —
Si longtems abbatu par les progrés Successifs de
l'indigence. ~~Si~~ dans la Capitale de l'Empire, et dans
plusieurs villes qui partagent Son opulence, et qui imitent
Son luxe, ce ~~n'en~~ ~~rejaillit~~ que Sur ce luxe meme, que —
pourroient tomber des retranchements qui y Sont a peine
Connus; ~~mais qui~~ n'en est pas de meme dans les —
provinces, ou l'espece de luxe que l'exemple de la —
Capitale y a introduit, est toujours resserré par un
revenu modique, qui dans des tems plus heureux, et
avec des moeurs plus Sages, auroit pu tenir lieu de

richesse, mais qui suffit apeine aujourdhui pour la
subsistance

De si grands maux, sire, ne sont pas sans remede,
et si la paix combloit nos voeux, en prenant le terme
de deux années, qu'il nous soit permis d'esperer que la
triste situation des peuples de cette province, eprouverait
un heureux changement par la cessation des nouvelles
charges qu'ils viennent de s'imposer. La bonté de votre
coeur paternel, de concert avec la sagesse de votre
gouvernement nous en assurent. Les fastes de cet
Empire ont transmis a la posterité juste estimatrice des
qualités qui forment les grands Rois, l'exemple de
plusieurs de vos augustes prédecesseurs, dont les regnes
traversés par des evenements qui ont presque ebranlé
la monarchie, ont marqué les premiers moments du
calme que leurs victoires leur ont assuré, par la diminution
ou le retranchement des impots. vous leur avés succedé,
sire, en montant sur le p.er trone du monde; ils
aimoient leurs peuples; vous les aimés comme eux, et
vous en etes le bien aimé. non, sire V. M. ne permettra
jamais que l'indigence et l'epuisement de vos sujets,
puissent etre imputés a d'autres causes qu'aux besoins

de l'Etat. des que la paix les fera cesser, elle ne sera occupée qúa les rendre heureux.

Il est encore, Sire, un autre objet, que nous ne craignons pas de mettre Sous les yeux de votre Majesté. C'est l'emprunt que limpossibilité daugmenter la Capitation a rendu necessaire, et que la prorogation de la meme augmentation oblige de renouveller, plus la liberation de ces emprunts sera differée, plus la somme totale des interets devient un fardeau pesant, et Contraire meme aux intentions de V. M. Si elle est donc obligée de mettre des bornes a la Continüation de la remise qúelle annonce pour cette liberation, elle laugmentera Sans doute par une juste compensation dans dautres Circonstances. il est egalement onereux pour les peuples, et dangereux pour l'Etat que les charges se perpetüent dans des termes aussi longs. Eviter ce double inconvenient par une plus prompte liberation, cést tout a la fois servir V. M. et Soulager les peuples.

De Si justes représentations, ne doivent elles pas, Sire, nous inspirer la Confiance que V. M. voudra bien les recevoir avec bonté? puissent les peuples —

devotre province de Languedoc en eprouver les effets.
ils chercheront toujours a les meriter par le zele le
plus empressé pour votre Service, par le desir le plus
Constant de vous plaire, par les voeux les plus sinceres
et les plus ardents pour votre gloire, qu'ils ne peuvent
Separer du Bonheur que V. M veut leur procurer.

Nous Sommes &c.a

457

459

Feuille des Etats arrêtés
concernant les Nouvelles
Remontrances au Sujet de la
prorogation du 3e Vingtieme
du Doublement de la capitation.

26. nov. 1761.

Au Roy

Sire

Les Gens des Trois Etats de Vôtre Province de Languedoc, vos très-humbles très Obéissants et très fideles Sujets et Serviteurs ont l'honneur de representer à Vôtre Majesté que Si pour se maintenir dans la glorieuse possession où ils ont toûjours été de mesurer leur Zéle, Sur les besoins de l'Etat ils ont liberalement accordé à Vôtre Majesté la continuation du premier et Second Vingtieme

Sur le pié de l'abonnement quelle leur a fait proposer, ils ne peuvent aussi se dispenser d'avoir recours a Sa justice pour obtenir la continuation des moderations et remises quelle leur a precedemment accordées.

flattés, Sire, de donner l'Exemple dans leurs deliberations d'une Soumission d'autant plus noble quelle est plus libre, et de prevenir même dans plusieurs occasions les desirs de Vôtre Majesté, par les dons quils l'ont priée d'accepter, craindroient-ils quune démarche dictée par un Zele aussi pur pût diminuer auprés de vôtre Majesté, l'Effet des representations qui l'accompagnent, et qui ne peuvent en être Separées.

Non, Sire, Si les Etats ont crû devoir Se livrer a la douce Satisfaction d'une prompte obeissance, cést quils connoissent les ressources quelle assure auprés d'un Roy qui Sçait en apprecier le merite.

Les Etats Sont toûjours persuadés que le bonheur de chacune des parties qui composent cette grande Monarchie depend du bien general de l'Etat; et l'application

qu'ils donnent à l'administration particuliere qui leur est confiée n'en leur fera jamais perdre de vüe.

Le grand objet, Sire, qui occupe maintenant Votre Majesté, et qui est celui de la liberation des dettes de l'Etat, qu'une Guerre aussi longue et aussi couteuse a multipliées, ne pouvant etre rempli qu'en continuant une partie des Impositions que la Guerre avoit rendu necessaires, les Etats n'ont pas hesité de concourir avec le reste du Royaume à la continuation du premier et du Second vingtieme dont le produit est Specialement affecté a cette Liberation, pendant les termes marqués par votre Majesté.

Mais la Somme de douze cent cinquante mille livres à laquelle l'abonnement de chacun des deux a été fixé pour le Languedoc, et qui revient y compris les deux Sols pour livre a deux millions Sept cens cinquante mille livres, fournit aussi le motif de leurs representations qui Sont Egalement justes, pressantes, et Indispensables.

C'est un principe, Sire, qui ne peut être contesté, que toute Imposition qui est determinée a une portion certaine de revenu ne peut être perçuë avec justice et avec Egalité, que lorsqu'elle l'est en nature Sur les denrées comme on la percoit par rétenuë Sur les rentes, et Sur les Baux à ferme dont le prix est net et Exempt de charges; mais dès qu'au lieu de Suivre cette route on veut percevoir en argent l'Entier montant de l'Imposition, on en vient nécessairement à evaluer Sous le nom de revenu réel, le revenu presumé et possible; et dèslors il est inevitable que l'Imposition Soit forcée.

Ce qui a été pratiqué en Languedoc pendant la regie du premier vingtieme; c'est a dire depuis 1750. Jusqu'en 1756. en fournit la preuve.

Les Etats Sire ne pourront jamais oublier qu'Independemment des rigueurs Employées dans ce recouvrement, aux quelles on peut avec justice donner le nom de Vexations, les Rolles furent d'abord arrettés

arbitrairement ; que lors-que dans la Suite on reçût des declarations, on n'admit ni les Evaluations, ni les distractions qui y etoient enoncées ; qu'on en substitua d'autres aussi arbitraires que les premiers Rolles ; Enfin que lors-qu'après plusieurs années, on en vint à dresser les rolles sur Tarif. dans le petit nombre de Communautés ou ils purent être faits, et les Biens verifiés, ces Rolles furent le resultat des operations des preposés Egalement defectueuses et forcées.

Si on opposoit, Sire, que les operations qui ont été Suivies en Languedoc, l'ont été dans les autres Provinces du Royaume, les Etats en Evitant de discuter un fait, qui bien loin de détruire aucun de ceux qu'ils ont avancés, en prouveroit Seulement l'Etendüe d'un abus bien éloigné des Intentions de Vôtre Majesté, on repondroient que S'il a été injuste de regler l'Evaluation des Vingtiemes Sur le produit du revenü présumé et possible, cette injustice a encore augmenté lors-que cette Evaluation a Servi de regle à un abonnement qui n'admet

aucune non valeur.

Vainement voudroit on opposer que le produit des Rolles du premier vingtieme a été recouvré; comme si l'Impossibilité de recouvrer etoit la seule preuve de l'inegalité des charges. La juste proportion qui doit regler l'Imposition des vingtiemes, est celle de la nature même, qui en fixe la cottité; Et lors-que les redevables intimidés par les contraintes, rebutés par les frais, la longueur, et l'Incertitude d'obtenir justice, découragés par des difficultés qui egaloient à leur Egard l'Impossibilité de faire reformer les taxes, ont pris le parti de racheter ces vexations, et ces frais par un payement dont ils n'ont jamais cessé de réclamer, quelle autre consequence peut on en tirer, que celle de l'Excés de la vexation même.

Tel a été, Sire, le motif qui a determiné les Etats à l'abonnement des deux premiers Vingtiemes sur le pié de douze cent cinquante mille livres chacun, et des deux Sols pour livre à proportion; les operations odieuses et injustes des preposés ne pouvoient manquer

de faire Sur Eux la même impression, quelles avoient fait Sur les redevables dont ils Sont les Peres; et l'abonnement etant la Seule maniere d'y mettre fin, ils crûrent devoir en accepter les Conditions quoique aussi onereuses.

Mais, Sire, qu'il Soit permis de le dire a Votre Majesté, le Soulagement de faire cesser les recherches odieuses des preposés, devoit il être acheté aussi cher; et l'avantage que Votre Majesté, y trouvoit de retirer une Somme fixe Exempte de frais, et de non valeurs, ne devoit il pas en moderer le prix? Si les vexations employées à l'Egard des redevables purent determiner les Etats au Sacrifice d'une Somme aussi considerable, elles ne leur permirent pas cependant de les oublier; et ils auroient crû manquer a ce qu'ils se devoient a Eux mêmes s'ils n'avoient pas Exprimé dans une deliberation qui Seroit connuë de Votre Majesté et des peuples de la Province, et la conviction qu'ils avoient de l'excés du prix de l'abonnement, et les motifs qui pouvoient les Excuser de l'avoir accepté

La Surcharge devint alors plus supportable sans être moins grande ; elle fut moins sensible quoique aussi réele ; et ce fut à la Sagesse de l'administration des Etats que les peuples furent redevables d'un Soulagement étranger au prix de l'abonnement, qui demeuroit toujours au dessus de Sa juste proportion.

Cette reclamation, Sire, qui deposa dez le premier moment contre l'Excés du prix auquel il fut reglé, n'a pas cessé d'être renouvellée depuis. elle acqueroit même chaque année de nouvelles forces, parceque le poids de toute charge qui est au dessus de Sa juste proportion augmente necessairement dans la même raison de Sa durée.

Tel est, Sire, le droit de la verité que des Sujets fideles et Soumis ne craignent jamais de la mettre Sous les yeux du meilleur des Maitres. Comme elle triomphe des prestiges de l'Erreur, elle fait valoir aussi les efforts de la fidelité, et du Zele d'un peuple pour qui elle ne peut manquer de Se declarer.

Et qui pourroit douter de l'Excés du

prix de l'abonnement du premier et du second vingtieme sur le pié de deux millions cinq cent mille livres pour les deux, et de deux cent cinquante mille livres pour les deux sols pour livre.

Si on veut exclure toute comparaison avec les abonnemens des precedens dixiemes, les Etats ne peuvent ils pas au moins demander ce qui a pû determiner a aller si fort au dela; seroit-ce la connoissance exacte des differentes productions de la Province? mais par quelles voyes auroit on pû l'acquerir, et pourquoy ne pas la rendre publique? Seroit-ce une espece de notorité? mais surquoy pourroit elle être fondée, et quels en ont pû être les Calculs? — Seroit-ce les declarations de tous les redevables? mais il s'en faut de beaucoup qu'elles ayent été fournies, et plus encore qu'on y ait eu égard? Seroit-ce donc le travail des preposés? mais que pouvoit on attendre des Gens qui auroient dû avoir toutes les Connoissances qu'ils n'avoient pas, et qu'ils ne pouvoient par même acquerir dans le tems de leurs operations? de Gens chargés par état, par goût, par

Interet, de forcer les Evaluations, et les Tarifs,
de Gens enfin qui joignoient à l'arbitraire et a
l'Excés de leurs estimations, une hauteur, et une durée
qui les rendoient aussi odieuses aux redevables, quelles
etoient injustes.

Quel avoit donc pû être, Sire, le motif
de la fixation du prix de l'abonnement ? Si
les besoins de l'Etat avoient été un juste motif d'Etablir
le premier et le Second vingtiéme, ils ne pouvoient
pas en être un d'en forcer le prix au dela de cette
proportion ; et que doit on penser de ceux qui en
Employant le nom Sacré de Vôtre Majesté, pour
etablir une Imposition determinée à une certaine
cottité, ne craignent pas de la denaturer, en la
poussant au dela des bornes quelle lui a prescrittes.

Cet abus de vôtre nom, et de vôtre autorité
est Sans doute également proscrit par le droit naturel
par la bonne foy qui est la baze des Engagements
reciproques du Souverain, et des peuples, par la
Justice qui est la plus Sure gardienne du Thrône
des Roys, par l'Interêt même Souverain qui doit
regarder comme Ses Ennemis, ceux qui Sous Son
nom osent Se jouer ainsi de la Soumission, et
de la fidelité des redevables.

Mais S'il n'est pas possible, Sire,
de Justifier le prix de l'abonnement des deux
premiers vingtiemes il ne sera pas difficile aux
Etats d'en faire connoitre l'Excés.

En Effet en fixant l'abonnement à Douze
cens cinquante mille livres pour chacun, ce qui
revient à deux millions cinq cens mille livres pour
les deux, et en retranchant comme on l'a fait
jusqu'au troisieme vingtieme onze cent Soixante
mille livres pour les biens nobles, l'Industrie et autres
objets compris dans les Rolles, il reste à Imposer
Sur les fonds de terre roturiers y compris les frais
de la confection des Rolles, et les non valeurs,
quatorze cent mille livres, qui etant regardés comme
l'Evaluation des deux vingtiemes, Supposent un
produit net de quatorze millions quittes de
toutes charges. or pour avoir ce produit net
il faut Supposer Suivant la forme la plus
commune de faire valoir les fonds qui est celle
des Baux partiaires, et Suivant même le
calcul admis dans le tems de la Regie, que les
frais de culture la Semence comprise egalent
ce produit; ce qui porteroit la Valeur

des productions a vingt huit millions; et en y ajoutant le montant de toutes les Impositions de la Province, de la Dime, et des droits Seigneuriaux qu'on peut evaluer au moins a Douze millions, le Total des productions des biens roturiers de la Province se porteroit a quarante millions de livres; le Seul enoncé de ce calcul suffira Sans doute pour en prouver la fausseté, lors qu'on voudra le comparer avec la misere des redevables, la difficulté des recouvremens, l'inculture des Terres, leur abandon, leur peu de valeur dans le commerce, et le defaut de cultivateurs qui Sont la marque la plus assurée du defaut de productions.

Mais de plus en ajoutant aux 1400000 ℔ a Imposer Sur les fonds de Terre roturiers pour le prix de l'abonnement, cent quarante mille livres pour les deux Sols pour livre de cette Somme, cette addition devient une nouvelle Surcharge dans la même proportion de celle de l'abonnement; parceque le calcul des produits dont on a fait voir la fausseté, ne Scauroit S'Eloigner du vray pour le prix auquel il a été fixé, Sans que toute

addition telle quelle Soit qui est faite dans la même proportion, ne l'en eloigne encore davantage ; en fait d'Imposition comme en tout autre genre, on ne Sçauroit s'Ecarter du Vray dans le principe, qu'on ne s'en ecarte encore plus dans les Consequences.

A cette premiere preuve de l'Excés du prix de l'abonnement, les Etats Sire ne Seront pas Embarassés d'en joindre d'autres. Ils ont eu l'honneur d'Exposer dans des precedents memoires que le montant de la Taille, etoit communement regardé comme le tiers du revenu. or les Impositions ordinaires en y ajoutant même la Capitation, qui quoique d'une nature differente ne peut neanmoins être assise et payée que Sur les revenus, n'ont jamais excedé neuf millions, non compris le dixieme, et les vingtiemes qui en ont pris la place. or Suivant ce Calcul la Totalité des produits des biens roturiers Seroit de vingt Sept millions, Sur les quels il faudroit en distraire neuf pour les Impositions, et autant pour les cultures, Sans y comprendre la Semence ; D'où il Suit que Sur les neuf millions restants

aux proprietaires, les deux vingtiemes, —
ou le dixieme ne devroit être que de neuf —
cent mille livres ; au lieu que la Somme —
de quatorze cent mille livres a Imposer sur —
les biens ruraux sur le pié du premier a —
abonnement, et ant le tiers en sus reviendroit
a prés du sixieme du revenu.

C'est ainsi que deux calculs aussi differents,
et dont l'Epuisement des peuples doit seul —
apprendre a juger, se reunissent a éloigner l'idée
chimerique du produit net des Biens ruraux —
Sur le pié de quatorze millions quitte de —
toutes charges.

Il Etoit necessaire d'en donner de nouvelles
preuves ; elles se presenteroient, Sire, dans la —
conduite que les Etats ont été forcés de tenir —
pour fournir au payement du prix de —
l'abonnement. L'Evidence, et la conviction —
intime de la Surcharge des biens roturiers les —
a obligés de forcer en quelque maniere le —
produit de plusieurs autres parties ; Tel a été —
le motif qui les a determinés a assujetir a la
retenuë des vingtiemes les rentes reduites —

non Seulement a trois pour cent, mais encore
a deux; comm'aussi toute Espece de gages
qui Sont au dessus de cent francs, Sans en excepter
ceux des Maitres, et maitresses d'Ecôle, a faire
payer le vingtieme des maisons, même roturieres,
quoiquelles le payent deja confusement avec la Taille;
a y assujetir non Seulement celles des petites villes, et
gros Bourgs, mais même celles de plusieurs villages;
et on Sera Sans doute Surpris que les maisons de
la ville de Montpellier qui ont Supporté en 1763
près de quatre vingt mille livres de taille ayent
encore payé la Somme de Soixante mille livres
pour deux vingtiemes, et les deux Sols pour livre;
ce qui Suppose un revenu de Six cent mille
livres, quitte de charges, tandis que le plus grand
nombre est occupé par les propriétaires, et que
la modicité du loyer des autres, et le defaut même
de loyers de plusieurs forment une demonstration
du peu de revenu quón en retire.

Mais faudroit il chercher d'autres preuves
d'une Surcharge aussi Sensible que la moderation
même accordée par vôtre Majesté en 1760.
Si elle n'avoit eu, Sire, pour motif, que le troisieme
vingtieme, elle Se Seroit bornée a cet

objet, en laissant Subsister l'abonnement des deux autres; mais comme les Etats n'avoient jamais cessé de reclamer la justice de Votre Majesté Sur le prix excessif auquel ils avoient été portés, Elle reconnut enfin qu'ils etoient tous au dessus de leur juste proportion. cette moderation bornée a cinquante mille livres Sur le premier Vingtieme par des raisons etrangeres a la proportion du prix de l'abonnement, a cent cinquante mille livres Sur chacun des deux autres, et aux deux Sols pour livre de l'Entier prix du troisieme, pour rendre la remise egale Sur chacun, prouve qu'ils avoient tous été egalement portés au dela de leur juste evaluation.

Ces moderations, Sire, furent l'Effet de la justice de vôtre Majesté; Et Si l'Etablissement d'un nouveau vingtieme ajouté aux deux autres la determina a les accorder, ce fut parceque la Surcharge deja réele et evidente du prix de l'abonnement le devenoit encore d'avantage par une nouvelle augmentation. Ces moderations n'ont pas même retabli l'abonnement Sur le pié ou il devoit être. Des-lors comment

pourroit on penser, que la condition quelles n'auroient lieu que pendant la Guerre contint un engagement plus fort, et plus Solemnel de la part des Etats, que l'abonnement-même dont ils n'avoient cessé de reclamer; et comment des moderations qui prouvoient la justice de leurs representations precedentes, auroient elles pû devenir un titre pour les refuser aprés le terme de leur durée.

Mais d'ailleurs quel devoit être ce terme? Le Second vingtieme devoit finir trois mois aprés la paix, et le troisieme a sa publication; la parole Sacrée de vôtre Majesté qui ne pouvoit être plus Solemnelle, ni plus precise; etoit le plus Sur garant de leur Suppression; et cependant c'est au moment même ou la paix Semble en assurer l'Effet, que les Etats en voyant renaître le Second vingtieme, le voyent retablir ainsi que le premier Sur le pié d'un abonnement dont vôtre Majesté a elle même reconnu l'Excés.

Qu'il Soit permis, Sire, aux Etats de le repetter; il n'en est pas des Impositions determinées Sur une certaine cottité des revenus comme de celles qui ne Suivent pas cette

regle. La Surcharge une fois etablie par le defaut de cette proportion, ne se couvre jamais; elle invoque sans cesse le titre qui etablit l'Imposition; ce titre parle toujours en Sa faveur; et Sa voix ne peut être ni ignorée, ni meprisée. en payant les trois vingtiemes Sur le pié des moderations, vos peuples du Languedoc les ont Sans doute payés dans la même proportion que les autres Sujets de vôtre Majesté. Si ces moderations etoient aujourdhuy retranchées, ils payeroient donc au dela des deux premiers vingtiemes; et ce qui les a rapprochés de l'Egalité de cette imposition ne Serviroit aujourdhuy qúa les en eloigner davantage.

Il y a plus encore, Sire; et la Situation actuelle du Languedoc le mettroit hors d'Etat de profiter de la Suppression du troisieme vingtieme, Si l'abonnement du premier et du Second etoient retablis Sur le pié de douze cent cinquante mille livres chacun, et de deux cens cinquante mille livres pour les deux Sols pour livre: le calcul en

est aussi Simple que demonstratif.

En effet le Retranchement a faire Sur l'Imposition que les fonds de Terre roturiers ont Supportée en 1763. et les années precedentes pour les trois vingtiemes Sur le pié des moderations accordées Servoit diminué d'un cotté par l'augmentation du prix de l'abonnement des deux premiers qui reviendroit a deux cent mille livres non compris les deux Sols pour livre. Il faudra aussi diminuer de l'autre la cottité des biens nobles des maisons, et autres Especes de revenus de la Somme qui a été ajoutée aux Rolles de ces differentes natures de Biens a raison du troisieme vingtieme puis-quils n'en doivent que deux. de Sorte qu'au moyen de cette augmentation du prix de l'abonnement, et du retranchement à faire Sur les articles ci dessus, la Somme a imposer Sur les fonds de Terre roturiers reviendra a quatorze cent mille livres.

Or Si à cette Imposition on ajoute celle

qui vient des autres depenses qui ont été
presque insensibles pendant la Guerre, et dont
la paix procure l'augmentation à cette
Province, soit par les frequents mouvements
des Troupes dans l'Interieur du Royaume,
soit par le Sejour de la Cavalerie qui y
est en quartier. ces objets qui se portent
pour l'Etape à près de quatre cent mille livres
a cent soixante dix huit mille livres pour
les fourages, depuis le premier May 1763.
Et a quatre vingt six mille quatre cens
livres pour les logemens des officiers des
Troupes qui sont en quartier dans la
Province, reviennent à six cent soixante
quatre mille quatre cens livres, tandis-qu'ils
ne montoient pour l'année 1762. qu'á cent
soixante un mille quatre cent quarante
huit livres; de sorte que l'augmentation de
cinq cent deux mille neuf cens cinquante
deux livres qui en resultera dans les
Impositions de l'année 1764 egalera le

retranchement qui aura été fait Sur
l'Imposition des fonds de Terre roturiers par la
Suppression du troisieme vingtieme ; et des-lors
bien loin que la paix devienne l'Epoque du
Soulagement des peuples du Languedoc, elle
deviendra au contraire celle de la continuation
d'une Surcharge, a laquelle ils ne devoient
pas s'attendre.

Ce Seroit Sans doute, Sire, le moment
de presenter a Vôtre Majesté le tableau
trop triste, et malheureusement trop vray, des
Calamités qui affligent cette Province. Lors-que
les Etats l'ont tracé dans d'autres occasions ; ils
n'ont point cherché a en exagerer les traits,
qu'ils voudroient encore aujourdhuy pouvoir se
dissimuler à Eux mêmes ; mais en remettant
les mêmes objets Sous les yeux de Vôtre
Majesté il en resultera, Sire, un nouveau
point de vuë, qui merite toute Son attention
et Sa Sensibilité. C'est la continuité des
mêmes malheurs, que leur durée rend tous les
jours plus grands et plus funestes. C'est

H 92

l'Epuisement, et l'accablement des redevables qui en Sont la Suite. Cest le defaut de Culture des Terres, ou ce qui est presque egal, leur mauvaise culture. Cest la diminution des habitans qui se fait Sentir dans les villes mêmes considerables, comme dans les campagnes, Cest le concours de toutes les Causes qui anoncent la Depopulation Cest enfin l'abbatement et le decouragement qui Sont la Suite de tous les autres maux et qui y mettent le comble

A des Considerations aussi pressantes les Etats, Sire, ne Sont ils pas en droit d'ajouter ce qu'ils ont deja eu l'honneur d'Exposer à votre Majesté Sur la même matiere, " Que lors-qu'il s'agit de regler " les charges qu'on Impose aux peuples, il " faut laisser à part tout ce qui n'est " qu'operation de finances, pour s'en tenir " au vray Sur la mesure de ce qu'ils peuvent " porter. que Si les besoins de l'Etat Sont " un des termes de cette proportion, les "

« facultés des peuples en sont un autre ; Et —
« que cést même celui qui doit prevaloir. —
« Que la Sagesse du Gouvernement supplée
« en ce cas à ce quil ne peut retrouver dans des
« Secours annuels ; et que le plus grand de tous
« les malheurs seroit de navoir appris que par
« l'Experience jusques où les Impositions peuvent
« être portées ; le Souverain, et les Peuples —
« devant ignorer ce terme qui doit toujours etre
« caché, et dont on ne doit approcher quavec
« les plus grands menagements.

Plus les Etats paroissent les oublier Eux-
mêmes, plus ils doivent être assurés que le
meilleur des Roys, voudra bien avoir égard
a des representations aussi pressantes quelles —
sont justes, si le desir de contribuer à la
liberation des dettes de l'Etat, les anime, et les
soutient même au dela des facultés, et des —
forces des redevables. la Sagesse de Votre —
Majesté qui s'occupe de leurs besoins, et qui —
veille à la Juste proportion des charges quils —
doivent porter ; procurera aux Peuples de ~~la~~

cette Province, un soulagement dont ils seront redevables a Sa Justice, et quils seront bien aises de devoir aussi à Sa bonté.

Un peuple, Sire, qui est animé de pareils sentiments, qui bien loin de les avoir jamais dementis, en a toûjours donné l'Exemple, meriteroit sans doute dans des tems plus heureux les faveurs les plus signalées de Vôtre Majesté et ne doit il pas au moins être soutenu par les Effets de Sa Justice, en continuant de Jouir des moderations quil demande à si juste titre.

Vôtre Majesté pourroit elle oublier que les nouveaux dons de ce peuple si fidele, si soumis, si empressé, ont prevenu ses representations les plus interessantes, et les plus justes, et quil est toujours flatté de faire usage de Sa liberté pour remplir le premier de ses devoirs, qui est celui de l'obeissance.

Ranimés, Sire, Sa confiance par un de ces regards qui sont si capables de l'Inspirer. faites renaître en lui l'Esperance des Jours

heureux dont il conserve a peine le Souvenir; —
Que le Regne de Louis le bien aimé devienne —
a jamais une Epoque memorable dans les fastes —
de la Monarchie pour la felicité, et le Soulagement
des peuples; Qu'ils apprennent a leurs enfants —
a benir vos jours, et a en desirer la Duree; —
donnés leur des marques d'un amour qu'ils —
meritent par celui qui les attache invariablement —
a Votre Majesté; leur amour Sera le —
Sur garant de leur Soumission, et de leur —
fidelité, comme celui dont ils recevront des —
temoignages de Votre Majesté, Sera le —
gage le plus assuré de leur bonheur.

Telles Sont, Sire, les très Soumises, et —
très Respectueuses Remontrances que prennent
la liberté de faire à Votre Majesté.

De Vos très humbles très obeissants
et très fideles Sujets et Serviteurs

Les Gens des Trois Etats de Votre
Province de Languedoc.

H96

Sur la prorogation des deux 1ers Vingts Sur le pied de l'abonnement proposé.

Procès verbal des Etats de 1764. le four. 1764.

Sur la pesanteur des Liquides